



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

**Recueil des décisions
des Congrès de 1947 (Paris)
à 2016 (Istanbul)**

Les résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., des Congrès doivent être cités:

Décision C 1/Paris 1947

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Recommandation C 1/Ottawa 1957

etc.

Copyright © Union postale universelle, 2019

Tous droits réservés

Introduction

1. Le présent recueil a été établi en application de la résolution C 1/Lausanne 1974 qui charge le Directeur général du Bureau international de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

| | Pages |
|---|--------|
| 2. Ce recueil comprend les parties suivantes: | |
| – Introduction | 3 |
| – Clé de classement | 5 |
| – Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016 valables à l'issue du XXVI ^e Congrès | 7–17 |
| – Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue du XII ^e Congrès jusqu'au XXVI ^e Congrès | 19–34 |
| – Reproduction des décisions selon la clé de classement | 35–322 |

3. Le Bureau international s'est basé, pour établir la présente publication, sur les décisions autres que celles modifiant les Actes qui ont été publiées comme telles dans les Documents définitifs des Congrès de Paris 1947, de Bruxelles 1952, d'Ottawa 1957, de Vienne 1964, de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Rio de Janeiro 1979, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, de 2008 (Genève) et de Doha 2012, en éliminant celles qui, à l'issue du Congrès d'Istanbul 2016, n'étaient plus valables ou n'avaient plus aucune utilité pratique. Parmi ces dernières figurent notamment les décisions concernant l'organisation du Congrès et celles par lesquelles le Congrès a approuvé les rapports qui lui étaient soumis. Certaines décisions ont été maintenues en raison de leur caractère général, même si certains détails ne sont plus actuels.

4. Les textes des décisions sont reproduits conformément à la clé de classement (v. p. 5). Pour faciliter les recherches, les décisions sont aussi classées selon l'ordre chronologique de leur adoption (v. pp. 19 à 34).

Clé de classement

- 1 Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Questions politiques
 - 1.2 Stratégie postale

 - 2 Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
 - 2.4.1.1 Comptabilité
 - 2.4.1.2 Environnement
 - 2.4.1.3 Sécurité
 - 2.4.1.4 Formules
 - 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
 - 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
 - 2.4.2 Questions applicable à la poste aux lettres et aux colis postaux
 - 2.4.2.1 Poste aérienne
 - 2.4.2.2 Contrôle douanier
 - 2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
 - 2.4.2.4 Rémunération
 - 2.4.2.5 Qualité de service
 - 2.4.2.6 Service EMS
 - 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
 - 2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
 - 2.5 Services financiers postaux

 - 3 Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif
 - 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications

 - 4 Finances

 - 5 Coopération au développement

 - 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016 valables à l'issue du XXVI^e Congrès

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|--------------------------------|--|--------------------------|
| 1 | Généralités concernant l'Union | Financement des activités prioritaires de l'Union | Résolution C 91/1994 – |
| | | Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE) | Résolution C 44/2004 37 |
| | | Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | Résolution C 54/2004 39 |
| | | Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | Résolution C 16/2008 40 |
| | | Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale | Résolution C 41/2008 39 |
| | | Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international | Résolution C 63/2008 42 |
| | | Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union | Résolution C 65/2008 45 |
| | | Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU | Résolution C 5/2012 47 |
| | | Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extra-territoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays | Résolution C 6/2012 48 |
| | | Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU | Résolution C 7/2012 46 |
| | | Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international | Résolution C 8/2012 52 |
| | | Conférence sur la régulation postale | Résolution C 13/2012 48 |
| | | Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale | Résolution C 24/2012 55 |
| | | Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | Résolution C 26/2012 56 |
| | | Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel | Résolution C 29/2012 52 |
| | | Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle | Résolution C 27/2016 59 |
| 1.1 | Questions politiques | Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU | Résolution C 3/1974 61 |
| | | Aide aux mouvements de libération nationale | Résolution C 4/1974 61 |
| | | Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | Décision C 92/1974 62 |
| | | Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU | Résolution C 7/1979 62 |
| | | Relations postales dans la péninsule Coréenne | Résolution C 55/1994 63 |
| | | Participation de la Palestine aux travaux de l'Union | Résolution C 115/1999 64 |
| 1.2 | Stratégie postale | Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace | Résolution C 44/2012 65 |
| | | Stratégie postale de Doha | Résolution C 80/2012 66 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|--|--|----------------------------|
| 1.2 | Stratégie postale (suite) | Activités de planification stratégique | Résolution C 81/2012 67 |
| | | Stratégie postale mondiale d'Istanbul | Résolution C 23/2016 69 |
| | | Projet de plan d'activités d'Istanbul | Résolution C 24/2016 70 |
| 2 | Actes de l'Union | | |
| 2.1 | Généralités | Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès | Résolution C 1/1952 72 |
| | | Adhésion aux Arrangements | Recommandation C 1/1964 72 |
| | | Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès | Résolution C 1/1974 72 |
| | | Pratique de l'Union concernant les réserves | Résolution C 32/1974 73 |
| | | Réserves aux Actes de l'Union | Résolution C 73/1984 73 |
| | | Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès | Résolution C 74/1984 66 |
| | | Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux | Résolution C 29/1994 74 |
| | | Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union | Décision C 3/2008 75 |
| | | Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 ^e Congrès | Résolution C 21/2008 76 |
| | | Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union | Résolution C 22/2008 77 |
| | | Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste | Résolution C 42/2008 70 |
| | | Formulation plus explicite des réserves | Résolution C 59/2008 78 |
| | | Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012 | Décision C 25/2012 79 |
| | | Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union | Résolution C 68/2012 79 |
| 2.2 | Constitution | Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution | Décision C 72/1984 80 |
| 2.3 | Règlement général | Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe | Résolution C 63/1984 80 |
| | | Refonte du Règlement général | Résolution C 1/2012 80 |
| 2.4 | Convention | Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 ^e Congrès | Résolution C 28/2012 81 |
| 2.4.1 | Questions communes applicables au service postal international | Transport accéléré du courrier | Recommandation C 9/1957 82 |
| | | Indications à donner par le timbre à date | Vœu C 7/1964 82 |
| | | Liberté de transit | Résolution C 23/1964 82 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page | | | |
|--|--|---|---------------------------|--|--------------------------|-----|
| 2.4.1 | Questions communes applicables au service postal international (suite) | Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre | Résolution C 37/1974 | 82 | | |
| | | Circulation des sacs | Vœu C 55/1974 | 83 | | |
| | | Avis de réception | Vœu C 10/1979 | 84 | | |
| | | Présentation des adresses | Vœu C 47/1979 | 84 | | |
| | | Emballages utilisés pour le transport des envois postaux | Recommandation C 20/1984 | 84 | | |
| | | Monopole postal | Résolution C 26/1984 | 85 | | |
| | | Délai de réponse aux questionnaires | Recommandation C 30/1989 | 86 | | |
| | | Envois francs de taxes et de droits | Recommandation C 32/1989 | 87 | | |
| | | Emballages utilisés pour le transport des envois postaux | Recommandation C 34/1989 | 87 | | |
| | | Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides | Résolution C 71/1989 | 88 | | |
| | | Conteneurisation accrue du courrier | Recommandation C 76/1989 | 89 | | |
| | | Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images | Résolution C 47/1999 | 90 | | |
| | | Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux | Vœu C 78/1999 | 91 | | |
| | | Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU | Recommandation C 108/1999 | 84 | | |
| | | Produits et services POST*CODE® | Résolution C 49/2004 | 94 | | |
| | | Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste | Résolution C 37/2008 | 95 | | |
| | | Economie postale | Résolution C 12/2012 | 96 | | |
| | | Promotion du commerce électronique transfrontalier | Résolution C 33/2012 | 90 | | |
| | | Autorité de certification de signatures électroniques | Résolution C 46/2012 | 99 | | |
| | | Stratégie relative à une infrastructure des adresses | Résolution C 48/2012 | 92 | | |
| | | Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités | Résolution C 49/2012 | 103 | | |
| | | Activités liées aux opérations et à la comptabilité | Résolution C 52/2012 | 104 | | |
| | | Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit | Résolution C 54/2012 | 105 | | |
| | | Travaux concernant les questions de transport | Résolution C 56/2012 | 106 | | |
| | | Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres | Déclaration C 82/2012 | 107 | | |
| | | Mise en œuvre du plan d'intégration des produits | Résolution C 15/2016 | 110 | | |
| | | Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal | Résolution C 16/2016 | 116 | | |
| | | Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale | Résolution C 21/2016 | 114 | | |
| | | 2.4.1.1 | Comptabilité | Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables | Recommandation C 65/1969 | 115 |
| | | | | Assistance technique en matière de règlements internationaux | Recommandation C 23/1984 | 116 |
| | | | | Elaboration de documents comptables transmis entre administrations | Recommandation C 82/1994 | 103 |
| Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée | Résolution C 58/2008 | | | 117 | | |
| Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux | Recommandation C 22/2012 | | | 119 | | |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page | |
|---|---|---|--------------------------|-----|
| 2.4.1.2 Environnement | Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique») | Recommandation C 31/1989 | 121 | |
| | Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement | Résolution C 16/1999 | – | |
| | Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement | Recommandation C 27/2008 | 121 | |
| | Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure | Recommandation C 64/2012 | 123 | |
| | Travaux concernant le développement durable | Résolution C 66/2012 | 124 | |
| | Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle | Résolution C 76/2012 | 126 | |
| | Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle | Résolution C 12/2016 | 128 | |
| | Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement | Recommandation C 14/2016 | 130 | |
| | 2.4.1.3 Sécurité | Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS | Décision C 2/1957 | 131 |
| | | Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports | Recommandation C 63/1974 | 186 |
| | | Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés) | Recommandation C 76/1979 | 137 |
| Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes | | Vœu C 54/1989 | 138 | |
| Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion | | Résolution C 65/1989 | 139 | |
| Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal | | Résolution C 39/1994 | 140 | |
| Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants | | Résolution C 6/1999 | 141 | |
| Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale | | Résolution C 10/1999 | 142 | |
| Législation nationale à l'appui de la sécurité postale | | Résolution C 51/1999 | 143 | |
| Lutte contre le terrorisme | | Résolution C 56/2004 | 144 | |
| Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes | | Résolution C 57/2004 | 128 | |
| Développement de normes de sécurité postale | | Résolution C 23/2008 | 147 | |
| Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal | | Résolution C 53/2012 | 148 | |
| Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux | | Résolution C 61/2012 | 149 | |
| Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste | | Recommandation C 62/2012 | 150 | |
| 2.4.1.4 Formules | | Confection et utilisation des formules dans le service international | Vœu C 8/1979 | 152 |
| | | Confection et utilisation des formules du service international | Vœu C 78/1984 | 153 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|---|---|------------------------------------|--------------------|
| 2.4.1.4 Formules (suite) | Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9 | Résolution C 64/1989 | 153 |
| | Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits | Vœu C 31/2004 | 154 |
| | Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres | Résolution C 50/2008 | 155 |
| 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients | Charte du service à la clientèle | Résolution C 24/1999 | – |
| | Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier | Résolution C 61/1999 | 334 |
| | Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux | Résolution C 65/1999 | 177 |
| | Mesure du degré de satisfaction de la clientèle | Résolution C 69/1999 | – |
| | Déclaration postale universelle des droits de la clientèle | Résolution C 28/2004 | 159 |
| | Relations avec la clientèle et service à la clientèle | Résolution C 7/2008 | 161 |
| | Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponible | Résolution C 8/2008 | 162 |
| | Relations avec le secteur de l'édition | Résolution C 35/2008 | 359 |
| | Développement des marchés postaux | Résolution C 9/2012 | 164 |
| | Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct | Résolution C 10/2012 | 166 |
| | Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises | Résolution C 11/2012 | 156 |
| | Innovation postale et services électroniques | Résolution C 42/2012 | 171 |
| | Développement du projet «.post» | Résolution C 43/2012 | 173 |
| | 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie | Vente et commerce de timbres-poste | Décision C 16/1947 |
| Emission illégale de timbres-poste | | Résolution C 5/1979 | 174 |
| Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration | | Recommandation C 85/1979 | 175 |
| Choix des sujets de timbres-poste | | Recommandation C 27/1984 | 176 |
| Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux | | Recommandation C 64/1999 | 176 |
| Emission d'un timbre-poste universel | | Résolution C 67/1999 | 177 |
| Mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur pour la promotion de la philatélie et des services postaux | | Recommandation C 24/2004 | – |
| Protéger et sauvegarder l'intégrité du timbre-poste ainsi que l'image du pays et de son service postal par le biais du timbre-poste | | Résolution C 51/2004 | – |
| Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union | | Recommandation C 26/2008 | 178 |
| Développement de la philatélie | | Résolution C 38/2012 | 181 |
| Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union | | Recommandation C 13/2016 | 183 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|---|----------------------------|------|
| 2.4.2 | Questions applicable à la poste aux lettres et aux colis postaux | | |
| 2.4.2.1 | Poste aérienne | | |
| | Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne» | Résolution C 60/1974 | 186 |
| | Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports | Recommandation C 63/1974 | 186 |
| | Accélération du traitement du courrier aérien au sol | Recommandation C 70/1979 | 186 |
| | Accélération du traitement du courrier aérien au sol | Vœu C 71/1979 | 187 |
| | Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination | Recommandation C 43/1984 | 188 |
| | Accélération du courrier aérien en transit à découvert | Recommandation C 44/1984 | 189 |
| | Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes | Résolution C 70/1984 | 189 |
| | Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne | Recommandation C 71/1984 | 168 |
| | Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion | Résolution C 65/1989 | 139 |
| | Numéro de lettre de transport aérien postal | Résolution C 54/2008 | 191 |
| | Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L. | Recommandation C 60/2008 | 194 |
| 2.4.2.2 | Contrôle douanier | | |
| | Exonération des droits de douane | Recommandation C 4/1957 | 117 |
| | Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) | Vœu C 40/1984 | 359 |
| | Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) | Résolution C 62/2004 | – |
| | Contrôle frontalier | Résolution C 49/2008 | 195 |
| | Travaux concernant les questions douanières | Résolution C 55/2012 | 196 |
| 2.4.2.3 | Réclamations, responsabilité et indemnité | | |
| | Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé | Recommandation C 7/1947 | 197 |
| | Détermination de la responsabilité entre les administrations postales | Vœu C 50/1969 | 198 |
| | Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9 | Résolution C 64/1989 | 153 |
| | Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnité | Résolution C 81/1999 | 199 |
| 2.4.2.4 | Rémunération | | |
| | Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux | Recommandation C 78/1989 | 202 |
| | Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux | Résolution C 37/1999 | 202 |
| | Equivalents | Résolution C 42/2004 | 203 |
| | Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE) | Résolution C 44/2004 | 37 |
| | Frais terminaux | Résolution C 46/2004 | 204 |
| | Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021 | Résolution C 57/2012 | 207 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|--|--|----------------------------|------|
| | Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés | Résolution C 58/2012 | 196 |
| | Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | Résolution C 77/2012 | 196 |
| 2.4.2.5 Qualité de service | Contrôle de qualité | Résolution C 30/1984 | 233 |
| | Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser | Résolution C 22/1989 | 234 |
| | Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service | Recommandation C 33/1989 | – |
| | Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert | Recommandation C 85/1994 | 235 |
| | Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel | Résolution C 18/1999 | 236 |
| | Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial | Résolution C 44/1999 | 237 |
| | Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier | Résolution C 48/2004 | 238 |
| | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | Résolution C 15/2008 | 240 |
| | Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union – Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois | Résolution C 43/2008 | 242 |
| | Enquête sur les programmes de qualité de service | Résolution C 46/2008 | 245 |
| | Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres | Résolution C 48/2008 | 246 |
| | Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement | Résolution C 78/2008 | 280 |
| | Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle | Résolution C 39/2012 | 248 |
| | Programme «Qualité de service» 2013–2016 | Résolution C 40/2012 | 249 |
| | Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal | Résolution C 41/2012 | 251 |
| | Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) | Recommandation C 47/2012 | 252 |
| | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | Résolution C 67/2012 | 253 |
| | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | Résolution C 9/2016 | 255 |
| 2.4.2.6 Service EMS | Logotype EMS | Résolution C 84/1999 | 256 |
| | Coopérative EMS | Résolution C 51/2008 | 257 |
| 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres | Echange de coupons-réponse internationaux | Décision C 6/1947 | 258 |
| | Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe | Décision C 5/1952 | 259 |
| | Confection des dépêches | Résolution C 69/1984 | 259 |
| | Utilisation de matériau d'enlissage approprié | Recommandation C 75/1989 | 259 |
| | Réexpédition et correction des adresses | Résolution C 52/1994 | 260 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|--|--|------------------------------|
| 2.4.3 | Questions particulières à la poste aux lettres (suite) | Envois exprès | Recommandation C 53/1994 260 |
| | | Service des coupons-réponse internationaux | Résolution C 45/2004 261 |
| | | Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres | Résolution C 11/2008 262 |
| | | Service d'assurance | Résolution C 13/2008 263 |
| | | Service international des envois Exprès (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée | Résolution C 14/2008 228 |
| | | Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres | Résolution C 50/2008 155 |
| | | Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité | Résolution C 37/2012 265 |
| 2.4.4 | Questions particulières aux colis postaux | Avis de réception | Vœu C 10/1979 84 |
| | | Acceptation des avis de non-livraison | Recommandation C 48/1984 267 |
| | | Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux | Résolution C 15/1989 267 |
| | | Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs | Recommandation C 11/1994 268 |
| | | Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS) | Résolution C 32/2012 268 |
| | | Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes | Résolution C 34/2012 252 |
| | | Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées | Résolution C 35/2012 270 |
| | | Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux | Résolution C 36/2012 254 |
| | | Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux | Résolution C 83/2012 273 |
| 2.5 | Services financiers postaux | Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction | Résolution C 3/1989 274 |
| | | Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste | Recommandation C 40/1999 275 |
| | | Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste | Résolution C 41/1999 276 |
| | | Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement | Résolution C 75/2008 277 |
| | | Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union | Résolution C 77/2008 243 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|---|----------------------------|------|
| | Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement | Résolution C 78/2008 | 280 |
| | Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement | Résolution C 20/2012 | 280 |
| | Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique | Résolution C 21/2012 | 264 |
| | Développement des services financiers postaux | Résolution C 23/2012 | 265 |
| | Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière | Résolution C 8/2016 | 286 |
| 3 | Organes de l'Union | | |
| 3.1 | Généralités | | |
| | Organisation de conférences et réunions de l'UPU | Recommandation C 58/1994 | 289 |
| | Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union | Résolution C 73/1994 | 289 |
| | Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal | Résolution C 107/1999 | – |
| | Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite | Recommandation C 62/2008 | 290 |
| | Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique e l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique | Résolution C 17/2012 | 292 |
| | Future organisation des activités de normalisation de l'Union | Résolution C 45/2012 | 293 |
| | Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités | Résolution C 59/2012 | 295 |
| | Coopérative EMS | Résolution C 60/2012 | 298 |
| | Coopérative EMS | Résolution C 4/2016 | 28 |
| | Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités | Résolution C 5/2016 | 301 |
| | Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU | Résolution C 10/2016 | 304 |
| | Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés | Résolution C 18/2016 | 308 |
| 3.2 | Congrès | | |
| | Désignation du Doyen du Congrès | Vœu C 34/1969 | – |
| | Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU | Résolution C 3/1974 | 61 |
| | Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | Décision C 92/1974 | 62 |
| | Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU | Résolution C 7/1979 | 62 |
| | Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes | Décision C 2/2012 | 262 |
| | Admission des médias au Congrès | Décision C 4/2012 | 309 |
| | Lieu du 26 ^e Congrès postal universel | Décision C 79/2012 | 309 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page | |
|-------------------|---|--|-------------------------|-----|
| 3.2 | Congrès (suite) Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions | Décision C 1/2016 | 309 | |
| | | Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes | Décision C 2/2016 | 310 |
| | | Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018 | Résolution C 28/2016 | 310 |
| | | Lieu du 27e Congrès postal universel | Décision C 30/2016 | 311 |
| 3.3 | Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration(OUA) (CA) Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU Répartition des sièges du Conseil d'administration Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration | Représentation de l'Organisation de l'unité africaine | Décision C 92/1974 | 62 |
| | | Résolution C 7/1979 | 62 | |
| | | Résolution C 19/1994 | 312 | |
| | | Résolution C 3/2012 | 312 | |
| | | Recommandation C 18/2012 | 316 | |
| 3.4 | Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP) Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU Composition du Conseil d'exploitation postale Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale | Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | Décision C 92/1974 | 62 |
| | | Résolution C 7/1979 | 62 | |
| | | Résolution C 5/1999 | 318 | |
| | | Recommandation C 19/2012 | 299 | |
| 3.5 | Comité consultatif | Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union | Résolution C 57/2008 | 320 |
| 3.6 | Bureau international | Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle | Résolution C 74/2012 | 321 |
| 3.6.1 | Personnel | Fonds de secours | Résolution C 17/1957 | 322 |
| | | Caisse de prévoyance de l'UPU | Résolution C 9/1964 | 323 |
| | | Conditions de service des fonctionnaires élus | Résolution C 51/1979 | 324 |
| | | Pensions de retraite des fonctionnaires élus | Résolution C 5/2004 | 324 |
| 3.6.2 | Documentation et publications | Revue «Union Postale» | Résolution C 7/1957 | 325 |
| | | Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations | Recommandation C 4/1964 | 326 |
| | | Liste des documents publiés par le Bureau international | Recommandation C 8/1964 | 278 |
| | | Rédaction des documents publiés par le Bureau international | Résolution C 32/1969 | 326 |
| | | Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès | Résolution C 1/1974 | 72 |
| | | La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU | Résolution C 78/1994 | 327 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page | |
|-------------------|---------------------------------------|---|--------------------------|-----|
| 3.6.2 | Documentation et publications (suite) | Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU | Résolution C 52/2004 | 328 |
| | | Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux | Résolution C 64/2008 | 329 |
| | | Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union | Recommandation C 73/2008 | 330 |
| | | Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmIS | Résolution C 30/2012 | 330 |
| | | Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU | Résolution C 75/2012 | 332 |
| 4 | Finances | Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international | Recommandation C 36/1984 | 334 |
| | | Assainissement des comptes arriérés de toute nature | Résolution C 61/1989 | 334 |
| | | Date de la facturation des parts contributives | Décision C 90/1994 | 335 |
| | | Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001 | Résolution C 58/1999 | 288 |
| | | Fixation des limites des dépenses par le Congrès | Résolution C 59/1999 | – |
| | | Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations | Résolution C 81/2004 | – |
| | | Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union | Décision C 66/2008 | 335 |
| | | Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs | Résolution C 16/2012 | 336 |
| | | Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU | Résolution C 65/2012 | 337 |
| | | Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 | Résolution C 69/2012 | 338 |
| | | Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 | Résolution C 70/2012 | 338 |
| | | Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union | Résolution C 71/2012 | 338 |
| | | Période concernée par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès | Résolution C 72/2012 | 339 |
| | | Période couverte par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès | Résolution C 73/2012 | 339 |
| | | Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015 | Résolution C 19/2016 | 340 |
| | | Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union | Résolution C 20/2016 | 340 |
| | | Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international | Résolution C 22/2016 | 340 |
| | | Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016 | Résolution C 26/2016 | 341 |
| | | Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union | Résolution C 29/2016 | 342 |
| | | Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union | Résolution C 31/2016 | 343 |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page | |
|-------------------|--------------------------------------|--|--------------------------|-----|
| 5 | Coopération au développement | Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique | Résolution C 19/2008 | 346 |
| | | Développement du commerce électronique | Résolution C 31/2012 | 347 |
| | | Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016 | Résolution C 63/2012 | 348 |
| 6 | Relations extérieures | | | |
| 6.1 | Unions restreintes | Relations entre l'UPU et les Unions restreintes | Résolution C 38/1974 | 352 |
| | | Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes | Résolution C 14/2012 | 351 |
| 6.2 | Organisation des Nations Unies (ONU) | Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation | Décision C 1/1947 | 354 |
| | | Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU | Décision C 2/1947 | 354 |
| | | Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision | Décision C 3/1947 | 354 |
| | | Administration postale des Nations Unies | Résolution C 2/1952 | 355 |
| | | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU | Résolution C 26/1969 | 355 |
| | | Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales | Décision C 56/1994 | 356 |
| | | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées | Décision C 57/1994 | 357 |
| | | Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales | Décision C 88/1999 | 357 |
| | | Relations avec les organisations du système commun des | Résolution C 34/2004 | – |
| | | Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice | Résolution C 15/2012 | 357 |
| 6.3 | Institutions spécialisées | Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS | Décision C 2/1957 | 131 |
| | | Coopération avec le secteur de l'aviation civile | Résolution C 51/2012 | 358 |
| 6.4 | Autres organisations | Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) | Vœu C 40/1984 | 360 |
| | | Relations avec le secteur de l'édition | Résolution C 35/2008 | 359 |
| | | Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce – Union postale universelle | Résolution C 40/2008 | 360 |
| | | Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication | Recommandation C 55/2008 | 361 |
| | | Coopération avec le secteur des compagnies aériennes | Résolution C 50/2012 | 362 |
| | | | | |

| Clé de classement | Objet | Résolution, décision, etc. | Page |
|-------------------|------------------------------|--|---------------------------------|
| 6.4 | Autres organisations (suite) | Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle | Résolution C 78/2012 363 |
| 6.5 | Information publique | Semaine internationale de la lettre écrite | Recommandation C 13/1957 365 |
| | | Semaine internationale de la lettre écrite | Recommandation C 5/1964 365 |
| | | Politique générale en matière d'information publique | Résolution C 11/1969 365 |
| | | Concours de compositions épistolaires pour les jeunes | Vœu C 67/1969 115 |
| | | Concours de compositions épistolaires pour les jeunes | Vœu C 88/1974 367 |
| | | Politique générale en matière d'information publique | Résolution C 101/1979 367 |
| | | Journée mondiale de la poste | Résolution C 32/1984 368 |
| | | Les postes et la société de l'information | Résolution C 35/2004 368 |
| | | Activités de communication externe | Résolution C 36/2004 317 |
| | | Rôle du secteur postal dans la société de l'information | Résolution C 38/2008 371 |
| | | Stratégie de communication | Résolution C 27/2012 373 |
| | | Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux | Résolution C 11/2016 374 |

Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue du XII^e Congrès jusqu'au XXV^e Congrès

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|---|-----|
| Congrès de Paris | | | |
| Décision | C 1/1947 | Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation | 354 |
| Décision | C 2/1947 | Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU | 354 |
| Décision | C 3/1947 | Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision | 354 |
| Vœu | C 4/1947 | Choix des représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison (actuellement CE) | – |
| Décision | C 6/1947 | Echange de coupons-réponse internationaux | 258 |
| Recommandation | C 7/1947 | Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé | 197 |
| Décision | C 8/1947 | Vérification des dépêches | – |
| Décision | C 11/1947 | Transport aérien. Mesures à prendre en cas d'accident | – |
| Vœu | C 12/1947 | Frais de transport aérien | – |
| Décision | C 14/1947 | Interprétation de l'expression «bureaux d'échange en contact immédiat» | – |
| Décision | C 16/1947 | Vente et commerce de timbres-poste | 174 |
| Congrès de Bruxelles | | | |
| Résolution | C 1/1952 | Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès | 72 |
| Résolution | C 2/1952 | Administration postale des Nations Unies | 355 |
| Vœu | C 3/1952 | Groupement des offres faites ensuite d'annonces | – |
| Décision | C 5/1952 | Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe | 259 |
| Vœu | C 7/1952 | Omission de l'étiquette verte sur les envois non fermés | – |
| Vœu | C 8/1952 | Poids maximal des sacs | – |
| Vœu | C 9/1952 | Acceptation des dépêches parvenues en mauvais état | – |
| Vœu | C 11/1952 | Méthodes de travail des administrations | – |
| Décision | C 15/1952 | Rouleaux avec valeur déclarée | – |
| Vœu | C 16/1952 | Annulation des droits grevant les colis des prisonniers de guerre par des organismes non postaux | – |
| Vœu | C 18/1952 | Réduction du nombre des déclarations en douane | – |
| Décision | C 20/1952 | Colis encombrants | – |
| Congrès d'Ottawa | | | |
| Décision | C 2/1957 | Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS | 131 |
| Recommandation | C 4/1957 | Exonération des droits de douane | 117 |
| Décision | C 5/1957 | Remboursement de l'indemnité à l'administration ayant effectué le paiement | – |
| Résolution | C 7/1957 | Revue «Union Postale» | 325 |
| Vœu | C 8/1957 | Enveloppes à panneau transparent | – |
| Recommandation | C 9/1957 | Transport accéléré du courrier | 82 |
| Recommandation | C 13/1957 | Semaine internationale de la lettre écrite | 365 |
| Vœu | C 14/1957 | Motifs de timbres-poste | – |
| Résolution | C 17/1957 | Fonds de secours | 322 |

| Nature et numéro de la décision | | Titre | Page |
|---------------------------------|-----------|--|------|
| Congrès de Vienne | | | |
| ecommandation | C 1/1964 | Adhésion aux Arrangements | 72 |
| Vœu | C 2/1964 | Timbres-poste et empreintes de machines à affranchir contrefaits | – |
| Recommandation | C 4/1964 | Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations | 326 |
| Recommandation | C 5/1964 | Semaine internationale de la lettre écrite | 365 |
| Vœu | C 5/1964 | Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés | – |
| Recommandation | C 6/1964 | Réduction de taxe pour les catalogues de librairie | – |
| Vœu | C 6/1964 | Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance | – |
| Recommandation | C 7/1964 | Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues | – |
| Vœu | C 7/1964 | Indications à donner par le timbre à date | 82 |
| Recommandation | C 8/1964 | Liste des documents publiés par le Bureau international | 278 |
| Recommandation | C 9/1964 | Envoi aux administrations des circulaires du Bureau international | – |
| Résolution | C 9/1964 | Caisse de prévoyance de l'UPU | 323 |
| Vœu | C 9/1964 | Utilisation de la formule AV 8 | – |
| Recommandation | C 10/1964 | Envois recommandés en provenance de l'étranger | – |
| Résolution | C 23/1964 | Liberté de transit | 82 |
| Congrès de Tokyo | | | |
| Résolution | C 11/1969 | Politique générale en matière d'information publique | 365 |
| Résolution | C 17/1969 | Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès | – |
| Résolution | C 26/1969 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU | 355 |
| Résolution | C 32/1969 | Rédaction des documents publiés par le Bureau international | 326 |
| Vœu | C 34/1969 | Désignation du Doyen du Congrès | – |
| Vœu | C 50/1969 | Détermination de la responsabilité entre les administrations postales | 198 |
| Recommandation | C 51/1969 | Exception au principe de la responsabilité | – |
| Recommandation | C 65/1969 | Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables | 115 |
| Vœu | C 67/1969 | Concours de compositions épistolaires pour les jeunes | 366 |
| Vœu | C 69/1969 | Cinquième liberté | – |
| Recommandation | C 78/1969 | Taxes combinées | – |
| Congrès de Lausanne | | | |
| Résolution | C 1/1974 | Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès | 72 |
| Résolution | C 2/1974 | Exclusion de la République sud-africaine du XVII ^e Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU | – |
| Résolution | C 3/1974 | Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU | 61 |
| Résolution | C 4/1974 | Aide aux mouvements de libération nationale | 61 |
| Résolution | C 11/1974 | Répartition des sièges du Conseil exécutif | – |
| Résolution | C 18/1974 | Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès | – |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|----------------------------------|------------|--|-----|
| Résolution | C 19/1974 | Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif | – |
| Résolution | C 22/1974 | Forme à donner à la publication «Statistique des services postaux» | – |
| Résolution | C 32/1974 | Pratique de l'Union concernant les réserves | 73 |
| Résolution | C 37/1974 | Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre | 82 |
| Résolution | C 38/1974 | Relations entre l'UPU et les Unions restreintes | 352 |
| Vœu | C 55/1974 | Circulation des sacs | 83 |
| Vœu | C 59/1974 | Renforcement du rebord des sacs-avion | – |
| Résolution | C 60/1974 | Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne» | 186 |
| Recommandation | C 63/1974 | Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports | 186 |
| Recommandation | C 70/1974 | Exception au principe de la responsabilité | – |
| Vœu | C 88/1974 | Concours de compositions épistolaires pour les jeunes | 367 |
| Décision | C 92/1974 | Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | 62 |
| Congrès de Rio de Janeiro | | | |
| Résolution | C 5/1979 | Emission illégale de timbres-poste | 174 |
| Résolution | C 6/1979 | Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU | – |
| Résolution | C 7/1979 | Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU | 62 |
| Vœu | C 8/1979 | Confection et utilisation des formules dans le service international | 152 |
| Vœu | C 10/1979 | Avis de réception | 84 |
| Décision | C 20/1979 | Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux) | – |
| Vœu | C 22/1979 | Etablissement des mandats-cartes | – |
| Décision | C 32/1979 | Surtaxes aériennes | – |
| Résolution | C 34/1979 | Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes | – |
| Vœu | C 46/1979 | Communications et renseignements à transmettre au Bureau international | – |
| Vœu | C 47/1979 | Présentation des adresses | 84 |
| Vœu | C 49/1979 | Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes | – |
| Résolution | C 51/1979 | Conditions de service des fonctionnaires élus | 324 |
| Résolution | C 52/1979 | Pensions de retraite des fonctionnaires élus | – |
| Résolution | C 55/1979 | Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services | – |
| Vœu | C 61/1979 | Renseignements à fournir par les administrations (article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux) | – |
| Recommandation | C 70/1979 | Accélération du traitement du courrier aérien au sol | 186 |
| Vœu | C 71/1979 | Accélération du traitement du courrier aérien au sol | 187 |
| Recommandation | C 72/1979 | Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne | – |
| Recommandation | C 76/1979 | Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés) | 137 |
| Vœu | C 81/1979 | Renvoi des bulletins d'essai C 27 | – |
| Résolution | C 82/1979 | L'avenir des services postaux | – |
| Recommandation | C 85/1979 | Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration | 175 |
| Résolution | C 91/1979 | Modification éventuelle des Accords ONU/UPU | – |
| Recommandation | C 93/1979 | Choix des sujets de timbres-poste | – |
| Vœu | C 95/1979 | Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5 | – |
| Résolution | C 101/1979 | Politique générale en matière d'information publique | 367 |

| Nature et numéro de la décision | | Titre | Page |
|---------------------------------|-----------|---|------|
| Congrès de Hamburg | | | |
| – | | Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux | – |
| Résolution | C 7/1984 | Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU | – |
| Recommandation | C 13/1984 | Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux | – |
| Recommandation | C 20/1984 | Emballages utilisés pour le transport des envois postaux | 84 |
| Recommandation | C 23/1984 | Assistance technique en matière de règlements internationaux | 116 |
| Résolution | C 24/1984 | Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international | – |
| Résolution | C 26/1984 | Monopole postal | 85 |
| Recommandation | C 27/1984 | Choix des sujets de timbres-poste | 176 |
| Recommandation | C 29/1984 | Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales | – |
| Résolution | C 30/1984 | Contrôle de qualité | 233 |
| Résolution | C 32/1984 | Journée mondiale de la poste | 368 |
| Résolution | C 34/1984 | Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux | – |
| Résolution | C 35/1984 | Rédition de certaines publications de l'Union | – |
| Recommandation | C 36/1984 | Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international | 334 |
| Vœu | C 40/1984 | Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) | 360 |
| Recommandation | C 43/1984 | Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination | 188 |
| Recommandation | C 44/1984 | Accélération du courrier aérien en transit à découvert | 189 |
| Recommandation | C 48/1984 | Acceptation des avis de non-livraison | 267 |
| Résolution | C 51/1984 | Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international | – |
| Vœu | C 55/1984 | Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes | – |
| Résolution | C 56/1984 | Etude concernant la réglementation postale internationale | – |
| Résolution | C 63/1984 | Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe | 80 |
| Recommandation | C 68/1984 | Méthode pour enliasser les envois normalisés | – |
| Résolution | C 69/1984 | Confection des dépêches | 259 |
| Résolution | C 70/1984 | Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes | 189 |
| Recommandation | C 71/1984 | Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne | 168 |
| Décision | C 72/1984 | Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution | 80 |
| Résolution | C 73/1984 | Réserves aux Actes de l'Union | 73 |
| Résolution | C 74/1984 | Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès | 66 |
| Vœu | C 76/1984 | Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification | – |
| Vœu | C 78/1984 | Confection et utilisation des formules du service international | 153 |
| Résolution | C 81/1984 | Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux | – |
| Résolution | C 83/1984 | La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux | – |
| Résolution | C 87/1984 | Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP) | – |

| Nature et numéro de la décision | | Titre | Page |
|---------------------------------|-----------|--|------|
| Congrès de Washington | | | |
| Résolution | C 1/1989 | Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE | – |
| Résolution | C 2/1989 | Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès | – |
| Résolution | C 3/1989 | Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction | 274 |
| Résolution | C 4/1989 | Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union | – |
| Résolution | C 10/1989 | Réglementation des imprimés | – |
| Résolution | C 12/1989 | Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité | – |
| Résolution | C 13/1989 | Logotype universel pour identifier les services postaux | – |
| Résolution | C 14/1989 | Étude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution | – |
| Résolution | C 15/1989 | Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux | 267 |
| Résolution | C 16/1989 | Introduction et extension du service des colis postaux | – |
| Résolution | C 17/1989 | Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes | – |
| Résolution | C 18/1989 | Révision des quotes-parts territoriales et maritimes | – |
| Résolution | C 22/1989 | Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser | 234 |
| Résolution | C 24/1989 | Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle | – |
| Résolution | C 26/1989 | Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface | – |
| Recommandation | C 30/1989 | Délai de réponse aux questionnaires | 86 |
| Recommandation | C 31/1989 | Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique») | 121 |
| Recommandation | C 32/1989 | Envois francs de taxes et de droits | 87 |
| Recommandation | C 33/1989 | Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service | – |
| Recommandation | C 34/1989 | Emballages utilisés pour le transport des envois postaux | 87 |
| Recommandation | C 35/1989 | Renvoi à l'origine des correspondances-avion | – |
| Recommandation | C 37/1989 | Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU | – |
| Décision | C 45/1989 | Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales | – |
| Décision | C 46/1989 | Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales | – |
| Décision | C 47/1989 | Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière | – |
| Décision | C 48/1989 | Institution d'un débat général | – |
| Décision | C 50/1989 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées | – |
| Décision | C 51/1989 | Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN) | – |
| Décision | C 52/1989 | Etablissement et règlement des comptes des colis postaux | – |
| Vœu | C 53/1989 | Représentation des membres du Conseil exécutif | – |
| Vœu | C 54/1989 | Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes | 138 |
| Résolution | C 57/1989 | Étude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial | – |
| Résolution | C 61/1989 | Assainissement des comptes arriérés de toute nature | 334 |
| Résolution | C 62/1989 | Hymne mondial de la poste | – |
| Résolution | C 63/1989 | Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes | – |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page |
|---------------------------------|---|------|
| Résolution | C 64/1989 Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9 | 153 |
| Résolution | C 65/1989 Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion | 139 |
| Résolution | C 67/1989 Renforcement des activités prioritaires de l'Union | – |
| Résolution | C 69/1989 Amélioration des services postaux des zones rurales | – |
| Résolution | C 70/1989 Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international | – |
| Résolution | C 71/1989 Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides | 88 |
| Résolution | C 72/1989 Etude permanente des frais terminaux | – |
| Résolution | C 73/1989 Taux de base du transport aérien du courrier | – |
| Recommandation | C 74/1989 Enliassage d'enveloppes «plates» | – |
| Recommandation | C 75/1989 Utilisation de matériau d'enliassage approprié | 259 |
| Recommandation | C 76/1989 Conteneurisation accrue du courrier | 89 |
| Recommandation | C 77/1989 Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité | – |
| Recommandation | C 78/1989 Réserve des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux | 202 |
| Recommandation | C 79/1989 Messages électroniques normalisés concernant les dépêches | – |
| Décision | C 82/1989 Etiquetage des dépêches | – |
| Décision | C 83/1989 Remise des dépêches | – |
| Décision | C 85/1989 Frais de transit du courrier à découvert | – |
| Décision | C 86/1989 Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte | – |
| Décision | C 87/1989 Etablissement et règlement des comptes | – |
| Décision | C 88/1989 Repostage | – |
| Décision | C 89/1989 Révision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington – Références à la Convention | – |
| Décision | C 90/1989 Service correspondance commerciale-réponse internationale | – |
| Décision | C 94/1989 Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux | – |

Congrès de Séoul

| | | |
|----------------|--|-----|
| Résolution | C 4/1994 Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle | – |
| Résolution | C 6/1994 Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution | – |
| Décision | C 8/1994 Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès | – |
| Décision | C 9/1994 Frais de traitement des envois par avion en transit | – |
| Résolution | C 10/1994 Introduction et extension du service des colis postaux | – |
| Recommandation | C 11/1994 Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs | 268 |
| Résolution | C 19/1994 Répartition des sièges du Conseil d'administration | 312 |
| Résolution | C 23/1994 Révision des quotes-parts territoriales et maritimes | – |
| Résolution | C 24/1994 Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés | – |
| Résolution | C 25/1994 Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée | – |
| Résolution | C 26/1994 Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles | – |
| Recommandation | C 28/1994 Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions | – |
| Résolution | C 29/1994 Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux | 74 |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|--|-----|
| Résolution | C 30/1994 | Composition du Conseil d'exploitation postale | – |
| Résolution | C 31/1994 | Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP | – |
| Résolution | C 32/1994 | Etude permanente des frais terminaux | – |
| Résolution | C 33/1994 | Amélioration des services postaux dans les zones rurales | – |
| Résolution | C 35/1994 | Politique et stratégie en matière de sécurité postale | – |
| Résolution | C 36/1994 | Responsabilité | – |
| Résolution | C 39/1994 | Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal | 140 |
| Résolution | C 41/1994 | Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès | – |
| Décision | C 45/1994 | Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration | – |
| Résolution | C 46/1994 | Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme | – |
| Résolution | C 49/1994 | Service des envois à livraison attestée | – |
| Résolution | C 50/1994 | Etude concernant les coupons-réponse internationaux | – |
| Résolution | C 51/1994 | Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) | – |
| Résolution | C 52/1994 | Réexpédition et correction des adresses | 260 |
| Recommandation | C 53/1994 | Envois exprès | 260 |
| Résolution | C 55/1994 | Relations postales dans la péninsule Coréenne | 63 |
| Décision | C 56/1994 | Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales | 356 |
| Décision | C 57/1994 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées | 357 |
| Recommandation | C 58/1994 | Organisation de conférences et réunions de l'UPU | 289 |
| Résolution | C 59/1994 | Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul | – |
| Résolution | C 61/1994 | Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux | – |
| Décision | C 65/1994 | Envois non distribuables | – |
| Résolution | C 66/1994 | Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises | – |
| Résolution | C 67/1994 | Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse | – |
| Résolution | C 68/1994 | Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local) | – |
| Résolution | C 71/1994 | Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU | – |
| Résolution | C 72/1994 | Service de groupage «Consignment» | – |
| Résolution | C 73/1994 | Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union | 289 |
| Résolution | C 74/1994 | Efficacité des services de traduction au sein de l'Union | – |
| Résolution | C 75/1994 | Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès | – |
| Décision | C 77/1994 | Etude sur le système linguistique de l'Union | – |
| Résolution | C 78/1994 | La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU | 327 |
| Recommandation | C 82/1994 | Elaboration de documents comptables transmis entre administrations | 103 |
| Résolution | C 83/1994 | Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international | – |
| Résolution | C 84/1994 | Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16 | – |
| Recommandation | C 85/1994 | Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert | 235 |
| Décision | C 86/1994 | Etablissement et règlement des comptes. Révision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité | – |
| Décision | C 88/1994 | Financement des activités de l'Union | – |
| Décision | C 90/1994 | Date de la facturation des parts contributives | 335 |
| Résolution | C 91/1994 | Financement des activités prioritaires de l'Union | – |

| Nature et numéro de la décision | | Titre | Page |
|---------------------------------|-----------|--|------|
| Congrès de Beijing | | | |
| Décision | C 1/1999 | Vice-présidences du XXII ^e Congrès | – |
| Décision | C 2/1999 | Présidence et vice-présidences des Commissions du XXII ^e Congrès | – |
| Décision | C 3/1999 | Membres des Commissions restreintes | – |
| Décision | C 4/1999 | Admission des médias aux séances plénières du Congrès | – |
| Résolution | C 5/1999 | Composition du Conseil d'exploitation postale | 318 |
| Résolution | C 6/1999 | Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants | 141 |
| Résolution | C 7/1999 | Politique et stratégie en matière de sécurité postale | – |
| Résolution | C 8/1999 | Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA) | – |
| Résolution | C 9/1999 | Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC–UPU | – |
| Résolution | C 10/1999 | Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale | 142 |
| Résolution | C 11/1999 | Coopération technique entre pays en développement (CTPD) | – |
| Résolution | C 12/1999 | Reconstitution du Comité de contact OMD–UPU (Organisation mondiale des douanes–Union postale universelle) | – |
| Résolution | C 13/1999 | Conditions d'acceptation et emballages spéciaux | – |
| Résolution | C 14/1999 | Programme «Qualité de service» pour 2000–2004 | – |
| Résolution | C 16/1999 | Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement | – |
| Résolution | C 17/1999 | Développement des ressources humaines et de la formation | – |
| Résolution | C 18/1999 | Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel | 236 |
| Résolution | C 19/1999 | Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 | – |
| Résolution | C 20/1999 | Amélioration de la qualité | – |
| Résolution | C 21/1999 | Poursuite des activités de développement du marché du publipostage | – |
| Résolution | C 23/1999 | Relations avec les clients et les partenaires stratégiques | – |
| Résolution | C 24/1999 | Charte du service à la clientèle | 155 |
| Résolution | C 25/1999 | Plan de travail du GADP pour la période 2000–2004 | – |
| Résolution | C 26/1999 | Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000–2004 | – |
| Résolution | C 27/1999 | Financement des activités d'assistance technique de l'UPU | – |
| Résolution | C 30/1999 | Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain | – |
| Résolution | C 32/1999 | Liste des pays industrialisés et des pays en développement | – |
| Résolution | C 34/1999 | Réalisation, durant la période 1995–1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) | – |
| Résolution | C 36/1999 | Développement des marchés postaux | – |
| Résolution | C 37/1999 | Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux | 202 |
| Résolution | C 38/1999 | Refonte des Actes concernant les services financiers postaux | – |
| Résolution | C 39/1999 | Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste | – |
| Recommandation | C 40/1999 | Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste | 275 |
| Résolution | C 41/1999 | Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste | 276 |
| Résolution | C 42/1999 | Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000–2004 | – |
| Résolution | C 43/1999 | Future organisation des activités de normalisation de l'UPU | – |
| Résolution | C 44/1999 | Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial | 237 |
| Résolution | C 46/1999 | Frais terminaux | – |
| Résolution | C 47/1999 | Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images | 90 |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page |
|---------------------------------|--|------|
| Résolution | C 49/1999 Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur» | – |
| Résolution | C 50/1999 Introduction et extension du service des colis postaux | – |
| Résolution | C 51/1999 Législation nationale à l'appui de la sécurité postale | 143 |
| Résolution | C 53/1999 Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88 | – |
| Décision | C 54/1999 Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994–1999 | – |
| Décision | C 55/1999 Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994–1999 | – |
| Décision | C 56/1999 Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle | – |
| Résolution | C 57/1999 Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing | – |
| Résolution | C 58/1999 Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001 | 288 |
| Résolution | C 59/1999 Fixation des limites des dépenses par le Congrès | – |
| Résolution | C 61/1999 Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier | 158 |
| Recommandation | C 64/1999 Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux | 176 |
| Résolution | C 65/1999 Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux | 158 |
| Résolution | C 67/1999 Emission d'un timbre-poste universel | 177 |
| Résolution | C 69/1999 Mesure du degré de satisfaction de la clientèle | – |
| Recommandation | C 70/1999 Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU | – |
| Résolution | C 72/1999 Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998 | – |
| Résolution | C 73/1999 Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union | – |
| Résolution | C 74/1999 Dédouanement des envois postaux | – |
| Résolution | C 75/1999 Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international | – |
| Résolution | C 77/1999 Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée | – |
| Vœu | C 78/1999 Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux | 91 |
| Résolution | C 79/1999 Développement futur du service de groupage «Consignment» | – |
| Résolution | C 81/1999 Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités | 199 |
| Résolution | C 82/1999 Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée) | – |
| Résolution | C 83/1999 Nouvelle structure pour le service EMS | – |
| Résolution | C 84/1999 Logotype EMS | 256 |
| Décision | C 85/1999 Lieu du XXIII ^e Congrès postal universel | – |
| Résolution | C 86/1999 Publication des réserves à la Convention et aux Règlements | – |
| Résolution | C 87/1999 Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités» | – |
| Décision | C 88/1999 Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales | 357 |
| Résolution | C 89/1999 Etablissement des feuilles de route (colis postaux) | – |
| Résolution | C 90/1999 Révision des quotes-parts territoriales et maritimes | – |
| Recommandation | C 91/1999 Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée | – |
| Résolution | C 92/1999 Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux | – |
| Résolution | C 93/1999 Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert | – |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page |
|---------------------------------|--|------|
| Résolution | C 94/1999 Echange des sacs | – |
| Recommandation | C 95/1999 Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée | – |
| Résolution | C 96/1999 Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée | – |
| Résolution | C 97/1999 Lisibilité des étiquettes de récipients | – |
| Résolution | C 98/1999 Apposition de codes à barres sur les colis postaux | – |
| Résolution | C 99/1999 Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés | – |
| Résolution | C 100/1999 Etude concernant la transmission des formules de réclamation | – |
| Résolution | C 102/1999 Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables | – |
| Résolution | C 103/1999 Stratégie postale de Beijing | – |
| Décision | C 104/1999 Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999 | – |
| Résolution | C 106/1999 Etude concernant la concession de licences | – |
| Résolution | C 107/1999 Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal | – |
| Recommandation | C 108/1999 Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU | 84 |
| Décision | C 111/1999 Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation | – |
| Résolution | C 112/1999 Propositions renvoyées au CEP | – |
| Décision | C 113/1999 Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994–1999 | – |
| Décision | C 114/1999 Amélioration de la prestation de la coopération technique | – |
| Résolution | C 115/1999 Participation de la Palestine aux travaux de l'Union | 64 |
| Congrès de Bucarest | | |
| Résolution | C 5/2004 Pensions de retraite des fonctionnaires élus | 324 |
| Recommandation | C 24/2004 Mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur pour la promotion de la philatélie et des services postaux | – |
| Résolution | C 28/2004 Déclaration postale universelle des droits de la clientèle | 159 |
| Vœu | C 31/2004 Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits | 154 |
| Résolution | C 34/2004 Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies | – |
| Résolution | C 35/2004 Les postes et la société de l'information | 368 |
| Résolution | C 36/2004 Activités de communication externe | 317 |
| Résolution | C 42/2004 Equivalents | 203 |
| Résolution | C 44/2004 Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE) | 37 |
| Résolution | C 45/2004 Service des coupons-réponse internationaux | 261 |
| Résolution | C 46/2004 Frais terminaux | 204 |
| Résolution | C 48/2004 Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier | 238 |
| Résolution | C 49/2004 Produits et services POST*CODE® | 94 |
| Résolution | C 51/2004 Protéger et sauvegarder l'intégrité du timbre-poste ainsi que l'image du pays et de son service postal par le biais du timbre-poste | – |
| Résolution | C 52/2004 Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU | 328 |
| Résolution | C 54/2004 Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | 39 |
| Résolution | C 56/2004 Lutte contre le terrorisme | 144 |
| Résolution | C 57/2004 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes | 128 |
| Résolution | C 62/2004 Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) | – |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|--|-----|
| Résolution | C 71/2004 | Conférence stratégique | – |
| Résolution | C 81/2004 | Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations | – |
| Congrès de 2008 | | | |
| Décision | C 3/2008 | Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union | 75 |
| Résolution | C 7/2008 | Relations avec la clientèle et service à la clientèle | 161 |
| Résolution | C 8/2008 | Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponibles | 162 |
| Résolution | C 11/2008 | Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres | 262 |
| Résolution | C 13/2008 | Service d'assurance | 263 |
| Résolution | C 14/2008 | Service international des envois Express (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée | 228 |
| Résolution | C 15/2008 | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | 240 |
| Résolution | C 16/2008 | Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | 40 |
| Résolution | C 19/2008 | Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique | 346 |
| Résolution | C 21/2008 | Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 ^e Congrès | 76 |
| Résolution | C 22/2008 | Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union | 77 |
| Résolution | C 23/2008 | Développement de normes de sécurité postale | 147 |
| Recommandation | C 26/2008 | Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union | 178 |
| Recommandation | C 27/2008 | Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement | 121 |
| Résolution | C 35/2008 | Relations avec le secteur de l'édition | 359 |
| Résolution | C 37/2008 | Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste | 95 |
| Résolution | C 38/2008 | Rôle du secteur postal dans la société de l'information | 371 |
| Résolution | C 40/2008 | Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce – Union postale universelle | 360 |
| Résolution | C 41/2008 | Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale | 39 |
| Résolution | C 42/2008 | Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste | 70 |
| Résolution | C 43/2008 | Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union – Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois | 242 |
| Résolution | C 46/2008 | Enquête sur les programmes de qualité de service | 245 |
| Résolution | C 48/2008 | Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres | 246 |
| Résolution | C 49/2008 | Contrôle frontalier | 195 |
| Résolution | C 50/2008 | Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres | 155 |
| Résolution | C 51/2008 | Coopérative EMS | 257 |
| Résolution | C 54/2008 | Numéro de lettre de transport aérien postal | 191 |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|--|-----|
| Recommandation | C 55/2008 | Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication | 361 |
| Résolution | C 57/2008 | Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union | 320 |
| Résolution | C 58/2008 | Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée | 117 |
| Résolution | C 59/2008 | Formulation plus explicite des réserves | 78 |
| Recommandation | C 60/2008 | Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L. | 194 |
| Recommandation | C 62/2008 | Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite | 290 |
| Résolution | C 63/2008 | Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international | 42 |
| Résolution | C 64/2008 | Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux | 329 |
| Résolution | C 65/2008 | Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union | 45 |
| Décision | C 66/2008 | Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extra-budgétaires de l'Union | 335 |
| Recommandation | C 73/2008 | Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union | 330 |
| Résolution | C 75/2008 | Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement | 277 |
| Résolution | C 77/2008 | Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union | 243 |
| Résolution | C 78/2008 | Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement | 280 |
| Congrès de Doha | | | |
| Résolution | C 1/2012 | Refonte du Règlement général | 80 |
| Décision | C 2/2012 | Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes | 262 |
| Résolution | C 3/2012 | Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès | 312 |
| Décision | C 4/2012 | Admission des médias au Congrès | 309 |
| Résolution | C 5/2012 | Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU | 47 |
| Résolution | C 6/2012 | Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays | 48 |
| Résolution | C 7/2012 | Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU | 46 |
| Résolution | C 8/2012 | Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international | 52 |
| Résolution | C 9/2012 | Développement des marchés postaux | 164 |
| Résolution | C 10/2012 | Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct | 166 |
| Résolution | C 11/2012 | Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises | 156 |
| Résolution | C 12/2012 | Economie postale | 96 |
| Résolution | C 13/2012 | Conférence sur la régulation postale | 48 |
| Résolution | C 14/2012 | Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes | 351 |
| Résolution | C 15/2012 | Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice | 357 |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|--|-----|
| Résolution | C 16/2012 | Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs | 336 |
| Résolution | C 17/2012 | Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication | 292 |
| Recommandation | C 18/2012 | Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration | 316 |
| Recommandation | C 19/2012 | Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale | 299 |
| Résolution | C 20/2012 | Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement | 280 |
| Résolution | C 21/2012 | Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique | 264 |
| Recommandation | C 22/2012 | Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux | 119 |
| Résolution | C 23/2012 | Développement des services financiers postaux | 265 |
| Résolution | C 24/2012 | Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale | 55 |
| Decision | C 25/2012 | Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012 | 79 |
| Résolution | C 26/2012 | Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle | 56 |
| Résolution | C 27/2012 | Stratégie de communication | 373 |
| Résolution | C 28/2012 | Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 ^e Congrès | 81 |
| Résolution | C 29/2012 | Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel | 52 |
| Résolution | C 30/2012 | Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmlS | 330 |
| Résolution | C 31/2012 | Développement du commerce électronique | 347 |
| Résolution | C 32/2012 | Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS) | 268 |
| Résolution | C 33/2012 | Promotion du commerce électronique transfrontalier | 90 |
| Résolution | C 34/2012 | Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes | 252 |
| Résolution | C 35/2012 | Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées | 270 |
| Résolution | C 36/2012 | Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux | 254 |
| Résolution | C 37/2012 | Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité | 265 |
| Résolution | C 38/2012 | Développement de la philatélie | 181 |
| Résolution | C 39/2012 | Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle | 248 |
| Résolution | C 40/2012 | Programme «Qualité de service» 2013–2016 | 249 |
| Résolution | C 41/2012 | Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal | 251 |
| Résolution | C 42/2012 | Innovation postale et services électroniques | 171 |
| Résolution | C 43/2012 | Développement du projet «.post» | 173 |
| Résolution | C 44/2012 | Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace | 65 |
| Résolution | C 45/2012 | Future organisation des activités de normalisation de l'Union | 293 |
| Résolution | C 46/2012 | Autorité de certification de signatures électroniques | 99 |
| Recommandation | C 47/2012 | Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) | 252 |
| Résolution | C 48/2012 | Stratégie relative à une infrastructure des adresses | 92 |

| Nature et numéro de la décision | Titre | Page | |
|---------------------------------|-----------|---|-----|
| Résolution | C 49/2012 | Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités | 103 |
| Résolution | C 50/2012 | Coopération avec le secteur des compagnies aériennes | 362 |
| Résolution | C 51/2012 | Coopération avec le secteur de l'aviation civile | 358 |
| Résolution | C 52/2012 | Activités liées aux opérations et à la comptabilité | 104 |
| Résolution | C 53/2012 | Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal | 148 |
| Recommandation | C 54/2012 | Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit | 105 |
| Résolution | C 55/2012 | Travaux concernant les questions douanières | 196 |
| Résolution | C 56/2012 | Travaux concernant les questions de transport | 106 |
| Résolution | C 57/2012 | Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021 | 207 |
| Résolution | C 58/2012 | Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés | 196 |
| Résolution | C 59/2012 | Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités | 295 |
| Résolution | C 60/2012 | Coopérative EMS | 298 |
| Résolution | C 61/2012 | Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux | 149 |
| Recommandation | C 62/2012 | Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste | 150 |
| Résolution | C 63/2012 | Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016 | 348 |
| Recommandation | C 64/2012 | Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure | 123 |
| Résolution | C 65/2012 | Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU | 337 |
| Résolution | C 66/2012 | Travaux concernant le développement durable | 124 |
| Résolution | C 67/2012 | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | 253 |
| Résolution | C 68/2012 | Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union | 79 |
| Résolution | C 69/2012 | Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 | 338 |
| Résolution | C 70/2012 | Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 | 338 |
| Résolution | C 71/2012 | Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union | 338 |
| Résolution | C 72/2012 | Période concernée par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès | 339 |
| Résolution | C 73/2012 | Période couverte par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès | 339 |
| Résolution | C 74/2012 | Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle | 321 |
| Résolution | C 75/2012 | Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU | 332 |
| Résolution | C 76/2012 | Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle | 126 |
| Résolution | C 77/2012 | Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | 196 |
| Résolution | C 78/2012 | Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle | 363 |
| Decision | C 79/2012 | Lieu du 26 ^e Congrès postal universel | 309 |
| Résolution | C 80/2012 | Stratégie postale de Doha | 66 |
| Résolution | C 81/2012 | Activités de planification stratégique | 67 |
| Decision | C 82/2012 | Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres | 107 |
| Résolution | C 83/2012 | Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux | 273 |

| Nature et numéro de la décision | | Titre | Page |
|---------------------------------|-----------|---|------|
| Istanbul Congress | | | |
| Décision | C 1/2016 | Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions | 309 |
| Décision | C 2/2016 | Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes | 310 |
| Décision | C 3/2016 | Révision générale de la Convention postale universelle | – |
| Résolution | C 4/2016 | Coopérative EMS | 28 |
| Résolution | C 5/2016 | Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités | 301 |
| Résolution | C 6/2016 | Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace | 58 |
| Résolution | C 7/2016 | Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021 | 222 |
| Résolution | C 8/2016 | Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière | 286 |
| Résolution | C 9/2016 | Fonds pour l'amélioration de la qualité de service | 255 |
| Résolution | C 10/2016 | Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU | 304 |
| Résolution | C 11/2016 | Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux | 374 |
| Résolution | C 12/2016 | Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle | 128 |
| Recommandation | C 13/2016 | Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union | 183 |
| Recommandation | C 14/2016 | Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement | 130 |
| Résolution | C 15/2016 | Mise en œuvre du plan d'intégration des produits | 110 |
| Résolution | C 16/2016 | Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal | 116 |
| Résolution | C 17/2016 | Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information | 151 |
| Résolution | C 18/2016 | Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés | 308 |
| Résolution | C 19/2016 | Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015 | 340 |
| Résolution | C 20/2016 | Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union | 340 |
| Résolution | C 21/2016 | Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale | 114 |
| Résolution | C 22/2016 | Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international | 340 |
| Résolution | C 23/2016 | Stratégie postale mondiale d'Istanbul | 69 |
| Résolution | C 24/2016 | Projet de plan d'activités d'Istanbul | 70 |
| Résolution | C 25/2016 | Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés | 231 |
| Résolution | C 26/2016 | Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016 | 341 |
| Résolution | C 27/2016 | Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle | 59 |
| Résolution | C 28/2016 | Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018 | 310 |
| Résolution | C 29/2016 | Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union | 342 |
| Decision | C 30/2016 | Lieu du 27 ^e Congrès postal universel | 311 |
| Résolution | C 31/2016 | Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union | 343 |

1 Généralités concernant l'Union

Résolution C 44/2004

Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)

Le Congrès,

reconnaissant

que, aux fins de la présente résolution, un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par ou en liaison avec un opérateur postal en dehors de son territoire national, sur le territoire d'un autre pays, et que ces bureaux sont établis par des opérateurs postaux à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

notant

que la question des bureaux d'échange extraterritoriaux a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de l'Union postale universelle au cours de ces dernières années,

notant en outre

que, à la suite des discussions sur la question des bureaux d'échange extraterritoriaux durant la session du Conseil d'administration 2001, une mesure provisoire a été adoptée sous la forme de la résolution CA 17/2001, qui confirme que les Actes de l'Union ne contiennent pas actuellement de dispositions permettant de régler toutes les questions relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux, et protège les recettes des administrations postales distribuant les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

reconnaissant

le fait que le CA a ensuite adopté, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, la résolution CA 2/2003, qui prévoit que tout Pays-membre de l'UPU souhaitant établir un bureau d'échange extraterritorial doit obtenir l'accord du pays hôte dudit bureau conformément à la législation nationale de ce dernier pays,

reconnaissant en outre

le fait que, pour l'heure, la question de savoir si les envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être traités comme du courrier au titre des Actes de l'UPU relève de la législation ou de la politique nationale,

conscient

du fait que l'absence de toute décision de l'UPU en la matière peut provoquer des distorsions économiques dans les relations entre les administrations postales en ce qui concerne la rémunération de l'administration postale de destination pour le traitement des envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

considérant

que la compensation reçue actuellement au titre des frais terminaux est fondée sur l'échange de dépêches dans le respect de l'obligation du service universel et que cette compensation ne couvre pas nécessairement les coûts connexes des administrations postales de distribution, en particulier dans les pays industrialisés,

considérant en outre

que cette question ne sera pas résolue équitablement à moyen terme, de manière que la compensation relative à la transmission du courrier en sens unique convienne, en toutes circonstances, à l'administration postale de distribution,

reconnaissant

que, selon le questionnaire sur les tarifs des pays en développement, diffusé par le Groupe d'action «Frais terminaux» en 2002, les tarifs intérieurs de la majorité des administrations postales des pays en développement ne couvrent pas leurs coûts et que la compensation ainsi fournie est insuffisante par rapport à celle offerte par le système de frais terminaux,

décide

- 1° qu'il y a lieu de considérer que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les administrations postales remplissant les obligations du service universel en vertu des Actes de l'UPU;
- 2° que les envois expédiés des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être considérés comme des envois commerciaux n'étant pas soumis aux Actes de l'UPU, à moins que l'administration postale de destination n'ait annoncé qu'elle accepte d'appliquer les Actes susmentionnés aux envois reçus des bureaux d'échange extraterritoriaux;
- 3° que l'expédition d'envois via un bureau d'échange extraterritorial ne devrait pas donner lieu à une diminution de la rémunération dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés (y compris en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, prévu à l'art. 31 de la Convention);
- 4° que les envois remis par les bureaux d'échange extraterritoriaux:
 - a) doivent être traités selon la politique en vigueur dans le pays de destination;
 - b) peuvent être traités selon les tarifs ainsi que les modalités et les conditions d'admission applicables aux produits postaux intérieurs;
 - c) peuvent être grevés de frais terminaux si l'administration postale de destination a annoncé qu'elle applique les Actes de l'UPU à ces envois;
- 5° qu'il y a lieu d'appliquer les procédures de dédouanement commercial du pays de destination aux envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois;
- 6° qu'aucune documentation prévue au titre des Actes de l'UPU ne peut être utilisée pour les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux à l'administration postale du pays de destination, notamment en ce qui concerne les relations avec les compagnies aériennes, les douanes ou d'autres parties intéressées, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois,

décide en outre

que tout pays ou opérateur qui souhaite établir un bureau d'échange extraterritorial sur le territoire d'un Pays-membre de l'UPU doit obtenir l'accord de ce dernier conformément à la législation nationale du pays hôte,

invite

les Pays-membres à informer le Bureau international de la législation ou de la politique nationale rendant l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux sur leur territoire légitime ou licite,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international d'adopter des procédures permettant d'attribuer et de retirer les codes des centres de traitement du courrier international (CTCI) dans le respect des dispositions de la présente résolution, concernant notamment l'obligation pour les opérateurs des bureaux d'échange extraterritoriaux d'obtenir l'accord du Pays-membre dans lequel ils cherchent à établir un bureau d'échange extraterritorial,

déclare

qu'aucune disposition de la présente résolution ne peut être interprétée comme une obligation pour une administration postale, d'accepter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial au même titre que le courrier régi par les Actes de l'UPU.

(Proposition 048, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 54/2004

Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

la réforme et la restructuration de l'Union et de ses organes mises en œuvre depuis le Congrès de Washington 1989,

prenant note

du mandat assigné au Groupe de haut niveau, créé par le Congrès de Beijing 1999, de poursuivre l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'Union et de recommander éventuellement des changements au Conseil d'administration,

constatant avec satisfaction

le travail accompli par le Groupe de haut niveau et le travail subséquent effectué par le Conseil d'administration concernant la gestion du travail de l'Union,

conscient

de la nécessité absolue de poursuivre le processus de réforme de l'Union et de la nécessité d'adaptation permanente aux besoins changeants dans un environnement qui évolue rapidement et qui affecte l'Union et ses membres,

conscient également

de l'intégration réussie du Groupe consultatif dans les travaux de l'Union, de la nécessité de transformer ce dernier en Comité consultatif et de la volonté d'améliorer son efficacité en examinant en permanence sa structure, sa composition et ses méthodes de travail,

décide

- qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la mission de l'Union, en tenant compte de la nécessité de définir et de distinguer plus clairement le rôle et la structure propres des organes de l'Union en ce qui concerne leurs fonctions de réglementation et d'exploitation relatives à la prestation des services postaux internationaux;
- qu'il convient notamment d'examiner l'opportunité de transformer le Conseil d'exploitation postale en un Conseil des opérateurs postaux et, par conséquent, d'étudier l'incidence d'un tel changement sur le rôle et les membres du Conseil d'administration,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- de continuer à rechercher d'urgence des moyens d'améliorer le travail de l'Union sous tous ses aspects, y compris sa mission, sa structure, sa composition, le mode de prise de décisions de ses organes, le financement de ses activités et ses procédures budgétaires;

- de formuler des propositions de réforme basées sur les résultats de l'étude, pour mise en œuvre immédiate là où c'est possible et en temps utile avant le prochain Congrès, ou pour présentation à ce dernier.

(Proposition 070, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 16/2008

Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

que, depuis le Congrès de Washington 1989, l'Union a déployé des efforts pour passer régulièrement en revue sa mission, sa structure et ses méthodes de travail de manière à s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement postal et à tenir compte des intérêts de ses Pays-membres et de tous les acteurs du secteur postal,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a mis en place la structure actuelle de l'Union, en créant par la suite le Comité consultatif, relevant du Conseil d'administration et servant de cadre pour un dialogue efficace entre toutes les parties prenantes au Congrès de Bucarest 2004,

constatant

que, dans la plupart des pays, il y a eu une réforme du secteur postal,

réaffirmant

la nécessité de poursuivre le processus de réforme de l'Union pour adapter celle-ci à l'évolution des besoins dans un environnement qui change rapidement et affecte l'Union et ses Pays-membres, comme indiqué dans la résolution C 54/2004 du Congrès de Bucarest,

constatant avec satisfaction

le travail accompli par le Groupe de projet «Structure et composition de l'Union» de la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

reconnaissant

le travail accompli par le Groupe de projet «Actes de l'Union» pour rendre les Actes plus précis, en exploitant plus largement les définitions des termes «Pays-membre» et «opérateur désigné» pour remplacer le terme «administration postale»,

admettant

la nécessité de mieux définir et de distinguer plus clairement les rôles propres de ces entités, selon les Actes, et de tous les acteurs au sein de l'Union, et d'améliorer sa structure et son organisation du travail pour mieux traiter les diverses questions concernant l'Union et touchant aux sphères gouvernementale, juridique, réglementaire, économique, opérationnelle et technique, qui sont devenues de plus en plus complexes,

tenant compte

de la vision arrêtée par la Stratégie postale de Nairobi «Le secteur postal – Une composante essentielle de l'économie postale», assortie d'une orientation stratégique tridimensionnelle de l'Union axée sur l'interconnexion, le développement et la gouvernance par rapport au réseau mondial physique, électronique et financier,

ayant à l'esprit

le fait que l'Union postale universelle est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies,

charge

le Conseil d'administration de créer un groupe de travail composé de dix membres du Conseil d'administration, de dix membres du Conseil d'exploitation postale et du Président du Comité consultatif, en tenant dûment compte du principe de représentation géographique et des niveaux de développement économique, pour:

- mener une étude sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur l'UPU et sa mission ainsi que ses activités;
- étudier les possibilités d'ajustement de la mission de l'Union contenue dans le préambule de la Constitution y compris, le cas échéant, leurs effets concrets sur le statut de l'Union en tant qu'organisation spécialisée des Nations Unies;
- étudier les moyens de mieux structurer et faire fonctionner les organes de l'Union de manière à faciliter la réalisation de la stratégie, examiner les possibilités de rendre plus efficaces le processus décisionnel et les méthodes de travail des organes de l'Union et étudier la question de savoir comment faire un usage optimal des ressources;
- examiner les différentes questions relatives à l'organisation et au financement des activités extrabudgétaires de l'Union;
- étudier le rôle des Unions restreintes de manière à exploiter au maximum les synergies existantes en améliorant ainsi les performances globales;
- rendre compte de l'état d'avancement des travaux et soumettre des recommandations au Conseil d'administration sur la base des résultats des études,

charge également

le Conseil d'administration:

- d'établir le règlement intérieur du groupe de travail et de désigner son président parmi les dix membres du Conseil d'administration;
- de formuler, sur la base des recommandations du groupe de travail, des propositions de réforme en vue de leur présentation au 25^e Congrès,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale de désigner ses représentants pour participer à l'étude de la réforme,

encouragement

les Pays-membres à participer activement aux travaux de réforme de l'Union en fournissant autant que possible des contributions et des idées nouvelles pour permettre à l'Union de s'adapter à un environnement dynamique qui change rapidement, afin de pouvoir répondre aux besoins de ses Pays-membres et préserver sa position centrale dans le monde postal.

(Proposition 60, 5^e séance plénière)

Résolution C 41/2008

Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale

Le Congrès,

considérant

que, dans un environnement interne et externe changeant rapidement, la réforme postale dans les Pays-membres s'est accélérée au cours des dernières années et de plus en plus de Pays-membres ont séparé les fonctions de réglementation et d'exploitation, ce qui fait que le développement durable du service postal dans ce nouvel environnement est devenu une question importante pour l'Union,

reconnaissant

que la réforme postale des Pays-membres a pour but de promouvoir le développement postal et de mettre en place un service postal universel efficace et accessible afin d'améliorer les fonctions de réglementation et d'exploitation et d'adapter davantage le service universel en fonction des exigences du public et du développement socioéconomique,

reconnaissant également

que, dans un contexte d'ouverture des marchés postaux, la protection de la concurrence loyale et l'amélioration de la qualité du service sont devenues des priorités communes pour les gouvernements et les régulateurs, justifiant ainsi l'importance de l'échange d'expériences en matière de réglementation entre les régulateurs postaux de différents pays,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'organiser des forums ou des séminaires sur la régulation postale durant les réunions annuelles du Conseil d'administration;
- de recueillir et de publier tous les ans des informations portant sur le service universel, la réforme et la législation postales ainsi que sur la régulation du marché des Pays-membres.

(Proposition 66, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 63/2008

Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international

Le Congrès

notant

l'effet stabilisateur de la résolution C 44/2004 du Congrès de Bucarest sur le développement des bureaux d'échange extraterritoriaux et sur les pays dans lesquels ils sont implantés, principalement en raison:

- de l'obligation pour le Pays-membre de l'Union dans lequel un bureau d'échange extraterritorial est implanté d'autoriser l'établissement de celui-ci, conformément à sa politique nationale;
- de l'octroi d'un choix au Pays-membre de l'Union de destination quant à la manière de traiter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial, conformément à sa politique nationale;
- du renforcement de l'exigence de notification relative à l'enregistrement auprès de l'Union d'un centre de traitement du courrier international;
- de la recommandation faite aux Pays-membres de l'Union d'annoncer leurs politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et de la publication ultérieure de ces politiques par le Bureau international,

tenant compte

de l'article 2 de la Convention, adopté par le Congrès de Bucarest, selon lequel les Pays-membres de l'Union doivent communiquer au Bureau international le nom de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire (entité gouvernementale et opérateurs désignés),

admettant

que les politiques nationales des Pays-membres de l'Union peuvent diverger sur la question des bureaux d'échange extraterritoriaux,

notant également

que les entreprises privées ont été enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international,

conscient

que l'Union s'est efforcée d'œuvrer à la compatibilité des Actes de l'Union et des disciplines de l'Organisation mondiale du commerce telles que la clause de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et l'accès équitable,

sachant

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui concerne le traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international enregistrés auprès d'entreprises privées, dans les domaines ci-après:

- application des procédures et des formules de l'Union avec les douanes et les compagnies aériennes;
- questions de sécurité relatives à l'identité du véritable expéditeur du courrier;
- renvoi des bulletins de vérification;
- envois non distribuables;
- absence d'adresses et de renseignements d'ordre pratique pour le pays de destination;
- rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus,

considérant

que les formules de l'Union constituent des composantes essentielles des Actes,

reconnaissant

les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale (Groupe «Normalisation») pour examiner les normes techniques telles que les normes S10, S34 et S35, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

décide

- 1° que l'opérateur désigné par un Pays-membre de l'Union au titre de l'article 2 de la Convention peut continuer à demander l'enregistrement des centres de traitement du courrier international établis pour ses propres fins et sur son propre territoire;
- 2° que l'entité gouvernementale du Pays-membre de l'Union désignée au titre de l'article 2 de la Convention formule la demande d'enregistrement ou fournisse une autorisation écrite pour tous les autres centres de traitement du courrier international à établir sur son territoire;
- 3° de prolonger la suspension des demandes d'enregistrement des entreprises privées en tant que centres de traitement du courrier international, et de renvoyer la décision sur cette question au Conseil d'administration, sous réserve des résultats de son étude,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à examiner leurs politiques nationales relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux centres de traitement du courrier international enregistrés auprès des entreprises privées et à les communiquer au Bureau international, en tenant compte des autres politiques nationales et de la nécessité d'employer les normes et les procédures convenues;
- à respecter et à observer les conditions énoncées dans la résolution C 44/2004;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres membres de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale, de mener une étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les centres de traitement du courrier international portant notamment sur l'organisation des marchés postaux intérieurs et sur les incidences des politiques nationales ou régionales sur l'Union et sur les Actes de l'Union (Convention, Règlements, formules de l'Union, implications d'une déclaration de plusieurs opérateurs dans le cadre de l'article 2 de la Convention et enregistrement des centres de traitement du courrier international auprès des entreprises privées) ainsi que sur d'autres accords passés dans le cadre de l'Union (traitement par les compagnies aériennes et les douanes, évaluation de la qualité de service à l'échelle mondiale, Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, etc.),

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier et d'adapter les prescriptions en matière d'information énoncées dans la norme S34 et les formules de l'UPU sur support papier, ou de recommander l'adaptation de ces prescriptions pour que l'opérateur de destination ainsi que le personnel des compagnies aériennes et des autorités douanières chargées du traitement des envois puissent déterminer clairement l'origine du courrier et l'identité de l'opérateur; le but consiste à aligner les prescriptions en matière d'information relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international sur celles concernant les autres bureaux d'échange établis par les opérateurs désignés de l'Union;
- d'étudier les questions opérationnelles considérées lorsque, dans un même pays, plus d'un opérateur expédie ou reçoit des envois internationaux, notamment les incidences de ces questions sur la structure des codes à barres, sur les systèmes de suivi et de localisation, sur les systèmes d'évaluation de la qualité, etc.;
- d'examiner les politiques en vigueur et de formuler des recommandations sur le référencement des normes techniques dans les Règlements de l'Union,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, de maintenir et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs, par type et par emplacement, et de les tenir à disposition; cette liste comprendrait les centres de traitement du courrier international enregistrés:
 - par les opérateurs désignés afin de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union, à leurs propres fins et sur leur propre territoire;
 - en tant que bureaux d'échange extraterritoriaux;
 - en tant qu'entreprises privées;
 - en tant que centres chargés du courrier des forces armées;

- de rassembler et de partager avec les autres Pays-membres et opérateurs désignés des informations:
 - sur les politiques des Pays-membres de l'Union (entités notifiées au titre de l'art. 2 de la Convention, politiques et conditions des Pays-membres relatives à l'établissement de bureaux d'échange extraterritoriaux sur leur territoire et à la réception des envois en provenance des bureaux d'échange extraterritoriaux, etc.);
 - d'ordre opérationnel sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international.

(Proposition 23, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 65/2008

Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union

Le Congrès,

vu

les rapports sur les activités du Conseil d'administration et sur celles du Conseil d'exploitation postale quant à la question des données postales électroniques et des différents systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union,

considérant

l'impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union, de ses Pays-membres et de leurs opérateurs désignés ainsi que sur la hiérarchie juridique des Actes et décisions de l'Union,

constatant

que la mise en place d'un système de gestion des données postales électroniques pourrait inclure:

- l'utilisation d'outils technologiques spécifiques pour la transmission de données par les opérateurs désignés et la protection de celles-ci;
- l'accès des opérateurs désignés à une base de données commune et la protection des données enregistrées dans celle-ci;
- la conclusion d'accords spécifiques entre les opérateurs désignés ainsi que l'élaboration de guides opérationnels se rapportant à chaque système;
- la gestion et la maintenance de cette base de données commune;
- l'établissement de rapports fondés sur cette base de données et la remise de ces rapports aux organes de l'Union et aux opérateurs désignés concernés;
- la mise en place d'une structure de gestion opérationnelle de chaque système,

rappelant

la nécessité de respecter le principe de la neutralité technologique dans les Actes et décisions de l'Union,

reconnaissant

la nécessité d'harmoniser la réglementation relative aux données postales électroniques dans les Actes,

constatant également

que ces systèmes, mis en place dans le cadre des activités de l'Union, doivent respecter les principes fondateurs de l'Union, notamment être accessibles, sans discrimination, à tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union,

reconnaissant également
que la gestion et la maintenance de ces systèmes doivent se conformer aux décisions de l'Union,

admettant
que deux types d'accord, comportant des dispositions purement opérationnelles et techniques, semblent nécessaires pour chaque système mis en place dans le cadre des activités de l'Union, à savoir une convention de service, indépendante de l'outil utilisé, et un accord relatif aux échanges de données informatisés, spécifique à l'outil utilisé,

soulignant
la nécessité d'assurer la conformité de ces conventions de service et accords relatifs aux échanges de données informatisés aux Actes de l'Union dans le cadre de ces systèmes,

admettant également
que cette conformité pourrait être garantie par l'adoption au sein de l'Union de ces conventions de service et accords relatifs aux échanges de données informatisés, voire par la mise en place par l'Union de processus de certification et d'audit,

reconnaissant en outre
la diversité des structures de gestion opérationnelle des systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union, ainsi que de leurs règles de procédure,

constatant en outre
que les activités de secrétariat liées à la gestion opérationnelle de ces systèmes constituent des activités nouvelles au sein de l'Union,

admettant en outre
que ces nouveaux développements sont susceptibles d'avoir un impact sur la structure et le fonctionnement des organes permanents de l'Union,

charge

- le Conseil d'administration:
 - d'étudier:
 - les questions de gouvernance liées aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union et à la protection des données;
 - l'impact de ces questions sur les Actes, les structures de l'Union et le financement des activités de l'Union;
 - d'arrêter les principes dont le Conseil d'exploitation postale devra tenir compte dans le cadre de ses travaux menés en application de la présente résolution;
 - de faire rapport sur ces questions au prochain Congrès;
- le Conseil d'exploitation postale d'étudier:
 - les questions d'exploitation, techniques et économiques, liées à la transmission de données et aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union, en tenant compte des principes adoptés par le Conseil d'administration
 - la formalisation, l'harmonisation et la normalisation des règles de procédure des organes de gestion de ces systèmes.

(Proposition 22, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 5/2012

Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU

Le Congrès,

saluant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, composé de 10 membres du Conseil d'administration, de 10 membres du Conseil d'exploitation postale ainsi que de membres du Comité consultatif, et guidé par le Conseil d'administration,

reconnaissant

que l'un des domaines les plus importants de la réforme de l'UPU portait sur le budget de l'UPU, gelé depuis le Congrès de Séoul 1994, et que la complexité, l'étendue et le volume des activités de l'UPU, aussi bien réglementaires que technologiques, ont augmenté considérablement au cours des derniers cycles de Congrès, en raison de l'évolution rapide du monde postal au niveau international,

convenant

qu'il ne serait pas réaliste que l'UPU remplace le système de contributions volontaires par un système basé sur le produit intérieur brut, au vu des résultats de l'étude portant sur l'intérêt d'introduire un modèle de contribution pour les Pays-membres basé sur des indicateurs économiques et/ou sectoriels comparable à celui en vigueur dans les Unions restreintes et d'autres organisations onusiennes,

conscient

des contributions financières et intellectuelles apportées par des Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés à la réalisation de l'ensemble des travaux de l'Union dans le cadre des stratégies postales de l'UPU au cours des derniers cycles,

conscient également

des efforts et des contributions considérables des Pays-membres de l'UPU et de leurs opérateurs désignés en faveur du développement et de l'organisation des activités extrabudgétaires, qui ont été précieuses pour améliorer la qualité de service dans la majorité des Pays-membres de l'UPU,

convaincu

du fait que l'UPU doit prouver que ses services répondent aux besoins des Pays-membres et offrent le meilleur rapport qualité/prix,

convaincu également

que, même si l'activité principale de l'UPU reste primordiale, l'organisation doit investir dans de nouvelles activités pour continuer à jouer son rôle auprès des marchés postaux et de ses membres, conformément à sa stratégie et à sa mission, qui est définie dans le préambule de la Constitution,

reconnaissant également

que le gel du budget ordinaire a maintenant atteint ses limites, mais qu'il serait très difficile et irréaliste de demander aux Pays-membres d'augmenter leur contribution financière au budget ordinaire à l'heure où de nombreux Pays-membres doivent faire face à la récession économique et à une diminution des volumes de courrier,

prenant acte

de la nécessité pour l'UPU de diversifier ses sources de financement selon une politique et des recommandations claires et établies, telles que les règles concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs figurant dans le Règlement général et le principe du participant-payeur, approuvé par le 25^e Congrès,

convaincu en outre

qu'établir un ordre de priorité pour toutes les activités de l'UPU décidées par le Congrès dans le cadre de la stratégie de l'UPU est fondamental pour exploiter les ressources limitées de l'UPU de la manière la plus efficace et rentable possible,

charge

le Conseil d'administration, en concertation étroite avec le Conseil d'exploitation postale et avec l'appui du Bureau international:

- de développer et d'introduire au début du cycle de Doha un mécanisme de hiérarchisation des activités prévues dans le plan d'activités du cycle de Doha pour la période 2013–2016, approuvé par le Congrès, afin d'assurer que les ressources soient attribuées aux projets et aux activités à inclure dans le Programme et budget annuel de la meilleure manière possible;
- de clairement définir les services de base (services obligatoires prévus par les Actes et les Règlements) et les autres services (services facultatifs prévus par les Actes et les Règlements);
- d'établir et de mettre en œuvre d'urgence un plan et des recommandations concrets concernant le principe du participant-payeur pour les produits et services de l'UPU selon un concept de couverture des coûts,

charge également

le Conseil d'exploitation postale, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, de créer de nouveaux organes subsidiaires financés par les utilisateurs pour des services facultatifs mais néanmoins fondamentaux pour augmenter l'efficacité du réseau postal dans ses trois dimensions (physique, électronique et financière), conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général,

prie instamment

les Pays-membres ayant une économie prospère et avancée d'opter pour une classe de contribution supérieure,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre contact avec ces Pays-membres pour les encourager à opter pour une classe de contribution supérieure.

(Proposition 16, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 6/2012

Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays

Le Congrès,

reconnaisant

que la politique de l'Union postale universelle concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux et l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international, établie par les résolutions du Congrès C 44/2004 et C 63/2008, est toujours en vigueur,

réaffirmant

qu'un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par un opérateur désigné ou en liaison avec ce dernier sur le territoire d'un autre pays et que de tels bureaux sont établis par des opérateurs désignés à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

gardant à l'esprit

que, en vertu de l'article 2 de la Convention adoptée par le Congrès de Bucarest, tout Pays-membre notifie au Bureau international l'identité de son ou de ses opérateurs officiellement désignés pour assurer l'exploitation des services et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire,

reconnaissant également

que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les opérateurs désignés remplissant les obligations découlant des Actes de l'Union,

notant

que, depuis le 24^e Congrès (2008), le nombre des bureaux d'échange extraterritoriaux a augmenté (en passant de 110 en 2008 à 141 en 2011),

notant également

que ces bureaux sont gérés par 18 opérateurs désignés dans 23 Pays-membres, que certains de ces bureaux sont gérés par des opérateurs non désignés et sont enregistrés comme des centres de traitement du courrier international, et que l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international par des opérateurs non désignés a été suspendu depuis 2007,

prenant en considération

le fait que les politiques nationales des Pays-membres concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux sont très diverses,

convaincu

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui est du traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux, par exemple en ce qui concerne l'identification de l'opérateur d'expédition, le renvoi des bulletins de vérification, les envois non distribuables, la rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus, l'application des règles de l'Union ainsi que formules des douanes et des compagnies aériennes,

convaincu également

du fait que tout cela pourrait représenter un risque pour l'intégrité du réseau postal mondial et de l'Union et devrait être traité progressivement et d'une manière transparente,

notant en outre

les résultats de l'étude menée par un consultant externe sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur la mission de l'UPU et ses activités, révélant un nombre croissant d'accords bilatéraux conclus entre les opérateurs désignés et non désignés (tous types de fournisseurs de services de courrier, y compris les opérateurs désignés d'un pays opérant dans un autre pays en tant qu'opérateurs non désignés) et soulignant le fait que ces accords sont complémentaires par rapport aux accords multilatéraux établis,

notant enfin

un certain nombre de recommandations provenant d'une étude, conduite par un consultant externe dans le cadre des travaux du Groupe de projet «Interconnectivité» de la Commission 1 du Conseil d'administration, concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union,

reconnaissant en outre

les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale pour examiner les normes techniques telles que la norme S34, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à fournir au Bureau international les informations les plus récentes sur leur politique nationale relative aux bureaux d'échange extraterritoriaux et à l'enregistrement des centres de traitement du courrier international;
- à respecter les conditions énoncées dans les résolutions C 44/2004 et C 63/2008;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres Pays-membres de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, de concert avec le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude pour établir une politique définitive sur les conditions d'accès aux codes des centres de traitement du courrier international, ainsi qu'à des produits de l'Union tels que International Postal System (IPS et IPS Light), POST*Net ou POST*Clear, offertes aux opérateurs non désignés, afin de gérer ces conditions d'accès de manière dûment réglementée et dans un souci de transparence et d'efficacité;
- d'étudier les principes fondamentaux dont doit tenir compte chaque Pays-membre qui désigne plusieurs opérateurs pour assurer des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire, y compris leurs droits et obligations, et, lorsque cela se révèle nécessaire, d'élaborer des propositions pour le Congrès,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier toutes les recommandations d'ordre opérationnel issues de l'étude concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union et, le cas échéant, d'appliquer ces recommandations dans les meilleurs délais;
- de continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour que les normes techniques de l'Union répondent mieux aux besoins d'un environnement postal dans lequel plusieurs opérateurs désignés coexistent dans un pays et dans lequel il y a d'autres acteurs externes,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, d'actualiser et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs ainsi que de rendre cette liste facilement accessible;
- de publier les modifications apportées à la liste 108 des codes des centres de traitement du courrier international, en tant qu'informations essentielles;
- de fournir en temps utile les codes actualisés des centres de traitement du courrier international;
- d'informer régulièrement tous les opérateurs des codes des centres de traitement du courrier international retirés;
- de recueillir et de diffuser les informations les plus récentes concernant les politiques des Pays-membres de l'UPU relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux.

(Proposition 19, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 7/2012

Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

Le Congrès,

confirmant

qu'il existe diverses structures liées aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union et que les tâches du Bureau international relatives à la gestion opérationnelle de ces systèmes constituent des activités «nouvelles» pour lesquelles des orientations politiques claires font par conséquent défaut,

reconnaissant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Réforme de l'Union», relevant de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, sur diverses questions liées à l'implication des acteurs du secteur postal élargi dans les activités de l'Union,

notant

les résultats de l'étude menée par un consultant externe sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur la mission de l'UPU et ses activités, révélant un nombre croissant d'accords bilatéraux conclus entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi et soulignant le fait que ces accords sont complémentaires aux accords multilatéraux établis entre opérateurs désignés ainsi qu'entre opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi (tous types de fournisseurs de services de courrier inclus, y compris les opérateurs désignés d'un pays opérant dans un autre pays en tant qu'opérateurs non désignés),

prenant acte

des «directives concernant la coopération entre l'UPU et les entreprises», qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en 2006,

convenant

qu'il est temps pour l'UPU de changer et d'élaborer un plan d'action pour déterminer comment renforcer l'implication et la contribution des acteurs du secteur postal élargi dans les activités de l'UPU, tout en préservant les véritables forces de l'Union, à savoir l'indépendance, la neutralité et la garantie de services postaux universels efficaces et de qualité à l'échelle mondiale,

considérant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Interconnectivité», relevant de la Commission 1 du Conseil d'administration, concernant les questions juridiques, réglementaires et opérationnelles relatives à l'utilisation, par les acteurs du secteur postal élargi tels que les bureaux d'échange extraterritoriaux, des codes des centres de traitement du courrier international et d'autres produits de l'UPU tels que le système postal international (IPS),

conscient

de l'existence d'une demande de plus en plus accrue pour l'accès des acteurs du secteur postal élargi – tels que les bureaux d'échange extraterritoriaux, les gros expéditeurs, les bureaux de douane, les agents de distribution, les opérateurs de transport ainsi que les opérateurs privés non désignés – à divers services et produits de l'UPU,

convaincu

qu'il existe un besoin urgent pour l'UPU d'établir des principes de gouvernance relatifs à cette question dont le Conseil d'exploitation postale devrait tenir compte pour la réalisation de ses travaux dans ce domaine,

convaincu également

que la situation actuelle d'absence de réglementation en matière de fourniture de produits et de services comporte un risque réel pour l'intégrité du réseau postal mondial et de l'UPU,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale si nécessaire, et avec l'appui du Bureau international:

- de mener un audit complet de l'offre de produits et de services développée et proposée par l'UPU;
- d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques;
- d'élaborer des principes de gouvernance et des règles applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi;
- de mettre en œuvre cette politique et ces règles au cours du cycle 2013–2016;
- de soumettre, si nécessaire, des propositions au 26^e Congrès.

(Proposition 20, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 8/2012**Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international**

Le Congrès,

considérant

que les centres de traitement du courrier international assurent des fonctions vitales en tant que bureaux d'échange au sein du réseau postal international,

conscient

que, dans un environnement postal toujours plus complexe, les centres de traitement du courrier international sont désormais dirigés par les opérateurs désignés et par d'autres opérateurs pour apporter un soutien d'ordre social, commercial, diplomatique, scientifique, militaire ou autre,

gardant à l'esprit

que, à mesure de l'évolution de l'environnement postal, il est de plus en plus important de disposer d'un moyen d'identifier clairement et directement les parties agréant les centres de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité,

notant

que les centres de traitement du courrier international sont identifiés par un code à six caractères qui s'est révélé un moyen utile, simple et efficace pour distinguer les centres de traitement du courrier international à des fins opérationnelles, comptables et autres,

conscient également

que l'utilisation quotidienne des codes des centres de traitement du courrier international est désormais largement répandue et ne se limite pas aux lettres, aux colis et aux bordereaux de livraison, et que ces codes sont présents sur plus de 50% des formules de l'UPU,

reconnaissant

que, à l'heure actuelle, déterminer la partie ayant agréé un centre de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité nécessite l'utilisation d'une base de données électronique devant être régulièrement entretenue et mise à jour,

reconnaissant également

que tous les établissements où les codes des centres de traitement du courrier international sont utilisés n'ont pas forcément accès à la base de données électronique ou n'ont pas d'autres capacités requises,

convaincu

que l'identification directe des parties agréant les centres de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité est indispensable aux codes des centres de traitement du courrier international pour garantir l'utilisation de procédures de comptabilité, de traitement et de sécurité appropriées,

convaincu également

que l'indication claire dans les codes des centres de traitement du courrier international de la partie responsable garantit une plus grande transparence, permet de mieux délimiter le champ des responsabilités et apporte d'autres améliorations telles que la facilité d'attribution ainsi qu'une plus grande flexibilité dans l'utilisation,

sachant

que l'UPU possède une solide expérience en matière de délimitation du champ des responsabilités des membres, et que la transparence et la visibilité sont les meilleurs moyens de préparer l'avenir,

notant également

que l'UPU et d'autres organisations des Nations Unies utilisent une liste de codes internationaux commune et simple pour identifier les pays et les territoires, laquelle clarifie les noms des pays pouvant varier du fait des différences entre les langues,

charge

le Conseil d'exploitation postale de modifier les codes des centres de traitement du courrier international pour accroître la transparence et la visibilité des parties ayant agréé des centres de traitement du courrier international et assumé la responsabilité de ceux-ci,

charge également

le Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, d'étudier la possibilité de modifier l'article 131 du Règlement général de manière à inclure le code de pays ISO 3166 pour chaque Pays-membre de l'UPU et à inclure aussi les codes des pays applicables aux entités responsables de l'exploitation des services postaux dans les territoires représentés par les Pays-membres de l'UPU,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de coordonner avec les membres toutes les modifications à apporter à la liste des codes des centres de traitement du courrier international existants pour obtenir une transparence et une visibilité accrues;
- de coordonner avec les groupes concernés du Conseil d'exploitation postale l'élaboration d'un plan et d'un calendrier pour offrir aux parties concernées la possibilité d'adapter si nécessaire leurs systèmes aux codes modifiés des centres de traitement du courrier international afin qu'ils soient opérationnels en 2015 au plus tard.

(Proposition 72.Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 13/2012**Conférence sur la régulation postale**

Le Congrès,

considérant

l'évolution rapide de l'environnement interne et externe, qui a conduit les Pays-membres à accélérer la réforme postale au cours des dernières années et a renforcé la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation, faisant de la garantie d'un service postal durable une question importante pour l'Union,

gardant à l'esprit

la mission fondamentale de l'Union, qui est de stimuler le développement durable de services postaux universels efficaces et accessibles,

convaincu

que, en vue de l'accomplissement de cette mission, les Pays-membres de l'UPU devraient développer davantage les fonctions de régulation et mieux adapter le service universel aux exigences du public et du développement socioéconomique,

convaincu également

que, dans le contexte de l'ouverture des marchés postaux, la protection d'une concurrence loyale et l'amélioration de la qualité de service sont devenues des sujets de préoccupation pour les gouvernements et les régulateurs, d'où l'importance d'un échange de données d'expérience en matière de régulation entre les organes des Pays-membres de l'Union compétents dans ce domaine,

reconnaissant

que, par sa résolution C 41/2008, le 24^e Congrès avait demandé que des forums et séminaires sur la régulation postale soient organisés dans le cadre du Conseil d'administration, en vue de recueillir et de publier tous les ans des informations sur le service universel, la réforme et la législation postales et la régulation du marché dans les Pays-membres,

reconnaissant également

que les forums ont suscité beaucoup d'intérêt de la part d'entités gouvernementales et d'organes de régulation et d'exploitation ainsi que de la part d'acteurs externes du secteur postal,

sachant

que les forums organisés durant le dernier cycle ont porté sur diverses questions concernant les modèles économiques des postes, qui doivent fournir des services de qualité à des prix abordables, la libéralisation du marché et le financement du service universel ainsi que sur le rôle de la régulation à l'ère du remplacement du courrier traditionnel par des moyens de communication électroniques et de la libéralisation des marchés,

convaincu en outre

qu'il est utile et nécessaire pour l'Union d'institutionnaliser ces forums sur la régulation, afin de mieux répondre aux besoins des Pays-membres,

sachant également

que le Congrès de 2008, tenu à Genève, a reconnu l'expertise des régulateurs postaux en les chargeant, par sa résolution C 52/2008 (Programme «Qualité de service» 2009–2012), de fixer des normes de qualité nationales et mondiales et de veiller à l'application de ces normes,

décide

d'organiser régulièrement, sous les auspices du Conseil d'administration, des conférences sur divers thèmes présentant un intérêt pour les Pays-membres de l'UPU dans le domaine de la régulation postale,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Bureau international:

- d'organiser de telles conférences durant les sessions annuelles du Conseil d'administration, en vue de promouvoir les pratiques exemplaires en matière d'organisation des marchés postaux et de susciter des discussions et des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun concernant la régulation postale;
- de promouvoir et de faciliter l'organisation de telles conférences au niveau régional, en coopération avec les Unions restreintes, afin de répondre aux problèmes et aux préoccupations spécifiques de diverses régions de l'UPU;
- de partager les résultats de ces conférences avec l'ensemble des Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ainsi qu'avec toute entité ayant un intérêt dans le secteur postal, au moyen d'une publication annuelle ou par l'intermédiaire du site Internet de l'UPU;
- de prendre les mesures nécessaires pour que ces conférences soient largement relayées via Internet,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à participer activement et à contribuer à ces conférences sur la régulation postale.

(Proposition 03, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 24/2012**Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale**

Le Congrès,

notant

le besoin croissant de flexibilité et d'adaptabilité au sein de l'Union postale universelle, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement externe,

considérant

la nécessité d'instaurer des règles claires, simples et souples aux fins de l'exploitation des services postaux internationaux,

prenant acte

du travail accompli par la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration durant le cycle 2008–2012 dans les domaines de la réforme de l'Union et de la révision des Actes de l'Union,

convaincu

que les modalités de prestation des services fournis aux clients ainsi que les procédures régissant les relations entre les opérateurs désignés doivent continuer d'être énoncées dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux,

reconnaissant

la nécessité d'effectuer une étude aux fins de la mise à jour de la Convention et de ses Règlements, qui permettra à l'Union de s'adapter à l'évolution des services postaux,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de mener une étude conjointe en vue:

- de supprimer les dispositions obsolètes dans la Convention et ses Règlements;
- d'examiner les propositions de modification visant à améliorer la Convention et ses Règlements, qui ont été recensées par le Groupe de projet «Actes de l'Union» au cours du cycle précédent, et de statuer sur ces propositions;
- de remanier ou de compléter certaines dispositions pour tenir compte de l'évolution récente des besoins des clients;
- d'examiner toutes les dispositions de la Convention et de ses Règlements et de les réorganiser selon leur nature – dispositions concernant les gouvernements, dispositions opérationnelles et techniques, dispositions administratives et modalités de mise en œuvre – afin de déterminer quelles sont les dispositions pouvant être confiées aux organes permanents de l'Union, compte tenu des responsabilités et des mandats de chaque organe;
- de réviser, avec l'assistance d'un petit groupe d'experts de deux ou trois Pays-membres et opérateurs désignés, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux, en vue de présenter dans un seul volume les règles communes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux, tout en maintenant la structure logique permettant de présenter, d'une manière claire et précise, des informations sur l'exploitation du service postal international dans les manuels en vigueur;
- de concrétiser, dans la mesure du possible, la révision du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et de ses Règlements en 2014;
- de soumettre des propositions de modification des Actes de l'Union au prochain Congrès.

(Proposition 02, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 26/2012**Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle**

Le Congrès,

confirmant

que l'UPU est une organisation de nature intergouvernementale et une agence spécialisée du système des Nations Unies ayant pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

constatant

que l'environnement postal connaît une évolution profonde et rapide qui fait que l'UPU doit adapter son mode de fonctionnement et de prise de décisions, ses méthodes de travail et ses activités,

reconnaissant

que, depuis le Congrès de Washington 1989, l'UPU a déployé des efforts pour adapter régulièrement sa mission, sa structure et ses méthodes de travail de manière à faire face à l'évolution rapide de l'environnement postal et en tenant compte des intérêts de ses Pays-membres ainsi que de tous les acteurs du secteur postal,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a mis en place la structure actuelle de l'UPU, en créant par la suite le Comité consultatif, relevant du Conseil d'administration et servant de cadre à un dialogue efficace entre toutes les parties prenantes au Congrès de Bucarest 2004,

notant avec satisfaction

tous les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, qui contribueront au meilleur fonctionnement et à l'efficacité accrue des organes de l'UPU,

réaffirmant

le caractère évolutif du processus de réforme de l'UPU dans un environnement qui change rapidement et affecte l'Union et ses Pays-membres, comme indiqué dans la résolution C 16/2008 du 24e Congrès,

réaffirmant également

la nécessité de poursuivre l'étude sur l'organisation, la structure et le fonctionnement des différents organes permanents de l'Union ainsi que du Comité consultatif, afin d'établir une distinction plus claire entre leurs rôles respectifs et d'améliorer le travail de l'Union en tenant compte de la Stratégie postale de Doha,

gardant à l'esprit

les dispositions de la Constitution de l'UPU stipulant que le Conseil d'administration assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes, que le Conseil d'exploitation postale est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal et que le Bureau international est un office central fonctionnant au siège de l'Union, dirigé par un Directeur général, placé sous le contrôle du Conseil d'administration et qui sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation,

charge

le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'étudier les moyens de mieux structurer, organiser et faire fonctionner les organes de l'UPU pour faciliter la réalisation de la stratégie, d'examiner les possibilités de rendre plus efficaces le processus décisionnel et les méthodes de travail des organes de l'Union et d'étudier la question de savoir comment faire un usage optimal des ressources;
- d'étudier l'ensemble des fonctions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale afin de définir clairement celles étant de nature gouvernementale et celles étant de nature opérationnelle;
- de mener une étude spécifique sur le statut, le fonctionnement, les activités et la mission du Conseil d'exploitation postale;
- d'étudier la question du système de désignation/d'élection des responsables des organes subsidiaires par les utilisateurs, soit ad personam, soit en qualité de représentant d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné;
- de poursuivre les études pour la mise en place d'une politique favorisant une plus large participation des parties prenantes sur la base du modèle «3 C» (consultatif, collaboratif et contributif), décrit dans le CONGRÈS–Doc 17, et d'en établir les principes de gouvernance;
- de revoir les attributions du Bureau international définies par l'article 20 de la Constitution et les dispositions connexes du Règlement général afin de lui permettre de faire face à l'évolution du secteur postal;
- d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer la gestion du travail de l'Union dans tous les domaines;
- de formuler des propositions de réforme en vue de leur présentation au 26e Congrès,

encouragement

les Pays-membres à participer activement aux travaux de réforme de l'Union, ce qui contribuera à donner à l'organisation une nouvelle vision reflétant les besoins de la communauté postale mondiale tout en lui permettant de préserver sa position centrale dans le monde postal.

(Proposition 18, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 29/2012**Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel**

Le Congrès,

reconnaisant

que la mission de l'UPU consiste essentiellement à stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles afin de faciliter la communication entre les habitants de la planète,

conscient

que le service postal universel a été établi pour garantir aux utilisateurs/clients un accès à des services postaux de base de qualité, fournis sur une base permanente, de manière à ce qu'ils puissent envoyer et recevoir des marchandises et des messages de toutes les régions du monde,

confirmant

que l'objectif de la Stratégie postale de Doha est d'apporter des connaissances techniques et une expertise concernant le secteur postal, en renforçant la capacité des membres à mettre en œuvre et à gérer leur service universel,

reconnaisant également

la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir aux gouvernements, aux régulateurs et à d'autres organes une plate-forme leur permettant de discuter de l'évolution du service postal universel,

décide

que le Conseil d'administration devrait poursuivre ses activités concernant le service postal universel après le Congrès de Doha et devrait:

- proposer des actions visant à assurer la prestation d'un service postal universel en constante évolution;
- participer aux débats, actions, etc., liés au service postal universel menés dans le cadre des divers organes de l'Union;
- suivre les actions entreprises en matière de coopération technique pour s'assurer que la prestation du service postal universel est garantie;
- proposer des campagnes de sensibilisation auprès des organes responsables des réformes postales dans chaque Pays-membre pour s'assurer que la prestation d'un service postal évolutif aura la priorité dans ces réformes;
- recueillir des informations sur le rôle du régulateur et l'analyser en relation à la prestation du service postal universel dans les Pays-membres;
- suivre annuellement, par le biais d'un questionnaire électronique, les progrès réalisés par les Pays-membres en matière de prestation du service postal universel.

(Proposition 06, amendée par la proposition 92, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 6/2016**Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace**

Le Congrès,

prenant acte

des activités menées ces dernières années en vue de promouvoir le commerce électronique dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés,

considérant
que le siècle actuel est celui de la société de l'information, qui voit différentes formes d'activités économiques sur Internet se développer à un rythme sans précédent,

considérant également
que l'essor du commerce électronique modifie le mode de vie des populations,

reconnaissant
que le commerce électronique, par son rôle moteur, a offert aux entreprises des possibilités de développement de leurs marchés,

conscient
que les postes recherchent activement des solutions de commerce électronique nouvelles et innovantes,

décide

de placer le cycle quadriennal qui s'achèvera avec le Congrès de 2020 de l'UPU sous le thème «Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace»,

invite

les Pays-membres à:

- poursuivre leurs activités visant à introduire des services électroniques nouveaux et innovants fondés sur les attentes de la clientèle;
- favoriser une culture axée sur l'utilisation des solutions de commerce électronique dans tous les aspects de leurs opérations postales.

(Proposition 23, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 27/2016

Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

reconnaissant et appréciant pleinement le travail sur la réforme de l'Union accompli par:

- le Conseil d'administration et présenté dans le CONGRÈS–Doc 38 (Réforme de l'Union – Propositions concernant les changements à apporter à la structure de l'Union et l'accélération du processus décisionnel);
- l'Allemagne et la France, auteurs des propositions 11 et 25, intitulées toutes les deux «Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union», qui ont recueilli l'appui de 21 pays,

reconnaissant
que l'environnement postal connaît une mutation profonde et rapide, ce qui signifie que l'UPU doit adapter ses opérations, son processus décisionnel, ses méthodes de travail et ses activités,

confirmant
qu'un consensus s'est dégagé au Congrès sur la nécessité absolue pour l'Union de renforcer son utilité et d'accélérer ses processus de prise de décisions, mais également d'assurer sa rentabilité au regard des contraintes financières et des attentes de plus en plus importantes des Pays-membres,

tenant compte

du fait que l'UPU est une organisation de nature intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

prenant en considération

le mandat énoncé dans la résolution C 26/2012 du Congrès de Doha, qui réaffirme les considérations susmentionnées et «la nécessité de poursuivre l'étude sur l'organisation, la structure et le fonctionnement des différents organes (...) de l'Union (...) afin d'établir une distinction plus claire entre leurs rôles respectifs»,

soulignant

la nécessité d'assurer l'avenir de l'Union en soutenant une approche consensuelle de la prise de décisions et en renforçant les principes de solidarité entre les Pays-membres,

notant

le souhait d'une représentation géographique équitable et d'une plus large participation aux travaux de l'Union,

décide

- de reporter l'examen des questions de réforme à un Congrès extraordinaire à convoquer en 2018;
- de charger le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'appliquer les principes fondamentaux ci-dessous à leurs structures et processus de prise de décisions respectifs:
 - 1+ le concept de groupes permanents sera mis en œuvre, mais ceux-ci seront maintenus à un nombre limité et créés pour traiter les activités courantes et celles devant durer tout un cycle;
 - 2° le concept d'équipes spéciales, avec des mandats, des objectifs, des résultats à atteindre et des calendriers spécifiques, conformes à la stratégie et au plan d'activités de l'Union ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Congrès, sera lui aussi mis en œuvre;
 - 3° les équipes spéciales seront dissoutes une fois leur mission terminée ou suspendue par les Conseils respectifs;
 - 4° la participation aux équipes spéciales sera ouverte à tous les Pays-membres de l'UPU;
 - 5° en principe, la participation des observateurs pourra être autorisée, sous réserve des règlements intérieurs applicables aux Conseils respectifs;
 - 6° des informations sur les activités, la réactivité, les mandats et les progrès des équipes spéciales seront disponibles sur le site Web de l'UPU;
 - 7° les travaux des équipes spéciales et des groupes permanents pourront, en principe, être effectués par voie électronique (p. ex. téléconférences et courrier électronique) entre les sessions des Conseils; si nécessaire, ces équipes et groupes pourront tenir des réunions physiques au siège de l'UPU, à Berne, et les résultats finals de leurs travaux seront présentés au Conseil pertinent dans le délai prévu;
- que chaque Conseil se réunira deux fois par an, pendant une période maximale de dix jours ouvrables, et que les deux Conseils se réuniront consécutivement,

décide également

de créer un groupe ad hoc chargé de mener une étude et de fournir des conseils sur la réforme de l'Union, ainsi que de soumettre ses conclusions au Conseil d'administration avant examen ultérieur par le Congrès extraordinaire de 2018.

(Proposition 36, plénière, 2e séance)

1.1 Questions politiques

Résolution C 3/1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

rappelant en outre

- a) la résolution n° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Malaga – Torremolinos) 1973 admettant la participation des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions de l'UIT;
- b) la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;
- c) la résolution A 27/38 de la 27^e Assemblée de l'OMS invitant les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes,

convaincu

que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'UPU assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leurs conditions de vie,

conscient

que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

décide

que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes pourront prendre part aux Congrès de l'UPU en tant qu'observateurs.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 974 à 978)

Résolution C 4/1974

Aide aux mouvements de libération nationale

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies priant instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et demandant que toutes les institutions spécialisées, en coopération active avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, élaborent et exécutent des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires, et à leurs mouvements de libération nationale,

rappelant en outre

- a) le § 8 de la même résolution recommandant à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance à titre d'urgence aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
- b) le § 9 priant instamment les directeurs des secrétariats des institutions spécialisées de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'OUA, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes des Nations Unies,

décide

de charger le Conseil exécutif de l'UPU et le Bureau international de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à apporter une aide matérielle concrète à ces mouvements.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 979 à 981)

Décision C 92/1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

Le Congrès

décide

d'admettre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du XVII^e Congrès postal universel ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 931 à 933)

Résolution C 7/1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

considérant

que la Ligue des Etats arabes est une organisation internationale au niveau des gouvernements arabes,

considérant

la collaboration et la coopération qui existent entre l'ONU et la Ligue des Etats arabes,

considérant

que la participation de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organes de l'UPU présente un intérêt particulier pour celle-ci, pour le présent et l'avenir,

vu

la résolution C 3 du Congrès de Lausanne 1974 concernant les mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes,

décide

d'accepter que la Ligue des Etats arabes participe, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes de l'UPU, à commencer par le XVIII^e Congrès.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1199, 1231, 1767)

Résolution C 55/1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

Le Congrès,

reconnaissant

l'esprit de la Constitution qui appelle les Pays-membres à développer les communications entre leurs peuples en assurant un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer à la réalisation des buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

réaffirmant

l'étendue de l'Union telle que définie à l'article premier de la Constitution, selon lequel les Pays-membres forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres et selon lequel la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union,

rappelant

l'appel urgent lancé par la résolution C 37/Lausanne 1974 aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible, d'interrompre ou d'entraver le trafic postal, en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel, en cas de différend, de conflit ou de guerre,

constatant

que l'échange direct des envois postaux n'existe pas à l'intérieur de la péninsule Coréenne,

saisissant

l'occasion de sa réunion à Séoul,

demande

à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée d'instaurer dès que possible des échanges postaux entre elles,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre toute initiative qu'il jugera opportune dans ce domaine,

prie aussi

les Pays-membres de l'Union d'appuyer la pleine application de la Constitution dans la péninsule Coréenne, y compris en ce qui concerne la liberté des échanges postaux entre le Nord et le Sud.

(Congrès–Doc 93, 10^e séance plénière)

Résolution C 115/1999**Participation de la Palestine aux travaux de l'Union**

Le XXII^e Congrès de l'Union postale universelle (Beijing 1999),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution A/Res/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998, par laquelle il est octroyé des droits supplémentaires à la Palestine en qualité d'observateur;
- c) la décision du XVII^e Congrès postal universel concernant la participation des mouvements de libération reconnus à ses travaux (C 3/1974);
- d) la Résolution 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, par laquelle il a été décidé d'utiliser la dénomination «Palestine» au lieu de «Organisation de libération de la Palestine» au sein du système des Nations Unies;
- e) la Résolution de l'UIT (Minneapolis 1998) qui octroie à la Palestine un code international et la gestion de fréquences radiophoniques ainsi que des droits supplémentaires, excepté le droit de vote,

considérant

- a) le préambule de la Constitution, stipulant la nécessité «... de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux...»;
- b) que, pour réaliser les objectifs de l'UPU, cette dernière doit avoir un caractère universel,

considérant également

- que plusieurs Pays-membres de l'UPU, mais non leur totalité, reconnaissent que la Palestine, en tant qu'Etat, est membre de plein exercice du Groupe des Etats d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et qu'elle est également membre de plein exercice de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique;
- que la Palestine est désireuse de contribuer aux actions visant à la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, afin que s'instaure une paix juste et globale au Moyen-Orient,

décide

- 1° de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur, le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les Pays-membres de l'Union;
- 2° qu'outre le droit de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur la Palestine a les droits suivants, sans préjudice des droits et privilèges dont elle jouit déjà:
 - a) le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès;
 - b) le droit de déposer des motions d'ordre à l'occasion des délibérations concernant la Palestine et le Moyen-Orient, à condition que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision du Président;
 - c) le droit de proposer, en association avec d'autres Pays-membres, des projets de résolution relatifs à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient, ces projets ne pouvant être mis au vote que sur la demande d'un Pays-membre;
 - d) le droit pour la délégation palestinienne d'occuper le siège situé immédiatement après celui du dernier Pays-membre;
- 3° la Palestine n'a ni le droit de voter ni celui de présenter des candidatures.

(Congrès–Doc 26.Add 2. Annexe 1, 6^e séance plénière)

1.2 Stratégie postale

Résolution C 44/2012

Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace

Le Congrès,

notant

les changements importants d'ordre technologique, réglementaire et structurel intervenant dans le secteur postal, appelant le développement de nouveaux produits et services postaux innovants,

reconnaissant

que, malgré la baisse générale des quantités d'envois de la poste aux lettres, ce service demeure une activité de base des postes,

reconnaissant également

le besoin d'adapter les produits et les services postaux aux nouvelles exigences, technologies et possibilités, ainsi que le rôle clé de l'innovation dans le développement de services postaux de qualité répondant aux besoins changeants des populations, créant des emplois valorisants et renforçant la viabilité des services postaux,

rappelant

la mission de l'UPU, qui est de «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles»,

prenant acte

du rôle du Comité consultatif comme partenaire important pour encourager l'innovation et promouvoir la valeur et l'importance des acteurs du secteur postal élargi,

prenant acte également

des études menées par le Comité consultatif dans le secteur postal élargi pour promouvoir des pratiques postales durables,

prie instamment

les Pays-membres de développer des produits et des services postaux innovants répondant aux besoins des utilisateurs postaux et renforçant la viabilité des opérateurs postaux,

invite

le Conseil d'exploitation postale et les Unions restreintes:

- à promouvoir le thème de l'innovation dans leurs programmes et activités au cours du prochain cycle du Congrès, qui s'achèvera avec le 26^e Congrès;
- à mettre en valeur lors des réunions les pratiques exemplaires en matière de produits et services innovants,

invite également

le Conseil d'exploitation postale à intégrer dans son programme de travail des études et des projets permettant d'identifier et de faire connaître les possibilités, notamment les solutions novatrices de courrier hybride, que les nouvelles technologies offrent au secteur postal,

invite en outre

les Pays-membres à partager leurs informations sur les pratiques, produits et services innovants,

charge

le Bureau international, pour soutenir les programmes du Conseil d'exploitation postale:

- de demander des informations sur les nouveaux produits et services innovants aux Pays-membres, aux opérateurs désignés et à leurs employés et au Comité consultatif;
- de diffuser les informations sur les pratiques exemplaires en matière d'innovation par divers supports de communication employés par l'Union.

(Proposition 43, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 80/2012

Stratégie postale de Doha

Le Congrès,

tenant compte

- des débats riches et intenses ayant eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU à Nairobi en septembre 2010;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés à l'occasion de plusieurs tables rondes régionales organisées en 2011 qui ont donné à plus de 150 pays l'occasion de débattre du projet de Stratégie postale de Doha tout en présentant leurs propres priorités régionales;
- des résultats du questionnaire sur le projet de Stratégie postale de Doha et sur la hiérarchisation des activités de l'UPU;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant compte également

du projet de Stratégie postale de Doha, élaboré conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, qui prend en considération les avis exprimés à l'occasion d'une consultation effectuée auprès des Présidents des Commissions et des équipes de projet du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, du Comité consultatif et de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes,

conscient

de la nécessité permanente d'adapter l'offre postale aux évolutions de l'environnement postal et aux besoins évolutifs de la clientèle,

approuve

le projet de Stratégie postale de Doha,

presse instamment

les gouvernements, les opérateurs désignés et les Unions restreintes de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha, en l'adaptant si nécessaire à leurs particularités régionales, nationales et législatives,

invite

les régions et les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Doha à leurs priorités et à leurs programmes d'action,

charge

les organes permanents de l'Union, conformément aux dispositions de son Règlement général:

- de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes définis dans la Stratégie postale de Doha;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les buts fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les programmes afin d'obtenir les résultats attendus;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Doha par le biais d'une évaluation active et permanente, et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles en notant que le degré de mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha sera soumis à un plafond de dépenses fixé et approuvé par le Congrès et limité par le budget arrêté et adopté par le Conseil d'administration nouvellement élu;
- de soutenir les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des programmes;
- de transmettre régulièrement aux Pays-membres les informations sur les résultats obtenus;
- de rendre compte au prochain Congrès des résultats obtenus et des données d'expérience enregistrées.

(Proposition 57, 3^e séance plénière)

Résolution C 81/2012

Activités de planification stratégique

Le Congrès,

rappelant

qu'un processus de planification stratégique a été établi progressivement au sein de l'Union, lequel a débuté par la Déclaration de Hamburg en 1984 et s'est poursuivi avec le Programme général d'action de Washington, la Stratégie postale de Séoul, la Stratégie postale de Beijing, la Stratégie postale mondiale de Bucarest et la Stratégie postale de Nairobi, lors de Congrès successifs,

tenant compte

du rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi (CONGRÈS–Doc 15) et de la présentation de la Stratégie postale de Doha (CONGRÈS–Doc 16),

conscient

de la nécessité d'une planification stratégique souple pour orienter les activités de l'Union dans un environnement postal qui évolue,

reconnaissant

que la planification stratégique aide les postes des Pays-membres à mieux répondre aux besoins de leurs clients,

notant avec satisfaction

- les progrès constamment accomplis dans la mise en œuvre du processus de planification stratégique à l'Union, basée sur les résultats obtenus;
- les améliorations régulièrement apportées au Programme et budget de l'Union, lequel permet une planification stratégique plus performante et plus transparente des activités de l'Union, en fonction des ressources disponibles,

reconnaissant également

les travaux de la Commission mixte 4 (Stratégie de l'Union) du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale, notamment en matière de suivi et de rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, d'analyse des développements dans le secteur postal dans son ensemble et de gestion axée sur les résultats,

prie

les Pays-membres d'adopter un processus de planification stratégique en tant que moyen de fournir de meilleurs services postaux à leurs citoyens,

invite

les Pays-membres à prendre part pleinement au processus de planification stratégique de l'Union grâce à des rapports réguliers sur les résultats obtenus dans la réalisation des buts de la Stratégie postale de Doha,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Union et, le cas échéant, en consultation avec le Comité consultatif:

- de fournir des conseils sur les méthodes actuelles de planification stratégique;
- de coordonner la réalisation d'analyses de l'environnement postal ou la compilation d'analyses existantes sur le sujet pour en intégrer les résultats dans le processus de planification stratégique de l'Union;
- de continuer à fournir, en collaboration avec le Bureau international, des informations quantifiables et vérifiables concernant le degré de réalisation par les Pays-membres des buts fixés dans la Stratégie postale de Doha;
- d'actualiser régulièrement le Programme et budget en fonction des résultats obtenus, des priorités fixées, du financement disponible et de l'évolution de l'environnement postal, en collaboration avec le Bureau international;
- de continuer à développer une gestion axée sur les résultats, dans le cadre de leur processus de planification stratégique;
- d'élaborer et de mener, en collaboration avec le Bureau international, des enquêtes afin de recueillir l'avis des Pays-membres sur les priorités du plan stratégique du 26^e Congrès,

charge également

le Bureau international, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général de l'Union:

- d'assurer une évaluation et une diffusion régulières des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha et de présenter un rapport annuel aux deux Conseils ainsi qu'un
- rapport final au 26^e Congrès, qui porterait sur des résultats quantifiables;
- d'exploiter les analyses de l'environnement postal afin de présenter des propositions aux deux Conseils sur le contenu du plan stratégique;

- de préparer, pour le Conseil d'administration, sur la base des indications données par les deux Conseils, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- de mettre au point et de recommander les ajustements à apporter au Programme et budget.

(Proposition 58, 3^e séance plénière)

Résolution C 23/2016

Stratégie postale mondiale d'Istanbul

Le Congrès,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU à Genève en avril 2015;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés à l'occasion de plusieurs conférences stratégiques régionales organisées en 2015, qui ont donné à plus de 150 pays l'opportunité de débattre du projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul tout en présentant leurs propres priorités régionales;
- des résultats du questionnaire sur le projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul et sur la hiérarchisation des activités de l'UPU;
- des leçons tirées de la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul (CONGRÈS–Doc 13), élaboré conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, qui tient compte des avis exprimés à l'occasion d'une consultation effectuée auprès des Présidents des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, du Comité consultatif et des groupes de projet ainsi que de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes,

conscient

de la nécessité permanente d'adapter l'offre postale aux évolutions de l'environnement postal et aux besoins évolutifs de la clientèle,

approuve

la Stratégie postale mondiale d'Istanbul,

invite

les Pays-membres à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul à leurs priorités et à leurs programmes d'action respectifs,

invite également

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul à leurs priorités et à leurs programmes d'action respectifs,

charge

les organes permanents de l'Union, conformément aux dispositions du Règlement général:

- de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes définis dans la Stratégie postale mondiale d'Istanbul;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les stratégies afin d'obtenir les résultats attendus;
- d'examiner régulièrement l'état de la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul dans le cadre d'une évaluation active et permanente, et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles en notant que le degré de mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul sera soumis à un plafond de dépenses fixé et approuvé par le Congrès et limité par le budget arrêté et adopté par le Conseil d'administration nouvellement élu;
- de transmettre régulièrement aux Pays-membres les résultats obtenus;
- de rendre compte des résultats obtenus et des données d'expérience enregistrées au prochain Congrès;
- d'entreprendre un processus de consultation des Pays-membres pour élaborer et présenter la future stratégie 2021–2024 pour approbation au Congrès de 2020.

(Proposition 24, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 24/2016**Projet de plan d'activités d'Istanbul**

Le Congrès,

notant

que, conformément à l'article 107.1.3 du Règlement général de l'Union, le Conseil d'administration examine le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finalise en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles,

reconnaissant

que le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans de travail devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

notant également

que les propositions d'ordre général soumises au Congrès ayant des répercussions financières et contenant des instructions destinées aux organes permanents de l'Union sont comprises dans le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU devant être adopté par le Congrès d'Istanbul 2016,

approuve

le projet de plan d'activités d'Istanbul, comprenant toutes les propositions de travail,

charge

le Conseil d'administration de mettre à jour régulièrement le projet de plan d'activités d'Istanbul au cours du cycle 2017–2020 conformément aux décisions prises par le Congrès,

charge également

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international, d'élaborer et de présenter au Congrès de 2020 un projet de plan d'activités pour la période 2021–2024.

(Proposition 28, Commission 3, 6^e séance)

2 Actes de l'Union

2.1 Généralités

Résolution C 1/1952

Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès

Le XIII^e Congrès, réuni à Bruxelles, estime et déclare formellement que les avis, les interprétations et les vœux se rapportant aux Actes de l'Union, adoptés par les divers Congrès et relatés dans les procès-verbaux des séances, n'ont pas la même valeur juridique que les Actes auxquels ils se rapportent. Ces avis, interprétations, etc., ont pour objet de faciliter éventuellement l'interprétation de la Convention et des Arrangements.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 141, 317, 318)

Recommandation C 1/1964

Adhésion aux Arrangements

Plusieurs Pays-membres ne signent pas les Arrangements de l'UPU relatifs à certains services facultatifs alors que ces services existent dans leur pays. Ils concluent dès lors des arrangements bilatéraux pour régler ce service sur le plan international avec d'autres Pays-membres. Il en résulte une réglementation qui diffère de celle de l'UPU et un certain ralentissement dans l'exécution des opérations postales. Dès lors, le Congrès recommande que les Pays-membres signent uniformément tous les Actes de l'Union qui concernent une branche du service postal existant dans ces pays.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 658, 1347)

Résolution C 1/1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

rappelant

l'interprétation du Congrès de Vienne selon laquelle l'expression «décision du Congrès» figurant à l'article 101, § 5 in fine, du Règlement général, comprend non seulement les décisions qui font l'objet d'une disposition introduite dans les Actes mais encore toute autre forme de décision, comme les avis, vœux, résolutions et interprétations visant l'application des Actes et le fonctionnement des organes de l'Union,

considérant

la résolution C 1 du Congrès de Tokyo 1969, en vertu de laquelle le Bureau international a publié un Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Tokyo 1969,

recommande

au Gouvernement du pays-siège du Congrès de notifier aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union en même temps que les Actes définitifs du Congrès les autres décisions adoptées par ce dernier,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- a) de publier dans les documents définitifs de chaque Congrès toutes les décisions adoptées par ce Congrès;
- b) de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1017, 1018)

Résolution C 32/1974

Pratique de l'Union concernant les réserves

Le Congrès,

considérant

d'une part l'article 22, § 6, de la Constitution et, d'autre part, la pratique suivie jusqu'ici en matière de réserves,

confirme

le principe selon lequel les réserves aux Actes de l'Union doivent être insérées aux Protocoles finals de ces Actes soit sur la base d'une proposition approuvée par le Congrès, soit conformément à la procédure réglant la modification des Actes entre deux Congrès, et que, en cas d'admission ou d'adhésion à l'Union, les nouveaux Pays-membres peuvent demeurer au bénéfice des réserves inscrites aux Protocoles finals qui leur étaient applicables antérieurement en qualité de partie d'un Pays-membre de l'Union, ou parce qu'ils étaient rattachés à l'Union en vertu de l'article 3, lettres b) et c), de la Constitution.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1306 à 1308)

Résolution C 73/1984

Réserves aux Actes de l'Union

Le Congrès,

soucieux

de veiller à ce que les services postaux internationaux soient, dans la mesure du possible, assurés dans l'ensemble des Pays-membres, selon les règles et conditions uniformes prévues par les Actes de l'Union,

reconnaissant

le droit inaliénable des Pays-membres de formuler des réserves auxdits Actes dans le cadre des dispositions en vigueur, pour tenir compte de leurs particularités nationales ou d'autres considérations,

convaincu

que la minimisation du nombre des réserves servirait l'intérêt de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

prie

les Pays-membres de l'Union de ne recourir à la possibilité de formuler des réserves aux Actes qu'en cas de nécessité absolue,

charge

le Bureau international d'inviter les Pays-membres, avant chaque Congrès, à reconsidérer leurs réserves figurant aux Protocoles finals des Actes de l'Union.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 349)

Résolution C 74/1984

Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès

Le Congrès,

vu

le nombre important de décisions adoptées par chaque Congrès et qui doivent ensuite être insérées dans la législation ou la réglementation postale de tous les Pays-membres de l'Union,

notant

que ce travail constitue une lourde charge, notamment pour les administrations postales des pays en développement,

estimant

qu'il est hautement souhaitable de mettre à la disposition des administrations un moyen susceptible de faciliter ce travail,

charge

le Bureau international de publier une récapitulation sommaire des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU, ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 350)

Résolution C 29/1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

Le Congrès,

tenant compte

du fait que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une séparation entre le pouvoir exercé par le gouvernement sur les services postaux et la gestion proprement commerciale et opérationnelle de ces services, le premier organe prenant souvent le nom de «régulateur» et le second celui d'«opérateur public»,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements,

recommande

afin que le Bureau international puisse faire état des changements intervenus dans le statut juridique et l'organisation des membres de l'Union:

- 1° aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et les activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de l'organe public chargé de la supervision des affaires postales et d'indiquer également le nom et l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements;
- 2° aux Pays-membres de communiquer tout changement éventuel concernant ces renseignements au Bureau international, au moins trois mois avant le jour où ces changements prennent effet,

décide

que, dans le cas où un gouvernement désignerait officiellement plus d'une entité pour leur confier la responsabilité de s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements, conformément à la législation nationale et à la politique gouvernementale du pays, chacune de ces entités peut être représentée aux réunions des organes de l'Union traitant des services dont elle est responsable,

déclare officiellement que

- 1° le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union doit être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale;
- 2° les mentions d'ordre formel et institutionnel contenues dans la Constitution ou le Règlement général et visant les administrations postales s'appliqueront aux opérateurs du service public et aux autorités gouvernementales, en fonction des législations nationales de chaque pays.

(Proposition 040, Commission 3, 4^e séance)

Décision C 3/2008**Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union**

Le Congrès,

compte tenu

de la nécessité de modifier les Actes de l'Union, notamment en remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes antérieurs de l'Union par les termes «Pays-membre» et «opérateur désigné» (opération désignée ci-après par «remplacement»), conformément à la résolution C 11/2004 du Congrès de Bucarest, ainsi que de la nécessité de supprimer tout obstacle à la ratification ou à l'acceptation des Actes de l'Union par les Pays-membres dû au remplacement,

considérant

que chaque Pays-membre a été autorisé à définir le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union dans le cadre de sa législation nationale avant le remplacement, sur la base de la résolution C 29/1994 du Congrès de Séoul, que certains Pays-membres ont interprété le terme «administration postale» comme étant «les autorités gouvernementales chargées des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union» et que le remplacement ne vise pas à modifier le concept de la résolution susmentionnée ni les modalités de l'exercice du pouvoir de supervision des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union,

déclare officiellement

que, sans préjudice de la définition fournie dans les Actes de l'Union, le terme «Pays-membre» peut inclure, pour la mise en œuvre des obligations découlant des Actes de l'Union les «autorités gouvernementales chargées des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union», dans le cadre de la législation nationale, selon le contexte.

(Proposition 21, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 21/2008**Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24^e Congrès**

Le Congrès,

félicitant

le Groupe de projet «Actes de l'Union» et la Commission 2 (Questions réglementaires) du Conseil d'administration pour les travaux qu'ils ont réalisés au cours du cycle quadriennal 2005–2008,

constatant

que le Groupe de projet «Actes de l'Union» a entrepris d'étudier les mesures à prendre pour rendre les Actes plus précis, en exploitant plus largement les définitions des termes «administration postale», «Pays-membre» et «opérateur désigné» et en établissant une distinction plus claire entre ces notions,

considérant

que les efforts déployés pour réviser, préciser et harmoniser les Actes de l'Union favoriseront leur lecture et simplifieront ainsi leur interprétation,

saluant

la publication du Guide pratique de légistique formelle de l'UPU, issu des travaux du Groupe de projet «Actes de l'Union»,

prévoyant

que l'introduction et l'adoption des amendements à apporter aux Actes lors de ce Congrès pourraient nécessiter une nouvelle révision substantielle des textes,

convaincu

de la nécessité de réviser et d'améliorer encore les dispositions des Actes et d'autres textes juridiques de l'Union afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation des textes des Actes de l'Union durant le cycle suivant le 24^e Congrès,

charge

le Conseil d'administration, avec l'assistance du Bureau international de:

- passer en revue les Actes de l'Union et de détecter des incohérences de manière à rendre ces Actes plus clairs et plus cohérents;
- soumettre des propositions de modifications aux Actes de l'Union au prochain Congrès.

(Proposition 06, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 22/2008

Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union

Le Congrès,

conscient

que la Convention de l'Union est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1875 et que le cadre réglementaire de l'Union a depuis connu de nombreuses modifications et adaptations au fil des années,

prenant note

du fait qu'en dépit de ces changements certaines dispositions des Actes de l'Union puissent être tombées en obsolescence ou ne plus correspondre aux réalités du monde contemporain,

conscient en outre

du fait que le marché postal international évolue rapidement et que les services postaux universels internationaux sont aujourd'hui en concurrence avec d'autres formes de communication, notamment les services électroniques, souvent considérées comme plus modernes et plus efficaces,

reconnaissant

qu'une action en faveur de l'actualisation des Actes de l'Union sera perçue comme un signe supplémentaire que les services postaux mondiaux évoluent avec le monde qui les entoure et s'efforcent sérieusement de concilier les règles d'échange du courrier international avec l'évolution de la société et le progrès technologique,

reconnaissant en outre

qu'une telle action n'a pas pour but de refaire tout l'excellent travail de refonte des Actes réalisé ces dernières années et n'aura absolument aucune incidence sur les principes directeurs des Actes de l'Union, mais doit être perçue comme l'étape suivante logique du processus permanent d'actualisation des dispositions des Actes de l'Union, afin de maintenir et de renforcer leur valeur pour une réglementation optimale de l'échange du courrier international,

convaincu

que la conscience du fait que la valeur d'actualité des Actes de l'Union est soumise à un questionnement permanent contribuera à faire admettre que les Actes de l'Union constituent la base incontestée actuelle et future de la réglementation de l'échange du courrier international,

convaincu en outre

qu'une action largement suivie garantira une démarche intégrée et évitera que les Pays-membres de l'Union présentent individuellement des propositions dans certains domaines d'intérêt seulement, ce qui pourrait entraîner une certaine incohérence de l'ensemble,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre les actions nécessaires pour lancer une étude commune en vue de déterminer les dispositions de la Convention, du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux susceptibles d'être tombées en obsolescence ou d'avoir besoin d'être adaptées ou complétées, afin de les actualiser au regard des évolutions récentes, et de formuler des recommandations au Congrès concernant la mise en œuvre des solutions proposées à l'issue des résultats de l'étude.

(Proposition 46, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 42/2008

Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Le Congrès,

considérant

qu'il serait profitable d'assurer la stabilité juridique du service postal international entre les Pays-membres grâce à l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (ci-après dénommés «Convention» et «Arrangement», respectivement),

reconnaissant

la quantité de travail incombant aux Pays-membres dans le cadre de la procédure actuellement suivie afin de remplacer entièrement les versions existantes de la Convention et de l'Arrangement par les nouvelles versions adoptées à chaque Congrès,

tenant compte également

du temps dont ont besoin les Pays-membres pour étudier les effets liés à l'octroi d'un caractère permanent à la Convention et à l'Arrangement,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'entreprendre une étude dans le but de déterminer s'il serait profitable d'octroyer un caractère permanent à la Convention et à l'Arrangement;
- de rédiger toutes propositions utiles résultant de cette étude et les soumettre au 25^e Congrès;
- de garantir que tous les Pays-membres intéressés auront la possibilité de participer à l'étude susmentionnée.

(Proposition 87.Rev 1, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 59/2008

Formulation plus explicite des réserves

le Congrès,

considérant

que des ambiguïtés dans le libellé des réserves peuvent susciter des malentendus,

sachant

qu'il importe de prévenir toute partialité dans l'interprétation des Actes et des Protocoles y relatifs,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à utiliser des termes explicites dans les libellés de leurs réserves aux différents Actes de l'Union.

(Proposition 76, Commission 4, 5^e séance)

Décision C 25/2012**Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012**

Le Congrès,

décide

de fixer au 1^{er} janvier 2014 la date d'entrée en vigueur des Actes du 25^e Congrès.

(Proposition 07, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 68/2012**Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union**

Le Congrès,

conscient

de la présence, dans les dispositions des Actes de l'Union, de nombreux termes et expressions ayant de fortes implications juridiques,

sachant

qu'il est très important que tous les termes juridiques soient clairement définis et employés de manière cohérente dans toutes les dispositions des Actes, garantissant ainsi la clarté juridique des textes et permettant à tous les Pays-membres de l'Union de les interpréter facilement et sans ambiguïté,

reconnaissant

la nécessité de réunir toutes ces définitions dans un seul et unique article pour en garantir la bonne compréhension par les Pays-membres,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Bureau international:

- d'examiner et d'étudier l'ensemble des termes et expressions figurant dans les Actes, en particulier dans la Constitution et la Convention, en vue de garantir l'emploi cohérent de la terminologie dans les Actes;
- d'inclure dans l'étude les questions soulevées dans les propositions 10.1B.1, 10.1B.2, 20.1.3 et 20.1.8, qui ont été retirées pour examen plus approfondi lors de la réunion de la Commission 3;
- de présenter des propositions au prochain Congrès.

(Propositions 70, 71 et 82 (fusion), Commission 3, 1^{re} séance)

2.2 Constitution

Décision C 72/1984

Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution

Le Congrès

décide

que les termes «bureaux de poste établis par les Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union» figurant à l'article 3, lettre b), de la Constitution désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 345 à 349)

2.3 Règlement général

Résolution C 63/1984

Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe

Le Congrès,

vu

l'article 107¹, §§ 1 et 6, du Règlement général,

tenant compte

du besoin réel de la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe,

décide

que le montant des frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents dans ces langues ne devra pas dépasser 150 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 332, 333)

Résolution C 1/2012

Refonte du Règlement général

Le Congrès,

vu

la résolution C 21/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008, relative à la poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union,

¹ Règl. gén. (Doha 2012), art. 155.

ayant pris connaissance
avec satisfaction du résultat de l'étude du Conseil d'administration sur la refonte du Règlement général,

tenant compte
du fait que, lors des consultations ordonnées par le Conseil d'administration, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant
que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, le projet définitif de Règlement général.

(Proposition 01, Commission 3, 1^e séance)

2.4 Convention

Résolution C 28/2012

Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25^e Congrès

Le Congrès,

félicitant

le Groupe de projet «Actes de l'Union» et la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration pour les résultats obtenus dans le cadre de leur étude sur l'octroi d'un caractère permanent aux Actes de l'Union menée durant le cycle 2009–2012,

compte tenu

des résultats positifs de l'étude sur l'établissement d'une Convention postale universelle permanente, qui a permis de démontrer qu'une grande majorité des Pays-membres étaient favorables à changer les pratiques actuelles selon lesquelles tous les textes de la Convention sont renouvelés à chaque Congrès,

reconnaissant

qu'il serait nécessaire d'examiner cette question plus en détail, afin de répondre aux attentes de la résolution C 42/2008 du 24^e Congrès,

convaincu

que les Pays-membres bénéficieraient des mesures prises pour assurer la stabilité juridique des services postaux internationaux et de l'allègement de la charge de travail que représente le processus d'approbation suite à l'établissement d'une Convention permanente,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'étudier plus en détail les projets de dispositions et l'impact de l'établissement d'une Convention permanente;
- de garantir que tous les Pays-membres intéressés auront la possibilité de participer à l'étude susmentionnée;
- de soumettre des propositions de modification des Actes pertinents de l'Union au 26^e Congrès.

(Proposition 47, Commission 3, 5^e séance)

2.4.1 Questions communes applicables au service postal international

Recommandation C 9/1957

Transport accéléré du courrier¹

Afin d'accélérer le transport du courrier, les administrations postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les administrations intéressées.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 65, 514)

Vœu C 7/1964

Indications à donner par le timbre à date

Le Congrès exprime le vœu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1121, 1370)

Résolution C 23/1964

Liberté de transit²

Le Congrès,

considérant
que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

fait appel

à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 874, 1322)

Résolution C 37/1974

Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre

Le Congrès,

considérant
le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

¹ Conv. (Doha 2012), art. 4.1.

² Conv. (Doha 2012), art. 4.

convaincu

de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu

les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

- 1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;
- 2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1305 et 1306)

Vœu C 55/1974

Circulation des sacs

Le Congrès,

...¹

estimant

important que la circulation des sacs soit accélérée et qu'il ne suffit pas de rembourser à l'administration propriétaire des sacs la valeur des récipients retenus, égarés ou utilisés abusivement,

invite

les administrations postales des Pays-membres de l'Union à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres administrations.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1406)

¹ Devenu sans objet.

Vœu C 10/1979

Avis de réception¹

Le Congrès,

constatant

que les administrations des Pays-membres n'admettent pas toutes l'avis de réception pour les colis ordinaires,

considérant

que ce service est souvent demandé par les expéditeurs pour attester le dépôt ou la réception des envois recommandés et des colis ordinaires ou avec valeur déclarée,

invite

les administrations postales à généraliser l'usage de l'avis de réception pour tous les envois précités et à exécuter ce service avec toute l'attention que celui-ci exige.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1674, 1769)

Vœu C 47/1979

Présentation des adresses

Le Congrès,

constatant

que les envois postaux dont l'adresse est inexacte, incomplète, peu compréhensible ou écrite en caractères non latins et en chiffres non arabes entravent fortement le service de distribution,

considérant

le nombre d'envois déposés portant des adresses incorrectes,

invite

les administrations à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1563, 1800)

Recommandation C 20/1984

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

notant

que l'utilisation d'emballages vendus par les administrations postales va en se développant,

¹ Conv. (Doha 2012), art. 15.3.3.

constatant toutefois
que les utilisateurs de tels emballages ont tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les administrations postales à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux, de la nécessité:

- d'une part, d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié;
- d'autre part, de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur;

afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 527)

Résolution C 26/1984

Monopole postal

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant

que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des administrations postales, d'autre part,

soulignant

que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé

que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux importants de trafic,

considérant

les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, partant, encourager le développement économique, social et culturel,

conscient

qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant

les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;
- b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et
- c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 357)

Recommandation C 30/1989

Délai de réponse aux questionnaires

Le Congrès,

considérant

le rôle particulièrement important des questionnaires dans la collecte des données requises dans le cadre des études menées par voie d'enquête par les divers organes de l'Union et pour la publication des recueils et statistiques édités par le Bureau international,

vu

qu'il est indispensable que les renseignements fournis par les administrations postales en réponse aux questionnaires soient aussi fiables et complets que possible pour assurer le bon résultat et l'efficacité des études et publications concernées,

reconnaissant

que les administrations postales des Pays-membres doivent disposer de suffisamment de temps – variant entre un mois pour les questionnaires simples et trois mois s'il s'agit de questionnaires complexes (temps net compté de la date de réception des questionnaires jusqu'à celle de leur renvoi) – pour être à même de fournir des réponses valables aux questionnaires,

invite

- les organes permanents de l'Union à tenir compte des temps minimaux susmentionnés lors de l'établissement du calendrier de leurs activités chaque fois qu'il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à la méthode du questionnaire pour demander des renseignements à une partie ou à l'ensemble des administrations postales des Pays-membres;
- les Pays-membres de l'Union à respecter les délais fixés dans les questionnaires,

charge

le Bureau international de veiller à ce que les délais de réponse aux questionnaires soient fixés en conformité avec les desiderata décrits dans la présente recommandation.

(Proposition 07, Commission 3, 3^e séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 32/1989

Envois francs de taxes et de droits

Le Congrès,

considérant

que le service des envois francs de taxes et de droits (FTD), est un service utile pour les clients d'affaires importants de la poste qui peuvent avoir recours à ce service pour expédier leurs produits à leurs clients, sans que les destinataires aient à payer les frais de douane et des taxes similaires,

notant

que, bien que beaucoup d'administrations offrent le service FTD pour les colis postaux, elles n'offrent pas toutes le service aux clients de la poste aux lettres,

prenant en considération

le fait que les services de la poste aux lettres offrent souvent à leurs clients un service plus rapide, et particulièrement plus simple en termes de procédures et de documentation douanières,

reconnaissant

par conséquent que ce service de la poste aux lettres est un service attrayant, en particulier pour les clients qui désirent envoyer des biens dont la valeur ne dépasse pas le montant couvert par l'étiquette verte C ¹,

recommande

aux administrations postales d'inclure le service des envois francs de taxes et de droits autant que possible dans leur gamme de prestations de la poste aux lettres et dans leurs relations avec d'autres administrations qui offrent déjà ce service.

(Proposition 2000.17, Commission 4, 5^e séance)

Recommandation C 34/1989

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

vu

la décision C 21 du Congrès de Hamburg 1984 chargeant le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les administrations postales,

considérant

les dispositions de l'article 20, § 1, lettre c), de la Convention postale universelle et de l'article 113, § 1, lettre c), et § 2, de son Règlement d'exécution (Hamburg 1984),

se fondant

sur les résultats de l'étude 635 effectuée par le CCEP,

¹ CN 22 (Doha 2012).

conscient
des difficultés d'apporter à la question de l'emballage une uniformité plus grande que cela n'en est actuellement le cas,

notant
les possibilités offertes aux administrations d'appliquer les normes définies par l'ISO,

soucieux
de faciliter l'identification des marquages postaux, ainsi que la manutention et le tri des sacs, cartons et boîtes d'emballage,

recommande

aux administrations postales ce qui suit:

- a) utiliser, pour la fermeture des sacs d'emballage, un dispositif adhésif ou autocollant, surtout pour protéger le personnel contre les risques d'accident du travail; la dernière méthode devant être utilisée, en particulier, lorsqu'il est exigé que le contenu d'un envoi puisse être contrôlé;
- b) veiller à ce que les marquages soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution pour ce qui concerne la zone adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage;
- c) prévoir une zone réservée à l'apposition de timbres sur les sacs d'emballage, cela pour des raisons techniques et de méthodes de travail, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle;
- d) prévoir, par accord mutuel, des zones définies pour les marques et empreintes sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, à savoir:
 - zone spécifique pour l'apposition de marques postales techniques;
 - zone spécifique pour la catégorie postale des envois;
- e) utiliser une seule combinaison de couleurs sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, combinaison établissant le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;
- f) au cas où il est possible de normaliser la zone réservée à l'adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, étudier l'utilisation éventuelle de sacs, cartons et boîtes d'emballage ne portant aucun texte imprimé;
- g) ne pas exiger un emballage distinct dans le service postal international pour les cartons et boîtes d'emballage;
- h) porter à la connaissance de leurs usagers les recommandations ci-dessus.

(Proposition 2500.5, Commission 4, 1^{re} séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 71/1989

Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides

Le Congrès,

reconnaissant
que les sacs postaux demeurent et demeureront probablement encore, pendant un certain temps, le principal moyen de transport du courrier dans le monde,

notant

que le non-renvoi de sacs postaux du service international peut, pour de nombreux pays, tant développés qu'en développement, entraver le bon fonctionnement des services,

invite instamment

toutes les administrations à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent, en appliquant strictement les dispositions de l'article 168 du Règlement d'exécution de la Convention,

invite

toutes les administrations à étudier les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de l'étude 625 conduite par le Conseil consultatif des études postales et devant être publié sous forme de plaquette de la Collection d'études postales,

recommande

- a) aux administrations pour lesquelles le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
 - la proportion de sacs non renvoyés;
 - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
 - les administrations pouvant être principalement considérées comme responsables du non-renvoi des sacs;
- b) aux administrations se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les administrations en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les dispositions de l'article 168, §§ 6 et 7¹, afin d'être remboursées;
- c) à toutes les administrations d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux, et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;
- d) à toutes les administrations d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes, et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 9^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

Recommandation C 76/1989

Conteneurisation accrue du courrier

Le Congrès,

prenant note

des résultats de l'étude 626 du CCEP (CCEP 1988/C 2 – Doc 3.6a),

reconnaissant

que les essais bilatéraux ont effectivement démontré les avantages des récipients autres que les sacs (tels que les bacs) pour les échanges de dépêches,

¹ Texte de Hamburg 1984.

prie instamment

les administrations de s'attacher à introduire et à utiliser ce genre de récipients dans leur service tant en régime international qu'en régime intérieur,

recommande

aux administrations qui ont un programme de conteneurisation, en cours de réalisation ou d'élaboration, de rechercher activement la conclusion d'accords bilatéraux en faveur de l'utilisation de ces récipients dans leur service international.

(Proposition 2000.9, Commission 4, 8^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 55/1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

(Pour le texte, v. page 63)

Résolution C 47/1999

Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images

Le Congrès,

prenant note
du concept et du plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images exposés dans le Congrès–Doc 75 du Congrès de Beijing,

tenant compte
du fait que les administrations postales utiliseront de plus en plus fréquemment des machines et des équipements techniques pour le tri du courrier international afin d'améliorer la qualité de service et de réduire les coûts de traitement,

sachant

- qu'actuellement un certain nombre de postes ne sont pas en mesure d'exploiter de façon optimale leur équipement de traitement du courrier international faute d'un concept et d'un plan d'action communément admis en matière de codage et de transmission d'images;
- qu'il est nécessaire d'appliquer un concept et un plan d'action dans ce domaine pour favoriser l'interopérabilité du réseau postal international, de manière à répondre à l'attente en matière de qualité de service,

conscient

- des avantages potentiels de la mise en œuvre d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage international et à la transmission d'images en termes de qualité de service et de rentabilité;
- des risques et des frais que peuvent encourir en particulier les pays qui envisagent d'acquérir sous peu un équipement de traitement automatisé du courrier si cet équipement n'est pas compatible avec un concept et un plan d'action en matière de codage des envois et de transmission d'images communément admis,

notant

- que le Groupe normatif technique a déjà défini des normes qui pourraient être utilisées pour le codage du courrier international;
- que le Règlement de la poste aux lettres prévoit d'ores et déjà de réserver au verso de l'envoi un champ spécifique pour le codage conforme à la norme S18;
- les progrès accomplis par les postes dans la mise en place d'équipements de tri automatisé du courrier et de transmission d'images;
- l'intérêt que manifestent les fournisseurs d'équipement pour une action concrète dans le domaine concerné,

décide

- que l'Union et les administrations postales doivent promouvoir le concept et le plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, et encourager notamment la poursuite de leur mise au point et leur perfectionnement;
- qu'il est nécessaire de faire des tests et d'élaborer des normes en la matière,

invite

les administrations postales à:

- contribuer activement à la définition définitive et à la réalisation d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'assurer leur interopérabilité et leur harmonisation;
- associer les clients, les fournisseurs d'équipement postal et les autres parties concernées à cette réalisation,

prie instamment

les administrations postales, en particulier celles qui utilisent des équipements de traitement automatisé du courrier, d'aider les pays qui envisagent de se doter de ce type de technique à déterminer leurs besoins en temps utile,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de suivre et d'encourager, chacun dans son domaine de compétence, l'élaboration et l'application de toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un plan d'action en matière de codage postal international et de transmission d'images, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

(Proposition 037, Commission 6, 3^e séance)

Vœu C 78/1999

Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux

Le Congrès,

considérant

l'importance, pour les échanges postaux internationaux également, de la présence sur les envois du code postal correct,

invite

les administrations à donner une suite favorable aux demandes qui leur sont adressées de la part d'autres administrations désirant obtenir à titre gratuit, à l'usage de leurs services de renseignements, un certain nombre d'exemplaires de leurs listes des numéros d'acheminement respectives soit sous forme de livres ou de brochures, soit sous forme d'un support informatique, y compris, le cas échéant, la nomenclature des rues, etc.

(Proposition 20. 0.11, Commission 7, 3^e séance)

Recommandation C 108/1999

Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Le Congrès,

reconnaissant

l'importance de l'énoncé de la mission de l'UPU contenu dans la résolution CA 10/1998, du fait qu'il exprime clairement les raisons pour lesquelles l'Union existe et les buts qu'elle veut atteindre,

notant

que cela devient une pratique habituelle des organisations d'accompagner la description de leur mission d'un énoncé de leurs valeurs qui expose en termes simples et directs les grands principes qui les guident et les comportements qui caractérisent leur manière de conduire leurs activités sur le plan de leurs relations avec leurs employés, leurs clients et avec d'autres organisations,

approuve

l'énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU reproduit en annexe, qui complète celui de la mission de l'UPU,

recommande

- que cet énoncé des valeurs soit publié, communiqué et affiché par l'UPU, à côté et de la même façon que l'énoncé de sa mission, par exemple en en-tête des documents de fond de l'UPU importants pour les opérateurs postaux, comme la Stratégie postale de Beijing, en en-tête des principaux documents du Conseil d'exploitation postale, sur le site Web de l'UPU, dans le matériel publicitaire approprié de l'UPU, à des endroits bien en vue dans le bâtiment du Bureau international, etc.;
- que les opérateurs postaux de l'UPU s'inspirent de cet énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU pour publier, afficher et communiquer au sein de leur organisation l'énoncé de leurs propres missions et valeurs de façon similaire.

(Proposition 066/Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Annexe

Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Nous, opérateurs postaux remplissant l'obligation du service universel et travaillant ensemble dans le cadre de l'UPU, reconnaissons que le marché postal international est de plus en plus façonné par les courants de libéralisation, de déréglementation et par l'attente plus exigeante de la clientèle, qui viennent s'ajouter à la concurrence croissante provenant des moyens techniques de substitution et des concurrents privés tout autant que des opérateurs publics des Pays-membres.

Afin d'offrir les services que les clients demandent sur ce marché très concurrentiel, nous, opérateurs postaux de l'UPU, faisons nôtres et nous engageons à défendre les valeurs énoncées ci-dessous dans nos relations réciproques et dans celles que nous avons avec notre personnel et avec nos clients.

En tant qu'opérateurs postaux de l'UPU, nous nous attachons à respecter les principes suivants:

Unicité du territoire postal

Il s'agit d'assurer des services postaux universels de grande qualité et de promouvoir la libre circulation du courrier au-delà des frontières en:

- agissant les uns par rapport aux autres comme des fournisseurs et des clients;
- /.../
- poursuivant sans relâche l'amélioration continue et l'engagement envers un service de la plus haute qualité pour nos clients;
- œuvrant ensemble pour remplir la mission de l'UPU.

Attention prioritaire à donner aux clients

Il s'agit:

- de comprendre ce dont les clients ont besoin et de faire tout notre possible pour les satisfaire;
- de fournir des prestations ayant le degré de qualité, de sécurité et de fiabilité que nos clients réclament;
- d'agir promptement et efficacement pour traiter les réclamations des clients;
- de chercher à connaître les conséquences pour nos clients de tout ce que nous faisons.

Respect

Il s'agit:

- de traiter avec respect chaque envoi de courrier, conscients de son importance pour l'expéditeur et le destinataire;
- de traiter autrui comme nous aimerions l'être nous-mêmes.

Fierté du devoir accompli

Il s'agit:

- de travailler ensemble afin de toujours tenir toutes nos promesses, particulièrement envers nos clients;
- d'essayer de corriger nos mauvais résultats, ceux dont nous sommes responsables et ceux des autres;
- de faire preuve de professionnalisme dans notre travail et d'essayer en permanence d'augmenter notre expertise.

Solidarité et soutien en faveur du développement

Il s'agit de faire preuve de solidarité en apportant notre soutien au développement de la poste.

Résolution C 49/2004

Produits et services POST*CODE®

Le Congrès,

notant

- que les produits et services POST*CODE® ont été conçus pour améliorer la qualité du service du courrier international, en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par la Convention postale universelle;
- que l'élaboration de la norme S42 sur les composantes et les formats des adresses postales internationales est de nature à améliorer la qualité des échanges et de la distribution du courrier en nombre, générateur de recettes, et à permettre un formatage automatique des adresses;
- qu'il est nécessaire que l'UPU joue un rôle plus actif pour promouvoir l'adressage international,

sachant

que l'utilisation accrue des techniques d'adressage par les gros clients postaux peut améliorer sensiblement la qualité de l'acheminement et de la distribution du courrier,

considérant

que les produits et services POST*CODE® aident:

- les destinataires d'envois postaux en leur offrant une meilleure qualité d'acheminement de leur courrier;
- les administrations postales en leur permettant de compléter la gamme de leurs fichiers de codes postaux mis à la disposition des principaux clients au niveau national;
- les gros clients de la poste en leur permettant de réduire leurs coûts, grâce à l'harmonisation des données sur les codes postaux utilisées par leurs logiciels de vérification et de correction d'adresses;
- les Pays-membres en encourageant les bonnes pratiques dans le domaine de l'adressage,

invite instamment

les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union:

- a) à mettre à la disposition de leur clientèle les fichiers des codes postaux nationaux;
- b) à maintenir un point de contact permanent entre le Bureau international et leurs services de l'adresse;
- c) à fournir régulièrement au Bureau international tous les fichiers et données de codes postaux accompagnés d'une documentation expliquant la structure des différents types d'adresses existant sur leur territoire;
- d) à fournir gratuitement au Bureau international, pour tester Universal POST*CODE® DataBase, leurs fichiers de codes postaux, si possible jusqu'au niveau des rues;
- e) à faciliter la mise à jour complète de la Liste postale universelle des localités sous format électronique, qui permet notamment une recherche rapide des noms de localité ou des codes postaux de 190 pays tant par les entreprises postales que par les utilisateurs privés ne souhaitant effectuer que des vérifications ponctuelles d'adresses, tout en assurant la protection de la propriété intellectuelle des postes et de leurs sources de revenus, d'une part, et la vie privée des citoyens, d'autre part;
- f) à constituer et à maintenir des bases de données des codes postaux au niveau des localités et des rues et d'étendre ces bases au niveau des points de remise du courrier pour promouvoir les activités de publipostage,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le développement permanent et l'évolution technologique des produits et services POST*CODE®;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et sur demande expresse, l'intégration de données additionnelles dans Universal POST*CODE® DataBase;
- de poursuivre les travaux sur la norme S42;
- d'assurer la promotion et l'assistance technique pour la mise en place et l'amélioration des codes postaux.

(Proposition 014, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 37/2008**Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste**

Le Congrès,

notant

que la poste, parmi d'autres moyens de distribution, est utilisée pour l'expédition de contrefaçons et d'articles piratés,

sans préjudice

des travaux en matière de propriété intellectuelle en cours dans les autres organisations internationales compétentes,

notant en outre

que le Groupe de projet «Soutien douanes» de la Commission 3 (Questions opérationnelles) du Conseil d'exploitation postale a conduit une étude sur les questions de douane et de sécurité en matière de propriété intellectuelle au sein de l'Union,

sachant

que l'étude a établi que les opérateurs désignés n'ont aucune compétence juridique pour déterminer si un article est une contrefaçon ou si une déclaration en douane est fausse,

considérant

qu'il relève de la responsabilité des autorités nationales compétentes de déterminer quels sont les articles de contrefaçon, en accord avec leur législation nationale,

sachant aussi

que les législations des Pays-membres varient quant au traitement des articles contrefaits ou piratés,

reconnaissant

que les problèmes susmentionnés entraînent d'autres de nature opérationnelle et juridique pour les pays concernés,

demande instamment

aux Pays-membres de l'Union, dans le cadre de leur législation nationale, d'encourager leurs opérateurs désignés à:

- prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques afin d'aider les douanes à identifier les articles contrefaits ou piratés transmis via le réseau postal;
- coopérer autant que possible avec les autorités nationales et internationales compétentes dans le cadre d'actions de sensibilisation visant à prévenir la transmission illicite des contrefaçons, notamment par l'intermédiaire des services postaux.

(Proposition 40, Commission 4, 3^e séance)

Résolution C 12/2012

Economie postale

Le Congrès,

reconnaissant

les progrès accomplis par le Groupe de projet «Economie postale» du Conseil d'administration en matière de développement et de diffusion des recherches économiques sur le secteur postal mondial en vue de s'assurer que la prise de décisions au niveau sectoriel soit effectuée de manière avertie et en vue de faciliter la mobilisation des ressources et le financement des investissements dans l'infrastructure postale,

reconnaissant également

l'expertise démontrée en ce qui concerne l'évaluation de l'impact, sur le secteur postal, des crises financières et macroéconomiques, et ponctuellement des crises environnementales ou liées à la sûreté et la sécurité, ainsi que des effets positifs des politiques en matière d'inclusion postale sur le développement, qu'il s'agisse de l'inclusion financière ou numérique, des systèmes d'adressage ou de la facilitation du commerce pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

rappelant

les Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies et l'impact historique du réseau postal sur le développement économique et social,

conscient

des travaux initiés par le Groupe de projet «Economie postale» pour comprendre les rouages de la fonction réglementaire économique et ses évolutions aux niveaux national et régional,

conscient également

des travaux s'appuyant sur les bases de données de l'Union et les statistiques postales pour développer les indicateurs du marché du courrier international liés au commerce et à d'autres agrégats macroéconomiques contribuant à une compréhension des moteurs, à court et à long terme, des échanges de courrier international et aidant à prévoir les tendances concernant le courrier international en temps utile,

reconnaissant en particulier

l'insuffisance en matière de recherches sur l'économie postale concernant les pays émergents et les pays en développement par rapport aux recherches concernant les pays industrialisés,

convaincu

de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche de l'Union en matière d'économie postale à une période de changement structurel et de transformation dans le secteur postal,

convaincu également

de la nécessité d'identifier les pratiques et les stratégies de référence pour alimenter le débat aux niveaux régional et mondial ainsi que pour faciliter et améliorer le processus de prise de décisions,

invite

les Pays-membres à développer une politique nationale sur la collecte et la diffusion des données statistiques, en particulier dans les pays émergents et en développement, en vue d'améliorer la compréhension de l'économie de leurs marchés postaux et de leur impact sur l'économie, et ce grâce à la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, les clients et les fournisseurs,

charge

le Conseil d'administration:

- de poursuivre les travaux de recherche en économie postale durant le cycle de Doha;
- de développer des méthodologies d'analyse économique et de recherche organisationnelle pertinentes pour les Pays-membres concernant la réglementation de l'économie du secteur postal;
- de développer des ensembles d'indicateurs pour le marché du courrier international sur d'autres sujets considérés prioritaires en termes de modélisation de l'économie postale pour la période 2013–2016;
- de concevoir des outils économiques de mesure pour les échanges postaux internationaux;
- de surveiller les répercussions économiques de toute grande crise à laquelle le secteur postal pourrait être confronté au cours de la période 2013–2016;
- d'évaluer les répercussions des politiques d'inclusion postale sur le développement économique et social, en particulier celles contribuant à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies;
- de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre du programme de recherche en économie postale,

charge également

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans leur domaine de compétence, de tenir compte des résultats des recherches en économie postale en vue de tirer parti des analyses de l'économie du secteur pour les travaux des divers organes de l'Union au profit des Pays-membres,

charge en outre

le Bureau international:

- d'exploiter pleinement le potentiel des bases de données opérationnelles et des statistiques postales de l'UPU et de combler les absences de données avec les estimations les plus fiables et les plus précises statistiquement;
- de mener des analyses économiques sur le secteur postal, en appliquant des méthodologies fiables afin de mieux comprendre l'économie des marchés postaux à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays émergents et en développement;
- d'appuyer le développement des analyses en économie postale et la modélisation des Pays-membres en vue d'améliorer les politiques postales, les concepts de régulation et les méthodes d'évaluation;
- d'inviter, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'établissement de contacts formels entre l'UPU et des tierces parties, les services économiques des institutions académiques et des organisations internationales publiques à participer aux activités de recherche en économie postale et aux discussions ci-mentionnées et à faire part de leurs analyses sur l'économie du secteur postal, en particulier concernant la modélisation économique et les travaux d'évaluation de la politique;

- de partager les résultats des recherches en économie avec les acteurs concernés par l'intermédiaire de publications, d'ateliers et de conférences;
- de rendre compte au Conseil d'administration.

(Proposition 41, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 33/2012

Promotion du commerce électronique transfrontalier

Le Congrès,

considérant

que le XXI^e siècle est l'ère de la société de l'information, à laquelle différentes formes d'activités économiques basées sur Internet se développent à un rythme sans précédent,

considérant également

que le développement fulgurant du commerce électronique modifie le mode de vie des populations,

reconnaissant

que le commerce électronique est un outil efficace permettant aux pays de renforcer leur pouvoir économique et d'optimiser l'affectation des ressources,

conscient

que la révolution de la consommation apportée par le commerce électronique génère d'importantes possibilités de développement pour les entreprises,

conscient également

que la demande en transactions de commerce électronique transfrontalier augmente considérablement en raison du développement rapide du commerce électronique et qu'il existe un potentiel énorme en matière de développement des marchés et d'accroissement des marges bénéficiaires,

conscient en outre

que les postes recherchent activement des moyens de devenir les principaux fournisseurs de solutions de commerce électronique transfrontalier,

reconnaissant également

qu'un certain nombre de problèmes ont été identifiés dans le développement du commerce électronique,

convaincu

qu'il s'agit de questions d'intérêt commun importantes pour les gouvernements et les opérateurs postaux,

prie instamment

les Pays-membres de renforcer leurs échanges en matière de commerce électronique transfrontalier et de s'inspirer des expériences de chacun afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de trouver des canaux efficaces, performants et pratiques pour le commerce électronique transfrontalier,

exhorte

le Conseil d'exploitation postale à renforcer la coopération entre les postes en développant un cadre de coopération pour le commerce électronique transfrontalier au sein duquel l'échange de pratiques exemplaires pourrait être encouragé afin de stimuler l'innovation et les volumes de transactions dans ce secteur,

exhorte également

le Conseil d'administration à renforcer la coopération en matière de politique et de technologie entre le secteur postal, les douanes et d'autres organismes en améliorant constamment la sûreté des services de commerce électronique transfrontalier et l'efficacité des douanes,

charge

le Bureau international:

- de recueillir des informations sur les lois et réglementations relatives aux douanes, aux opérations postales et aux transactions financières et d'utiliser ces informations comme bases pour mener des études;
- d'examiner et de partager les pratiques exemplaires des plates-formes de commerce électronique créées par les postes pour stimuler la croissance des exportations, en particulier pour les petites et moyennes entreprises;
- de fournir régulièrement aux Pays-membres des informations découlant de l'analyse des obstacles entravant le développement du commerce électronique transfrontalier afin de leur permettre d'ajuster leurs stratégies opérationnelles en temps utile.

(Proposition 51, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 46/2012**Autorité de certification de signatures électroniques**

Le Congrès,

conscient

que les volumes de la poste aux lettres baissent de manière abrupte sur le marché postal,

conscient également

qu'avec l'expansion d'Internet le courrier électronique est de plus en plus utilisé pour recevoir des documents commerciaux, tels que des factures, des notifications, des lettres, des communications et des propositions commerciales,

gardant à l'esprit

que les «smartphones», de plus en plus nombreux, permettent de consulter le courrier électronique depuis n'importe quel endroit et à n'importe quel moment,

recommande

que les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union et de leurs territoires demandent aux autorités compétentes qu'ils soient désignés comme autorités de certification de signatures électroniques, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur,

invite

les autorités de certification de signatures électroniques ainsi désignées à développer des produits postaux électroniques à offrir aux clients,

prie instamment

les Pays-membres de l'Union et leurs territoires de faciliter l'introduction de ces services postaux électroniques en utilisant les produits développés par l'Union postale universelle.

(Proposition 75, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 48/2012

Stratégie relative à une infrastructure des adresses

Le Congrès,

considérant

que les systèmes d'adressage servent à des fins diverses et contribuent à former l'infrastructure de base qui permet à la société de fonctionner,

conscient

que l'expérience des pays offre des exemples des nombreux avantages qu'apportent à la société un système d'adressage national fiable et des données d'adresse accessibles à tous, et que des adresses erronées ou incomplètes ou l'absence de système d'adressage peuvent gêner la fourniture de services publics et privés et avoir des conséquences graves, y compris même mortelles, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une estimation économique,

gardant à l'esprit

que, compte tenu des mesures adoptées par les précédents Congrès, des efforts considérables ont été fournis aux niveaux international, régional et national pour souligner l'importance d'un adressage de qualité et pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'adressage efficaces dans de nombreux pays,

conscient également

que l'utilisation de bases de données d'adresse géoréférencées s'est considérablement développée, notamment au sein des administrations publiques, des communautés locales et du secteur des entreprises et que, lorsqu'elles sont disponibles, les données d'adresse peuvent être intégrées à de nombreux systèmes et produits informatiques utilisés aussi bien par le secteur public que le secteur privé,

considérant également

que, pour mettre en œuvre la présente résolution, il conviendrait de répartir les pays en différentes catégories en fonction de leur niveau de développement, notamment de leur situation par rapport au meilleur scénario possible: être doté d'une signalisation indiquant les noms des rues et les numéros des immeubles au niveau national, d'un système de codes postaux, de normes d'adressage conformes aux normes internationales (y compris les normes de l'UPU) et de bases de données d'adresse géoréférencées accessibles à tous grâce à divers outils d'adressage,

convaincu

que le fait de continuer de promouvoir et de soutenir la mise en place des systèmes d'adressage et de codes postaux est essentiel pour le développement socioéconomique des pays et vital pour les activités de l'Union,

exhorte

- les gouvernements des Pays-membres qui n'ont pas encore mis en place de système d'adressage:
 - à élaborer les règles de base en vue de la création d'un registre national des données d'adresse accessible à tous;
 - à inscrire la mise en place d'un système d'adressage dans les politiques nationales (notamment

en donnant des instructions pratiques et en attribuant aux autorités locales et nationales et par la suite aux opérateurs désignés des ressources suffisantes);

- les gouvernements des Pays-membres qui ont commencé à mettre en place un système d'adressage:
 - à poursuivre leurs efforts visant à permettre aux autorités locales et aux opérateurs désignés de finaliser la mise en place des adresses physiques et postales au niveau national;
 - à approuver des normes d'adressage conformes aux normes internationales;
 - à adopter l'utilisation d'outils technologiques d'adressage basés sur des informations mises à jour et des adresses géoréférencées;
 - à inciter le secteur des entreprises à créer, à distribuer et à assurer la maintenance d'outils d'adressage;
- les gouvernements des Pays-membres qui sont dotés d'un système d'adressage fiable:
 - à appuyer la mise en place de tels systèmes dans d'autres pays en partageant leurs pratiques exemplaires et en cofinçant des projets grâce aux fonds volontaires;
 - à mettre les normes nationales en conformité avec les normes internationales de manière à faciliter l'interopérabilité des données au niveau international et à permettre la création d'un système international pour les changements d'adresses;
 - à fournir un accès universel à leur base de données d'adresse nationale et ce gratuitement ou à un prix abordable, en s'appuyant sur des conditions d'utilisation justes et transparentes, et dans le respect de la législation nationale;
 - les gouvernements de tous les Pays-membres à soutenir l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde» en vue d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, notamment ceux liés à la gouvernance, à l'Etat de droit, à la démocratie et à l'offre de services de base,

exhorte également

les opérateurs désignés des Pays-membres:

- à prendre les mesures qui s'imposent et à dégager les ressources nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de codes postaux s'appuyant sur les recommandations de l'UPU;
- à faire en sorte d'adopter des normes d'adressage conformes aux normes S42 et S53 de l'UPU;
- à créer et à assurer la maintenance de bases de données postales (si possible au niveau des points de remise) ainsi qu'à préparer la documentation technique appropriée;
- à fournir un accès universel aux bases de données postales, gratuitement ou à un prix abordable, en s'appuyant sur des conditions d'utilisation justes et transparentes, et dans le respect de la législation nationale;
- à élaborer un système national de changements d'adresses et à participer à la mise en place d'un serveur pour les changements d'adresses au niveau international;
- à fournir régulièrement au Bureau international (au moins une fois par an et gratuitement) l'ensemble des données et des mises à jour contenues dans leurs systèmes d'adressage et leurs fichiers de codes postaux, ainsi que tous documents techniques pouvant être utiles à une distribution internationale générale;
- à assurer un contact permanent entre leur service national d'adressage et le Bureau international;
- à promouvoir l'utilisation directe ou indirecte des bases de données, des produits et des services POST*CODE®;
- à vérifier l'exactitude des adresses sur les envois internationaux partants afin de réduire le risque d'envois mal dirigés;
- à continuer de soutenir les efforts de l'Union pour mettre en avant l'importance d'un adressage de qualité, notamment en élaborant et en promouvant des produits et des services d'adressage,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de promouvoir activement, grâce à l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde», l'importance d'un système d'adressage fiable en tant qu'infrastructure de base d'un pays;
- de chercher des partenariats auprès des bailleurs de fonds internationaux et d'autres organisations intergouvernementales concernés afin de mener des projets de mise en œuvre et d'amélioration des systèmes d'adressage aux niveaux national et régional;
- de fournir une assistance technique permettant aux pays de mettre en place et d'utiliser efficacement un système d'adressage de qualité (adresses physiques, codes postaux, normes postales, bases de données d'adresse et outils correspondants), notamment en élaborant un projet national ou en prenant part à un projet régional spécifique afin d'étendre les limites du marché postal et de faire en sorte que les fournisseurs de service universel de chaque pays assument leur rôle;
- de fournir aux pays de manière régulière des orientations quant aux procédures et aux modalités à appliquer pour les projets d'adressage, notamment l'analyse comparative avec les pratiques exemplaires;
- de continuer d'élaborer et de promouvoir des normes d'adressage portant notamment sur les aspects matériel et électronique de l'adressage, afin de faciliter l'interopérabilité des données, en collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et d'autres organismes pertinents;
- d'intégrer l'adressage postal et d'autres données d'adressage pertinentes des Pays-membres aux produits et aux services POST*CODE®, tout en garantissant, le cas échéant, la protection de la propriété intellectuelle et des sources de revenus;
- de mettre en avant l'importance d'un adressage de qualité en rendant possible sur le plan technologique la conception continue de produits, de services d'adressage et de produits dérivés POST*CODE®, notamment grâce à la recherche et au développement de services et d'outils techniques innovants;
- de mettre au point des logiciels de gestion de bases de données de points de distribution s'appuyant sur les normes S42 et S53 de l'UPU, lesquels seront mis à disposition des opérateurs désignés selon les besoins et sans discrimination;
- de mettre en place, sous réserve de disponibilité du financement, un serveur d'échange de données international pour les changements d'adresses qui puisse être utilisé par les opérateurs désignés, par d'autres opérateurs et par des acteurs sectoriels de confiance, de manière raisonnable et sans discrimination, basé sur les normes de l'UPU, utilisant le domaine de premier niveau sécurisé de l'UPU .post, et réunissant des données collectées auprès des fournisseurs du service universel conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles;
- d'informer et de consulter le Conseil d'administration et le Comité consultatif pour les questions qui touchent à l'élaboration des activités en matière d'adressage,

charge également

le Conseil d'administration:

- de suivre l'avancement de l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde»;
- d'obtenir de la part des gouvernements l'engagement d'inscrire les systèmes d'adressage dans leurs politiques nationales;
- de soutenir activement l'élaboration et la mise en œuvre des objectifs définis par la présente résolution,

invite

le Comité consultatif:

- à contribuer activement à atteindre les objectifs définis dans la présente résolution, notamment ceux qui portent sur le partage des connaissances et des compétences du point de vue des consommateurs et des expéditeurs et sur la définition des besoins de ces derniers en termes d'utilisation des systèmes d'adressage;

- à élaborer une liste des solutions commerciales et des possibilités de financement grâce à des partenariats public-privé;
- à encourager le dialogue avec les acteurs du secteur concernés en mettant en avant l'importance de la coopération avec les pays pour la création des systèmes d'adressage nationaux.

(Proposition 91, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 49/2012

Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités

Le Congrès,

tenant compte

du fait qu'un dédouanement rapide et un transport sûr des envois postaux sont essentiels pour la qualité globale des services postaux internationaux et que la transmission, à l'avance et par voie électronique, d'informations concernant les expéditions postales aux douanes et à d'autres autorités frontalières ou de sécurité peut accélérer le traitement des envois postaux et renforcer la sûreté du transport,

conscient

du fait que, en raison des changements apportés continuellement à la législation et aux règlements nationaux ou régionaux dans les domaines des douanes et de la sûreté du transport, les opérateurs désignés, d'origine et de destination, sont de plus en plus tenus de transmettre par voie électronique des informations concernant certains types d'envois postaux arrivants et partants avant réception ou expédition de ces envois, à des fins de dédouanement et de sûreté de l'aviation,

tenant compte également

du fait que les Pays-membres de l'UPU doivent activement collaborer avec les autorités nationales douanières et frontalières ainsi qu'avec celles chargées de la sûreté de l'aviation ou avec toute autre autorité compétente participant à la formulation, à la mise en œuvre et à l'application de ces conditions,

notant

que la transmission électronique d'informations concernant les envois postaux peut permettre aux opérateurs désignés et aux autorités douanières ou autres autorités chargées de la sécurité d'améliorer leurs opérations, d'accélérer le flux d'envois postaux légitimes, de réduire leurs frais administratifs et de faciliter les procédures d'évaluation, tout en rendant plus sûre la chaîne logistique postale internationale et en renforçant la sûreté et la sécurité des échanges d'envois postaux internationaux,

conscient également

de la coopération étroite établie entre l'UPU et notamment l'Organisation mondiale des douanes afin de renforcer la sûreté de l'importation et de l'exportation du courrier en développant des normes et des protocoles mondiaux en matière d'échange de messages EDI conformes aux directives présentées dans le cadre des normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial,

reconnaisant

que le secteur postal, grâce aux travaux des organes de l'UPU, tels que la Coopérative EMS, la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale, le Groupe «Douanes», la Coopérative télématique et les Groupes «Transport» et «Sécurité postale», a réussi à développer des normes, des applications et des projets en matière de transmission électronique des données sur les échanges d'envois postaux internationaux, et que ces initiatives peuvent permettre de veiller à ce que les normes et les systèmes électroniques demandés par les opérateurs désignés répondent aux exigences actuelles des douanes ou des autorités de sécurité chargées de la réglementation du commerce transfrontalier,

comprenant

le fait que, en raison des différences en termes de ressources, d'expertise, de matériel et de personnel entre les opérateurs désignés, les capacités à transmettre à l'avance des données électroniques sur des envois postaux ne sont pas les mêmes,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre ses efforts en termes de développement et d'affinement des normes et des procédures conformes aux pratiques exemplaires ou à la législation nationale dans le domaine de la protection des données et de la confidentialité des envois postaux pour l'échange de messages EDI de l'UPU, par l'intermédiaire du Groupe «Normalisation» et en coopération avec d'autres organes de l'UPU qui interagissent avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales, telles que l'Association du transport aérien international et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d'encourager, tout en tenant compte des intérêts des utilisateurs des services postaux, les opérateurs désignés à transmettre à l'avance les données douanières figurant dans les formules CN 22 et CN 23, relatives aux envois postaux, dans le cadre de la réponse de l'UPU aux exigences auxquelles le secteur postal doit faire face;
- de veiller à ce que les opérateurs désignés comprennent que l'UPU n'a aucune influence sur les législations nationales en matière de sécurité, mais qu'elle coopère avec les pays et les organisations internationales compétentes afin de mettre au point une approche uniforme à l'égard des attentes et qui tient compte du bien-fondé des normes mondiales et des différents niveaux de capacité des Pays-membres de l'Union;
- d'appuyer la mise en œuvre échelonnée de ces exigences, en tenant compte des différents types d'envois postaux et des diverses capacités des pays industrialisés et des pays en développement, et d'établir une ou plusieurs dates en 2013 auxquelles ces opérateurs désignés devront commencer à transmettre des messages EDI;
- d'établir un plan et un calendrier, conjointement avec les groupes concernés du Conseil d'exploitation postale, les organes régionaux et d'autres acteurs, et en consultation avec le Comité de contact «OMD–UPU» et d'autres groupes, visant à renforcer les capacités des opérateurs désignés jugées insuffisantes pour mettre en place un système de transmission électronique de données douanières, afin de leur permettre de commencer la transmission à une date ultérieure; ce plan comprendra en outre un plan pour financer de manière durable les mesures visant à renforcer les capacités, et l'utilisation d'outils électroniques nécessaires doit également être établi.

(Proposition 31.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 52/2012

Activités liées aux opérations et à la comptabilité

Le Congrès,

compte tenu

des travaux et des conclusions du Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables», créé en application de la résolution C 33/2004 du Congrès de Bucarest et reconstitué sur la base de la résolution C 25/2008 du 24^e Congrès,

reconnaissant

le besoin permanent de moderniser les procédures opérationnelles et comptables entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les transporteurs applicables à toutes les catégories de courrier (poste aux lettres, colis postaux, EMS) et à la comptabilité de transit/transport et d'arrivée,

notant

la pertinence des travaux effectués dans le domaine de la gestion des données et des systèmes de données ainsi que dans de nombreux autres secteurs d'activité de l'Union,

notant également

qu'une modernisation des procédures opérationnelles et comptables entraînera une vaste étude des règles applicables, ce qui impliquera une collaboration étroite entre les groupes concernés,

conscient

des réalisations du Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables» en matière d'harmonisation des procédures opérationnelles et des règles en collaboration avec d'autres groupes du Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre les activités relatives aux opérations et à la comptabilité, en concentrant ses efforts pour:

- rationaliser et harmoniser les formules et les règles concernées pour la poste aux lettres et pour les colis postaux, en liaison avec les autres groupes du Conseil d'exploitation postale;
- accroître la couverture et la qualité des messages PREDES pour instaurer une comptabilité et des opérations sans support papier pour toutes les catégories de courrier arrivant;
- développer le cadre réglementaire et la capacité opérationnelle pour instaurer une comptabilité et des opérations sans support papier pour toutes les catégories de dépêches closes en transit;
- développer une capacité de notification permettant aux opérateurs désignés d'utiliser des données PREDES/RESDES globales à des fins d'exploitation, notamment l'amélioration du service et l'analyse des volumes du réseau d'exploitation;
- harmoniser les processus pertinents et les capacités opérationnelles pour établir une connectivité complète entre les bases de données QCS et CAPE.

(Proposition 60.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 54/2012

Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit

Le Congrès,

notant

les dispositions relatives à la politique, aux procédures et aux frais de transit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux, et particulièrement les exigences établies dans les articles RL 261 et RL 262 du Règlement de la poste aux lettres concernant la publication de recueils, de manuels, de tableaux et de documents destinés à aider les Pays-membres à mettre en œuvre ces dispositions,

conscient

de l'existence des publications concernant la politique, les procédures et les frais de transit, telles que le Guide statistique et comptable, la Liste des distances aéropostales, le Recueil de transit, la Liste générale des services aéropostaux (CN 68) et les tableaux CP 81 et CP 82,

tenant compte

du fait que, bien que, sous certains aspects, les procédures comptables appliquées au transit de la poste aux lettres diffèrent de celles appliquées au transit des colis postaux, il serait utile d'harmoniser ces procédures le plus possible,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de réviser les dispositions des Actes y relatives, afin d'assurer l'uniformité et la clarté des conditions relatives au transit;
- de réviser les instructions de préparation des tableaux CP 81 et CP 82, afin de promouvoir une préparation des tableaux plus uniforme parmi les Pays-membres et d'assurer que ces tableaux reflètent clairement les frais d'envois en transit clos et les taux appliqués aux envois mal acheminés;
- d'améliorer le Guide statistique et comptable en y ajoutant des exemples supplémentaires de procédures comptables appliquées aux colis postaux, des informations plus détaillées ainsi que des exemples de politiques et de procédures suivies dans la préparation des tableaux CP 81 et CP 82, y compris des informations sur les colis en transit à découvert et les envois mal acheminés;
- d'examiner les développements en matière de frais de traitement du courrier en transit, y compris les colis en transit à découvert et les envois mal acheminés, et d'étudier comment ces informations pourraient être incluses dans du matériel pédagogique et des formules pour guider les opérateurs désignés dans le règlement des comptes;
- de concevoir une interface pour le site Internet de l'UPU qui permettrait aux opérateurs désignés d'accéder rapidement aux informations relatives au transport et de les mettre à jour, tirées du Guide statistique et comptable, de la Liste des distances aéropostales, du Recueil de transit, de la Liste générale des services aéropostaux (CN 68), des tableaux CP 81 et CP 82 et d'autres documents concernant la fourniture de services de transit.

(Proposition 77, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 56/2012**Travaux concernant les questions de transport**

Le Congrès,

notant

que le transport constitue un maillon clé de la chaîne de traitement des envois postaux et doit être effectué d'après les normes de sécurité et de sûreté les plus strictes,

notant également

que, depuis sa constitution après le 24^e Congrès, les travaux du Groupe «Transport» ont permis d'augmenter la visibilité du réseau postal et de renforcer sa fiabilité et ont contribué à la rationalisation des opérations avec les transporteurs,

considérant

que la diffusion des pratiques exemplaires est un facteur clé dans le cadre des efforts déployés pour améliorer les opérations de transport et mieux gérer les relations avec les transporteurs,

considérant également

que des sessions régionales devraient avoir lieu dans le cadre des activités existantes pour la qualité de service, afin:

- d'échanger et de promouvoir les pratiques exemplaires;
- d'examiner les questions régionales et d'identifier les solutions potentielles pouvant bénéficier à tous types d'opérateurs désignés,

convaincu

qu'une collaboration accrue et une approche intersectorielle entre tous les groupes impliqués dans la chaîne de traitement des envois postaux représentent des facteurs clés pour que le Conseil d'exploitation postale puisse répondre correctement aux besoins décrits précédemment,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer la convergence intelligente des procédures relatives au fret et des procédures relatives aux envois postaux, reconnaissant la nature unique des envois postaux sous le régime de la Convention de l'UPU, et de poursuivre les évolutions positives survenues dans le secteur du fret, tout en conservant et en renforçant les éléments essentiels au traitement des envois postaux;
- de continuer d'améliorer la visibilité des envois postaux dans la phase de transport en renforçant les synergies avec les transporteurs et l'utilisation des messages EDI;
- de continuer d'étendre la portée du réseau postal en améliorant les méthodes de transport dont les opérateurs désignés disposent et en développant l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal;
- de continuer le développement des opérations de transport sans document sur support papier afin de renforcer la fiabilité et l'efficacité des opérations de remise des envois postaux;
- de continuer d'améliorer l'environnement juridique des opérations de transport en révisant le cadre pour un accord de service entre les opérateurs désignés et les transporteurs;
- de suivre de près les modifications de la réglementation affectant les opérations de transport, d'y répondre de manière proactive et de planifier la mise en conformité avec celle-ci;
- de traiter les questions relatives à la sécurité et à la sûreté du transport du courrier, ce qui permettrait de respecter la réglementation internationale tout en préservant les caractéristiques essentielles pour les opérations de traitement du courrier;
- de développer une approche régionale, en coordination avec les Unions restreintes et les initiatives déjà existantes, afin de traiter et résoudre les problématiques régionales liées au transport, d'échanger et de promouvoir les bonnes pratiques en la matière;
- de reconstituer une fonction «transport» au sein de sa structure, en adaptant celle-ci pour permettre une approche davantage interdisciplinaire en ce qui concerne la chaîne logistique du courrier.

(Proposition 33, amendée par la proposition 100, Commission 7, 4^e séance)

Déclaration C 82/2012

Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres

Le Congrès,

considérant

- le Débat général tenu à Doha durant la conférence ministérielle sur la promotion de la valeur de l'adressage en tant qu'infrastructure essentielle;
- l'appui dont a bénéficié l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde» aux niveaux régional et national;
- la nécessité de développer des systèmes d'adressage comme condition de la croissance du marché postal et d'une communication efficace et sûre;

- la mission de l'UPU consistant à développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer au développement et à la coopération dans les domaines social, économique et culturel;
- le statut d'institution spécialisée des Nations Unies de l'UPU et l'engagement des organisations du système des Nations Unies à réaliser ensemble les Objectifs du millénaire pour le développement,

ayant à l'esprit

- que les adresses constituent une infrastructure importante servant à relier les personnes, les gouvernements et les entreprises aux niveaux local, national et international;
- que l'absence d'adresse constitue un obstacle à la fourniture des services publics et privés, en particulier des services postaux et des services de base, tels que ceux de l'eau, de l'électricité ou d'hygiène publique;
- que les avantages apportés par une infrastructure d'adresse efficace vont bien au-delà des avantages particuliers ou commerciaux et transcendent les frontières, les générations et les clivages politiques;
- que, malgré ces importants avantages économiques et pour la société, de nombreux pays ne consacrent pas encore suffisamment de ressources au développement d'une infrastructure d'adresse nationale;
- que l'UPU est active dans le domaine de la coopération technique et aide les pays en développement à déployer des systèmes d'adressage (même si une assistance plus étendue reste nécessaire),

conscient

que l'existence d'une infrastructure d'adresse efficace est importante non seulement pour la prestation d'un service postal universel de qualité, mais aussi pour l'amélioration des conditions de vie des personnes dans le monde,

convaincu

que les adresses:

- facilitent la reconnaissance officielle et juridique de l'existence des personnes en tant que membres d'une communauté de manière à ce qu'elles puissent exercer leurs droits et leurs obligations en tant qu'êtres humains et citoyens;
- encouragent chez les individus le sens de leurs propres dignité et identité et améliorent de ce fait leur intégration sociale par l'attribution à tous d'une identité officielle;
- favorisent le développement de l'état de droit et de la démocratie représentative en permettant une participation plus nombreuse aux élections et la responsabilité au regard de la loi;
- contribuent à l'inclusion sociale et financière;
- peuvent optimiser l'applicabilité des politiques publiques, la prestation des services et la capacité des pouvoirs publics à servir leurs administrés, renforçant la bonne gouvernance, la cohésion nationale et la sécurité;
- offrent une occasion de redessiner le paysage citadin en villes résilientes en facilitant la planification urbaine et en garantissant la fourniture des services et l'égalité d'accès à ces derniers, eu égard en particulier aux habitats spontanés;
- permettent de comprendre la composition et les besoins de la population, contribuent à la répartition adéquate des ressources et garantissent la mise en œuvre efficace des politiques publiques dans les domaines tels que la santé, l'éducation, l'énergie, l'emploi et les transports et favorisent ainsi la réduction des disparités entre les citoyens;
- constituent un avantage précieux en cas d'urgence, quand le temps est compté et que des vies sont en danger; dans le même ordre d'idées, les adresses et les outils y relatifs apportent des informations uniques pour garantir une action rapide pour limiter les dommages et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou d'épidémie;
- facilitent la communication, les échanges commerciaux et les transactions financières aux niveaux national

et international en rendant possible une circulation plus efficace des informations, des marchandises et des fonds, base de promotion de la productivité, de l'intégrité financière et de la croissance; l'absence d'un système d'adressage efficace peut rendre difficile l'octroi de prêts ou la vérification de la solvabilité ou limiter la capacité des entreprises de mener à bien leurs affaires, notamment par l'intermédiaire de la poste;

- peuvent aider à améliorer les systèmes de gestion de l'information ainsi que la répartition et l'utilisation des ressources mondiales pour réduire l'empreinte carbone et protéger notre environnement commun;
- peuvent, dans un monde de plus en plus virtuel et interconnecté, constituer un moyen sûr et normalisé d'utiliser les services électroniques (p. ex. services de commerce électronique et d'administration en ligne) en certifiant l'identité d'une personne par la confirmation de son lieu de résidence,

persuadé

qu'en promouvant une infrastructure d'adresse, l'UPU participe à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies,

déclare formellement

que l'UPU ne ménagera aucun effort pour:

- sensibiliser les gouvernements et les utilisateurs des adresses à la nécessité de développer une infrastructure d'adresse aux niveaux national et international;
- promouvoir la solidarité et le resserrement des liens de coopération entre tous les Pays-membres en vue de mener des actions concertées et d'appuyer les efforts déployés pour développer une infrastructure d'adresse au niveau mondial;
- effectuer, au besoin, les démarches nécessaires auprès des opérateurs désignés et d'autres autorités nationales et internationales pour améliorer la situation de l'adressage;
- encourager le dialogue avec d'autres organisations internationales et bailleurs de fonds et renforcer la coopération avec ceux en charge des besoins particuliers des pays en développement, notamment ceux de l'Afrique,

invite

les Pays-membres et les Unions restreintes de l'UPU à faire tous les efforts possibles, dans l'intérêt du développement social et économique et de la stabilité régionale, pour inscrire le développement d'un système d'adressage fiable au programme des politiques nationales,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale, le Comité consultatif et le Bureau international de prendre les mesures concrètes appropriées, dans le cadre de leurs responsabilités respectives et par le renforcement des liens de coopération internationale, pour atteindre les objectifs susmentionnés et en faire rapport au prochain Congrès.

(Proposition 22, 4^e séance plénière)

Résolution C 15/2016

Mise en œuvre du plan d'intégration des produits

Le Congrès,

prenant acte

des travaux de la Commission 3 (Services physiques) du Conseil d'exploitation postale en 2015 et en 2016 pour développer le plan d'intégration des produits en réponse aux directives données par le Congrès de Doha 2012 par diverses résolutions, et aussi en réponse directe à la résolution CEP 3/2015.1 (Accélérer les actions de modernisation et d'intégration du réseau postal international de l'UPU),

appuyant pleinement

la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présenté dans le CONGRÈS–Doc 39,

considérant

qu'avec une croissance mondiale qui devrait atteindre plus de 10% par an le commerce électronique trans-frontalier représente pour le secteur postal un potentiel encore inexploité,

considérant également

que les postes sont les mieux placées pour exploiter le potentiel que représente le commerce électronique, mais que, si elles veulent être compétitives sur le marché, elles doivent assurer la fiabilité de la livraison et continuer d'innover de manière à répondre à l'évolution des besoins des consommateurs et des vendeurs en ligne,

notant

que la concurrence est rude et évolue rapidement, en particulier pour la livraison d'envois issus du commerce électronique,

convaincu

des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

conscient

que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant

que le développement et la croissance continus de réseaux alternatifs indiquent clairement que le réseau de l'UPU ne répond pas aux besoins et que, si l'UPU ne réagit pas, le nombre d'opérateurs désignés déplaçant le trafic en dehors du réseau de l'UPU ne cessera d'augmenter,

reconnaissant également

le fait qu'un des problèmes qui se posent à l'UPU en rapport avec les besoins des clients et les caractéristiques des produits consiste à savoir comment répondre aux besoins du marché en rationalisant, modernisant et intégrant le cadre actuel des produits,

charge

le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant les services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS en adoptant une approche intégrée (à la fois au niveau du développement des produits et au niveau des systèmes de rémunération), mais aussi en accélérant le processus décisionnel en réponse aux besoins du marché en mettant en œuvre toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présenté dans le CONGRÈS–Doc 39:

- mise en œuvre de l'étape 1 après le Congrès d'Istanbul 2016, à partir du 1^{er} janvier 2018, avec pour but de passer à l'étape 2 à compter du 1^{er} janvier 2020;

- examen exhaustif des services supplémentaires obligatoires et facultatifs, avec des recommandations soumises au mini-Congrès 2018 ou à un organe désigné puis mises en œuvre immédiatement après ce Congrès afin de moderniser ces services conformément aux exigences du marché et des objectifs inscrits dans le plan d'intégration des produits;
- étude d'impact exhaustive (sur les plans opérationnel et comptable) préalable à la mise en œuvre de l'étape 2;
- développement des activités et des calendriers (figurant dans le tableau dans le CONGRÈS–Doc 39, § 28) à respecter afin de garantir que la mise en œuvre du plan d'intégration des produits soit conforme aux souhaits des Pays-membres de l'Union,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de développer et de mettre en œuvre les activités du Conseil d'exploitation postale (y compris la rémunération, l'évaluation de la qualité, les normes, la comptabilité et les opérations) régies par la définition et le développement de produits tout en reconnaissant les besoins des clients, du marché et de la chaîne logistique;
- d'assurer une coordination permanente et étroite entre l'organe de l'UPU chargé de fournir la feuille de route pour la mise en œuvre de la transmission de données électroniques préalables, d'une part, et l'organe chargé de la mise en œuvre du plan d'intégration des produits, d'autre part;
- d'assurer le développement d'un système de rémunération intégré respectant les exigences du plan d'intégration des produits;
- d'assurer l'examen continu du plan d'intégration des produits afin d'en soumettre une version mise à jour au 27^e Congrès en 2020,

charge en particulier

le Conseil d'exploitation postale:

- d'inclure dans ses programmes pour la période 2017–2020 une série d'activités visant à garantir que les opportunités créées par le développement des produits physiques soient exploitées au profit de l'ensemble des Pays-membres de l'UPU, et notamment des activités permettant de fournir aux clients des services postaux internationaux simples, financièrement abordables et fiables;
- d'adopter une approche intégrée en matière de développement des produits comprenant la rémunération et les activités de recherche pour l'ensemble de la gamme de services physiques (lettres, colis et envois EMS), en vue de moderniser ces services en fonction des attentes et des besoins identifiés des clients;
- de développer des services permettant de satisfaire les besoins des clients en matière de rapidité, de dimensions, de fiabilité, de prix, etc., pour moderniser le portefeuille de services physiques de l'UPU afin de couvrir les divers besoins de chaque segment de clientèle;
- de mettre en place une approche intégrée pour les questions relatives à la chaîne logistique comprenant les douanes, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation, puisque le réseau de l'UPU est exposé, dans ces domaines, à des menaces extérieures qui nécessitent une réaction coordonnée de l'Union à l'échelle mondiale,

invite

le Conseil d'exploitation postale à établir un organe unique pour assumer la responsabilité générale de la gestion de tous les aspects liés au futur développement intégré des services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS, ce qui comprend le développement des produits, la rémunération, la chaîne logistique et la qualité de service,

invite également

les Pays-membres et les opérateurs désignés à:

- prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques de qualité dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- reconnaître le rôle des activités de développement des produits physiques de l'UPU dans l'amélioration de la qualité des services fournis à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- prendre des mesures pour garantir que leurs opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;
- s'assurer que leurs opérateurs désignés ne se concentrent pas seulement sur les difficultés générées par le développement des produits physiques internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- participer activement au processus de développement des produits physiques de l'UPU;
- entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite en particulier

les Unions restreintes à appuyer le développement du commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 13, Commission 3, 3e séance)

Résolution C 16/2016

Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal

Le Congrès,

considérant

qu'il est ressorti des études et des données d'expérience que les systèmes d'adressage sont des outils de base indispensables auxquels tous les services publics et étatiques et toutes les entreprises et les entités socio-économiques dans le monde ont recours et qu'ils constituent une composante essentielle du développement économique,

vu

qu'il est de plus en plus reconnu que l'utilisation efficace des données d'adresse peut aider à relever de nombreux défis de développement auxquels les pays sont confrontés, tels que le développement urbain, l'inclusion sociale, la prestation de services de base et la préparation aux catastrophes naturelles, aux pandémies ou aux déplacements de populations,

reconnaissant

qu'une part importante de la population de nombreux pays vit dans des habitats non planifiés, des quartiers d'habitat informel et des zones rurales, dépourvus d'adressage systématique,

reconnaissant également

que les adresses constituent une composante essentielle du réseau de distribution du courrier et des colis et que la pleine mise en œuvre de ces activités, notamment du commerce électronique, ne peut pas être atteinte efficacement en l'absence de bons systèmes d'adressage et de données d'adresse,

reconnaissant en particulier

que les moyens traditionnels de développement et d'attribution des adresses entraînent un processus complexe, onéreux, coûteux en temps et exigeant d'un point de vue technique,

notant

que le développement des technologies de l'information et de la communication et les systèmes d'information géographique ont pris beaucoup d'ampleur ces dernières années, débouchant sur le lancement de nombreux nouveaux outils de géolocalisation plus rapide des entreprises et des habitations, à bien moindre coût qu'auparavant,

tenant compte

des mesures adoptées par les Congrès antérieurs et des efforts considérables déployés aux niveaux international, régional et national pour promouvoir l'importance d'un adressage de qualité, développer et mettre en œuvre des systèmes d'adressage efficaces dans de nombreux pays à l'aide des technologies les plus pointues, et notamment des systèmes d'information géographique,

charge

le Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale et avec l'appui du Bureau international:

- de conduire une étude visant à formuler des directives sur l'intégration des systèmes d'information géographique, et en particulier des adresses géocodées et de la cartographie, aux systèmes d'adressage existants et en développement dans le but d'identifier des applications postales comblant l'absence de système d'adressage global, renforçant l'efficacité de l'exploitation et stimulant les activités commerciales, notamment le commerce électronique et la distribution des colis;
- d'organiser des activités de conseil sur l'importance de développer des systèmes d'adressage, à l'aide des technologies les plus pointues pour mettre en œuvre efficacement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, y compris des conférences et des réunions;
- de collecter sur une plate-forme en ligne (bibliothèque) le matériel et les ressources sur les questions relatives à l'adressage, telles que le développement des infrastructures d'adresse, les meilleures pratiques et les exemples de réussite, les études comparatives, les normes d'adressage et les directives, l'intégration des technologies, etc.;
- d'identifier les sources de financement existantes et potentielles pour le développement de systèmes d'adressage, y compris des sources non traditionnelles,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'aider le Conseil d'administration et le Bureau international à conduire et à promouvoir l'étude;
- d'examiner l'ensemble des recommandations opérationnelles résultant de l'étude sur les implications liées à la mise en place de systèmes d'information géographique, tels que des adresses géocodées, de la cartographie ou du géomarketing, par les opérateurs désignés, et de préparer une analyse des incidences;
- de définir et de mettre en œuvre un plan d'action concret et de déployer une feuille de route pour la mise en œuvre efficace par les opérateurs désignés des recommandations pratiques issues de l'étude, notamment avec les pays souhaitant améliorer leurs marchés postaux et développer un géomarketing prédictif;
- de continuer de développer et de promouvoir des références et des normes d'adressage international, telles que la norme S42, pour permettre d'intégrer les technologies liées au système d'information géographique, notamment les adresses géocodées et la cartographie,

charge en particulier

le Bureau international:

- de soutenir et de conseiller les Pays-membres dans leurs efforts visant à fournir une adresse pour chacun à l'aide des technologies les plus modernes, notamment aux populations les plus vulnérables;
- de coordonner les activités d'assistance technique en adressage et la formation et la gestion d'un réseau d'experts en la matière,

demande instamment

aux Pays-membres de l'Union de considérer le développement de l'adressage, notamment dans des habitats non planifiés, comme un élément clé de leur politique et de leurs plans de développement national au cours du prochain cycle, ainsi que comme l'une des bases de communication nationale et internationale (documents) et commerce (marchandises), exhorte

le Comité consultatif d'aider le Conseil d'administration et le Bureau international à établir une liste interactive de professionnels, d'universités, d'entreprises et d'organisations à but non lucratif spécialisés en produits et services d'adressage pouvant intégrer le système d'information géographique et notamment les adresses géocodées et la cartographie.

(Proposition 27, Commission 4, 5^e séance)

Résolution C 21/2016**Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale**

Le Congrès,

considérant

que, conformément à l'article premier de la Constitution, l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

considérant également

que, durant ces dernières années, dans le contexte d'un environnement interne et externe évoluant rapidement, une séparation accélérée des fonctions de régulation et d'exploitation s'est opérée, avec l'établissement d'un nombre grandissant de régulateurs postaux, de sorte que la régulation postale est devenue une question d'importance pour l'UPU et ses Pays-membres,

reconnaissant

que, par leurs résolutions C 41/2008 et C 13/2012, le 24^e Congrès et le Congrès de Doha ont appelé à la création de forums et de conférences sur la régulation postale au sein du Conseil d'administration pour promouvoir des expériences de pratiques exemplaires dans la prestation du service universel et dans l'organisation des marchés postaux dans les Pays-membres et pour susciter des discussions et des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun concernant la régulation postale,

reconnaissant également

que, durant ces dernières années, dans le cadre de l'UPU, les plans intégraux de réforme et de développement postal et les plans de développement régional, axés sur le renforcement et le développement de la régulation postale, se sont révélés des outils efficaces pour la concrétisation de la réforme du secteur postal,

convaincu

que les initiatives importantes de l'UPU susmentionnées prises dans le domaine de la régulation postale ont retenu toute l'attention et tout l'intérêt des Pays-membres et pourraient constituer une bonne référence pour le développement des activités de régulation postale des Pays-membres,

sachant

que les Pays-membres ont des besoins différents en matière de régulation postale, à l'ère de la substitution électronique et de la libéralisation du marché,

sachant également

que, dans le plein exercice de leur souveraineté, seuls les Pays-membres peuvent établir leurs politiques publiques, définir les structures institutionnelles et déterminer leur utilisation des ressources en fonction de ce qui leur semble être le meilleur modèle pour atteindre les buts fixés en matière de développement socio-économique,

convaincu également

que, pour répondre aux besoins des Pays-membres de connaître et d'être informés de l'éventail des réformes menées dans le secteur postal, des bonnes pratiques adoptées ainsi que des marchés et acteurs en évolution, il est nécessaire pour l'UPU de poursuivre ses activités dans ce domaine,

charge

le Conseil d'administration:

- d'identifier et de décrire les principaux aspects de la régulation postale à des fins de référence pour les Pays-membres dans leurs processus de réforme et de travailler de manière conjointe avec les Unions restreintes conformément à ces objectifs;
- de continuer à organiser la conférence de l'UPU sur la régulation postale durant les sessions annuelles du Conseil d'administration en tant que forum pour l'échange d'expériences et la diffusion d'informations et de pratiques exemplaires en la matière;
- de soutenir les processus de réforme et de régulation dans les Pays-membres,

charge également

le Bureau international:

- de recueillir des informations sur la régulation postale auprès des Pays-membres et de publier ces informations dans une base de données sur le site Web de l'UPU;
- d'analyser les structures, les modèles, les pratiques exemplaires et les études de cas;
- de diffuser les résultats des recherches aux parties concernées par le biais de publications, d'ateliers et de conférences.

(Proposition 05, Commission 3, 6^e séance)

2.4.1.1 Comptabilité

Recommandation C 65/1969

Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables

Le Congrès,

ayant noté

qu'il existe différentes façons de présenter des chiffres en comptabilité,

reconnaissant

les travaux de normalisation entrepris dans ce domaine par l'ISO et s'étant concrétisés dans son projet de proposition ISO/TC 12 (Secrétariat – 196) 562 F,

considérant

que les chiffres figurant dans tout règlement de comptes relatifs au service postal international devraient être reproduits de façon uniforme,

recommande

que les administrations postales des Pays-membres adoptent uniformément, dans les écritures comptables, la présentation de chiffres prévue par l'ISO et montrée dans l'exemple suivant: 2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes et 2 123 456 quand il n'y a pas de centimes (dans les documents établis en langue anglaise la virgule est généralement remplacée par un point).

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1367)

Recommandation C 23/1984

Assistance technique en matière de règlements internationaux

Le Congrès,

considérant

la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 chargeant le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens,

constatant

qu'il existe effectivement certaines administrations postales pour lesquelles des retards dans les règlements ont été observés, ceux-ci paraissant en partie imputables à une méconnaissance de la réglementation et à une inadaptation des services chargés des règlements internationaux,

estimant

qu'une assistance technique dans ce domaine peut apporter des améliorations très sensibles,

notant

que des initiatives ont déjà été prises par l'UPU pour aider les administrations qui le souhaitent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de leurs services des règlements internationaux, mais qu'il est nécessaire d'accroître cette assistance par la mise en œuvre d'une action spécifique dans le domaine considéré,

recommande

- 1° aux administrations postales qui en ressentiraient la nécessité:
 - a) de prendre l'exacte mesure des déficiences qui peuvent exister au sein de leurs services des règlements internationaux;
 - b) de prendre en compte, dans les projets de coopération soumis aux organismes internationaux, les besoins de formation dont la satisfaction pourrait améliorer leurs services des règlements;
 - c) de demander aux administrations postales disposant de services des règlements expérimentés, dans le cadre de l'aide bilatérale, toutes informations et aides techniques susceptibles d'améliorer l'organisation du service, la connaissance et la mise en œuvre de la réglementation concernant les règlements internationaux;
- 2° à toutes les administrations postales qui le peuvent de communiquer en temps utile au Bureau international les noms des fonctionnaires qualifiés disponibles pour des missions d'experts et de consultants et également d'accueillir favorablement toute demande d'aide bilatérale dans le domaine concerné,

charge

le Bureau international:

- 1° de poursuivre les efforts déjà entrepris, d'élaborer et de mettre en œuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux, grâce aux ressources existantes ou à de nouvelles ressources;
- 2° de programmer dès 1985 une action prioritaire d'information sur les problèmes des règlements internationaux après avoir réalisé une enquête destinée à identifier les besoins en la matière et les possibilités des administrations à apporter leur concours à cette action;
- 3° d'intervenir auprès de certains pays techniquement avancés en la matière afin d'obtenir un concours accru de leur part en faveur des pays qui solliciteraient un appui technique en ce qui concerne l'organisation des services des règlements internationaux;
- 4° de faciliter les contacts entre administrations en vue de l'aide bilatérale et, à cet effet, de recueillir et de diffuser dans le domaine des règlements internationaux toutes les informations concernant les administrations en mesure d'apporter une aide technique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 566)

Recommandation C 82/1994

Elaboration de documents comptables transmis entre administrations

Le Congrès,

conscient

des difficultés qui surviennent souvent en raison de l'illisibilité des documents comptables remplis à la main,

recommande

aux administrations d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les documents comptables qui doivent être transmis aux autres administrations, mais d'utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces documents.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 58/2008

Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée

Le Congrès,

sachant

que les opérateurs désignés pour la distribution du courrier dans les Pays-membres de l'Union ont de lourdes dépenses liées au respect des dispositions des Actes de l'Union les obligeant à prendre en charge, traiter, transporter et distribuer les envois de la poste aux lettres et les colis postaux arrivants ainsi que d'autres types d'envois postaux qu'ils reçoivent (tels que le courrier EMS),

reconnaissant

le fait que des dispositions spécifiques de la Convention, du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux de l'Union contiennent des prescriptions obligatoires concernant, par exemple, le montant devant être payé par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné destinataire pour les envois postaux reçus et concernant la préparation et le règlement des comptes postaux,

notant

que les Règlements respectifs de la poste aux lettres et des colis postaux de l'Union contiennent des dispositions sur les intérêts censés être payés par l'opérateur désigné expéditeur (débiteur) à l'opérateur désigné distributeur (créancier) en cas d'arriérés dans le règlement des comptes postaux susmentionnés,

notant en outre

que, malgré l'existence des dispositions sur les intérêts débiteurs, une situation d'endettement persiste, dans laquelle beaucoup d'opérateurs désignés ont d'importants arriérés à l'égard de nombreux opérateurs désignés créanciers, et que bien souvent ces arriérés courent depuis un an ou deux, voire plus,

préoccupé

par le fait qu'actuellement il n'y a pas, dans les Actes de l'Union, de solutions permettant à l'opérateur désigné créancier de prendre des mesures pour s'assurer que l'opérateur désigné débiteur liquide entièrement ses arriérés, le cas échéant, au moyen d'un paiement échelonné acceptable pour le créancier,

sachant cependant

que, dans bon nombre de ses programmes, l'Union tient dûment compte de la situation des pays touchés par des catastrophes naturelles ou confrontés à des circonstances particulières,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser rapidement une étude sur cette question pour:

- documenter et évaluer la situation générale actuelle concernant les dettes relatives aux comptes postaux entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union au titre des échanges d'envois postaux selon les dispositions des Actes de l'Union (concernant en particulier les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, mais également d'autres envois, tels que l'EMS);
- identifier et recommander, le cas échéant, des changements à apporter aux Règlements de l'Union concernant respectivement la poste aux lettres et les colis postaux; ces changements serviraient à mettre en place un mécanisme permettant aux opérateurs désignés créanciers de prendre des mesures concrètes et opportunes pour recouvrer les montants leur étant dus depuis longtemps (y compris les intérêts applicables);
- examiner la possibilité d'instaurer un mécanisme connexe permettant à l'opérateur désigné créancier de fournir au Bureau international de l'Union des preuves de dettes arriérées et une copie de l'avis envoyé par cet opérateur à l'opérateur désigné débiteur concernant les mesures prises;
- mettre en œuvre, dès que possible après leur approbation par le Conseil à la suite de l'étude considérée, les changements recommandés relevant de la responsabilité du Conseil, qui déterminera le mode de mise en œuvre le plus approprié;
- rédiger, le cas échéant, une ou plusieurs propositions résultant de cette étude, lesquelles seraient soumises au Congrès postal universel de 2012;
- s'assurer qu'il est dûment tenu compte, selon les modalités à déterminer lors de l'étude, de la situation des pays affectés par des catastrophes naturelles ou se trouvant dans des circonstances particulières, n'étant pas en mesure d'assainir leur situation financière du jour au lendemain,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale de déterminer le moyen le plus efficace pour mener à bien l'étude proposée et d'établir quel groupe ou organe devrait être chargé de diriger ce travail,

invite

le Conseil d'administration à examiner, le cas échéant, la possibilité de formuler des recommandations relevant de sa compétence à la suite de l'étude effectuée par le Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 74, Commission 5, 5^e séance)

Recommandation C 22/2012

Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux

Le Congrès,

reconnaissant

le rôle historique de l'UPU dans le développement de comptes postaux par le biais de l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant les virements postaux et l'Arrangement concernant le service international de l'épargne ainsi que son impact sur la bancarisation des populations dans les Pays-membres signataires de ces Arrangements,

notant

la décision du Congrès de Washington 1989 de supprimer le service international de l'épargne au motif qu'il existait d'autres systèmes plus efficaces permettant d'assurer les mêmes prestations (CONGRÈS–Doc 62),

constatant

la suppression par le Congrès de Beijing 1999 de toutes les dispositions concernant les comptes postaux, les opérations et les modalités de dépôts et de paiement des ordres postaux de paiement dans l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte

des estimations du Groupe d'action financière (FATF Guidance on Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Measures and Financial Inclusion 2011) concernant le nombre d'adultes ayant accès aux comptes dans les pays en développement et même dans les pays industrialisés,

prenant acte

des recommandations de la Commission européenne sur l'accès à un compte de paiement de base et de son analyse d'impact,

reconnaissant également

les défaillances, dans les pays en développement et, dans une moindre mesure, dans les pays industrialisés, des autres systèmes de bancarisation des populations les plus vulnérables, notamment de personnes bénéficiant souvent de prestations sociales étatiques,

admettant

le potentiel du réseau postal pour faciliter le développement économique, notamment par la distribution de prestations sociales ou la collecte d'impôts,

réaffirmant

l'importance de l'accès à un compte de base pour le développement du processus d'inclusion financière et pour le développement du commerce électronique,

soulignant

le rôle social crucial du réseau postal dans le cadre des politiques d'inclusion financière et de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, notamment grâce à son étendue et à sa grande accessibilité,

souhaitant

faciliter l'accessibilité à un compte de base au plus grand nombre à travers le réseau postal,

constatant également

l'afflux massif de fonds sur les comptes postaux lié à la crise financière dans les Pays-membres dans lesquels ils existent,

reconnaissant en outre

le besoin des populations de bénéficier d'un accès à des comptes ne comportant pas de risque de découvert et l'intérêt des gouvernements et/ou des banques centrales de disposer d'un outil supplémentaire de lutte contre la crise, de développement des infrastructures postales et de relance de l'économie,

constatant en outre

le déclin du service de la poste aux lettres et la nécessité de diversification des activités des opérateurs désignés pour y remédier,

reconnaissant enfin

- la nécessité d'utiliser, voire de renforcer, les synergies entre les services postaux fondés sur la Convention postale universelle et les services postaux de paiement pour favoriser l'inclusion sociale et financière des populations, tout en assurant la pérennité de l'ensemble des services postaux;
- l'utilité d'inclure dans les Actes de l'Union une réglementation sur les comptes postaux (ouverture du compte, tenue et clôture) et un lien entre ces comptes et les services postaux de paiement pour harmoniser les services postaux de paiement au niveau international, favoriser leur développement ainsi que l'inclusion financière des migrants ou le développement du commerce international,

conscient

de l'existence de législations nationales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière en matière d'ouverture et de tenue de compte ainsi que de réglementations nationales concernant les activités d'intermédiaire financier, telles que la gestion de comptes,

admettant également

le fait que la gestion de risques de crédit nécessite une licence spécifique, octroyée par les autorités de surveillance financière nationales conformément à leur législation nationale,

prenant acte également

de la possibilité de gérer en temps réel les comptes postaux de base au moyen des nouvelles technologies,

constatant enfin

le fait que la gestion de comptes en temps réel, associée à l'utilisation de moyens de paiement à autorisation préalable, permet d'éviter les risques de découvert, c'est-à-dire tout risque de crédit,

admettant en outre

le fait que les opérations de collecte de fonds, ouverture, tenue et clôture de comptes postaux pourraient être réglementées dans les Actes de l'Union,

recommande

au Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un forum annuel de discussion avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance des Pays-membres des pays signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- d'établir la définition des comptes postaux de base, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;
- d'établir les principes régissant la collecte des fonds, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;

- de déterminer le lien entre les services postaux de paiement et les comptes postaux de base;
- de formuler des recommandations au prochain Congrès sur la réglementation des comptes postaux sur ces différents aspects.

(Proposition 55, Commission 6, 2^e séance)

2.4.1.2 Environnement

Recommandation C 31/1989

Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)

Le Congrès,

notant

que l'utilisation du papier par les administrations postales ne cesse d'augmenter,

considérant

que la dégradation de l'environnement s'étend dans le monde à cause de la pollution de l'eau et de l'air,

reconnaissant

que les déversements de chlorures causent des dommages graves aux poissons, algues, goémons et autres organismes de mer,

conscient

de la nécessité de réduire l'utilisation de produits dont la fabrication est source de pollution, par exemple le papier blanchi au chlore,

recommande

aux administrations postales de choisir pour les besoins des services postaux un papier fabriqué selon les procédés les moins polluants possible.

(Proposition 2000.2, Commission 4, 1^{re} séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 27/2008

Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement

Le Congrès,

rappelant

l'adoption de la recommandation C 15/1999 (Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable) et de la résolution C 16/1999 (Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement) lors du 22^e Congrès de l'UPU, tenu à Beijing en 1999, ainsi que l'adoption des résolutions C 64/2004 (Travaux concernant l'environnement) et C 67/2004 (Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement), lors du 23^e Congrès de Bucarest 2004,

reconnaissant

que l'impact des opérations postales sur l'environnement a été étudié et analysé en détail, notamment dans le cadre de différentes études très utiles menées par le Groupe de projet «Environnement et développement durable» et grâce à la mise à jour régulière du Guide opérationnel «La poste et l'environnement», à l'organisation d'un colloque sur le développement durable, au renforcement de la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, etc.,

saluant

les efforts déployés pour mieux faire comprendre l'importance des questions environnementales et les mesures spécifiques énoncées lors du séminaire organisé à Dakar en juillet 2006 et du colloque sur le développement durable, tenu à Berne en avril 2007,

tenant compte

du fait que des programmes spécifiques visant à réduire les incidences néfastes de la poste sur l'environnement mis en œuvre par les opérateurs désignés des Pays-membres sont davantage susceptibles d'avoir un large impact positif,

recommande

que les opérateurs désignés des Pays-membres promeuvent des initiatives, comme celles indiquées ci-après, visant à réduire les incidences néfastes des activités postales sur l'environnement et qu'ils informent le public de l'état d'avancement de ces initiatives dans leurs pays respectifs:

- initiatives visant à économiser l'énergie et à préserver les ressources naturelles, notamment en réduisant le volume des émissions de CO₂, la consommation d'électricité, de carburant, de papier d'impression et d'eau ainsi que l'utilisation des systèmes d'assainissement, liées aux activités postales;
- initiatives visant à construire, à agrandir et/ou à transformer des bureaux de poste en tenant compte des méthodes permettant de réduire les émissions de CO₂ par unité de surface et de produire des installations postales respectueuses de l'environnement;
- initiatives pour l'achat de biens écologiques, la réduction des stocks d'imprimés et d'uniformes, la réduction des quantités de matériaux utilisés pour l'emballage et le conditionnement, etc.;
- initiatives dans le domaine de la logistique pour la mise en service de véhicules peu polluants et la réduction des émissions de CO₂ par tonne d'envois postaux, ayant pour objectif de promouvoir la protection de l'environnement en transformant les systèmes utilisés, la réduction du volume total des émissions de CO₂, la mise en service de véhicules économes en carburant et de véhicules à gaz très peu polluants, l'adoption de techniques de conduite respectueuses de l'environnement, etc.;
- initiatives pour la réduction des déchets, y compris l'élaboration de procédures d'élimination des déchets, prévoyant le contrôle de la production de déchets, la réutilisation et le recyclage des produits, le recyclage à 100% des timbres-poste et des cartes postales détruits par les postes en raison d'erreurs d'impression, etc.;
- initiatives d'intérêt collectif dans le domaine de l'environnement, dans le cadre d'activités visant à protéger l'environnement dans les communautés, y compris les opérations de nettoyage reposant sur le volontariat, la construction de massifs de fleurs, la plantation d'arbres et l'organisation de séminaires et d'exposés sur l'environnement.

(Proposition 51, Commission 7, 3^e séance)

Recommandation C 64/2012

Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable), adoptées par le 24^e Congrès, tenu à Genève,

soulignant

la nécessité de promouvoir le développement durable afin de prévenir les catastrophes naturelles liées au changement climatique et de réduire l'impact des activités postales sur l'environnement mondial,

comprenant

que toute action visant à protéger l'environnement contribuera remarquablement non seulement à la réduction des risques de catastrophes naturelles, mais également à l'amélioration du développement durable, générant ainsi des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux,

notant avec satisfaction

les résultats positifs des travaux réalisés par le Groupe de projet «Développement durable» de la Commission mixte 2 (Développement et coopération) du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale concernant la sensibilisation aux effets néfastes des activités postales sur l'environnement, l'évaluation et la limitation de ces derniers, grâce à l'organisation d'un certain nombre de séminaires et d'ateliers régionaux au cours du cycle 2008–2012,

appréciant

les efforts déployés par le Bureau international pour développer un certain nombre de projets et d'instruments pour les Pays-membres, notamment pour un inventaire des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un recueil des pratiques exemplaires mises en place par les opérateurs désignés en matière d'environnement,

tenant compte

de la résolution CA 2/2010, concernant la création d'un fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU pour les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières, et de la résolution CA 1/2011, concernant les règles de gestion administrative du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU,

considérant

qu'un certain nombre de Pays-membres et leurs citoyens ont été gravement touchés par des catastrophes naturelles, telles que de graves tremblements de terre, typhons, tsunamis, cyclones, inondations, sécheresses, etc., entraînant des destructions massives et de longues interruptions des services postaux,

rappelant également

les précieuses leçons que tous les Pays-membres de l'UPU ont tirées suite au tremblement de terre et au tsunami qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011, catastrophe naturelle sans précédent qui a dévasté la partie est du pays,

fermement convaincu

de l'indéniable importance du rôle que les services postaux peuvent jouer en tant que moyen de communication et de restauration des infrastructures du pays, en particulier en cas d'importantes catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre survenu au Japon,

reconnaissant

que des données de qualité sont essentielles pour prendre des décisions précises au bon moment concernant le développement et les investissements,

considérant également

l'importance de maintenir les services postaux et d'augmenter leur productivité en cas de pénurie en énergie causée par des catastrophes naturelles,

considérant en outre

l'importance des activités de prévention et de gestion des risques ainsi que la nécessité de garantir la continuité des opérations postales en cas de catastrophe naturelle,

recommande

que le Conseil d'administration mène une étude sur la possibilité de mettre en place une politique de l'UPU en matière de réduction et de gestion des risques ainsi que des activités d'aide d'urgence, afin que le Bureau international, les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés prennent les initiatives ci-après visant à renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe naturelle:

- promouvoir et introduire des installations et des parcs de véhicules à faible consommation d'énergie afin d'optimiser les performances des services postaux, en vue de mieux gérer les pénuries en énergie causées par les catastrophes naturelles et de mieux s'y adapter;
- aider à la restauration des services postaux de base en cas de catastrophe naturelle;
- établir un plan de gestion des catastrophes naturelles et un plan relatif à la résilience et la reconstruction des infrastructures;
- établir des plans d'urgence pour la prestation des services postaux et pour la continuité des opérations et renforcer les compétences en matière de gestion des risques, sur la base de l'expérience acquise suite au tremblement de terre survenu au Japon;
- évaluer et limiter les impacts des activités postales sur l'environnement;
- former le personnel postal dans le domaine de la gestion de crise;
- suivre de près les pertes de données, y compris à petite échelle et en cas de catastrophes localisées.

(Proposition 56.Rev 2, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 66/2012

Travaux concernant le développement durable

Le Congrès,

saluant

la conclusion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable RIO + 20,

réaffirmant

tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées, énoncé dans le principe 7 de la Déclaration de Rio (1992),

vu

les résultats positifs des travaux du Groupe de projet «Développement durable» entre 2009 et 2012,

sachant

que le développement durable est un élément incontournable de la modernisation et de la libéralisation du secteur postal en veillant à la sauvegarde des acquis sociaux des travailleurs, en améliorant le dialogue social avec les parties prenantes et en réduisant l'impact négatif des activités postales sur l'environnement,

considérant

qu'il importe de poursuivre les efforts déployés pour promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale du secteur postal, en menant des campagnes de sensibilisation liées aux questions environnementales, en conduisant des actions visant à favoriser le dialogue social, à préserver ou à améliorer la santé des travailleurs du secteur postal et à promouvoir l'égalité homme/femme et la diversité en préconisant la mise en place de politiques basées sur l'éthique,

considérant également

qu'il est nécessaire de maintenir en activité le réseau de correspondants nationaux,

conscient

qu'il est primordial de renforcer l'excellente collaboration existant avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du travail et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida afin d'atteindre les objectifs fixés ainsi que d'obtenir la validation des actions conduites et des résultats qui en découlent,

conscient également

qu'il est primordial de développer de nouveaux partenariats, notamment avec les autres agences des Nations Unies, le secteur privé, les sous-traitants des opérateurs postaux et les organisations non gouvernementales,

convaincu

de la nécessité de renforcer les liens avec les Unions restreintes en vue d'accentuer leur rôle au niveau régional,

reconnaisant

que la question environnementale revêt une importance grandissante dans les comportements d'achats des clients ainsi que dans les stratégies de développement des postes, impliquant notamment pour ces dernières la nécessité de développer des politiques d'achats écologiquement et socialement responsables,

reconnaisant également

l'importance de réduire l'impact négatif des activités postales sur l'environnement en mettant à la disposition du secteur postal un ensemble d'outils visant à mesurer et à réduire les rejets des gaz à effet de serre, en utilisant et en améliorant comme instruments de référence les inventaires et études réalisés par l'UPU, et en poursuivant les études et actions engagées pour donner accès, notamment aux pays en développement, aux mécanismes de financement en matière de développement durable,

reconnaisant en outre

que le Bureau international doit être la vitrine du développement durable et doit, à ce titre, poursuivre ses efforts vers la neutralité climatique en mesurant et en réduisant régulièrement ses impacts environnementaux,

reconnaisant par ailleurs

la nécessité de poursuivre la campagne de sensibilisation aux modes de contamination du VIH/sida pour les travailleurs du secteur postal, d'étendre cette campagne aux maladies non transmissibles, de promouvoir l'égalité des genres, la diversité et le dialogue social en prenant comme référence le plan d'action adopté par l'Organisation internationale du travail et l'UPU et la collaboration avec UNI Global Union,

reconnaisant enfin

la force du réseau postal en raison du nombre de bureaux de poste et de leur emplacement au plus près des populations, permettant la mise en place d'autres campagnes de sensibilisation relatives aux questions de santé et d'environnement grâce à de nouveaux partenariats,

tenant compte

de l'urgente nécessité d'utiliser le développement durable comme levier de performance pour améliorer la qualité et garantir la durabilité des services postaux, la diversification des produits et services offerts à la population et aux entreprises en optimisant le réseau postal dans les pays les moins avancés,

conscient en outre

que le développement durable est devenu un élément incontournable du développement postal, que l'ensemble de l'activité postale exige la prise en considération des composantes économiques, environnementales et sociales/sociétales, en particulier pour garantir la qualité et la durabilité des opérations postales, et qu'il est indispensable de prévoir la reconduction des travaux liés au développement durable afin de poursuivre les activités liées à la mise en œuvre des actions susmentionnées,

charge

les Conseils compétents de prendre les mesures adéquates pour atteindre les objectifs sous-mentionnés:

- réduire l'impact négatif des activités postales sur l'environnement en mettant à la disposition des opérateurs désignés un ensemble d'outils visant à mesurer et à diminuer les rejets des gaz à effet de serre du secteur;
- poursuivre les études et actions engagées pour donner accès aux mécanismes de financement en matière de développement durable, notamment aux pays en développement;
- poursuivre les efforts pour atteindre la neutralité climatique du Bureau international de l'UPU;
- renforcer la coopération avec les agences des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- poursuivre la campagne de sensibilisation aux modes de contamination du VIH/sida;
- utiliser le savoir-faire et les contacts acquis lors de la campagne sur le sida pour étendre l'engagement de l'UPU à la lutte contre de nouvelles pandémies et à la lutte contre les maladies non transmissibles;
- reconduire les études sur la mise en application des 20 actions prioritaires pour le secteur postal;
- poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions élaboré par l'Organisation internationale du travail et l'UPU dans le cadre de la promotion de l'intégration de l'emploi et du travail décent;
- poursuivre la collaboration avec UNI Global Union;
- favoriser l'adoption par les opérateurs désignés d'une politique d'achats écologiquement et socialement responsables;
- dynamiser le réseau des correspondants nationaux pour le développement durable,

charge également

le Bureau international de mettre en œuvre les décisions prises en la matière par les organes de l'UPU.

(Proposition 08, amendée par les propositions 96 et 98, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 76/2012

Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

l'adoption de la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et de la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable) lors du 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008,

rappelant également

l'adoption, par le Conseil d'administration 2007, des 20 actions prioritaires en matière de développement durable pour les postes à développer selon leurs législations nationales respectives,

reconnaissant

l'importance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

considérant

que cette Convention-cadre n'exclut pas la mise en œuvre d'autres actions volontaires en parallèle,

saluant

les efforts du Bureau international de l'UPU pour aider les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à mesurer et à réduire leurs impacts sur l'environnement, et en particulier réduire l'incidence des activités postales dans le changement climatique,

vu

les résultats des travaux du Groupe de projet «Développement durable» sur la pertinence d'un dispositif de compensation carbone à l'échelle du secteur postal, c'est-à-dire pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union,

considérant également

que l'objectif d'un dispositif de compensation à l'échelle du secteur postal permettrait aux opérateurs désignés participant de compenser, sur une base volontaire, leurs émissions de gaz à effet de serre, notamment de dioxyde de carbone (CO₂), tout en investissant, en priorité, dans des projets postaux répondant aux critères des projets de compensation; l'avantage pour les postes en développement est que le dispositif de compensation permettrait le financement des projets liés à l'efficacité énergétique ou à la réduction des émissions ou à l'amélioration environnementale, qui ne pourraient pas être réalisés autrement,

tenant compte

que, sur une base volontaire et dans le respect des législations nationales, les opérateurs désignés pourraient contribuer au dispositif de compensation, tout d'abord par la création d'un fonds, puis en compensant leurs émissions; chaque opérateur désigné pourra utiliser le dispositif de compensation en complément de ses réductions d'émissions; chaque opérateur désigné pourra choisir de quelle manière utiliser les crédits carbone assurés par le dispositif (les besoins de l'organisation, les produits destinés aux clients ou les deux),

sachant

que la participation à un tel dispositif devrait nécessairement être précédée de tous les efforts pour réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre, la compensation n'intervenant qu'en dernier recours,

estimant

que les avantages pour le secteur postal pourraient être multiples, notamment en positionnant le secteur postal comme acteur engagé dans la lutte contre le changement climatique et parmi les premiers secteurs au monde à développer les outils de compensation existants,

convaincu

que le système pourrait intéresser les opérateurs désignés des pays industrialisés, en leur permettant d'atteindre leurs objectifs de réduction et en mettant en place également des projets de compensation sur une base volontaire, ainsi que les pays en développement, en finançant des projets de compensation au sein de leurs activités postales (énergie renouvelable, transport propre, recyclage de papier, amélioration de l'efficacité des installations électriques et d'eau, etc.), tout en tenant compte des défis imposés par le changement climatique (scénarios d'adaptation et de réduction d'émissions de CO₂) et du développement durable en général,

conscient

de l'importance d'utiliser les méthodologies existantes et internationalement reconnues pour mettre en place un tel dispositif, mais également de développer ou d'adapter des méthodologies au secteur postal,

tenant compte également,
de l'avis juridique du Bureau international, présenté lors du Conseil d'administration d'avril 2011 dans le document CA C 2 GPDD 2011.1–Doc 4c, et du fait que, si l'UPU, au regard des Actes qui la régissent, n'a aucune légitimité ni compétence pour créer, organiser ou gérer un fonds de compensation carbone, un tel système peut être créé sur la base du volontariat selon d'autres modalités externes à l'UPU dans le respect des législations nationales,

charge

le Conseil d'exploitation postale de sensibiliser les opérateurs désignés à l'intérêt qu'il y a à créer et à participer à un système volontaire de compensation carbone pour le secteur postal.

(Proposition 64, amendée par la proposition 97, Commission 8, 4^e séance)

Résolution C 12/2016

Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle

Le Congrès,

conscient

que la lutte contre le changement climatique est l'un des objectifs clés approuvés par les Nations Unies dans le cadre des objectifs de développement durable et du programme de développement post-2015,

reconnaissant

l'importance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, en particulier, du premier accord universel sur le climat, adopté lors de la COP21 à Paris, qui confirme la nécessité de financer la transformation de l'économie pour que la hausse globale de la température reste bien en deçà de 2° C par rapport à l'ère préindustrielle et de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5° C,

considérant

que l'accord de Paris reconnaît l'importance de la tarification du carbone pour encourager l'utilisation de technologies et pratiques à faible émission de carbone,

reconnaissant également

que le cadre susmentionné encourage les autres mesures volontaires mises en œuvre en parallèle, notamment grâce à la zone des acteurs non étatiques pour l'action climatique et au plan d'action Lima-Paris,

tenant compte

de l'adoption des résolutions C 66/2012 (Travaux concernant le développement durable) et C 76/2012 (Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle) par le Congrès de Doha,

rappelant

la création, en avril 2014, du Postal Carbon Fund®, en tant qu'association de droit suisse ne relevant pas des organes de l'Union, par les opérateurs désignés du Costa-Rica, de l'Equateur, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande et du Togo, dans le but de fournir au secteur postal un outil efficace permettant de compenser, sur une base volontaire, les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités postales,

rappelant également

que le Postal Carbon Fund® a été créé pour profiter à tous les opérateurs désignés souhaitant compenser leurs émissions de carbone ou mettre en place et financer des projets de compensation carbone, impossibles à entreprendre sans une telle aide, favorisant les faibles émissions de carbone et la résistance au changement

climatique et visant la réduction des émissions de carbone grâce à l'amélioration du rendement énergétique, à l'utilisation de moyens de transport alternatifs et au recours à des énergies renouvelables,

rappelant en particulier

les nombreux avantages potentiels pour le secteur postal découlant d'une plus large participation au Postal Carbon Fund®, tels que le positionnement du secteur en tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le changement climatique, qui constitue une réponse du secteur à la nécessité d'anticiper et de tenir compte des nouvelles réglementations sur les émissions de carbone, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets,

saluant

les efforts déployés par le Bureau international de l'Union postale universelle pour évaluer l'empreinte carbone du secteur postal et aider les opérateurs désignés des Pays-membres à réduire leur impact sur l'environnement et le changement climatique, notamment grâce à son outil de calcul et d'établissement de rapport (OSCAR),

tenant compte également

des activités pilotes lancées par le Postal Carbon Fund® pour former les opérateurs désignés aux procédures de compensation des émissions de carbone et aux activités de formulation de projet dans cinq pays,

considérant également

que le Postal Carbon Fund® est le premier fonds de compensation carbone du monde ayant pour objectif la mise en place d'un système de financement sectoriel efficace en faveur du développement à faible émission de carbone et de la solidarité climatique,

convaincu

qu'en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée du secteur postal l'Union postale universelle devrait jouer un rôle plus actif dans la gestion du Postal Carbon Fund®,

notant

que le rôle actuellement joué par l'Union concernant le Postal Carbon Fund® se limite à sa promotion auprès des Pays-membres de l'Union et que l'intégration de ce fonds dans la structure de l'Union permettrait de renforcer son image institutionnelle et sa visibilité, notamment au sein de la communauté des Nations Unies, et profiterait aux Pays-membres de l'Union, qui disposeraient d'un mécanisme innovant de financement des projets postaux à faible émission de carbone dans les pays en développement,

charge

- les organes compétents de l'Union d'étudier les conditions juridiques, financières et structurelles permettant l'intégration du Postal Carbon Fund® dans les activités de l'UPU;
- le(s) Conseil(s) compétent(s) de l'Union de procéder à l'intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'UPU au cours du cycle d'Istanbul si l'étude démontre la faisabilité de ce projet et, en particulier, l'absence de retombées financières pour les Pays-membres ainsi que le maintien du principe de participation volontaire applicable aux opérateurs désignés,

encouragement

les Pays-membres de l'UPU à adhérer au Postal Carbon Fund® et à participer aux études associées sur une base volontaire.

(Proposition 10.Rev 2, Commission 6, 3^e séance)

Recommandation C 14/2016

Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable) du 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008,

rappelant également

la recommandation C 64/2012 (Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure) du Congrès de Doha et l'accent mis par l'Union postale universelle sur l'importance d'améliorer les mesures visant à assurer la résilience du secteur postal,

prenant acte

du plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, adopté en 2013 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, lequel s'est engagé à faire de la réduction des risques de catastrophe une priorité des Nations Unies et de ses organisations,

considérant

la recommandation adoptée lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe et exposée dans le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030, visant à prendre des mesures pour réduire substantiellement la mortalité mondiale et les pertes économiques directes dues aux catastrophes d'ici à 2030 et à renforcer substantiellement la coopération internationale auprès des pays en développement à cette fin,

soulignant

les résultats concrets obtenus par le groupe ad hoc sur la gestion des risques liés aux catastrophes, une émanation du Groupe de projet «Développement durable» de la Commission 4 (Coopération et développement) du Conseil d'administration, en matière de sensibilisation du secteur postal à la gestion des risques liés aux catastrophes et de partage des pratiques exemplaires par divers moyens, notamment plusieurs séminaires régionaux organisés durant le cycle 2013–2016,

considérant avec satisfaction

les efforts déployés par le Bureau international pour élaborer et mettre en œuvre des projets et des outils à l'intention des Pays-membres en formulant un cadre de l'Union postale universelle pour la gestion des risques liés aux catastrophes, un guide de gestion des risques liés aux catastrophes et d'autres travaux,

confirmant

que la création, au niveau mondial, de services postaux résilients face aux catastrophes est conforme à la mission de l'Union postale universelle de développer les communications entre les peuples, et par là de contribuer à la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique,

considérant également

l'adoption des résolutions CA 2/2010 (Création d'un fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU pour les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières) et CA 1/2011.1 (Règles de gestion administrative du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU),

exprimant sa ferme conviction

qu'il serait profitable pour la gestion des risques liés aux catastrophes à l'Union postale universelle de tirer des enseignements utiles des dégâts subis par les Pays-membres lors de catastrophes naturelles,

soulignant également

l'importance des activités de gestion des risques liés aux catastrophes dans les pays en développement ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour garantir la continuité des services postaux en cas de catastrophe,

recommande

que les organes compétents de l'Union postale universelle:

- conçoivent et mettent en œuvre une stratégie d'assistance technique dans les pays en développement, et spécialement dans les pays les moins avancés, visant à fournir la meilleure assistance possible aux opérateurs désignés et aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre ou de l'amélioration des principes de gestion des risques liés aux catastrophes et de planification de la continuité des opérations; cette stratégie combinerait efficacement les trois composantes de la coopération au développement (assistance par des experts, formation et fourniture d'équipement/de matériel);
- étudient la possibilité d'un processus de certification spécifique qui permettrait aux opérateurs désignés d'améliorer leurs stratégies de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et d'étalonner leur mise en œuvre par rapport au guide de gestion des risques liés aux catastrophes de l'Union postale universelle;
- élaborent des stratégies pour relever les défis identifiés et répartir les ressources dans le cadre de la coopération au développement, tout en maximalisant les connaissances et l'expérience des Pays-membres;
- améliorent la coopération et les partenariats avec les organisations compétentes dans le domaine de la gestion des risques liés aux catastrophes aux niveaux local, régional, national et international, afin d'être en conformité avec les cadres de gestion des risques liés aux catastrophes tels que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030;
- promeuvent l'intégration des actions de gestion des risques liés aux catastrophes du secteur postal dans les activités sociales et économiques globales à tous les niveaux,

recommande également

que le Bureau international soutienne et appuie, en coordination avec les Unions restreintes, les actions entreprises pour la mise en œuvre concrète et effective des mesures susmentionnées.

(Proposition 08.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

2.4.1.3 Sécurité

Décision C 2/1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS¹

1. Le Congrès renouvelle les recommandations du Congrès de Bruxelles 1952 invitant l'OMS à informer les services de l'hygiène publique de ses Etats-membres que les difficultés constatées au sujet de l'envoi par la poste de matières biologiques périssables pourraient se trouver résolues ou plus clairement définies si les détails en étaient communiqués à leur administration postale et, le cas échéant, à l'UPU, puis éventuellement à l'OMS.

2. Il considère que ces recommandations, par la coopération qu'elles instituent, tant sur le plan national qu'international, entre les administrations intéressées ainsi qu'avec les milieux médicaux et scientifiques, restent valables non seulement pour les fins de l'enquête ouverte par l'UPU, mais aussi pour la solution de toutes difficultés qui pourraient encore surgir à l'avenir dans l'envoi des produits en question.

¹ Conv. (Doha 2012), art. 18.

3. Le Congrès décide, en conséquence, que l'insertion dans les Actes de l'UPU de l'annotation qui cite les termes des recommandations dont il s'agit pourrait être maintenue comme l'un des moyens permettant de promouvoir la solution du problème et, en particulier, l'application des dispositions concernant les matières biologiques périssables adoptées par le Congrès d'Ottawa.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

Recommandation C 63/1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude prioritaire effectuée conformément à la résolution C 55 du Congrès de Tokyo 1969,

constatant
l'utilisation de plus en plus fréquente du service postal pour le transport des objets de valeur,

conscient
du nombre croissant d'actes criminels perpétrés contre le service postal, portant atteinte aux envois de valeur et mettant en danger la vie du personnel chargé du traitement de ces envois,

désirant
offrir aux usagers de la poste un service garantissant un maximum de sécurité à tous égards lors de la transmission des envois de tout genre, mais surtout des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée,

soucieux
de protéger d'une manière suffisante contre les risques d'attaques criminelles le personnel appelé à traiter les envois de l'espèce,

recommande

aux administrations postales:

- a) d'examiner périodiquement, en étroite collaboration avec les transporteurs aériens de leur pays, les conditions de sécurité en matière de transport dans leurs services des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée du régime international;
- b) d'appliquer, dans toute la mesure possible et selon les exigences de l'importance du trafic, les mesures de sécurité énumérées dans l'annexe 1 ci-après qui portent notamment sur:
 - 1° les mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface);
 - 2° les mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1178 à 1181)

1. Mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface)

1.1 Mesures en matière de construction des bureaux

1.1.1 Local blindé ou chambre forte pour la conservation des dépêches

Il convient de prévoir dans les bureaux d'échange importants des chambres fortes appropriées en vue de la conservation en lieu sûr des dépêches et des envois avec valeur déclarée volumineux. Ces chambres fortes doivent être construites en béton armé et ne comporter ni fenêtres ni autres ouvertures. Les portes doivent être protégées par un verrouillage électrique. L'aménagement de sas protège les opérations d'ouverture de la chambre forte.

1.1.2 Local spécial pouvant être fermé à clef réservé au tri et à l'expédition des dépêches

Les locaux réservés au tri et à l'expédition des dépêches ainsi qu'au traitement des envois avec valeur déclarée doivent être séparés des autres locaux d'exploitation et pouvoir être fermés à clef. L'accès à ces locaux ne sera permis qu'à un nombre déterminé d'agents.

1.1.3 Portes métalliques

- à serrure comprenant un cylindre de sûreté
- à serrure à double panneton
- à serrure avec combinaison de lettres ou de chiffres

Les portes des bureaux d'échange seront construites en métal ou en bois, selon l'importance des locaux de service. La serrure installée doit correspondre à la solidité de la porte. L'avantage de la serrure à double panneton par rapport à la serrure avec cylindre de sûreté réside dans le fait qu'en fermant la porte on actionne des verrous de sûreté supplémentaires qui la protègent mieux contre l'effraction.

1.1.4 Protection des fenêtres au moyen

- d'un grillage
- de verre de sécurité feuilleté
- de glace blindée, pare-balles

Le grillage des fenêtres et l'emploi de verre de sécurité feuilleté sont recommandés, selon le cas, si les fenêtres sont situées à des endroits particulièrement exposés. Une protection supplémentaire est obtenue par l'utilisation de verre d'alarme.

1.1.5 Autres mesures

Une importance particulière doit être attribuée aux mesures de sécurité en matière de construction des bâtiments et des locaux de service. L'installation de dispositifs d'alarme contribue à accroître la sécurité. La surveillance par la poste ou par la police est indiquée si le personnel de surveillance dispose de moyens de transmission d'alarme appropriés pour demander de l'aide en cas de besoin.

1.2 Accessoires spéciaux pour la protection des envois de valeur

1.2.1 Coffre-fort

Les administrations sont tenues de pourvoir à la sécurité des envois de valeur, en utilisant des coffres-forts pour l'entreposage de ces envois dans les bureaux d'échange. Les envois du service international doivent être protégés de la même manière que ceux du service intérieur.

1.2.2 Coffre-fort blindé

L'installation de coffres-forts blindés est déterminée par le degré de sécurité assuré par le dispositif protégeant les locaux ou bâtiments mêmes. En cas de fort trafic d'envois de valeur, on doit construire de préférence un local suffisamment protégé ne nécessitant pas l'utilisation de coffres-forts; le déroulement des opérations de service s'en trouve ainsi grandement facilité.

1.2.3 Véhicules spéciaux pour le transport des dépêches dans les aéroports

Malgré la sécurité garantie dans les aéroports par la présence de la police et de la douane, la valeur du courrier-avion justifie en général le recours à des méthodes de transport particulièrement sûres, raison pour laquelle les administrations postales doivent dans toute la mesure possible favoriser le transport des dépêches-avion dans l'enceinte de l'aéroport dans des véhicules spéciaux fermés à clef. La transmission en véhicules fermés à clef permet aussi de bien délimiter la responsabilité entre les compagnies aériennes et les administrations postales.

1.3 *Installations électriques de protection dans les bureaux d'échange*

1.3.1 Dispositif d'alarme en cas d'agression

Il y a lieu d'installer des dispositifs d'alarme dans les locaux de service à trafic important de dépêches-avion. Les contacts d'alarme doivent être installés à plusieurs endroits. La police doit si possible pouvoir être avisée par une liaison directe en cas d'alarme.

1.3.2 Dispositif d'alarme contre l'effraction, raccordé au réseau électrique ou alimenté par batterie

En cas de construction de dispositifs d'alarme, il convient d'installer un système combiné d'alarme contre l'agression et l'effraction. Les chambres fortes, les coffres-forts blindés ou non sont reliés au dispositif d'alarme contre l'effraction et sont ainsi protégés électriquement contre les agressions. Pour maintenir le dispositif en état de fonctionner, on doit pouvoir l'alimenter au moyen d'une batterie en cas d'interruption du courant électrique.

1.3.2.1 Eléments de la centrale à l'abri de sabotages

Un dispositif d'alarme ne peut être efficace que s'il est protégé contre les actes de sabotage; par conséquent il ne doit pas pouvoir être mis hors service par des manipulations quelconques sans déclenchement simultané de l'alarme. Une sécurité relative peut être obtenue si l'appareil de déclenchement fonctionne par relâchement et que le signal ne peut être ensuite interrompu facilement. En outre, les conducteurs doivent être enterrés ou enrobés sur toute leur longueur.

1.3.2.2 Protection de l'objet même par détecteur acoustique ou par protection de surface

En règle générale, il suffit de relier les coffres-forts à protéger directement au dispositif d'alarme. Les plafonds et parois des chambres fortes peuvent être protégés électriquement (protection de surface).

1.3.3 Surveillance du local par

- ultrason, radar, rayon lumineux
- contacts électriques aux portes, aux fenêtres et au sol
- verre d'alarme

Partout où le personnel est absent des centres de tri pendant des heures déterminées, il est indiqué de protéger les locaux de service contre l'effraction par des moyens électriques, soit par des dispositifs surveillant et protégeant des locaux entiers, soit par des contacts électriques protégeant directement les coffres-forts (protection de l'objet même).

1.3.4 Alarme par moyens acoustiques (sirènes) ou optiques (signaux lumineux)

Les cas d'effraction ou d'agression seront signalés tant par une alarme sonore que par une alarme silencieuse, en l'occurrence par une combinaison des deux méthodes, selon les conditions locales et en étroite collaboration avec la police. Le lieu du déclenchement d'alarme doit être marqué par un signal lumineux auprès des organes de la police.

1.3.5 Appel automatique de la police (téléphone, radio, etc.)

Un dispositif d'alarme n'atteint son but que s'il est relié directement à la police ou à une autre organisation de surveillance assurant un service ininterrompu jour et nuit.

1.3.6 Télévision en circuit fermé (télévision industrielle)

La surveillance par la télévision est justifiée dans les grands centres de tri lorsque, en même temps, elle sert à la surveillance de la marche du service.

1.3.7 Autres mesures

L'illumination du bâtiment et de son voisinage immédiat par des lampes constitue, selon le cas, une mesure de sécurité supplémentaire par des moyens électriques.

2. Mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports

2.1 *Expédition des dépêches (envois recommandés, colis avec valeur déclarée, lettres et boîtes avec valeur déclarée)*

2.1.1 Ouverture des dépêches internes

Au moment de l'ouverture des dépêches internes, il est nécessaire d'assurer la continuité de la sécurité des envois par des moyens appropriés (pointage immédiat, personnel qualifié).

2.1.2 Méthodes de remise d'envois avec valeur déclarée

La remise contre quittance, dans le bureau d'échange, des envois avec valeur déclarée aux services suivants est indispensable. L'entreposage dans des coffres-forts et la remise par véhicule spécial doivent être assurés dans toute la mesure possible. On veillera à ce que les différentes aires de travail ne soient que peu éloignées les unes des autres (chemins de transport courts).

2.1.3 Remise éventuelle des envois à la douane et restitution de ceux-ci contre quittance

Les administrations postales doivent s'entendre particulièrement avec les autorités douanières au sujet de la remise et du traitement des envois recommandés et avec valeur déclarée, afin que soit garantie, lors du traitement douanier, une sécurité au moins équivalente à celle qui est assurée dans l'exploitation postale.

2.1.4 Inscription sur les formules CP 20 (feuille de route-avion) et VD 3 (feuille d'envoi)¹

Les envois avec valeur déclarée doivent être inscrits immédiatement sur les formules CP 20 et VD 3.

¹ CP 87 et CN 16 (Doha 2012).

2.1.5 Plombage

Il est recommandé de conserver le matériel de plombage en un endroit sûr.

2.1.6 Témoin

La présence d'un témoin au moment de l'ensachement et du plombage est indispensable.

2.1.7 Utilisation de sacs en parfait état, éventuellement de conteneurs

L'état des sacs utilisés pour la confection des dépêches doit être contrôlé si possible par un service spécial ou par l'agent responsable de la confection des dépêches.

2.2 *Réception des dépêches de l'étranger*

2.2.1 Conservation des envois dans un coffre-fort jusqu'au moment de leur transmission à destination par dépêches internes

La mise sous clef des envois avec valeur déclarée est indispensable. De plus, les envois de l'espèce doivent être inscrits dans un document de remise approprié. Des mesures correspondantes devraient si possible être prises pour les envois recommandés.

2.3 *Remise des dépêches partantes à la compagnie aérienne ou au service de terre de l'aéroport*

2.3.1 Remise de main en main

Le pointage contradictoire des dépêches au bureau d'échange postal de départ et leur chargement simultané sur des chariots dans le même local offrent l'avantage de bien délimiter la responsabilité entre l'administration postale et la compagnie aérienne et d'accélérer les opérations de chargement à l'avion.

2.4 *Prise en charge par les compagnies aériennes des dépêches arrivant de l'étranger*

2.4.1 Débarquement, sous surveillance, des dépêches-avion par le service du personnel au sol

Il incombe aux administrations postales de s'entendre avec le service du personnel au sol en vue d'un déroulement adéquat des opérations en question, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité à observer.

2.4.2 Prise en charge par le personnel postal des dépêches-avion au bureau d'échange

Les dépêches devant normalement être prises en charge et pointées dans les bureaux d'échange postaux, ceux-ci doivent être équipés en conséquence, au point de vue locaux et personnel. Les heures d'ouverture seront adaptées à l'horaire aérien afin que les dépêches arrivantes puissent, dans toute la mesure possible, être directement remises aux services postaux. D'autre part, il sera utile de tenir compte des heures d'ouverture des bureaux d'échange lors de l'établissement du plan d'expédition des dépêches, d'entente avec l'administration destinataire.

2.4.3 Pointage des dépêches arrivantes sur la base des bordereaux de livraison AV 71

Le pointage d'après les bordereaux de livraison AV 7 d'arrivée doit être fait au moment de la remise des dépêches au service des postes, lequel est obligé de vérifier le conditionnement et la fermeture des récipients. La constatation d'irrégularités importantes devrait se faire en présence d'un témoin.

2.4.4 Mise sous garde spéciale des dépêches en transit

Les dépêches-avion en transit doivent être soumises aux mêmes mesures de sécurité que les dépêches originaires ou à destination de l'administration respective.

2.5 *Transbordement d'avion à avion des dépêches sur la base de bordereaux de livraison AV 7¹ directs*

2.5.1 Dispositions spéciales prises par la compagnie aérienne responsable du transbordement

Quoique le transbordement direct soit en principe assuré par les compagnies aériennes concernées ou assurant le service de terre, les administrations postales doivent veiller, d'entente avec ces compagnies, à ce qu'une sécurité suffisante soit garantie pour les chargements postaux transbordés directement. Il sera éventuellement fait appel aux services de la police de l'aéroport.

2.6 *Mesures spéciales de sécurité*

2.6.1 Surveillance permanente des pistes par la police de l'aéroport ou les organes douaniers

Il doit exister un lien étroit entre les mesures de sécurité des services postaux et celles qui visent l'ensemble du territoire d'un aéroport déterminé, assurées par la police ou les organes douaniers. Il appartient aux administrations postales de veiller à l'efficacité de l'ensemble des mesures pour autant que ces dernières concernent les chargements postaux.

2.6.2 Accompagnement des chargements par les organes de police, entre le bureau d'échange et l'avion et vice versa

Le concours de la police peut être demandé pour la transmission de chargements déterminés renfermant des envois de valeur. Pour une grande partie du courrier-avion, la surveillance générale exercée par les autorités policières et douanières sur le territoire de l'aéroport peut être considérée comme une protection suffisante. Au cas où le bureau d'échange postal est situé en dehors de l'aéroport, le concours de la police ou la surveillance par ondes radio s'impose dans une mesure accrue.

Recommandation C 76/1979

Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude, effectuée conformément à la décision C 56 du Congrès de Lausanne 1974, sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux,

conscient
du danger que représentent les envois piégés pour le personnel postal appelé à les manipuler,

soucieux
de protéger le personnel postal dans toute la mesure possible contre les risques d'explosion d'objets dangereux,

¹ CN 38 (Doha 2012).

recommande

aux administrations postales:

- a) à titre préventif:
- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
 - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
 - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et de la destruction des objets dangereux;
 - 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;
 - 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
 - 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
 - 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle.
- b) Dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:
- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
 - 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par télex ou par la voie télégraphique, le Bureau international de l'UPU et les administrations postales étrangères directement menacées,

charge

le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des administrations postales des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1374, 1375)

Vœu C 54/1989**Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes**

Le Congrès,

ayant constaté

- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en œuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu

l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu

l'article 36 de la Convention postale universelle¹ traitant des interdictions,

considérant

- que les administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale;
- que la technique dite de «livraison surveillée» facilite l'identification des responsables du trafic de la drogue,

invite

les administrations postales à:

- 1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
 - s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);
- 2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
 - a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
 - b) par bulletin de vérification, l'administration d'origine de la dépêche;
- 3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 5^e séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 65/1989

Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion

Le Congrès,

considérant

les dispositions de l'article 36 de la Convention (notamment le § 4, lettre d))², relatives à l'interdiction du transport des matières dangereuses,

¹ Conv. (Doha 2012), art. 18.

² Conv. (Doha 2012), art. 18.3.

ayant pris connaissance
des travaux du Comité de contact IATA/UPU concernant le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses, travaux qui ont à nouveau souligné la gravité des risques que présente ce transport,

prenant acte
des mesures préconisées par ledit Comité de contact et entérinées par le Conseil exécutif en vue d'exclure l'insertion de marchandises dangereuses des envois postaux par une action éducative et de sensibilisation plus poussée à l'intention des agents et des usagers de la poste, notamment par l'organisation d'expositions, la diffusion de films et la production d'affiches portant sur les marchandises dangereuses,

conscient
des efforts qui restent à accomplir par les administrations postales dans l'action de lutte contre le transport des marchandises dangereuses,

prie instamment

les administrations postales:

- de renforcer les dispositifs tendant à prévenir l'insertion des objets dangereux dans les envois postaux et, le cas échéant, à détecter au dépôt les envois contenant de tels objets;
- d'élaborer à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale, à l'intention des usagers et des agents postaux;
- de veiller à une large diffusion de ces mesures et à une formation appropriée du personnel, en utilisant les moyens techniques modernes les plus efficaces (audiovisuels ou autres),

charge

...¹

(Proposition 4000.3, Commission 6, 2^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 39/1994

Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal

Le Congrès,

considérant
les dispositions des articles de la Convention traitant de l'interdiction de l'envoi par la poste de certaines matières et objets dangereux,

ayant pris note
des discussions du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP) et du Groupe de travail paritaire IATA/UPU-GASP concernant les marchandises interdites et dangereuses, discussions qui, une fois de plus, ont souligné la gravité des dangers particuliers qui s'attachent au transport par avion des objets dangereux,

prenant note
des mesures préconisées par le GASP et le sous-groupe «Marchandises dangereuses» du GT IATA/UPU-GASP et entérinées par le Conseil exécutif, visant à éliminer l'insertion de marchandises interdites et dangereuses dans les envois postaux, en multipliant les efforts d'éducation et de sensibilisation dirigés vers le personnel postal et les clients, à l'aide, entre autres, d'expositions, de projections de films et de publications, d'affiches et d'ouvrages traitant des marchandises dangereuses,

¹ Devenu sans objet.

conscient

du travail qui reste à faire aux administrations postales pour empêcher l'insertion dans le courrier de marchandises interdites et dangereuses,

sachant

que des objets interdits et dangereux continuent de circuler dans des envois postaux et que de graves accidents, mettant en danger la vie des personnes et les biens, continuent de se produire,

invite instamment

les administrations postales, aidées par le Bureau international de l'UPU, à:

- a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;
- b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;
- c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel, à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficaces.

(Proposition 028, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 6/1999

Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants

Le Congrès,

sachant

que la pornographie impliquant des enfants se définit généralement comme étant la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant et qu'elle est définie plus précisément dans la législation de chaque Pays-membre,

reconnaissant

que les enfants sont les membres de la société les plus vulnérables et doivent être particulièrement protégés contre les actes criminels,

ayant présente à l'esprit

la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,

sachant

que le marché international de ce type de matériel entraîne souvent le fait que le matériel pornographique produit dans un pays est diffusé dans d'autres pays,

constatant

l'emploi accru par les criminels du réseau postal international pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants et la difficulté sans cesse plus grande d'intercepter ce type de matériel,

considérant

que les Pays-membres ont approuvé les Actes de l'Union postale universelle et, en particulier, l'article 26 de la Convention de l'UPU, qui interdit l'expédition dans des dépêches internationales d'objets obscènes ou immoraux,

reconnaissant

la nécessité de mener une action multidisciplinaire et interinstitutions pour lutter efficacement contre les agressions dont sont victimes les enfants, à tous les niveaux,

presse instamment

les gouvernements des Pays-membres d'encourager leurs législateurs à promulguer ou à renforcer une législation faisant de la production, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation ou de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants des délits relevant du droit pénal et à rendre ces actes ou toutes contributions et incitations à la pornographie mettant en scène des enfants punissables comme des actes criminels,

appelle instamment

les administrations postales:

- à réévaluer l'assistance qu'elles offrent pour que les enquêtes portant sur des actes de pornographie mettant en scène des enfants jouissent d'une priorité absolue et à accorder une attention particulière à la protection des intérêts de l'enfant lorsqu'elles combattent cette forme de crime;
- à appuyer les activités internationales visant à combattre l'emploi du réseau postal pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants,

charge

le Bureau international de coordonner les actions destinées à lutter contre le trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants empruntant le réseau postal et de communiquer aux administrations postales et à toutes les autres organisations internationales engagées dans ce type d'action toutes les informations pertinentes.

(Proposition 064, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 10/1999

Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- le besoin de préserver la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives, les administrations doivent inclure la garantie de la sécurité dans l'exercice de leurs activités postales;
- la vulnérabilité du système postal international face à tous les types d'actes criminels, et que ces événements devront faire l'objet d'un échange rapide d'informations entre les administrations postales,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux internationaux;
- de l'importance des problèmes de sécurité postale, ce qui fait que ce domaine devrait être considéré comme une activité prioritaire,

tenant compte

- des progrès considérables et des résultats accomplis par le Groupe d'action pour la sécurité postale depuis sa création pour ce qui touche à la sensibilisation accrue et à l'importance de la sécurité au sein de l'Union;
- des avantages qui découlent pour les administrations postales participant au protocole de coopération existant entre le Groupe d'action pour la sécurité postale et l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, dans le sens de la création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité aéro postale,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à constituer un réseau de coordinateurs de la sécurité postale, en nommant à cet effet un coordinateur postal (comme défini dans le Manuel sur la sécurité et le traitement du courrier dans les aéroports, UPU/sécurité – Document n° 6, volume I, chapitre 1.1.1) dans leurs aéroports destinés au trafic international),

charge

le Bureau international de coordonner et d'élaborer avec les administrations postales une liste des noms, suivis des coordonnées, des numéros de fax et de téléphone ainsi que de l'adresse électronique, des responsables de la sécurité aéro postale et de transmettre cette liste aux Pays-membres de l'Union postale universelle.

(Proposition 052, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 51/1999

Législation nationale à l'appui de la sécurité postale

Le Congrès,

sachant

que, pour améliorer la qualité du service postal, garantir une protection des recettes et contribuer à donner de la poste une image positive, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités, dans tous les secteurs,

reconnaissant

- l'importance de la prévention des dommages corporels que peuvent causer aux personnes des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- la nécessité d'empêcher les vols ou les pertes de courrier confié à la poste par nos clients;
- l'importance pour les administrations postales d'empêcher des pertes de recettes et de biens;
- l'importance, sous l'angle social et commercial, de conserver la confiance de la clientèle à l'égard de la poste,

gardant présente à l'esprit

la nécessité de préserver la qualité et l'intégrité des services postaux,

considérant

la vulnérabilité des systèmes postaux nationaux et internationaux face à des actes délictueux, comme les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue, pornographie et autres délits connexes,

sachant

que la lutte contre ces activités criminelles commises aux dépens des services postaux exige des connaissances et des qualifications spécialisées et que les ressources disponibles pour combattre ces activités sont limitées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à créer et à adopter des lois et des règlements postaux et à prendre des mesures destinées spécifiquement à garantir l'intégrité et la sécurité du courrier ainsi que la qualité de service et la sécurité des services postaux dans le monde entier, et à doter les administrations postales des pouvoirs nécessaires, conformément à la législation nationale, pour réagir de façon appropriée en cas d'exploitation frauduleuse du réseau postal,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin d'empêcher que des clients et des employés de la poste, ainsi que toutes les personnes s'occupant du transport du courrier, ne subissent de dommages corporels, de garantir l'intégrité et la sécurité des dépêches, d'augmenter la compétitivité de la poste et de rehausser son image aux yeux du public;
- à créer, au sein des postes, des services de sécurité permanents s'occupant de garantir la sécurité, de conduire des enquêtes et de prendre des mesures préventives afin de donner confiance à l'égard du service postal;
- à conférer à ces services de sécurité postale suffisamment de pouvoir pour qu'ils puissent conduire des activités servant à protéger la poste;
- à encourager d'autres services de sécurité nationaux à établir et à renforcer d'étroites relations avec ceux des administrations postales;
- à mettre en place et à intensifier une étroite coopération avec les instances nationales compétentes, afin de coordonner les activités en matière de sécurité et d'en améliorer l'efficacité,

charge

les organes permanents de l'Union d'encourager les initiatives internationales liées aux lois, règlements et mesures qu'il est proposé aux gouvernements et aux administrations postales des Pays-membres d'adopter.

(Proposition 042/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 56/2004

Lutte contre le terrorisme

Le Congrès,

réaffirmant

la solidarité et l'engagement de l'UPU à l'égard des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en réponse au terrorisme,

notant

la participation de l'UPU aux réunions du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme ainsi que sa détermination quant à l'application des résolutions adoptées par cet organe,

profondément préoccupé

par les répercussions catastrophiques, sur les plans politique et économique, des attaques terroristes, y compris des attaques biologiques perpétrées par l'intermédiaire de la poste sur les activités actuelles et futures des organisations du système commun des Nations Unies, y compris de l'Union postale universelle,

profondément préoccupé en outre

par le nombre croissant d'attaques terroristes dirigées contre les établissements postaux et/ou les infrastructures postales et par la perturbation des systèmes postaux que ces actes entraînent dans les Pays-membres de l'Union,

sachant

que les actes criminels des terroristes peuvent prendre de nombreuses formes, frapper des innocents et reposer sur l'utilisation de moyens inattendus,

reconnaissant

que le réseau postal universel, en tant que service public, pourrait être utilisé par des terroristes ou d'autres criminels comme moyen pour acheminer des bombes, des substances biologiques, des agents radiologiques et d'autres objets dangereux,

engage vivement

les administrations postales des Pays-membres de l'Union:

- à allouer des ressources suffisantes aux initiatives en matière de sécurité postale;
- à renforcer ou à créer, selon le cas, des services de sécurité postale ayant pour but de coordonner leurs activités de sécurité avec les efforts déployés par l'Union postale universelle dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme;
- à élaborer des plans d'urgence et des plans destinés à assurer la poursuite des activités pour les centres de traitement du courrier et les bureaux d'échange internationaux, au cas où des dépêches seraient soupçonnées d'être utilisées pour acheminer des substances biologiques, chimiques ou radioactives illicites;
- à établir des relations de travail étroites et appropriées avec les responsables médicaux et les responsables en matière de secours d'urgence et de santé publique, aux niveaux national et local, afin d'élaborer des plans au cas où des dépêches seraient utilisées pour acheminer des substances biologiques, chimiques ou radioactives illicites,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à la lutte contre l'utilisation du service postal à des fins terroristes,

décide

de l'entrée en vigueur immédiate des dispositions ci-après de la Convention:

- article 5.1: tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit;
- article 15.8.1: le traitement des envois admis à tort ressort des Règlements; toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2 et 3.1 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine; si des objets visés sous 2.1.1 et 3.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

(Proposition 074, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 57/2004

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

Le Congrès,

considérant

la résolution du Conseil d'administration 2001 sur la lutte contre le terrorisme,

prenant note

de la présentation, en 2002, par le Groupe d'action pour la sécurité postale d'un exposé thématique sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au moyen de systèmes financiers postaux,

réaffirmant

la solidarité et l'engagement de l'Union postale universelle à l'égard des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en réponse au terrorisme,

prenant acte

des recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme formulées en 2001 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ainsi que des travaux du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme,

reconnaissant

l'importance de la méthodologie commune adoptée par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux pour évaluer le respect des recommandations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

tenant compte

de la Stratégie postale de Beijing et, en particulier, de la volonté des Pays-membres de l'Union de traiter la question des services de paiement de la poste, y compris les mandats de poste, les virements électroniques, les chèques postaux et l'épargne postale, ainsi que de relever le défi consistant à s'engager sur la voie du développement postal en adaptant ou en réformant les structures organisationnelles, financières et juridiques, et en adoptant de meilleures pratiques commerciales,

notant

que les 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux porteront davantage, entre autres, sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle et sur l'identification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques,

tenant compte

de l'importance et de l'étendue de l'Union postale universelle qui, avec ses 190 Pays-membres, totalisant six millions d'employés postaux et 700 000 établissements postaux, couvre la quasi-totalité de la planète,

charge

le Conseil d'administration:

- d'engager immédiatement un dialogue avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et la Banque mondiale sur les questions du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
- de s'efforcer d'obtenir le statut d'observateur aux plénières du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et aux réunions de ses groupes de travail pertinents;

- de mettre en place, dans le cadre des activités de sécurité postale de l'UPU, un programme collectif d'enseignement et de formation pour déterminer quelles nouvelles mesures de protection et pratiques commerciales pourraient être nécessaires à la lumière des 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de la méthodologie adoptée par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale;
- de consulter les membres et les observateurs en vue de l'établissement de nouveaux objectifs.

(Proposition 032, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 23/2008

Développement de normes de sécurité postale

Le Congrès,

admettant
que la prestation d'un service postal universel de qualité repose sur un réseau postal sécurisé et efficace,

reconnaissant
qu'une poste moderne dépendra d'une approche harmonisée de la protection des employés, de la propriété et du courrier,

prenant note
du besoin de développer et de maintenir la confiance des clients ainsi que de la nécessité de sécuriser les communications électroniques interinstitutions,

notant en outre
que le développement des normes fait partie intégrante de l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal tridimensionnel,

conscient
du développement du cadre SAFE de normes de l'Organisation mondiale des douanes pour faciliter le commerce mondial,

conscient en outre
du développement de modèles de sécurité sur la chaîne des prestations aux niveaux international et régional ne répondant pas de manière adéquate aux besoins opérationnels du secteur postal,

comprenant
la complexité du réseau de transport postal international et approuvant le développement de mesures de sécurité basées sur une analyse des risques liés aux menaces et aux faiblesses actuelles et sur la certification et l'accréditation des systèmes,

reconnaissant en outre
le besoin pour l'Union postale universelle et ses membres de développer de manière proactive des normes de sécurité consacrées au secteur postal,

approuve

l'élaboration de normes et procédures minimales de sécurité pour renforcer la sécurité globale du réseau de transport postal international,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de gérer le développement de normes de sécurité physiques suffisamment souples et pouvant être adaptées dans le cadre de la gestion des risques opérationnels de chaque opérateur désigné, les normes minimales de sécurité étant censées concerner les domaines suivants: équipement utilisé pour le transport du courrier, contrôles d'accès physiques, sécurité et contrôle du personnel, sécurité relative aux questions matérielles et aux procédures, sécurité informatique et formation.

(Proposition 05.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 53/2012

Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal

Le Congrès,

admettant

que la prestation d'un service postal universel de qualité repose sur un réseau postal sécurisé et efficace,

reconnaissant

qu'une poste moderne dépendra d'une approche harmonisée de la protection des employés, de la propriété et du courrier,

prenant note

du besoin de développer et de maintenir la confiance des clients ainsi que de la nécessité de sécuriser les communications électroniques,

notant

que le développement des normes fait partie intégrante de l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal tridimensionnel,

reconnaissant également

la nécessité d'une norme d'inspection physique internationale reconnue pour garantir la sûreté de la chaîne logistique du secteur postal,

considérant

l'annexe 17 «Sûreté – Manuel de protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite», de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

conscient

du développement du cadre SAFE de normes de l'Organisation mondiale des douanes, visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial,

conscient également

du développement de modèles de sécurité pour la chaîne logistique du fret aux niveaux international et régional ne répondant pas de manière adéquate aux besoins opérationnels du secteur postal,

comprenant

la complexité du réseau de transport postal international et approuvant le développement de mesures de sûreté basées sur une analyse des risques liés aux menaces et aux faiblesses actuelles et sur la certification et l'accréditation des systèmes,

reconnaissant en outre

le besoin pour l'Union postale universelle et ses membres de prendre l'initiative de développer des normes de sûreté spécifiques au secteur postal et harmonisées avec les mesures de sûreté correspondantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

approuve

l'élaboration de normes et procédures minimales de sûreté pour renforcer la sûreté globale du réseau de transport postal international, obligatoires pour les installations principales du réseau postal,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de gérer la mise en œuvre progressive de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal – S58 (Mesures de sûreté générales) et S59 (Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international).

(Proposition 62.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 61/2012

Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux

Le Congrès,

tenant compte

du rapport soumis par le Comité consultatif sur ses activités durant la période 2009–2012 (CONGRÈS– Doc 13),

considérant

que la protection des revenus postaux fait partie intégrante de la sécurité de la chaîne logistique globale des opérateurs désignés et constitue une pratique commerciale exemplaire,

conscient

que les pertes de recettes d'affranchissement, comme l'ont montré les études de l'UPU, peuvent diminuer significativement les revenus des opérateurs désignés provenant du courrier national et transfrontalier, réduisant ainsi leur capacité à atteindre leurs objectifs financiers, à financer leurs obligations de service universel et à répondre aux besoins de leur clientèle,

conscient également

que plusieurs opérateurs désignés sont parvenus à réduire de tels risques en identifiant et en mesurant les pertes, en introduisant des procédures, des contrôles, des technologies et des programmes de formation efficaces et en créant des équipes spécialisées dans la protection des revenus postaux,

reconnaissant

que le développement de technologies d'identification, de suivi et de tri des envois individuels, tels que le courrier intelligent, aide les opérateurs désignés à protéger de façon mesurable les recettes d'affranchissement à tous les stades de la chaîne de traitement en fiabilisant l'établissement des manifestes, le tri et la facturation du courrier, en améliorant la précision des prévisions et en réduisant les erreurs et les fraudes,

notant

que, depuis le dernier Congrès, une collaboration effective soutenue par des activités conjointes telles que les examens des procédures d'exploitation et les ateliers régionaux a été établie entre le Comité consultatif, les Pays-membres de l'Union et divers acteurs du secteur, notamment des organisations et des entreprises du secteur élargi, le Groupe «Sécurité postale» et les Unions restreintes, autour d'un but commun qui est la sensibilisation à l'importance de la protection des revenus postaux,

notant également

que les Pays-membres de l'UPU ont exprimé le besoin de recevoir une aide supplémentaire de l'Union dans la mise en œuvre d'activités de nature opérationnelle, comme les programmes de certification, les essais pilotes et la mise sur pied d'équipes de protection des revenus postaux,

sachant

que les nouvelles activités devraient être financées principalement par des ressources extrabudgétaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en consultation avec le Comité consultatif, de poursuivre ses activités de protection des revenus postaux impliquant les Pays-membres de l'UPU et les participants du secteur élargi, en mettant l'accent sur:

- la poursuite, en cas de nécessité, de diverses activités de sensibilisation des dirigeants des postes à la protection des revenus postaux et du partage des pratiques exemplaires;
- le développement et la mise en œuvre de nouveaux services facultatifs tels qu'un programme d'inspection et de mise en conformité, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles, visant à évaluer, sur demande, la qualité des procédures de protection des revenus postaux des opérateurs désignés;
- le développement, également en fonction de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'essais pilotes et d'autres projets opérationnels visant à réduire les pertes de recettes d'affranchissement, de manière prouvée et mesurable, apportant la preuve que l'investissement dans des activités de protection des revenus postaux est logique sur le plan commercial,

invite

le Conseil d'exploitation postale, lors de l'établissement de ces activités:

- à étendre la participation au secteur élargi en incluant, de manière non exhaustive, les membres du Comité consultatif et d'autres acteurs individuels;
- à rechercher les synergies avec les groupes du Conseil d'exploitation postale en charge de la sécurité postale, des normes et de l'efficacité d'exploitation,

invite également

le Bureau international, pour soutenir ces activités, à établir des partenariats avec les Unions restreintes et, dans la mesure du possible, avec d'autres organisations postales internationales pour contribuer à la mise en œuvre de stratégies régionales.

(Proposition 44, Commission 7, 5^e séance)

Recommandation C 62/2012

Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste

Le Congrès,

conscient

que la sûreté des employés et des clients de la poste constitue la première priorité au niveau mondial, d'une part, et que les postes courent toujours le risque de voir leurs services utilisés par des organisations criminelles pour expédier et transporter de manière illicite des substances psychotropes et/ou des stupéfiants ainsi que pour blanchir des capitaux, d'autre part,

conscient également

de la nécessité de mettre en place, tout au long des processus de la chaîne logistique postale, des mesures de sûreté conformes aux normes en vigueur et de recourir à des modèles appropriés de sensibilisation des usagers de la poste ainsi que de nouer des alliances stratégiques avec des organismes spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux afin de garantir la libre circulation des envois postaux,

considérant

qu'il revient en première instance à la police et aux brigades financières de chaque pays de définir les actions nécessaires pour prendre des mesures préventives contre ces actes illicites et les réprimer par la loi, les Pays-membres et territoires devraient mettre en place un moyen de coordination avec ces entités de manière à optimiser les mesures prises,

recommande

aux Pays-membres de l'Union:

- d'instaurer des mesures de sûreté aux points de contrôle des guichets, dans les centres de tri nationaux et les bureaux d'échange/centres aéroportuaires;
- de nouer des alliances stratégiques avec les organismes de contrôle;
- d'élaborer des règlements généraux de sûreté postale;
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éveil des consciences des usagers à la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux;
- de former en permanence le personnel chargé de la sûreté;
- de coopérer avec les autorités nationales et internationales engagées dans la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, en particulier par l'intermédiaire de la poste,

exhorte

les Unions restreintes, dans les limites de leurs compétences, à faciliter et à orienter la mise en œuvre des directives formulées dans la présente recommandation.

(Proposition 76, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 17/2016

Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information

Le Congrès,

reconnaissant

que les opérateurs désignés dépendent de plus en plus des systèmes informatiques pour assurer une exploitation efficace et pour offrir des services adaptés à leurs clients ainsi que pour fournir des renseignements importants aux autres opérateurs désignés,

notant

que la dépendance des opérations postales et de l'automatisation du traitement du courrier à l'égard des technologies de l'information s'est accrue et se poursuivra à un rythme accéléré,

reconnaissant également

l'interdépendance grandissante des technologies de l'information des Pays-membres pour la fourniture de données au-delà des frontières et dans le monde entier,

conscient

que le but 1 de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul met l'accent, entre autres, sur la sécurité et la sûreté ainsi que sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

conscient également

du caractère global des menaces sur la sécurité et la sûreté ainsi que de leurs incidences sur les Pays-membres et sur la clientèle,

notant également

que la sécurité et la sûreté des technologies de l'information a été vue de plus en plus comme indispensable dans les récents efforts déployés par les Commissions et les projets de l'Union dans le développement des technologies de l'information,

reconnaissant en particulier

la nécessité de disposer de directives adaptées pour les départements de technologies de l'information des Pays-membres pour préserver l'accès aux données et aux systèmes,

sachant

que les technologies de l'information évoluent constamment et, ce faisant, que les mesures de sécurité et de sûreté devront également évoluer au même rythme,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude pour identifier les pratiques exemplaires, les stratégies et d'autres mesures pertinentes en matière de sécurité et de sûreté des technologies de l'information afin de promouvoir un environnement informatique sécurisé pour les Pays-membres de l'UPU;
- de créer un domaine d'activité relatif à la sécurité et à la sûreté des technologies de l'information principalement axé sur le suivi des tendances en matière de sécurité et de sûreté des technologies de l'information pour permettre le développement des futures exigences, pour maintenir les Pays-membres de l'UPU au courant en matière de cybersécurité, domaine en évolution constante, et d'attribuer le domaine d'activité en question au groupe de l'UPU chargé de la sécurité et de la sûreté.

(Proposition 31, Commission 4, 5^e séance)

2.4.1.4 Formules

Vœu C 8/1979

Confection et utilisation des formules dans le service international

Le Congrès,

constatant

que les formules utilisées dans le service international ne sont pas toujours confectionnées selon les modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, en particulier dans le Formulaire de l'UPU,

considérant

que l'emploi de formules uniformes facilite dans une très grande mesure le déroulement des opérations postales et contribue à éviter des erreurs et des malentendus,

invite

les administrations à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1469, 1767)

Vœu C 78/1984

Confection et utilisation des formules du service international

Le Congrès,

constatant
que le papier utilisé pour la confection des formules du service international n'est pas toujours de qualité acceptable, ce qui rend difficile la lecture des inscriptions et complique toutes les opérations,

considérant
que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les administrations postales, conformément au vœu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules du service international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 396)

Résolution C 64/1989

Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9¹

Le Congrès,

se référant
à l'article 147, § 7, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle², selon lequel «le bureau de destination ou, suivant le cas, l'administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9»,

conscient
de l'importance de signaler la cause du retard de la livraison d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée sur la formule C 9, afin de donner une réponse complète et appropriée au réclamant, et éviter le préjudice probable que ce retard peut lui causer ainsi qu'aux administrations qui risquent de voir leur clientèle faire appel à d'autres entreprises leur offrant un meilleur service,

¹ CN 08 (Bucarest 2004).

² Texte de Hamburg 1984.

constatant

qu'il est très fréquent de recevoir des formules C 9 indiquant que l'envoi a été livré trente jours ou plus après la date d'expédition sans que le motif du retard soit précisé,

considérant

que ce manque d'information occasionne un nouveau retard car il oblige les administrations à rechercher le motif du retard et, par le fait, reporte encore le moment où le réclamant pourra recevoir une réponse complète,

recommande

aux administrations postales des Pays-membres d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la formule C 9 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 7^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

Vœu C 31/2004

Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits

Le Congrès,

sachant

que l'article RL 267 et l'article RC 213 stipulent que les formules utilisées par les administrations postales doivent être conformes aux modèles annexés aux Règlements concernés,

reconnaissant

que l'utilisation de technologies modernes, notamment des ordinateurs et des systèmes informatiques, et en particulier des applications informatisées nationales, rend difficile le respect de cette exigence,

considérant

que la variété actuelle des versions nationales des formules internationales utilisées à diverses fins rend difficile l'utilisation et l'obtention des informations des différents pays,

tenant compte

du fait qu'il est fait appel de plus en plus souvent à un personnel sans formation postale générale pour remplir des fonctions influant sensiblement sur les résultats financiers des opérateurs postaux,

lance un appel pressant

aux administrations postales pour qu'elles conçoivent et utilisent des formules conformes aux modèles prescrits dans les Règlements ou, si des écarts par rapport à la norme sont nécessaires pour des raisons nationales importantes, pour qu'au moins elles utilisent les titres exacts ainsi que les numéros prescrits par l'UPU pour les formules et indiquent, dans le même ordre que celui prévu sur les modèles, les informations à fournir, afin que les formules dûment complétées puissent remplir leur fonction.

(Proposition 20. 0.7, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 50/2008**Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres**

Le Congrès,

conscient

de la nécessité de traiter les réclamations concernant les envois de la poste aux lettres dans les délais requis par les clients,

ayant noté

que les moyens couramment utilisés pour la transmission des réclamations des clients ne sont pas suffisamment rapides pour répondre aux besoins actuels,

considérant

qu'Internet est largement utilisé comme outil de travail à tous les niveaux partout dans le monde,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- mener une étude en vue de la mise en place d'un logiciel de traitement des réclamations relatives aux envois de la poste aux lettres pouvant prendre en considération les données des formules CN 08 fournies par les pays (d'origine et de destination) et générer des rapports périodiques et des statistiques permettant de mesurer les délais de traitement des réclamations par les opérateurs désignés;
- déterminer si l'élaboration d'un nouveau logiciel serait nécessaire ou s'il serait possible de partager la plate-forme technologique utilisée dans le cadre d'un système existant;
- proposer une solution pour les opérateurs désignés souhaitant utiliser un système comprenant les fonctionnalités indiquées ci-dessus et devant permettre:
 - a) de raccourcir les délais de traitement des réclamations;
 - b) de contrôler les délais de réponse dans les échanges entre les opérateurs désignés; on pourrait ainsi éviter le paiement de montants excessifs à titre d'indemnisation versés uniquement aux fins du respect des délais sans pour autant que la question faisant l'objet de la réclamation soit résolue;
 - c) de contrôler le recours abusif au paiement d'indemnités et de conserver des données sur les personnes/organismes faisant un usage abusif du mécanisme d'indemnisation.

(Proposition 78, Commission 7, 5^e séance)

2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients**Résolution C 24/1999****Charte du service à la clientèle**

Le Congrès,

conscient

de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste, importance soulignée par les Stratégies postales de Séoul et de Beijing, que consacrent les slogans «Le client à la première place» et «Au service de la clientèle» et qui est reflétée dans la mission de l'UPU,

sachant

que les besoins des clients couvrent un vaste domaine:

- qui commence avant même qu'une transaction soit effectuée (p. ex. par la fourniture d'informations claires et d'actualité au sujet des services);
- qui inclut la fourniture de services sûrs, fiables, rapides et courtois;
- qui va jusqu'à l'offre d'un service après-vente, alliant efficacité et amabilité, qui comprenne le traitement de toutes demandes de renseignements après une transaction, des réclamations, des demandes d'indemnisation et le règlement des comptes,

notant

que c'est une pratique de beaucoup de sociétés donnant la primauté aux clients de consacrer ces concepts et ces engagements dans une «Charte du service à la clientèle» qui fait l'objet d'une large diffusion et qui explique dans un langage clair et direct:

- ce que le client est en droit d'attendre du service postal;
- comment les employés de la poste doivent traiter la clientèle,

reconnaissant

que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU sont, les uns vis-à-vis des autres, à la fois des clients et des fournisseurs, s'échangeant souvent des volumes aussi importants que ceux de gros clients nationaux, et qu'ils devraient se traiter mutuellement avec le même soin professionnel et la même importance que ceux qu'ils accordent à leurs clients et fournisseurs les plus importants, encourageant ainsi les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à agir en collaboration pour servir les clients des administrations partenaires,

approuve

le texte reproduit à l'annexe 1, qui est une déclaration d'intention de servir la clientèle, indiquant les actions, les valeurs et les principes que tous les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU s'engagent à suivre dans leurs relations aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs homologues postaux,

recommande

- 1° que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU utilisent le texte de la Charte du service à la clientèle de l'UPU, reproduite à l'annexe 2, en la publiant, en l'affichant, en la faisant circuler dans toutes leurs organisations et en la faisant connaître en particulier à leurs clients, ou encore qu'ils s'en inspirent pour publier de la même manière leur propre Charte du service à la clientèle;
- 2° que la Charte fasse l'objet d'une vaste diffusion, qu'elle soit communiquée et affichée par l'UPU dans des endroits appropriés, comme dans le matériel publicitaire de l'UPU et sur le site Web de l'UPU.

(Proposition 067, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe 1

Engagement de l'UPU à l'égard du service à la clientèle

Les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, tenus d'assurer un service universel, s'engagent à satisfaire les besoins de la clientèle par les actions suivantes:

Information de la clientèle

Assurer la publication et une diffusion large d'informations claires telles que:

- les conditions, les prix et les normes des produits et des services;
- la façon d'émettre des demandes de renseignements ou de déposer des réclamations.

Normes de service à la clientèle

Etablir et diffuser largement des normes d'exécution du service telles que:

- les délais d'acheminement, national et international, de la poste aux lettres, des colis et des envois EMS;
- les délais de traitement des demandes de renseignements, des demandes d'indemnisation et des réclamations;
- le contrôle de l'exécution du service par rapport à ces normes ainsi que la publication des résultats de ce contrôle.

Accueil de la clientèle

- Créer des centres d'accueil de la clientèle, dotés d'un personnel qualifié, ayant pour fonction de répondre aux demandes de renseignements des clients et de traiter leurs demandes d'indemnisation et leurs réclamations d'une manière efficace, rapide et courtoise.
- Organiser des rencontres périodiques avec les clients, comme la Journée du client et des discussions avec des panels de représentants de la clientèle.

Reconnaissance et prise en compte des besoins des clients

- Prêter une oreille attentive aux préoccupations des clients, mesurer leur degré de satisfaction et faire preuve de souplesse dans la recherche constante d'améliorations des services ou des procédures lorsqu'elles s'imposent.
- Former l'ensemble du personnel postal afin qu'il reconnaisse l'importance des clients et s'engage à fournir à tous les clients des services d'excellente qualité qui soient sûrs, fiables et rapides.

Offre mutuelle de services de client à fournisseur

- Etablir une relation de clients à fournisseurs entre les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, de sorte que leurs besoins et les besoins de leurs clients soient traités avec le même soin et la même attention que ceux accordés aux clients nationaux.
- S'employer à remédier aux défaillances de leurs services intérieurs lorsqu'elles nuisent aux clients internationaux.

Annexe 2

Charte du service à la clientèle pour l'ensemble des clients de tous les pays

- Nous assurerons des services de grande qualité, sûrs et fiables.
- Nous publierons des normes claires d'exécution du service, nous suivrons régulièrement l'exécution du service par rapport aux normes et nous publierons les résultats de ce suivi.
- Nous diffuserons des informations claires et d'actualité au sujet de nos services.
- Nous mettrons en place des points d'accueil de la clientèle où vous pourrez demander des renseignements, faire des réclamations et demander une indemnisation en cas de dommage.
- Nous agissons dans toutes nos relations avec vous avec professionnalisme, courtoisie et diligence.
- Nous veillerons à ce que vous soyez toujours satisfaits de nos services et nous chercherons constamment à apporter des améliorations dans tous les domaines, afin de répondre à vos besoins.

Résolution C 61/1999

Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier

Le Congrès,

conscient

- du fait qu'un nombre croissant d'entreprises et de particuliers, clients de la poste, se tournent vers d'autres types de services pour la transmission de leur courrier et que l'utilisation accrue de ces services influe considérablement sur les recettes et la gamme de produits des services postaux traditionnels;
- que les progrès technologiques et la demande des clients en faveur de services et d'informations favorisent l'offre de moyens de remplacement pour la transmission du courrier,

considérant

que la libéralisation des marchés postaux partout dans le monde et le développement rapide de services de courrier de remplacement ont des incidences considérables sur les services postaux traditionnels et qu'il est nécessaire de réagir en créant de nouveaux secteurs d'activité,

charge

le Bureau international de recueillir régulièrement des informations concernant:

- 1° l'utilisation de moyens de remplacement pour la transmission du courrier et les incidences de ces moyens sur la gamme de produits des services postaux existants;
- 2° les nouveaux secteurs d'activité des administrations postales ainsi que les initiatives et projets en faveur de nouveaux produits et services, y compris ceux qui n'ont pas abouti ou qui ont été interrompus.

(Proposition 026, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 65/1999

Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux

Le Congrès,

vu

l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal, sur les marchés nationaux et internationaux, avec la libéralisation, la déréglementation, les exigences de plus en plus complexes de la clientèle et le développement de la concurrence dans tous les domaines,

tenant compte

de la nécessité pour l'UPU et ses membres de suivre en permanence ce type de changements pour pouvoir agir par anticipation et répondre plus rapidement et avec davantage de souplesse aux exigences des marchés et aux besoins des clients, comme prévu dans la Stratégie postale de Beijing,

notant

qu'il est nécessaire de renforcer la capacité du Bureau international de l'UPU en matière de gestion des informations sur les marchés postaux,

constatant

les activités déjà entreprises pendant la période 1995–1999 en vue du développement du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;

reconnaissant

les avantages d'un tel système pour tous les acteurs du secteur postal et, en particulier, pour l'UPU, qui pourra élaborer et mettre en œuvre des stratégies basées sur une bonne connaissance du marché mondial,

charge

- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour le développement, le déploiement et la gestion du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre ce projet pour concevoir et déployer le système d'information sur les marchés postaux;
- le Bureau international:
 - a) de procéder régulièrement à l'analyse de l'environnement, du marché et de la concurrence de la poste pour faciliter au CA et au CEP ainsi qu'à leurs Groupes de travail ou équipes spéciales le processus de prise de décisions dans les domaines stratégique et opérationnel;
 - b) d'encourager et de faciliter le déploiement de ce système dans les administrations postales des pays en développement.

(Proposition 058, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 28/2004

Déclaration postale universelle des droits de la clientèle

Le Congrès,

tenant compte

de la résolution C 24/1999 (Charte du service à la clientèle) et de la recommandation C 108/1999 (Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU) approuvés par le dernier Congrès, ainsi que de principes tels que «les clients à la première place» et «au service de la clientèle», qui sont déjà inclus dans la mission de l'UPU,

considérant

l'importance accordée, dans les stratégies postales, surtout au cours de la dernière décennie, au rôle des clients dans la survie des postes, à la promotion des services postaux et à l'élargissement de la gamme de services grâce à des technologies efficaces et modernes,

considérant en outre

la manière dont l'accent est mis, dans le préambule et à l'article 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur le fait que «... il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations» et que «toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays»,

prenant note

de l'article 23.4 de cette même Déclaration, qui stipule que «toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts», principe selon lequel les administrations postales devraient prévoir la possibilité de constituer des communautés de clients soucieux de défendre leurs intérêts,

tenant compte

des dispositions de l'article 25.1 de ladite Déclaration selon lesquelles «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...» et qui mettent en évidence la nécessité d'assurer la mise en œuvre du service postal universel prévu à l'article premier de la Convention de l'UPU,

prenant en considération

la contribution effective des Pays-membres de l'UPU au développement de relations amicales entre les nations ainsi que leur tâche vitale consistant à fournir des services sociaux,

approuve

le texte de l'annexe intitulée «Déclaration postale universelle des droits de la clientèle», qui confirme l'engagement et les obligations des postes à l'égard des droits de la clientèle en tant que droits de l'homme,

invite

le Bureau international à élaborer, en partenariat avec les postes du monde entier, un programme de communication à l'échelle mondiale, qui traduise le fait que les droits de la clientèle sont l'un des éléments essentiels des droits de l'homme pour les années à venir,

invite en outre

les Pays-membres à:

- tenir compte, dans leurs énoncés de valeurs, du fait que les droits de la clientèle font partie des droits de l'homme;
- émettre un timbre commémoratif sur le thème «Droits de la clientèle en tant qu'aspect des droits de l'homme».

(Proposition 064.Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Annexe

Déclaration postale universelle des droits de la clientèle

La clientèle a le droit:

- de bénéficier de services de haute qualité à des prix équitables, selon ses besoins;
- de bénéficier d'un système d'information efficace et complet qui tienne compte à la fois de ses droits et des responsabilités de l'opérateur postal;
- de bénéficier de l'application d'un code de conduite fondé sur le respect des valeurs et des principes éthiques et humains, sans aucune distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
- de bénéficier d'un accès aisé et pratique aux services postaux;
- de bénéficier d'un grand choix de services postaux;
- d'être correctement indemnisée lorsque la poste manque à ses engagements;
- de connaître la place privilégiée qu'elle occupe au sein du réseau postal mondial et de savoir qu'elle est considérée comme un partenaire indispensable au succès des postes;
- de créer des communautés visant à promouvoir ses intérêts.

Résolution C 7/2008

Relations avec la clientèle et service à la clientèle

Le Congrès,

conscient

de l'importance de placer les besoins des clients au centre de toutes les activités de la poste, comme indiqué dans la mission et les activités de l'Union,

prenant note

de l'accent mis sur les questions relatives à la clientèle par le Congrès 2004 et la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

soulignant

la valeur des partenariats entre les opérateurs postaux et leurs clients à toutes les étapes des opérations postales, contribuant à la satisfaction de la clientèle aux niveaux international, régional et national,

reconnaissant

- que les maillons faibles de la chaîne de valeur relative à la prestation du service influenceront grandement sur l'ensemble des prestataires et sur leur aptitude à fournir des services de qualité aux clients, de la manière promise et attendue;
- que, malgré les efforts déployés pour se concentrer davantage sur le service à la clientèle, il n'existe pas encore de mise en œuvre universelle des normes, des directives et des pratiques exemplaires par l'ensemble des prestataires de services sur la chaîne de valeur et le réseau du service universel;
- la nécessité de partager des connaissances et des pratiques exemplaires ainsi que d'effectuer des comparaisons pour suivre et garantir les progrès,

exhorte

- les opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union:
 - à placer les besoins des clients au centre de leurs activités;
 - à adopter et à promulguer une charte du service à la clientèle;
 - à s'engager à être à la fois fournisseurs et clients les uns des autres;
 - à échanger des informations, des ressources et des données d'expérience dans des domaines précis du service à la clientèle;
 - à placer la gestion des relations avec la clientèle et le service à la clientèle au centre de leurs programmes de formation;
 - à participer aux activités menées au niveau de l'Union;
- les Unions restreintes à:
 - appuyer les efforts déployés par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
 - favoriser le développement du savoir-faire en matière de marketing,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux initiatives et aux propositions du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration ayant un impact sur les clients, notamment celles pouvant influencer sur les coûts et les prix et, si possible, qu'une consultation formelle soit menée auprès de groupes de clients pour évaluer les avis externes,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- d'aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union à être davantage à l'écoute de la clientèle, de faciliter le partage des pratiques exemplaires concernant les relations avec la clientèle et le développement des capacités dans tous les domaines du service à la clientèle;
- de suivre les progrès effectués et de participer aux travaux des autres organisations aux niveaux régional et international dans les domaines du service à la clientèle et des relations avec la clientèle;
- d'insérer les questions essentielles ci-après dans son programme de travail:
 - a) charte du service à la clientèle: encourager et faciliter son adoption;
 - b) études sur la satisfaction de la clientèle: encourager et faciliter la réalisation d'études portant à la fois sur les clients finals et les clients internes sur la chaîne de valeur relative à la prestation du service; effectuer des comparaisons pour suivre les progrès;
 - c) service à la clientèle et gestion des réclamations des clients: garantir que l'amélioration continue du processus de traitement des réclamations et la qualité générale du service et du service à la clientèle sont placées en permanence au centre des activités et des objectifs des organisations postales;
 - d) formation des employés dans les domaines du service et de la gestion de la clientèle: les activités de l'Union consacrées au renforcement des capacités, y compris les programmes de formation y relatifs, devraient mettre l'accent sur les questions relatives à la clientèle;
 - e) engagement du service à la clientèle à établir une relation client-fournisseur: l'ensemble des opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union disposant d'obligations en matière de service postal universel devraient s'engager à prendre en considération les besoins des clients et à être à la fois fournisseurs et clients les uns des autres;
 - f) journée du client: prendre des mesures pour encourager les Pays-membres à organiser une journée du client chaque année en vue d'améliorer l'interaction avec les clients et obtenir des informations en retour de leur part,

invite

le Comité consultatif à participer activement aux activités du Conseil d'exploitation postale en matière de relations avec la clientèle, de sorte que les questions relatives à la clientèle soient mises en avant dans les délibérations du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 31, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 8/2008**Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponibles**

Le Congrès,

eu égard

à l'évolution rapide du secteur postal mondial du point de vue de la mondialisation et de la concurrence, au nouvel environnement technologique et aux demandes de plus en plus complexes des clients,

notant

qu'il existe souvent un écart entre les capacités des opérateurs postaux et les exigences du marché, notamment en matière de connaissance des marchés,

considérant

que le positionnement du réseau postal universel, en tant qu'infrastructure de valeur efficace et en tant que vecteur de développement socioéconomique dans tous les Pays-membres de l'Union, nécessite la fourniture de solutions efficaces aux organisations postales partenaires sur la chaîne de prestation de services ainsi qu'aux clients, sur toutes les liaisons du réseau,

reconnaissant

l'intérêt des activités de recherche menées aux niveaux mondial et régional permettant aux gouvernements, aux régulateurs, aux organes de l'Union et aux opérateurs des Pays-membres d'améliorer leur connaissance des marchés et de renforcer leur capacité de réaction à l'évolution des exigences des marchés et de la clientèle ainsi qu'aux changements actuels et prévisibles dans le secteur postal,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- a) de lancer des projets de recherche appropriés concernant en partie ou en totalité le secteur postal et/ou les activités y relatives, en assurant le suivi des changements au sein du secteur et en diffusant auprès des organes de l'Union et des Pays-membres les résultats des travaux de recherche effectués ou exploités sur la base d'un partenariat;
- b) de développer des programmes et des projets adéquats portant notamment sur l'élaboration de guides et d'outils de gestion (p. ex. mise en œuvre d'une approche de renforcement des capacités), afin d'aider les postes à créer des capacités durables dans les divers domaines relatifs aux marchés, au marketing et aux ventes;
- c) d'établir des réseaux d'échange et des partenariats sectoriels aux niveaux international, régional et national et de mettre en place des structures de travail adéquates pour faciliter le déploiement et la mise en œuvre des projets et des activités visés;
- d) de lancer des projets de développement appropriés visant à faciliter l'accès aux marchés et à permettre aux clients d'engager plus facilement des activités commerciales internationales par l'intermédiaire du réseau postal, notamment pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises à domicile,

exhorte

les opérateurs postaux et les Unions restreintes à:

- a) faciliter le renforcement des capacités dans les domaines visés;
- b) mettre en place des structures de travail et des partenariats adéquats pour gérer les activités visées;
- c) contribuer au partage des ressources,

invite

- les gouvernements à:
 - a) s'assurer que les prises de décisions et les mécanismes mis en place pour réguler les marchés ne constitueront aucun obstacle au développement des marchés ni à l'efficacité du réseau postal;
 - b) contribuer à la mise en place d'une infrastructure et de capacités efficaces afin de faciliter le développement des marchés et de faire du réseau postal une infrastructure de valeur pour le développement socioéconomique;
 - c) porter une attention particulière à ce qui doit être fait sur les marchés et au développement du marketing afin de permettre aux pays, notamment ceux en développement, d'identifier le potentiel de développement, d'en tirer profit et d'être en mesure de mieux servir les différents groupes de clients;
- le Comité consultatif à participer activement au développement des marchés dans le cadre du Conseil d'exploitation postale, grâce aux échanges de connaissances et de savoir-faire dans ce domaine.

(Proposition 32, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 35/2008

Relations avec le secteur de l'édition

Le Congrès,

notant

les activités menées durant la période 2005–2008 en faveur de l'amélioration des relations entre l'Union et le secteur de l'édition,

considérant

les changements intervenus ces dernières années sur les marchés du courrier des éditeurs et l'importance pour les postes d'entretenir de bonnes relations avec leurs clients du secteur de l'édition,

estimant

- que le courrier des éditeurs permet d'atteindre des volumes de courrier périodiques constants;
- que l'Union constitue un forum approprié pour la collecte et la diffusion d'informations sur le marché du courrier des éditeurs,

reconnaissant

les avantages économiques pour les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels favorisant le développement du courrier des éditeurs pour la diffusion de nouvelles, d'informations et de documents,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec ces acteurs, au profit de tous,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de:

- fournir un cadre approprié pour l'amélioration continue des relations entre les postes et leurs clients du secteur de l'édition;
- continuer à assurer l'interaction et la coopération avec les partenaires du secteur de l'édition en diffusant des informations relatives aux pratiques exemplaires;
- favoriser la croissance des marchés du courrier des éditeurs puisqu'il s'agit d'une source de revenus pour les opérateurs désignés
- déployer des activités connexes sur la base des ressources extrabudgétaires,

charge également

le Bureau international d'aider à gérer et à mettre en œuvre les activités faisant l'objet de cette résolution.

(Proposition 34, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 9/2012

Développement des marchés postaux

Le Congrès,

tenant compte

de l'évolution rapide des marchés postaux et de l'environnement commercial sous l'influence de la mondialisation, de la libéralisation, de la réglementation et des besoins toujours plus complexes de la clientèle,

notant

que la convergence technologique et l'adoption des technologies de l'information et de la communication par les entreprises postales influencent grandement la conception des nouveaux produits et services,

notant également

la transformation des relations sociétales et les changements en découlant dans les communications,

reconnaissant

que les connaissances commerciales et des marchés constituent un élément clé pour relever les défis en matière de développement du secteur postal et un atout à exploiter dans l'environnement postal pour améliorer les perspectives de croissance durable,

reconnaissant également

la priorité accordée au développement des marchés postaux dans la Stratégie postale de Doha,

conscient

du rôle des postes dans la croissance économique et des retombées bénéficiant à tous les acteurs du secteur postal,

préoccupé

par le fait que le développement asymétrique actuel peut entraver la réduction du fossé séparant les pays industrialisés et en développement, et que les objectifs de développement et de croissance des marchés postaux doivent donc inclure tous les pays pour garantir l'efficacité du marché et la complémentarité des maillons du réseau postal universel,

reconnaissant en outre

la valeur des domaines de développement des marchés du Conseil d'exploitation postale et du Bureau international, notamment en ce qui concerne les activités visant à surmonter les obstacles, à assurer le développement de projets innovants, à réussir le développement des capacités commerciales, à améliorer la collaboration entre les acteurs et à mener des recherches de marché,

prie instamment

les Pays-membres:

- de fournir le cadre nécessaire pour le développement des marchés au niveau national, notamment en créant un environnement commercial qui permettra à tous les acteurs clés du secteur postal de coopérer et les encouragera à le faire, au profit de tous;
- de poursuivre la transformation et le positionnement du service postal national pour en faire un partenaire commercial fiable et de confiance au sein de l'économie nationale et un partenaire de valeur pour les agences gouvernementales de mise en œuvre des politiques dans les stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté,

invite

le Conseil d'administration à incorporer dans ses futurs travaux de réforme de l'Union le besoin permanent de prendre en considération le développement des marchés postaux dans les structures et les règlements de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de faire du développement et de la croissance des marchés l'un des éléments clés de son programme de travail pour la période 2013–2016;
- de contrôler les facteurs clés de l'évolution du marché et d'identifier les technologies de rupture qui influenceront sur le commerce postal et qui peuvent nécessiter une réponse du secteur postal aux niveaux national, régional et international;

- d'identifier et d'analyser les technologies émergentes, les marchés en mutation et les modèles commerciaux pour aider le secteur postal à atteindre la durabilité dans les économies numérique et mobile en plein essor et répondre aux besoins de leur clientèle, toujours plus exigeante;
- d'identifier et de contrôler les défis en matière de commerce postal pour les gouvernements aux niveaux national et régional et de garantir que des solutions postales adaptées sont développées pour relever ces défis;
- de s'assurer qu'une approche intégrative est appliquée pour garantir que tous les domaines du service et tous les besoins de la clientèle sont pris en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies et projets de développement des marchés;
- de faciliter le développement de produits internationaux en identifiant et en faisant connaître les initiatives prises aux niveaux national ou régional et couronnées de succès;
- de renforcer les capacités des maillons les plus faibles du réseau postal universel dans les domaines de la stratégie des marchés et du développement commercial et des marchés, assurant ainsi l'efficacité de l'ensemble de la chaîne,

charge en outre

le Bureau international:

- de renforcer ses capacités en tant qu'acteur essentiel du développement des marchés;
- d'aider les opérateurs désignés à améliorer leurs connaissances des marchés, et de faire du développement des capacités, du rassemblement et du partage des informations sur les marchés, du partage des pratiques exemplaires et de l'évaluation des résultats les éléments clés de la coopération au développement,

invite également

les Pays-membres et les Unions restreintes:

- à coopérer avec les organes de l'Union pour faciliter le développement des marchés;
- à déployer au niveau régional les initiatives de renforcement des capacités de l'UPU,

invite en outre

le Comité consultatif à participer activement aux travaux du Conseil d'exploitation postale afin de faciliter le développement des marchés.

(Proposition 25, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 10/2012

Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct

Le Congrès,

prenant acte
des activités entreprises durant la période 2009–2012 en faveur du développement des marchés du publipostage à travers le monde,

considérant

- le déclin actuel des volumes de la poste aux lettres du fait de la crise économique et de la substitution électronique;

- l'avis de la Commission 1 (Poste aux lettres) du Conseil d'exploitation postale selon lequel le publipostage représente toujours une possibilité de croissance pour les postes;
- que les clients commerciaux utilisent de plus en plus le publipostage en combinaison avec d'autres moyens de marketing direct;
- qu'il existe plusieurs possibilités de publipostage physique dans un environnement multicanal;
- que les opérateurs désignés des pays industrialisés et en développement offrent toujours plus de produits et services à tous les niveaux de la chaîne de valeur du publipostage;
- le nombre croissant de services postaux électroniques fournis à travers le monde;
- la diversification des activités des opérateurs désignés par le biais d'autres canaux de marketing direct,

conscient,

que les pays et les régions ne sont pas tous au même stade de développement des marchés du publipostage et du marketing direct,

reconnaissant

les avantages économiques pour les pays, les opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels de la chaîne de valeur du publipostage et du marketing direct,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec tous les acteurs, au profit de tous,

convaincu également

de la nécessité d'intégrer plus d'outils de marketing direct et de positionner le canal postal comme un élément essentiel du marketing direct,

reconnaissant également

la valeur de l'UPU et le rôle qu'elle joue en conseillant le Conseil d'exploitation postale sur les questions relatives au publipostage et au marketing direct et en apportant aux opérateurs postaux en général un savoir-faire professionnel précieux,

prie instamment

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés d'entreprendre des activités visant:

- à accroître le volume et la valeur du publipostage à travers le monde;
- à favoriser le développement des marchés du marketing direct en tant que facteur de développement économique et commercial;
- à renforcer les connaissances spécialisées des entreprises en matière de publipostage et de marketing direct qui utilisent ces moyens pour fidéliser leurs clients et en gagner de nouveaux;
- à informer d'autres parties intéressées sur le publipostage et le marketing direct, dans une optique pédagogique, et à les aider à acquérir les compétences nécessaires;
- à améliorer la connaissance des marchés du publipostage et du marketing direct en tant qu'outils essentiels à la prise de décisions stratégiques,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de poursuivre les travaux du Forum pour le développement du publipostage et de les étendre à un «Forum pour le développement du marketing direct» plus large visant à stimuler le développement du marketing direct par l'intermédiaire de la poste, en positionnant les opérateurs désignés comme des canaux importants de marketing direct et comme acteurs contribuant à l'expansion économique et commerciale, en approfondissant la connaissance du marché et en enrichissant le savoir-faire des parties intéressées à tous les niveaux;

- de continuer d'encourager le développement des marchés du publipostage et du marketing direct dans le monde, en partenariat avec le secteur,

charge également

le Bureau international de maintenir au moins à leur niveau actuel les ressources affectées à la gestion et à la mise en œuvre des plans d'activités élaborés par le nouveau Forum pour le développement du marketing direct.

(Proposition 28, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 11/2012

Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises

Le Congrès,

notant

les facteurs stratégiques influant sur l'environnement postal, qui évolue rapidement, notamment la mondialisation, la technologie de l'information, l'accroissement de la concurrence, la priorité accordée au niveau national au développement des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, la formalisation de l'«économie grise» ainsi que les exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

prenant acte

des défis auxquels les gouvernements des pays en développement, en particulier, font face sur le plan du développement économique et social, comme l'indiquent la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté adoptée par les pays et les documents relatifs à l'inclusion ainsi que les Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies,

relevant

les objectifs, stratégies et plans des Pays-membres pour stimuler l'exportation en permettant aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises de surmonter les obstacles en la matière, en proposant notamment des solutions d'accès facile et abordables en vue de faciliter l'exportation par l'intermédiaire du réseau postal mondial,

notant également

les avis de nombreuses organisations internationales, qui reconnaissent que la stratégie de l'UPU visant à faciliter et à renforcer l'intégration et le développement des dimensions physique, électronique et financière du secteur postal au niveau international et dans ses Pays-membres pourrait favoriser considérablement l'essor du commerce international,

conscient

des résultats obtenus dans le cadre de l'initiative du Brésil visant à proposer aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises des solutions d'exportation et d'importation facilitées par la voie postale, dénommées «Exporta Fácil» et «Importa Fácil», intégrant des services de conseil en matière d'exportation, le développement des capacités et l'intermédiation douanière en vue d'assurer le dédouanement rapide des marchandises expédiées dans les colis ou dans les petits paquets,

conscient également

de l'importance pour les gouvernements des Pays-membres d'utiliser l'infrastructure des opérateurs désignés en tant que levier pour le développement ainsi que pour l'inclusion sociale et économique des populations ainsi que des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

conscient en outre

du nombre croissant de partenariats établis entre les gouvernements et les postes ainsi que du nombre grandissant d'outils et de programmes postaux liés à l'exportation élaborés par les opérateurs désignés,

reconnaissant

les travaux entrepris par le Bureau international en matière de développement des marchés et d'économie, les résultats des études menées par pays et l'élaboration par le Bureau international d'un modèle durable pour la facilitation des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises par l'intermédiaire des réseaux postaux aux niveaux national, régional et international,

reconnaissant également

les besoins, les exigences en matière de service et les attentes spécifiques des gouvernements, des clients, des opérateurs désignés et des autres acteurs en ce qui concerne la facilitation des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

vu

que les stratégies, les plans de développement et les activités de l'UPU, tels qu'inscrits dans la Stratégie postale de Doha, devraient garantir que le secteur postal reste une composante essentielle de l'économie mondiale ainsi qu'un partenaire apprécié et digne de confiance pour les vendeurs et les acheteurs aux niveaux national, régional et international,

prie instamment

les gouvernements:

- de développer et d'exploiter pleinement les infrastructures et réseaux postaux universels, qui constituent une plate-forme essentielle pour le développement économique et social, afin de faciliter le commerce aux niveaux national, régional et international;
- d'encourager les principaux acteurs, notamment le secteur postal, à coopérer en vue d'augmenter le potentiel des microentreprises et des petites et moyennes entreprises en proposant et en mettant en œuvre des solutions d'exportation et d'importation abordables et d'accès facile,

charge

le Conseil d'administration:

- d'envisager la nécessité de permettre la collaboration au sein du réseau postal, notamment en ce qui concerne les procédures logistiques et douanières, les principes communs, la sécurité, la protection de la vie privée, les procédures de retour et de réclamation, les normes d'interopérabilité et les moyens de paiement;
- d'approuver les partenariats avec d'autres organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de faire en sorte que l'un des éléments principaux de son programme de travail pour la période 2013–2016 soit l'utilisation des réseaux postaux (physique, électronique et financier) en tant que facteur facilitant les échanges pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises;
- d'ajouter de la valeur aux procédures simplifiées d'exportation et d'importation fondées sur les pratiques exemplaires des Pays-membres, en vue de les transformer en une solution intégrée et globale de l'UPU pour le réseau postal, de poursuivre leur déploiement et de les rendre plus accessibles par le biais du réseau postal universel;
- d'envisager la nécessité de permettre la collaboration au sein du réseau postal, notamment en ce qui concerne les procédures logistiques et douanières, les principes communs, la sécurité, la protection de la vie privée, les procédures de retour et de réclamation, les normes d'interopérabilité et les moyens de paiement;

- d'identifier les lacunes en matière de performance ainsi que les défis à relever et les opportunités à saisir par les opérateurs désignés quant à la logistique et aux services pour les échanges commerciaux;
- de s'assurer que les réseaux postaux physique, électronique et financier ainsi que les services postaux essentiels sont renforcés, si nécessaire, pour répondre aux exigences commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;
- d'étudier de manière approfondie, pour éviter les disparités en matière d'infrastructure informatique, l'économie, la valeur et la stratégie de mise en œuvre d'un modèle d'affaires fondé sur une mutualisation des infrastructures de l'UPU qui permettrait de combler plus rapidement les failles concernant la performance liées à la facilitation tridimensionnelle des échanges commerciaux par le réseau postal mondial;
- d'élaborer des programmes pour augmenter les capacités des opérateurs désignés et leur permettre d'être considérés par tous les principaux acteurs aux niveaux national, régional et international comme des partenaires fiables en matière de facilitation du commerce;
- d'identifier, dans le cadre de l'UPU, des Unions restreintes et des autres organisations internationales, des initiatives et des projets qui pourraient être incorporés dans les procédures d'importation et d'exportation simplifiées et leur ajouter de la valeur, principalement dans les domaines des solutions relatives aux technologies de l'information et de la communication, de la transmission anticipée des données nécessaires au dédouanement, et des moyens de paiement;
- d'identifier et de recommander les partenariats avec d'autres organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays,

charge en outre

le Bureau international:

- d'accroître ses capacités internes pour devenir un centre de connaissances et être en mesure de mettre en œuvre ses compétences et son savoir-faire afin de fournir des services efficaces répondant aux besoins des opérateurs désignés;
- de faciliter le déploiement et l'amélioration des outils de la chaîne logistique de l'UPU pour la facilitation du commerce;
- d'aider les opérateurs désignés à adopter des solutions de commerce facilité et à acquérir de bonnes connaissances du secteur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises afin de devenir des fournisseurs d'informations et de solutions concernant les procédures d'importation et d'exportation simplifiées;
- d'aider les Pays-membres et les opérateurs désignés à trouver et à sécuriser les ressources pour entamer ou pour développer des activités de facilitation du commerce par voie postale;
- de mettre en œuvre les partenariats approuvés par le Conseil d'administration avec des organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays;
- de rendre compte des progrès réalisés,

invite

les Pays-membres et les Unions restreintes:

- à élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à garantir l'engagement politique national et régional, la collaboration entre les acteurs aux niveaux national et régional, les mécanismes de financement régionaux et le déploiement au niveau régional des solutions d'exportation et d'importation facilitées de l'UPU;
- à coopérer avec les organes de l'UPU pour accroître et partager les connaissances relatives au marché et au commerce par voie postale, pour acquérir des connaissances solides sur la dynamique de ce secteur et pour répondre de manière rapide et efficace aux besoins des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;

- à exploiter la densité du réseau postal pour faciliter le commerce par l'intermédiaire de ce réseau pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans tous les Pays-membres de l'UPU;
- à partager avec le Bureau international, en temps utile et régulièrement, des données statistiques exhaustives sur les échanges postaux,

invite également

le Comité consultatif à participer activement aux travaux du Conseil d'exploitation postale afin de favoriser la croissance du marché et de contribuer aux activités liées à la facilitation du commerce par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises.

(Proposition 26, amendée par la proposition 104, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 42/2012

Innovation postale et services électroniques

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur l'innovation et les services postaux électroniques (CONGRÈS–Doc 27),

conscient

que les Nations Unies ont reconnu le rôle essentiel du secteur postal dans le développement de la société de l'information et dans la connexion des non-connectés en vue de combler le fossé numérique,

reconnaissant

les avantages socioéconomiques, pour les Pays-membres, de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'efficacité du réseau postal et proposer des services postaux innovants adaptés à l'évolution des besoins du marché,

notant en particulier

le développement et la prestation accrue de services postaux électroniques sûrs et innovants, tels que la boîte aux lettres électronique postale sécurisée, le courrier électronique postal recommandé, le cachet postal de certification électronique et la gestion en ligne des services d'adresse, ainsi que de services de commerce électronique et de cyberadministration,

reconnaissant également

les progrès accomplis par le Conseil d'exploitation postale depuis le 24^e Congrès dans la mise en œuvre du plan d'action concernant les services postaux électroniques, en particulier les réalisations en matière de développement et de diffusion des connaissances relatives à l'innovation dans le secteur, d'amélioration des règlements concernés et d'inauguration de cours de formation en ligne pour les services électroniques,

reconnaissant en outre

la demande croissante de la clientèle pour l'accès à des produits et services postaux par le biais de différents canaux de distribution, notamment Internet, la téléphonie mobile et les réseaux sociaux,

considérant

que six programmes du projet de Stratégie postale de Doha visent à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour moderniser les réseaux postaux, promouvoir les services innovants et répondre aux besoins des marchés en mutation,

invite

les Pays-membres à entreprendre des activités visant:

- à explorer les moyens de recourir aux technologies de l'information et de la communication pour remplir les obligations liées au service universel;
- à créer le cadre d'action approprié afin de renforcer le rôle des opérateurs désignés en tant que tiers de confiance dans le domaine des communications électroniques et en tant que prestataires de services globaux de cyberadministration;
- à soutenir le transfert du développement des connaissances et des technologies dans le secteur postal pour promouvoir l'innovation et le développement durable;
- à développer la coopération politique et technique entre les douanes locales, les petites et moyennes entreprises, les opérateurs des télécommunications et les agences postales afin d'améliorer l'efficacité du réseau de distribution postal et de stimuler la croissance économique;
- à encourager les opérateurs désignés à innover et à développer les services postaux électroniques aux niveaux national et international, en tant que facteurs d'expansion socioéconomique, et à améliorer les échanges postaux physiques/électroniques transfrontaliers,

apporte son soutien

- au développement des connaissances et au renforcement des capacités relatives à l'innovation et aux services postaux électroniques par la recherche, la formation et les ateliers;
- à l'interconnectivité des réseaux postaux électroniques par le développement et l'adoption de règles et de normes communes pour les services électroniques;
- au développement de services postaux électroniques internationaux interopérables répondant aux nouveaux besoins du marché;
- à la coopération et aux partenariats dans le secteur en vue de faciliter l'accès aux connaissances techniques, aux ressources financières et techniques nécessaires au développement de services innovants,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre ses activités concernant l'innovation et les services électroniques postaux en mettant en œuvre le plan d'action défini dans le CONGRÈS–Doc 27;
- de continuer à développer les matériels et programmes de téléenseignement relatifs aux services électroniques, au commerce électronique et aux processus d'innovation;
- de développer la politique et les règlements nécessaires dans les Actes de l'Union et de promouvoir les normes de l'Union concernant les services électroniques pour soutenir l'interconnectivité du réseau postal électronique;
- de soutenir la prestation des services postaux par différents canaux en développant un guide pratique pour la prestation des services postaux par le biais des téléphones portables et des médias sociaux;
- de mettre en œuvre des services postaux électroniques interopérables pour l'échange d'informations de comptabilité et de règlement entre les postes et les compagnies aériennes partenaires, le suivi et la localisation, le courrier hybride, les factures électroniques, le courrier postal électronique recommandé, la boîte aux lettres électronique, la validation et le changement d'adresse et l'identité électronique;
- d'introduire un guide pratique pour aider les Pays-membres à développer des partenariats public-privé impliquant les gouvernements, les postes, les universités, les fournisseurs de technologies, les entreprises de commerce électronique, les petites et moyennes entreprises et autres entreprises privées;
- de promouvoir et soutenir la coopération et le transfert de technologie entre les Pays-membres pour le développement de services électroniques communs et de plates-formes postales ouvertes,

charge également

le Bureau international:

- de mener des études de marché visant à recueillir des informations sur les pratiques exemplaires et à suivre le développement des services électroniques à travers le monde;
- d'utiliser les outils des technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux pour accroître le partage des connaissances concernant les possibilités ainsi que les avantages socioéconomiques pour les postes de déployer des stratégies en matière de services électroniques;
- d'aider les pays les moins avancés et les pays en développement;
- de mettre en œuvre un programme d'échange d'experts entre les Pays-membres.

(Proposition 29.Rev 2, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 43/2012**Développement du projet «.post»**

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur l'innovation et les services postaux électroniques (CONGRÈS–Doc 27),

convaincu

de la nécessité de développer un réseau postal numérique unique pour soutenir l'UPU dans sa mission de facilitation des communications entre les habitants de la planète,

reconnaissant

l'existence d'une plate-forme internationale de confiance basée sur Internet, interconnectant globalement les services de commerce électronique, de poste électronique et de cyberadministration, en tant qu'élément essentiel de la promotion du développement durable du secteur postal et de son économie,

notant

que l'UPU est la première agence spécialisée des Nations Unies à parrainer un domaine de premier niveau sur Internet,

notant en particulier

que le domaine de premier niveau .post constitue une plate-forme électronique sécurisée sur Internet visant à servir les besoins de la communauté postale internationale, en particulier en appuyant l'intégration des services physiques et électroniques ainsi que la prestation de services postaux innovants,

reconnaissant avec satisfaction

les progrès considérables réalisés depuis le 24^e Congrès par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec l'aide du Bureau international, relatifs à la conclusion de l'accord sur le domaine de premier niveau parrainé .post, passé entre l'UPU et la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN),

reconnaissant également

les progrès réalisés par les organes de l'Union précités dans l'établissement d'une structure de gouvernance pour .post, notamment la politique de gestion du domaine .post, dans le développement des activités commerciales, de marketing et de communication, dans le démarrage du processus de mise en œuvre technique du domaine de premier niveau et dans l'obtention des ressources extrabudgétaires nécessaires au lancement du domaine,

considérant

que trois programmes (3.1, 3.2 et 3.3) de la Stratégie postale de Doha visent à soutenir le développement du réseau postal dans ses trois dimensions, utiliser les technologies de l'information et de la communication pour moderniser le réseau postal, promouvoir la création de services innovants et répondre aux besoins des marchés en mutation,

charge

le Conseil d'administration de continuer à prendre des mesures adaptées relevant de ses compétences et de guider le Conseil d'exploitation postale dans la mise en œuvre du projet «.post»,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de continuer à prendre toutes les décisions jugées utiles, relevant de ses compétences, pour assurer entre autres le développement, la mise en œuvre et le contrôle opérationnel du projet «.post» en temps voulu, y compris, le cas échéant, l'établissement des structures nécessaires à cet effet, en tenant compte des décisions y relatives adoptées par le Conseil d'administration,

charge en outre

le Bureau international de continuer à assurer la coordination et l'exécution générales effectives du projet «.post», tel que mandaté par les organes permanents de l'Union et conformément à ses attributions de secrétariat, notamment, mais non exclusivement, le maintien de contacts institutionnels avec la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN), la réalisation des activités de passation de marchés et la fourniture aux Pays-membres de conseils et d'informations spécifiques sur .post.

(Proposition 30.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie

Décision C 16/1947

Vente et commerce de timbres-poste

La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 323, 1115)

Résolution C 5/1979

Emission illégale de timbres-poste

Le Congrès,

considérant

- que l'émission illégale de timbres-poste par la soi-disant «administration postale cypriste turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre» est contraire à l'article 9 de la Convention postale universelle (Lausanne 1974);

- que les éclaircissements apportés par l'annotation 1 du Code annoté, 2^e fascicule, relative à l'article susmentionné consacrent le principe selon lequel les administrations postales sont seules compétentes pour émettre des timbres destinés à l'affranchissement;
- que, d'après cette précision, ces administrations postales doivent être celles des Pays-membres de l'UPU et des «pays» qui n'en sont pas membres, ainsi que l'administration postale des Nations Unies (Documents du Congrès de Vienne 1964, tome II, page 1010, proposition 1822, Argentine),

considérant également

que, conformément à l'article 2 de la Constitution de l'Union, «les Pays-membres de l'Union» sont:

- a) «les pays» qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la Constitution;
- b) «les pays» devenus membres conformément à l'article 11 qui stipule que seuls les membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays souverains non membres des Nations Unies sont en droit de donner leur adhésion ou d'être admis comme «Pays-membres» de l'Union,

décide

- a) de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la soi-disant «administration postale cyprite turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre»;
- b) de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux Pays-membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la soi-disant «administration postale cyprite turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre».

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1202, 1211, 1765)

Recommandation C 85/1979

Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

constatant

l'appui donné à une suggestion visant à ce qu'une administration désireuse de reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre administration en avise au préalable cette dernière,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle¹ selon lequel «seules les administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

recommande

à toute administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1618, 1833)

¹ Conv. (Doha 2012), art. 8.

Recommandation C 27/1984

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres administrations,
se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle¹ selon lequel «seules les administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

rappelant
le vœu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant
l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient
de la nécessité pour les administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant
les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:

- de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
- de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 359)

Recommandation C 64/1999

Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux

Le Congrès,

considérant
que l'Union postale universelle a la mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux,

tenant compte du fait

- que l'UNESCO a pour raison d'être de favoriser l'instauration de la paix et de la sécurité en promouvant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture;
- que l'UNESCO œuvre aussi pour une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, la diffusion de la culture et la coopération internationale,

sachant

que la Convention sur les droits de l'enfance est un instrument juridique de caractère international qui incorpore une grande variété de droits, et en particulier le droit au développement culturel,

soulignant

- qu'au fil de son histoire l'UPU a accompli diverses activités dans ce sens, comme le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes, organisé par le Bureau international conjointement avec l'UNESCO;
- que l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP) a accompli et organisé de nombreuses actions destinées au développement de ce secteur et en faveur de la culture et de l'éducation,

conscient

de la nécessité d'approfondir les relations entre les organisations internationales pour favoriser la réalisation de leurs objectifs communs,

recommande

au Bureau international de resserrer les liens de coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, afin de mener avec ces organisations des activités de promotion de la culture, de la philatélie et de la poste,

charge

les deux Conseils d'élaborer une stratégie mondiale de soutien des objectifs nationaux en matière d'éducation et de promotion culturelle, en collaboration avec le Bureau international et l'AMDP.

(Proposition 045/Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 67/1999

Emission d'un timbre-poste universel

Le Congrès,

considérant

l'objet et la mission de l'Union postale universelle, qui sont énoncés dans le préambule et à l'article premier de sa Constitution,

conscient

du rôle fondamental de l'UPU, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, dans la promotion des activités postales et philatéliques à l'échelle mondiale,

tenant compte

- du fait que le développement de la philatélie figure invariablement dans la planification stratégique des organes de l'Union;

- de l'intérêt manifeste exprimé par les Pays-membres de l'Union et les clients du secteur philatélique à l'égard des diverses activités et initiatives entreprises et coordonnées par le Comité de contact Associations philatéliques–UPU, aujourd'hui dénommé «Association mondiale pour le développement de la philatélie» (AMDP),

reconnaissant

- l'importance de la philatélie en tant que moyen d'échanges culturels entre les peuples;
- la valeur que représentent les timbres-poste pour l'enseignement de disciplines fondamentales telles que l'histoire, les sciences et les arts;
- la nécessité de promouvoir l'image et le rôle de la poste dans la vie quotidienne des hommes;
- le fait que la philatélie est un moyen de marketing et une source de revenus considérables,

souhaitant

renforcer le soutien direct donné par les organes permanents de l'Union au développement de la philatélie,

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'étudier, en coordination avec le Bureau international et l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, la possibilité d'émettre un timbre-poste universel, en essayant d'obtenir la plus grande participation possible des Pays-membres de l'Union;
- le Bureau international de faire appel aux Unions restreintes afin d'obtenir des informations sur les expériences qu'elles peuvent avoir en la matière.

(Proposition 069, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 26/2008

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

se référant

- à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004), qui fixe le statut du timbre-poste;
- à l'article RL 115 du Règlement de la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des marques d'affranchissement postal;
- à la déontologie philatélique adoptée par le Congrès de Bucarest en tant que recommandation C 26/2004,

constatant

que les timbres-poste continuent d'avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la déontologie philatélique telle qu'adoptée par le Congrès de Bucarest a constitué une source de conseils précieux pour les autorités postales émettrices des Pays-membres de l'Union sur la question de savoir comment optimiser la qualité des timbres-poste pour les collectionneurs et les autorités postales émettrices,

réaffirme

son engagement en faveur de la production de timbres de qualité, dans le respect des règles de déontologie, et d'un marché philatélique dynamique,

recommande

à toutes les autorités postales émettrices de respecter les procédures énoncées dans la version révisée de la déontologie philatélique présentée en annexe lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste et des produits philatéliques.

(Proposition 36.Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Annexe 1

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations ci-après.

1. Les autorités postales émettrices créant des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits philatéliques qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

- 1.1 Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les:
- timbres-poste, tels que définis à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004);
 - cartes et enveloppes «premier jour»;
 - pochettes et albums;
 - livre des timbres de l'année;
 - enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux ou pré affranchis ou préimprimés;
 - cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
 - timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement d'exécution de la Convention de Bucarest.

1.2 Les autres moyens d'indiquer le paiement de la taxe d'affranchissement (p. ex. les marques d'affranchissement, les empreintes de machines à affranchir et autres vignettes) sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de Bucarest, mais ne sont pas considérés comme des timbres-poste.

2. Les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, de nature informative ou opérationnelle, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les autorités postales émettrices ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les autorités postales émettrices peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les autorités postales émettrices sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'autorité postale émettrice concernée, laquelle doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits philatéliques comportant des timbres-poste, les autorités postales émettrices doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, de tampons, de cachets et d'autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, de tampons et de cachets marquant des occasions spéciales ou

des événements particuliers, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande. Bien que les autorités postales émettrices ne puissent pas forcément faire en sorte que chaque émission de timbres soit diffusée dans tous les points de vente, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs clients et les philatélistes sont toujours dûment informés des lieux où chaque émission de timbres peut être obtenue à des fins postales ou philatéliques.

- 4.1 Des émissions de timbres-poste représentant des régions particulières d'un pays ou d'un territoire peuvent être produites, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du présent code de déontologie et que les clients et les philatélistes soient toujours dûment informés de leur disponibilité à des fins postales.
- 4.2 Les autorités postales émettrices prendront soin d'émettre des timbres-poste contribuant à satisfaire les exigences du marché. Elles s'assureront que le nombre de timbres émis chaque année est limité en fonction des capacités de leur marché. Si les politiques à cet égard n'ont pas encore été fixées, les autorités postales émettrices devraient répondre à la demande du marché avec prudence afin d'éviter toute offre excédentaire. Elles ne satureront pas le marché, car cela pousserait les philatélistes et les collectionneurs à délaisser leur passe-temps.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les autorités postales émettrices doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.
6. Si les autorités postales émettrices proposent à leur clientèle des timbres personnalisés, elles doivent parallèlement mettre en place un cadre juridique protégeant le statut de ces timbres conforme aux dispositions nationales en vigueur.
7. Si les autorités postales émettrices ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'utilisation des timbres-poste ou des objets confiés au service postal à des fins postales une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
 - 7.1 s'abstenir d'appuyer ou d'approuver l'emploi de tout artifice destiné à accroître la vente de leurs timbres-poste ou de produits qui comportent des timbres-poste en laissant supposer une rareté possible des produits en question;
 - 7.2 éviter toute action pouvant être considérée comme un moyen d'approuver des produits d'origine non officielle comportant des timbres-poste ou de conférer un statut officiel à de tels produits;
 - 7.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des autorités postales émettrices elles-mêmes et qu'ils respectent les dispositions du code de déontologie philatélique et de la législation postale nationale des autorités postales émettrices intéressées; les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser leurs intermédiaires à mettre en pratique ou à modifier les procédures postales normales, ni à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
 - 7.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les autorités postales émettrices feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les autorités postales émettrices peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables, y compris lors d'expositions philatéliques internationales;
 - 7.5 conserver l'entière responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs, soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire respecte et remplit toutes les obligations contractuelles, afin d'éviter tout malentendu entre les partenaires;
 - 7.6 dissocier les dispositions contractuelles entre les imprimeurs à qui sont confiés la fabrication des émissions et les intermédiaires chargés de la commercialisation de celles-ci;
 - 7.7 confier l'impression des émissions uniquement à des imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste qui ont adhéré au code de déontologie élaboré à leur intention et qui ont été agréés en tant qu'imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste ou qui se sont engagés à le faire.

8. Les autorités postales émettrices ne doivent pas diffuser de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter les clients.

9. Les autorités postales émettrices reconnaîtront dans toutes leurs activités philatéliques que, si leurs timbres reflètent l'identité et la culture nationales, ils ont une valeur secondaire en plus de leur valeur nominale uniquement parce que les philatélistes choisissent de les acquérir. Les autorités postales émettrices s'engagent à respecter le présent code de conduite pour garantir la survie à long terme du marché philatélique dans chaque pays.

Résolution C 38/2012

Développement de la philatélie

Le Congrès,

notant

que la vente de timbres-poste et des produits philatéliques constitue une source de revenus importante pour de nombreuses autorités émettrices de timbres-poste (comprenant les opérateurs désignés, le cas échéant) notamment celles des pays en développement,

notant également

que l'appui, l'engagement et l'excellente coopération entre les partenaires du secteur philatélique sont essentiels au succès du marché de la philatélie,

rappelant

que le 24^e Congrès, par sa résolution C 36/2008, a établi un plan d'action pour le développement de la philatélie étant donné que:

- la philatélie constitue une partie importante des activités du secteur postal et apporte un soutien appréciable aux autorités émettrices de timbres-poste et au développement postal en général;
- les timbres-poste et les produits philatéliques dérivés continuent de représenter une source de revenus importante, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé;
- les timbres-poste continuent de jouer un rôle d'ambassadeur pour les pays et leurs autorités émettrices de timbres-poste, non seulement sur le plan national mais aussi sur le plan international;
- l'utilisation accrue des timbres-poste par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct ou par le biais de timbres personnalisés, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

conscient

que de nombreux Pays-membres transforment leurs anciens opérateurs désignés en entreprises commerciales et introduisent la concurrence sur le marché de la poste aux lettres, mais que peu ont réellement examiné la question de la philatélie au cours de ce processus,

considérant

que les expériences des autorités émettrices de timbres-poste dont les pays se sont déjà engagés dans cette voie peuvent être riches d'enseignements pour les autres,

reconnaissant

que l'émission de timbres-poste en tant que symboles et images de marque d'un pays et de ses autorités émettrices de timbres-poste nécessite une attention particulière et la désignation d'une autorité officielle unique à cet effet,

notant avec satisfaction

la mise en place du système mondial de numérotation des timbres-poste en tant que moyen d'enregistrement et de vérification des émissions légales et le développement de ce système,

prie instamment

les Pays-membres:

- de demander aux autorités émettrices de timbres-poste, lorsqu'elles émettent des timbres, de prendre en considération les besoins des consommateurs des services postaux de base et des collectionneurs ainsi que la valeur sociale et culturelle des timbres;
- d'examiner comme il se doit les questions réglementaires relatives à l'émission des timbres et à la philatélie, y compris les lois sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle;
- de mettre en place des dispositifs juridiques pour garantir le droit des autorités émettrices de timbres-poste d'émettre des timbres-poste conformément à la Convention de l'UPU, et tout particulièrement pour les timbres personnalisés;
- de participer à l'alimentation des contributions affectées pour le développement de la philatélie pour faire face aux besoins urgents, en premier lieu dans le domaine de la formation;
- de s'assurer que les autorités émettrices de timbres-poste participent pleinement au système mondial de numérotation des timbres-poste;
- de surveiller le marché philatélique pour garantir le respect des lois nationales en matière d'émission de timbres et de faire tout leur possible pour supprimer ou prévenir les abus;
- de fournir à l'UPU des informations sur l'évolution du marché;
- d'adopter et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant de garantir la participation des parties intéressées au niveau national ainsi que leur coopération et leur soutien au niveau international,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à dialoguer avec les partenaires du secteur philatélique et de coordonner les activités en matière de développement de la philatélie;
- de poursuivre ses travaux pour déterminer les moyens les plus efficaces d'informer les membres et le secteur philatélique des timbres-poste officiellement émis par les autorités émettrices de timbres-poste;
- de continuer à promouvoir l'application de pratiques exemplaires et de principes commerciaux solides dans le secteur philatélique, grâce à une formation et à des activités ciblées;
- de poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation pour les autorités émettrices de timbres-poste intégrant l'innovation, des techniques de développement du marché de la philatélie, l'utilisation des nouvelles technologies, des techniques permettant une meilleure sécurité des émissions de timbres-poste ainsi que le respect de l'environnement et du développement durable;
- de mettre en œuvre une stratégie encourageant les Pays-membres à inclure dans les programmes philatéliques annuels des thèmes planétaires sollicités par des institutions des Nations Unies;
- d'étudier la fusion entre le système mondial de numérotation et le système d'échange des timbres-poste (art. RL 113 du Règlement de la poste aux lettres) afin de réduire les coûts.

(Proposition 10, amendée par la proposition 107, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 13/2016

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

se référant

- à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004), qui fixe le statut du timbre-poste;
- à l'article RL 115 du Règlement de la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des marques d'affranchissement postal;
- à la déontologie philatélique adoptée par le 24e Congrès, tenu à Genève en 2008, via sa recommandation C 26/2008,

constatant

que les timbres-poste continuent d'avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la déontologie philatélique telle qu'adoptée par le Congrès de Bucarest a constitué une source de conseils précieux pour les autorités postales émettrices des Pays-membres de l'Union sur la question de savoir comment optimiser la qualité des timbres-poste pour les collectionneurs et les autorités postales émettrices,

réaffirme

son engagement en faveur de la production de timbres de qualité, dans le respect des règles de déontologie, et d'un marché philatélique dynamique,

recommande

à toutes les autorités postales émettrices de respecter les procédures énoncées dans la version révisée de la déontologie philatélique présentée en annexe 1 lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste et des produits philatéliques.

(Proposition 07, Commission 4, 3e séance)

Annexe 1

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations ci-après.

1. Les autorités postales émettrices créant des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits philatéliques qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

1.1 Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les suivants:

- Timbres-poste, tels que définis à l'article 8 de la Convention postale universelle.
- Cartes et enveloppes «premier jour».
- Pochettes et albums.
- Livre des timbres de l'année.
- Enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux ou préaffranchis ou préimprimés.
- Cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs.
- Timbres avec surtaxe.

- 1.2 Les autres moyens d'indiquer le paiement de la taxe d'affranchissement (p. ex. les marques d'affranchissement, les empreintes de machines à affranchir et autres vignettes) sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention postale universelle, mais ne sont pas considérés comme des timbres-poste.
2. Les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, de nature informative ou opérationnelle, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.
 - 2.1 Les autorités postales émettrices ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.
 - 2.2 Dans certains cas exceptionnels et à condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les autorités postales émettrices peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.
 - 2.3 Lorsque les autorités postales émettrices sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'autorité postale émettrice concernée, laquelle doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.
3. Dans le cas de vente de produits philatéliques comportant des timbres-poste, les autorités postales émettrices doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, de tampons, de cachets et d'autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.
4. Pour chaque émission, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, de tampons et de cachets marquant des occasions spéciales ou des événements particuliers, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande. Bien que les autorités postales émettrices ne puissent pas forcément faire en sorte que chaque émission de timbres soit diffusée dans tous les points de vente, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs clients et les philatélistes sont toujours dûment informés des lieux où chaque émission de timbres peut être obtenue à des fins postales ou philatéliques.
 - 4.1 Des émissions de timbres-poste représentant des régions particulières d'un pays ou d'un territoire peuvent être produites, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du présent code de déontologie et que les clients et les philatélistes soient toujours dûment informés de leur disponibilité à des fins postales.
 - 4.2 Les autorités postales émettrices prendront soin d'émettre des timbres-poste contribuant à satisfaire les exigences du marché. Elles s'assureront que le nombre de timbres émis chaque année est limité en fonction des capacités de leur marché. Si les politiques à cet égard n'ont pas encore été fixées, les autorités postales émettrices devraient répondre à la demande du marché avec prudence afin d'éviter toute offre excédentaire. Elles ne satureront pas le marché, car cela pousserait les philatélistes et les collectionneurs à délaissé leur passe-temps.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les autorités postales émettrices doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.
6. Si les autorités postales émettrices proposent à leur clientèle des timbres personnalisés, elles doivent parallèlement mettre en place un cadre juridique protégeant le statut de ces timbres conforme aux dispositions nationales en vigueur.
7. Si les autorités postales émettrices ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'utilisation des timbres-poste ou des objets confiés au service postal à des fins postales une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
 - 7.1 s'abstenir d'appuyer ou d'approuver l'emploi de tout artifice destiné à accroître la vente de leurs timbres-poste ou de produits qui comportent des timbres-poste en laissant supposer une rareté possible des produits en question;

- 7.2 éviter toute action pouvant être considérée comme un moyen d'approuver des produits d'origine non officielle comportant des timbres-poste ou de conférer un statut officiel à de tels produits;
 - 7.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des autorités postales émettrices elles-mêmes et qu'ils respectent les dispositions du code de déontologie philatélique et de la législation postale nationale des autorités postales émettrices intéressées; les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser leurs intermédiaires à mettre en pratique ou à modifier les procédures postales normales, ni à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
 - 7.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les autorités postales émettrices feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les autorités postales émettrices peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables, y compris lors d'expositions philatéliques internationales;
 - 7.5 conserver l'entière responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs, soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire respecte et remplit toutes les obligations contractuelles, afin d'éviter tout malentendu entre les partenaires;
 - 7.6 dissocier les dispositions contractuelles entre les imprimeurs à qui sont confiés la fabrication des émissions et les intermédiaires chargés de la commercialisation de celles-ci;
 - 7.7 confier l'impression des émissions uniquement à des imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste qui ont adhéré au code de déontologie élaboré à leur intention et qui ont été agréés en tant qu'imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste ou qui se sont engagés à le faire, tout en respectant les pratiques en matière d'achats publics (le cas échéant).
8. Les autorités postales émettrices ne doivent pas diffuser de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à abuser les clients.
- 8.1 Dans cet esprit, les autorités postales émettrices ne doivent pas émettre de timbres ou produits philatéliques de façon abusive. On considérera abusive toute émission qui présente au moins une des caractéristiques suivantes:
 - Une émission philatélique ayant pour thème un sujet totalement contraire aux dispositions de l'article 8.5 de la Convention, concernant les timbres-poste, c'est-à-dire étranger à la culture du Pays-membre ou territoire émetteur, et qui ne peut pas être considéré comme contribuant à la «promotion de la culture ou au maintien de la paix».
 - Un programme et une quantité d'émission dépassant largement le cadre acceptable des émissions philatéliques tel que défini sous 4, notamment sous 4.2. C'est-à-dire un nombre d'émissions annuelles qui n'est plus en relation avec la capacité réelle du marché de l'affranchissement ou de la collection du Pays-membre ou territoire considéré.
 - 8.2 Sur proposition du Bureau international et après approbation de l'organe compétent de l'Union, la pratique d'émission abusive pourra être signalée sur le site Internet du WNS. Ce signalement devra se faire si nécessaire sous une forme proposée par le Bureau international et approuvée par l'organe compétent de l'Union après le Congrès d'Istanbul 2016.
9. Les autorités postales émettrices reconnaîtront dans toutes leurs activités philatéliques que, si leurs timbres reflètent l'identité et la culture nationales, ils ont une valeur secondaire en plus de leur valeur nominale uniquement parce que les philatélistes choisissent de les acquérir. Les autorités postales émettrices s'engagent à respecter le présent code de conduite pour garantir la survie à long terme du marché philatélique dans chaque pays.

2.4.2 Questions applicable à la poste aux lettres et aux colis postaux

2.4.2.1 Poste aérienne

Résolution C 60/1974

Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»

Le Congrès,

ayant observé
que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant
affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1444)

Recommandation C 63/1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

(Pour le texte, v. page 132)

Recommandation C 70/1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol¹

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant
l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

¹ Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

estimant

que, pour assurer la continuité des acheminements et la sécurité du courrier, les services postaux aux aéroports doivent fonctionner pendant les heures de départ et d'arrivée des dépêches,

recommande

aux administrations postales:

- 1° de s'assurer en temps opportun qu'elles disposent, dans les aéroports de leur pays et/ou ailleurs, d'installations qui leur permettent de prendre en charge et de traiter efficacement:
 - a) les volumes existants et prévisibles de courrier aérien, y compris le courrier aérien en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - b) le courrier de surface pouvant être acheminé par voie aérienne dans le cadre de services tendant à la maximalisation, y compris le courrier de surface en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - c) le courrier pouvant éventuellement être transporté en conteneurs;
- 2° de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les installations postales aux aéroports soient aménagées de façon à faciliter l'accès à l'aire du trafic ainsi qu'aux services «passagers» et «fret»;
- 3° de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs services aux aéroports avec les heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;
- 4° de s'assurer que les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville sont assez rapides, sûrs et fréquents, surtout si les aéroports sont éloignés des villes.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

Vœu C 71/1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol¹

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant

l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

¹ Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

souhaitant

que les administrations postales puissent faire connaître leurs besoins en matière d'installations aux autorités compétentes de leur pays à chaque stade de la construction ou de l'agrandissement des aéroports,

estimant

que la prise en charge du courrier par les compagnies aériennes au départ et sa livraison aux services postaux à l'arrivée doivent s'effectuer dans les meilleures conditions,

émet le vœu:

- 1° que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prenne toutes les mesures utiles pour assurer que les administrations postales soient consultées dès la première phase de la planification de nouveaux aéroports et de l'agrandissement d'aéroports existants et que ces administrations soient invitées à participer aux travaux des Comités nationaux de facilitation (FAL) là où ces comités existent;
- 2° que l'Association du transport aérien international (IATA) prenne des mesures semblables notamment afin que les administrations postales puissent se faire représenter aux Comités consultatifs pour la planification des aéroports éventuellement constitués;
- 3° que l'IATA rappelle à ses compagnies membres l'opportunité de collaborer avec les administrations postales sur le plan national en vue:
 - a) de fixer des heures de fermeture raisonnables pour la remise des dépêches aux compagnies aériennes;
 - b) d'accélérer la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

Recommandation C 43/1984

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance

de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en application de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des administrations réalisée par lettre-circulaire n° 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant

que la majorité des administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, § 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux correspondances-avion en transit à découvert,

notant

que certaines administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)¹

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

Recommandation C 44/1984

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 70 et le vœu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant

que l'acheminement du courrier aérien à découvert subit des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte

de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

recommande

- 1° que les administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;
- 2° que les administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;
- 3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)² soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

Résolution C 70/1984

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

vu

les dispositions de l'article 74, § 4, de la Convention (Rio de Janeiro 1979) selon lesquelles «lorsque l'administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'administration du pays de transit en soit préalablement informée»,

¹ Liste CN 68 (Doha 2012).

² Liste CN 68 (Doha 2012).

rappelant

que cette règle, instituée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'administration intermédiaire, afin de faciliter le transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes,

rappelant

en outre que ledit Congrès a approuvé à cet effet la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes» convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA,

constatant

que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les administrations expéditrices sur leurs intentions, les administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

notant

que l'absence dans la «formule d'application pratique» de dispositions régissant le traitement des dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7¹ manque, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement des comptes lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'administration postale à l'aéroport de transbordement, mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

charge

...²

demande

aux administrations:

- de veiller au respect de la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», en particulier en ce qui concerne l'information préalable des administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);
- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la «formule d'application» pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aéroports ou aéroports différents;
- d'admettre, pour les besoins comptables, le «bordereau AV 7 de remplacement»³ après son approbation par le CE.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 514, 647)

¹ CN 38 (Doha 2012).

² Devenu sans objet.

³ CN 46 (Doha 2012).

Recommandation C 71/1984**Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne**

Le Congrès,

constatant
que les retards apportés au règlement des comptes relatifs à la poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant
que l'inclusion des comptes relatifs à la poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation comportant des créances de diverses natures peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux administrations qui désirent régler les comptes relatifs à la poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11¹,

rappelle

aux administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 516, 647)

Résolution C 65/1989**Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion**

(Pour le texte, v. page 139)

Résolution C 54/2008**Numéro de lettre de transport aérien postal**

Le Congrès,

réitérant
ses considérations et sa volonté exprimée dans la résolution C 33/2004 du Congrès de Bucarest,

conscient
que les développements des technologies de l'information combinés à des procédures opérationnelles rigoureuses rendent désormais possible la traçabilité des récipients postaux durant leur transport international de bout en bout,

soulignant
que la traçabilité des récipients postaux durant leur transport international de bout en bout constitue un facteur déterminant pour l'amélioration de la qualité de service et la sécurité des envois postaux,

¹ CN 52 (Doha 2012).

constatant

- que le Comité de contact «IATA–UPU» a approuvé l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné à un code de produit permettant d'identifier les expéditions postales et de respecter les procédures leur étant propres;
- que les travaux de l'Equipe de projet «IATA–UPU chargée de l'EDI» ont conduit à l'adoption par le Groupe «Normalisation» de la norme M39 pour les messages EDI échangés entre opérateurs désignés et entre ceux-ci et les compagnies aériennes;
- que la norme M39 permet l'échange des numéros de lettre de transport aérien postal entre les parties prenantes;
- que les opérateurs désignés qui ont modifié leur système CARDIT pour y inclure le numéro de lettre de transport aérien postal combiné à un code de produit postal afin de permettre l'identification des expéditions postales peuvent recevoir, des compagnies aériennes concernées, les données de suivi utiles relatives aux sujets susmentionnés,

notant

- que l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit permettant l'identification des expéditions postales et le respect des procédures leur étant propres constitue un élément favorable à l'interopérabilité des systèmes de transport aérien;
- qu'elle permet de bénéficier de la continuité de la traçabilité dans le cas d'utilisation de plusieurs vols successifs de la même compagnie aérienne ou de plusieurs d'entre elles;
- que c'est également un élément rendant possible la réservation de capacité auprès des transporteurs aériens, favorisant ainsi la disponibilité durable de capacité de transport, permettant la fiabilité des flux postaux;
- que c'est également un des éléments qui permettront à terme le transport sans papier des expéditions postales; afin de faire du transport sans papier des expéditions postales une réalité de demain, il est indispensable de se donner les moyens de conserver une trace claire de chaque livraison,

convaincu

- que les effets positifs de l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal ne se feront pleinement sentir que si tous les intervenants de la chaîne de traitement des flux postaux internationaux sont en mesure d'utiliser ce numéro et ce code pour identifier les expéditions postales en tant que telles afin d'effectuer les traitements prévus et si les différentes autorités concernées facilitent cette utilisation;
- que les opérateurs désignés auraient avantage, lors des contacts avec les autorités douanières et les agences de protection des frontières ou toute autre autorité intervenant dans la chaîne de traitement postal dans leurs pays respectifs, à s'appuyer sur les résolutions des principales organisations internationales intervenant dans le domaine du transport aérien international,

fait siens

les résultats du comité de contact «IATA–UPU», de l'Equipe de projet «IATA–UPU chargée de l'EDI» et du Groupe «Normalisation» concernant l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal,

invite

les opérateurs désignés à utiliser le numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal afin d'améliorer la traçabilité des flux postaux,

prie instamment

les Pays-membres:

- d’informer leurs autorités respectives intervenant dans la chaîne de traitement des flux postaux de l’utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal et de leur demander de prendre toutes dispositions visant à faciliter cette utilisation;
- d’encourager les organisations internationales, à vocation régionale ou internationale, dans lesquelles ils interviennent, à reconnaître l’utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal et à faciliter cette utilisation par les opérateurs concernés,

charge

- le Conseil d’exploitation postale, en coopération étroite avec:
 - le Comité de contact «IATA–UPU» et le Comité de contact «OMD–UPU» et avec le soutien du Bureau international, d’engager toutes discussions utiles avec l’Organisation mondiale des douanes, afin d’obtenir de cette dernière la reconnaissance de l’utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal, en complément, le cas échéant, des pratiques habituelles d’identification et de traitement des flux postaux, sans que cette utilisation modifie les procédures douanières applicables;
 - le Comité de contact «IATA–UPU» et avec le soutien du Bureau international, d’engager toutes discussions utiles avec l’Organisation de l’aviation civile internationale, afin d’obtenir de celle-ci la reconnaissance de l’utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal, en complément, le cas échéant, des pratiques habituelles d’identification et de traitement des flux postaux, afin que cette utilisation n’interfère pas avec le régime juridique des envois postaux;
- le Comité de contact «IATA–UPU», en coopération étroite avec le Bureau international, et à la lumière de l’accord de coopération signé entre l’Union postale universelle et l’Organisation internationale du transport aérien, d’engager toutes discussions utiles avec l’Organisation internationale du transport aérien, afin d’obtenir de cette dernière qu’elle diffuse l’information concernant le numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal auprès de ses membres et encourage son utilisation par ceux-ci,

décide

que toute modification aux Règlements concernant l’échange des envois postaux internationaux doit conduire à l’élimination progressive de l’utilisation des documents sur support papier et favoriser les procédures basées sur la capture électronique des informations et l’échange de données informatisé,

charge en conséquence

le Conseil d’exploitation postale d’assurer la stricte application de la décision susmentionnée.

(Proposition 62.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Recommandation C 60/2008

Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L.

Le Congrès,

notant

que, de plus en plus souvent, les dépêches arrivantes ne sont pas accompagnées des formules CN 37, CN 38 et CN 41,

notant également

qu'un grand nombre de bulletins de vérification doivent être créés en raison de l'absence de ces formules,

notant en outre

que des bordereaux de livraison de remplacement doivent être préparés, puis validés et signés par les compagnies aériennes et qu'il est actuellement difficile de contrôler la quantité réelle de dépêches expédiées, ce qui se traduit souvent par des sacs perdus et/ou égarés. Cette situation est source d'insécurité et génère des frais en termes de coûts horaires de la main-d'œuvre et de matériel d'exploitation,

considérant

que les articles RL 190 du Règlement de la poste aux lettres et RC 178 du Règlement concernant les colis postaux prévoient clairement les modalités suivies pour la distribution des dépêches et la production du nombre approprié d'exemplaires des formules concernées,

considérant également

que certains opérateurs désignés ne respectent pas les dispositions de ces articles,

recommande

que les Pays-membres soient vivement encouragés à respecter les dispositions en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation relative aux dépêches arrivantes.

(Proposition 77, Commission 4, 5^e séance)

2.4.2.2 Contrôle douanier

Recommandation C 4/1957

Exonération des droits de douane¹

Les administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 458)

¹ Conv. (Doha 2012), art. 20.

Vœu C 40/1984**Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)**

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le Conseil de coopération douanière (CCD)¹, résultats qui sont résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès–Doc 1), d'une part, et la résolution C 49 autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs, d'autre part,

constatant

- que, le Comité de contact CCD/UPU et le Conseil exécutif ont considéré nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) dont l'application permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux, et
- que, par cette annexe, le CCD, une fois de plus, a voulu contribuer à faciliter l'écoulement du trafic postal,

notant

que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur les 95 membres du Conseil de coopération douanière,

tenant compte

de la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

émet le vœu

que les administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leur pays, afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 369)

Résolution C 49/2008**Contrôle frontalier**

Le Congrès,

notant

que, outre les douanes, d'autres organismes de contrôle frontalier peuvent être amenés à participer au contrôle des envois à la frontière d'un pays,

considérant

que les mots «douane» et «douanier» employés à l'article 18 de la Convention postale universelle ainsi que dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux sont à entendre au sens large de tout organisme de contrôle des frontières officiellement mandaté à cet effet appelé à participer au contrôle des envois postaux à la frontière du pays en application de la législation nationale de chaque pays,

reconnaissant

la nécessité d'identifier ces organismes et leur compétence telle que spécifiée par la législation nationale de chaque pays,

¹ Le CCD est devenu l'Organisation mondiale des douanes.

invite

les Pays-membres à fournir au Bureau international les renseignements voulus concernant leurs organismes de contrôle des frontières,

charge

le Bureau international:

- de tenir un registre mondial des organismes responsables de chaque pays;
- d'insérer, à la suite de l'article 18 de la Convention et des articles pertinents des Règlements, les commentaires appropriés.

(Proposition 68, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 55/2012

Travaux concernant les questions douanières

Le Congrès,

notant

que la procédure douanière constitue un élément important qui fait partie intégrante de la chaîne logistique postale et favorise la liberté et la sécurité des échanges mondiaux,

notant également

l'importance des travaux réalisés par le Groupe «Douanes», qui, depuis sa reconstitution lors du Conseil d'exploitation postale 2008, constitue un forum au sein duquel des spécialistes de la poste peuvent travailler sur des questions douanières, et par le Comité de contact «OMD–UPU», qui permet une étroite collaboration entre les deux organisations afin de traiter les questions d'intérêt commun,

considérant

que, dans le domaine des douanes, il est nécessaire:

- de suivre de près les nouveaux développements concernant les règlements douaniers applicables au courrier international, qui ont un impact sur les procédures douanières de l'UPU;
- d'élaborer et de tenir à jour des normes pour l'échange de messages EDI et de promouvoir les échanges de messages EDI entre les postes ainsi qu'entre ces dernières et les autorités douanières;
- de renforcer les capacités permettant d'échanger par voie électronique des messages douaniers;
- de mettre à profit les changements dans le domaine douanier sur l'ensemble de la chaîne du courrier pour renforcer la sécurité et traiter les problèmes de sûreté et de sécurité relatifs à la chaîne logistique;
- d'étendre l'utilisation du Guide de l'exportation postale, qui constitue un dispositif d'information fournissant aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés un outil électronique permettant d'établir si les articles destinés à l'exportation sont des objets interdits, des objets frappés de restrictions ou des objets admis dans le pays de destination;
- d'améliorer le respect des déclarations douanières et des procédures douanières de l'UPU;
- de chercher les moyens de réduire le nombre des exemplaires sur papier exigés avec les formules-liasses de déclaration en douane de l'UPU (notamment la formule CP 72, qui exige souvent une formule CP 91);
- d'étudier, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et, au besoin, avec les autorités de contrôle des frontières, les possibilités de réduire le nombre de formules de déclaration en douane attachées aux envois postaux lorsque les informations douanières concernant ces envois ont déjà été transmises sous forme électronique aux autorités compétentes;
- de poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres acteurs participant aux échanges transfrontaliers d'envois postaux, visant à examiner les normes et les procé-

dures que comporte le modèle de dédouanement postal et à développer et à améliorer ces normes, le cas échéant, ainsi que d'examiner et de mettre en œuvre des actions communes avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'accélérer l'adhésion des Pays-membres à la Convention de Kyoto révisée et à son Annexe spécifique J 2 sur le trafic postal;

- d'examiner, en concertation avec les différents organes du Conseil d'exploitation postale, les règles existantes relatives aux questions douanières qui figurent dans les textes de l'UPU de manière à répondre aux besoins actuels et futurs des acteurs et de développer et d'apporter les modifications nécessaires à ces règles pour remplacer les procédures actuelles sur support papier par des procédures électroniques et automatisées plus efficaces;
- d'encourager les Pays-membres de l'UPU à entamer des actions de renforcement des capacités en développant le téléenseignement et en organisant des ateliers de formation au niveau régional;
- de continuer à coopérer de manière efficace avec les acteurs pour lutter contre les violations des droits de propriété intellectuelle en relation avec le trafic postal;
- de développer des outils d'aide pour les clients, tels que des solutions de retour, d'estimation de droits à payer, de prépaiement et d'autres initiatives répondant aux besoins des expéditeurs,

convaincu

que la réalisation des objectifs susmentionnés devrait être considérée comme une priorité, dans le cadre de la Stratégie postale de Doha, afin de promouvoir les échanges postaux internationaux sous le régime spécifique établi par les Actes de l'Union et leurs règlements d'application,

convaincu également

que le fait de disposer d'un groupe d'experts du domaine postal reconnu comme l'autorité de l'UPU sur les questions douanières et le représentant du secteur postal auprès du Comité de contact «OMD–UPU», forum entre les postes et les autorités douanières, contribuera grandement à l'atteinte de ces objectifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés sous «considérant» dans cette proposition, ainsi que les domaines d'action du plan relatif aux douanes, exposé dans le CONGRÈS–Doc 23c. Annexe 1, rétablir une fonction douanière UPU dans sa structure et rétablir le Comité de contact «OMD–UPU» afin d'assurer la poursuite de la coopération entre les deux organisations et des actions entreprises conjointement dans des domaines d'intérêt commun.

(Proposition 32.Rev 1, amendée par la proposition 90, Commission 7, 4^e séance)

2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité

Recommandation C 7/1947

Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé

Le pays qui, selon l'article 60, lettre d), de la Convention¹ est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 482, 1110)

¹ Conv. (Doha 2012), art. 24.2.7.

Vœu C 50/1969**Détermination de la responsabilité entre les administrations postales**

(Vœu relatif au § 3 de l'article 42 de la Convention de Vienne – article 43 de la Convention de Tokyo)¹

Le régime de l'inscription globale dans l'échange des recommandés a pour corollaire le partage par moitié de l'indemnité due en cas de perte, entre chacune des administrations d'origine et de destination. Ce partage est de règle sans que l'une des administrations puisse se dégager de sa part de responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par ses services.

Certains pays qui ont souscrit au régime de l'inscription globale dans leurs échanges mutuels ont pris l'habitude cependant, pour des motifs qui leur sont propres, d'inscrire en détail certains recommandés qui échappent ainsi au régime de l'inscription globale. Rien, en principe, ne distingue ces recommandés de tous les autres.

Bien que ces procédés constituent une entorse au principe de l'inscription globale, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer s'ils ne constituaient qu'un moyen pour l'administration expéditrice de mieux suivre la trace de ces recommandés, de déterminer avec précision leur voie d'acheminement. Si certaines administrations se sont toujours abstenues d'arguer de ces inscriptions pour tenter de rejeter l'entière responsabilité de perte sur le pays de destination, il n'en va pas de même pour d'autres qui ont invoqué ces inscriptions détaillées pour refuser, ou pour tenter de refuser, de prendre en charge leur part de responsabilité en l'absence de toute constatation à l'arrivée au pays de destination.

Puisque certaines administrations présentent des exigences qui sont incompatibles avec les textes de la Convention, il faut croire que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis ou complets et il y aurait lieu par conséquent de mieux en définir la portée pour éviter toute équivoque et toute possibilité de conflits entre administrations.

Le principe du partage des responsabilités pourtant est tellement absolu que le texte ne prévoit même pas la responsabilité entière de l'administration qui admet ou qui découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services, comme le veulent la correction et l'équité. C'est là une lacune qui devrait être comblée.

Dans cet ordre d'idée, le Congrès a adopté le vœu de la Belgique et il a émis l'avis suivant:

«Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'article 153, § 2, lettre e), du Règlement de la Convention de Vienne, la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des administrations d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une administration intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des administrations d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.

Les administrations ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.

L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'administration qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité.»

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1355)

¹ Règlement de la poste aux lettres (Doha 2012), art. 165.2.

Résolution C 64/1989**Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9¹**

(Pour le texte, v. page 153)

Résolution C 81/1999**Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités**

Le Congrès,

se référant

- aux dispositions relatives à la responsabilité postale et aux indemnités visées aux articles 34 et 35 de la Convention et aux dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux;
- à la disposition relative à la responsabilité de l'expéditeur visée à l'article 36 de la Convention,

considérant

- que les utilisateurs d'un service postal ne sont pas toujours avisés de la réglementation spécifique de la responsabilité et des indemnités;
- qu'une bonne connaissance de la réglementation sur la responsabilité et des indemnités pourrait contribuer à un meilleur choix d'un service postal spécifique par l'utilisateur ainsi qu'à réduire le nombre des réclamations et à augmenter celui des réclamations ayant été résolues de manière satisfaisante;
- que les utilisateurs ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils peuvent être responsables de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, et qu'ils ne sont pas toujours conscients de la procédure à suivre pour déposer une réclamation et de la possibilité de faire des démarches supplémentaires lorsque la réclamation n'a pas été résolue de manière satisfaisante,

constatant

qu'il ne peut être attendu des administrations postales qu'elles expliquent la réglementation de la responsabilité, les indemnités, la procédure pour déposer une réclamation et les démarches ultérieures possibles à chaque utilisateur individuel quand celui-ci ne leur a pas demandé d'agir de la sorte,

invite

les administrations postales:

- à fournir, dans les points de vente du service postal, des brochures faciles à comprendre contenant la réglementation, tant des services nationaux qu'internationaux, en matière de responsabilité et d'indemnisation et indiquant la procédure à suivre pour déposer une réclamation et, éventuellement, faire les démarches ultérieures, et à mettre ce type de brochures à la disposition du public dans les bureaux de poste;
- à s'assurer que leur personnel puisse fournir des explications satisfaisantes sur les règles de responsabilité et la procédure pour déposer une réclamation lorsque les utilisateurs les demandent;
- à fournir ces informations dans les brochures et, si possible, sur leur site Internet, en prenant en considération la formule suivante:

¹ CN 08 (Doha 2012).

| I. SERVICES NATIONAUX | | | |
|--|-------|------------|--------|
| Indemnités | Perte | Spoliation | Avarie |
| Envoi recommandé | | | |
| Envoi à livraison attestée | | | |
| Colis | | | |
| Envoi avec valeur déclarée | | | |
| Circonstances de non-responsabilité (<i>prescription, etc.</i>) | | | |
| ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission. | | | |

| II. SERVICES INTERNATIONAUX | | | |
|------------------------------------|---|--|---|
| Indemnités | Perte | Spoliation | Avarie |
| Envoi recommandé | 30 DTS* | Montant réel spoliation; maximum 30 DTS* | Montant réel avarie; maximum 30 DTS* |
| Envoi à livraison attestée | Les taxes acquittées | Les taxes acquittées en cas de spoliation <i>intégrale</i> | Les taxes acquittées en cas d'avarie <i>intégrale</i> |
| Colis | Montant réel perte; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance | Montant réel spoliation; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i> | Montant réel avarie; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i> |
| | <i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance | <i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i> | <i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i> |
| Envoi avec valeur déclarée | Montant réel perte; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance | Montant réel spoliation; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i> | Montant réel avarie; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i> |

Circonstances de non-responsabilité

- La perte, la spoliation ou l'avarie résulte d'un cas de force majeure**
- La perte, la spoliation ou l'avarie a été causée par la faute ou la négligence de l'expéditeur
- La perte, la spoliation ou l'avarie provient de la nature du contenu
- L'envoi a été confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou a été saisi en vertu de la législation du pays de destination
- L'envoi avec valeur déclarée a été assuré frauduleusement pour une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu
- L'expéditeur n'a pas formulé une réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi
- L'envoi est un colis de prisonnier de guerre ou d'interné civil

Circonstances spécifiques

(tant dans le pays d'origine que dans les pays de destination (p. ex. réserves))

ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

III. PROCÉDURE POUR DÉPOSER PLAINTÉ (services nationaux et internationaux)

administration postale

- Point de contact (adresse, numéro de téléphone)
- Les différentes phases de la procédure (délais de traitement des plaintes, etc.)

Possibilités ultérieures

- Service de médiation, ministère, etc.
- Points de contact (adresses et numéros de téléphone)
- Délais et autres conditions pour déposer plainte et type de décision à attendre (décision contraignante, avis non contraignant, etc.)

* Les montants ne seraient pas mentionnés en DTS, mais dans la monnaie nationale.

** Force majeure = (*définition*)

(Proposition 20. 0.21, Commission 7, 3^e séance)

2.4.2.4 Rémunération

Recommandation C 78/1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que la Constitution de l'UPU est l'Acte fondamental de l'Union;
- que l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union stipule que l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux;
- que le Congrès de l'UPU réuni à Tokyo en 1969 a établi le principe de la rémunération des frais terminaux à titre de compensation des coûts encourus par les administrations destinataires pour assumer la gestion du trafic en déséquilibre;
- que ladite rémunération entraîne implicitement l'obligation pour les administrations postales de chercher à atteindre les niveaux de qualité de service les plus élevés;
- que, en conséquence, les coûts de gestion du trafic en déséquilibre doivent englober la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble;
- qu'il est nécessaire de s'employer encore à ce que les recettes générées par l'application du système des frais terminaux soient affectées à l'accomplissement des objectifs qui ont déterminé sa création,

recommande

aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- de reconnaître le principe prévoyant que le montant des recettes des frais terminaux soit affecté intégralement au service postal du pays de destination, en faisant abstraction du fait que ce service soit doté ou non d'une personnalité juridique, d'un patrimoine indépendant et d'une plus ou moins grande autonomie de gestion et, en conséquence, de destiner exclusivement les recettes des frais terminaux aux remboursements des coûts du traitement et à la constitution des fonds de réserve nécessaires au remplacement et à l'amélioration des infrastructures postales des pays;
- de mettre en place des procédures permettant d'effectuer, avec la plus grande célérité possible, le transfert de la totalité des recettes des frais terminaux au budget de leur service postal, une fois accomplies les formalités requises en régime intérieur.

(Proposition 3000.4, Commission 5, 5^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 37/1999

Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que le Congrès de l'UPU de Tokyo 1969 a établi le principe de la rémunération de la distribution afin que les administrations de destination puissent être compensées pour les frais qu'elles encourrent et pour gérer les déséquilibres du trafic, obligeant ainsi les administrations postales à élever toujours davantage le niveau de qualité de leurs services;

- que la recommandation C 78/1989 a exposé clairement les raisons de donner aux postes les recettes issues du remboursement des frais terminaux pour qu'elles améliorent la qualité des services postaux;
- que la même ligne fut suivie par le Congrès de Séoul 1994, lequel a repris cette idée dans sa résolution C 32/1994, en insistant sur la grande importance que revêtait l'adoption de dispositions visant à affecter toutes les recettes issues du remboursement des frais terminaux à l'exécution de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, ainsi qu'à l'utilisation de ces mêmes recettes pour l'organisation et le perfectionnement des services postaux du régime international, conformément à l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union;
- qu'il est nécessaire de renforcer les efforts déjà déployés pour que les ressources engendrées par l'application du système de frais terminaux soient destinées à la réalisation des objectifs qui ont été à l'origine de la création de ce système, comme la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble,

charge

le Bureau international de l'Union postale universelle d'exhorter, par la voix du Directeur général et avec le concours des Unions restreintes, les gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, en particulier ceux des pays en développement, à:

- reconnaître le principe selon lequel les recettes issues du remboursement des frais terminaux reviennent dans leur intégralité au service postal du pays de destination, que ce service ait ou non une personnalité juridique ou un patrimoine indépendant et qu'il jouisse d'un plus ou moins grand degré d'autonomie de gestion;
- faire en sorte, par conséquent, que le produit des frais terminaux soit utilisé pour des investissements dans l'infrastructure des postes, dans le but d'améliorer la qualité de service de ces postes;
- adopter des mécanismes qui permettent d'effectuer le transfert de la totalité des recettes issues du remboursement des frais terminaux au budget de l'administration postale dans les plus brefs délais, une fois accomplies les formalités internes requises.

(Proposition 20. 0.30, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 42/2004

Equivalents

Le Congrès,

considérant

que l'article RL 109.1 contraint les administrations postales à fixer les équivalents des taxes postales prévues par la Convention et les autres Actes de l'Union ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux, raison pour laquelle chaque administration postale doit faire connaître la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays,

conscient

que la valeur moyenne du DTS, qui est applicable au 1^{er} janvier de chaque année et établie sur la base de données publiées par le Fonds monétaire international sur une période de douze mois s'achevant le 30 septembre de l'année précédente, est très variable, vu qu'elle s'écarte parfois beaucoup de sa valeur réelle, en particulier dans les pays dont l'économie est fragile,

notant

qu'un grand nombre d'administrations postales ne notifient pas cette parité,

tenant compte
du fait que l'actualisation du Recueil des équivalents a été suspendue en vertu de la décision CE 9/1993,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur la notification de la valeur moyenne du DTS et de présenter des propositions de modification de l'article RL 109.

(Proposition 20. 0.17, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 44/2004

Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)

(Pour le texte, v. page 37)

(Proposition 048, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 46/2004

Frais terminaux

Le Congrès,

prenant note
des résultats des études approfondies sur les frais terminaux menées par le Conseil d'exploitation postale en vue du Congrès de Bucarest,

rappelant
que la Convention de Beijing 1999 contient des dispositions transitoires concernant les frais terminaux et que l'objectif final est l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays et fondé sur les coûts,

reconnaissant
que cet objectif ne pourra pas être atteint pendant la période de validité des Actes du Congrès de Bucarest sans que cela pose de gros problèmes aux pays en développement,

admettant
qu'afin de développer un système de frais terminaux tenant compte d'éléments propres à chaque pays avant la fin de la période de transition toutes les administrations postales ont besoin de disposer d'informations pertinentes et fiables sur leurs coûts leur permettant d'évaluer l'impact que l'intégration dans un système unique de frais terminaux aurait sur elles,

tenant compte
des modifications du système de frais terminaux adoptées par le Congrès de Bucarest,

considérant
que ces modifications constituent un pas supplémentaire vers l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays,

estimant
qu'il est important de poursuivre les travaux concernant les frais terminaux de façon ciblée et efficace, en vue d'atteindre l'objectif final dans les meilleurs délais, mais d'une manière progressive et au plus tard le 1^{er} janvier 2014,

estimant également que les questions liées à la rémunération perçue pour les coûts des services fournis sont l'une des principales préoccupations de l'Union,

considérant

que les relations financières entre les administrations postales d'expédition et de destination doivent être fondées sur des critères économiques ne tenant pas compte uniquement des objectifs établis pour les lier plus étroitement aux coûts et à l'efficacité des prestations, mais aussi de l'environnement dans lequel les postes opèrent, notamment en ce qui concerne l'étendue de la libéralisation du marché et le niveau de la concurrence,

charge

- le Conseil d'administration:
 - a) de s'assurer que le système de frais terminaux soumis au 24^e Congrès favorise le respect de l'obligation de service universel et préserve l'intégrité du réseau postal;
 - b) de s'assurer que le système de frais terminaux soumis à ce Congrès contient une indication claire de la fin de la période de transition au 31 décembre 2013;
 - c) de s'assurer que la transition vers un système de frais terminaux fondé sur des éléments propres à chaque pays sera graduelle pendant la période 2010–2013; les pays en développement les plus avancés au regard de critères qui seront définis par le 24^e Congrès devraient être les premiers à rejoindre le système fondé sur les coûts avant 2012; le système unique pour tous les pays commencera au plus tard le 1^{er} janvier 2014, après évaluation globale et concluante par le Congrès;
 - d) de se tenir informé de l'état d'avancement des travaux du Conseil d'exploitation postale concernant les frais terminaux;
 - e) de vérifier que les exigences réglementaires et les intérêts des clients sont prises en considération dans la proposition;
 - f) d'œuvrer à la compatibilité de la proposition avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce;
 - g) de déterminer quelles données certifiées sur les coûts et le trafic devraient être fournies par les gouvernements et les régulateurs postaux lorsque la qualité et la quantité des données recueillies par le Conseil d'exploitation postale auprès des administrations postales sont inadéquates;
 - h) d'étudier comment exploiter les données économiques et commerciales pertinentes pouvant être obtenues de sources extérieures, reconnues à l'échelle internationale;
 - i) d'approuver les méthodes mises au point par le Conseil d'exploitation postale pour fixer les taux de frais terminaux ou ajuster les taux en vigueur;
 - j) de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure les membres devraient être liés par les résultats découlant de l'emploi de méthodes approuvées au préalable,

- le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les travaux ci-après:
 - a) concernant les études économiques:
 - élaborer une formule de conversion des tarifs intérieurs ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux, en s'assurant que cette formule est conforme aux principes établis par le Conseil d'administration;
 - déterminer le rapport existant entre les tarifs intérieurs et les coûts des Pays-membres de l'Union afin d'établir le pourcentage approprié des tarifs et la bonne combinaison des taux à appliquer pour le remboursement des frais terminaux;
 - déterminer une méthode permettant d'appliquer un système tenant compte des éléments propres à chaque pays;
 - concevoir et mettre en place, en liaison avec les autorités de chaque pays, un programme d'action visant à s'assurer que toutes les administrations postales disposeront d'un système normalisé de comptabilité analytique avant la fin de la période de validité des Actes de Bucarest;

- déterminer les principaux indicateurs du développement postal;
 - recueillir et analyser des données afin de déterminer l'incidence des changements sur les clients et les administrations postales;
- b) concernant les questions de politique:
- déterminer les améliorations à apporter au système actuel en vue de répondre aux besoins du marché et des Pays-membres;
 - déterminer les conditions à respecter pour instaurer un système de frais terminaux tenant compte des coûts propres à chaque pays tout en respectant les deux exigences préalables suivantes:
 - la connaissance, par chaque administration postale, de ses coûts à partir de modèles de comptabilité analytique normalisés et vérifiables;
 - une évaluation de l'impact qu'aurait sur les pays du système cible, comme sur ceux du système transitoire, leur passage à un système unique de frais terminaux;
 - concevoir le meilleur système en essayant de le fonder le plus possible sur les coûts, en tenant compte des critères énumérés dans les considérants de cette résolution et du travail effectué pour l'établissement d'autres arrangements multilatéraux et bilatéraux en matière de frais terminaux;
 - établir un calendrier de transition pour la mise en application d'un tel système dès que possible; vu la nécessité de remplir les exigences préalables susmentionnées, il n'est pas réaliste de mettre en place ce système unique avant la fin de la période de validité des Actes du 23^e Congrès; cependant, des étapes intermédiaires sont envisageables avant cette échéance pour les administrations postales remplissant les conditions indiquées;
 - étudier d'autres modes de rémunération tenant compte de la libéralisation des marchés;
 - encourager le recours aux services d'accès direct d'un plus grand nombre d'administrations postales;
- c) concernant les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:
- concevoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels propres à favoriser des améliorations du système de frais terminaux sur les plans économique et commercial;
 - continuer de développer les procédures statistiques, comptables et opérationnelles concernant l'accès direct;
- d) concernant le lien avec la qualité de service:
- mettre en œuvre le lien entre la qualité de service et les frais terminaux établi par le Congrès et s'assurer en particulier que des systèmes de suivi adéquats sont en place;
 - évaluer les systèmes de mesure de la qualité de service et proposer les améliorations nécessaires afin de permettre au plus grand nombre de pays d'y participer;
- e) concernant les frais de transport aérien intérieur:
- réexaminer la méthode actuelle de calcul des frais de transport aérien intérieur;
 - présenter les résultats de l'étude dans un rapport au Conseil d'exploitation postale 2006 et recommander des changements si nécessaire.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 4^e séance)

Résolution C 57/2012**Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021**

Le Congrès,

considérant

les mandats donnés par les Congrès de 2004 et de 2008 afin de garantir que les systèmes de rémunération proposés au 25^e Congrès favorisent le respect de l'obligation de prestation du service universel et préservent l'intégrité du réseau postal,

reconnaissant

que, dans les relations financières qu'ils entretiennent entre eux, les opérateurs désignés devraient tenir compte des conditions dans lesquelles fonctionne la poste, en particulier en ce qui concerne l'ouverture du marché postal à la concurrence,

rappelant

que les dispositions de la Convention concernant les frais terminaux prévoient des arrangements transitoires en vue de l'adoption, au niveau mondial, d'un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque pays,

conscient

du fait que le système cible offre d'importantes possibilités de développement aux pays eux-mêmes et au système postal universel dans son ensemble grâce au lien entre les frais terminaux et la qualité de service et grâce à la mise en œuvre d'un système d'évaluation de la qualité,

reconnaissant également

que la situation particulière des pays se trouvant dans le système transitoire doit être très soigneusement examinée de manière que ces pays entrent progressivement dans le système cible et de sorte que les possibilités de développement offertes par ce dernier soient assurées et que les risques d'incidences néfastes soient minimisés,

prenant note

des résultats des études sur les conditions du marché, sur les besoins des clients et sur les conséquences des augmentations des frais terminaux et des tarifs pour les opérateurs désignés,

tenant compte

des exigences réglementaires et des intérêts des clients,

conscient également

de la nécessité d'assurer la compatibilité entre les aspects des services de la poste aux lettres liés à la rémunération et les règles de l'Organisation mondiale du commerce,

reconnaissant en outre

le fait que l'objectif de la pleine application des dispositions du système cible à tous les pays, dans le délai recommandé du 31 décembre 2017, doit être assorti de mesures transitoires pour les nouveaux pays du système cible et du système transitoire (classés par le 24^e Congrès 2008 dans les groupes 1.2, 2, 3, 4 et 5),

conscient en outre

du fait que, selon les conclusions d'une étude externe, certaines dispositions du système de frais terminaux transitoire (telles que celles concernant le taux composé) représentent un défi de taille pour le développement postal,

reconnaissant aussi

que le Fonds de l'UPU pour l'amélioration de la qualité de service constitue une ressource importante pour le renforcement de la qualité des prestations postales offertes par les pays du système transitoire,

considérant également
que le travail devrait être organisé de manière à contribuer à la maîtrise des coûts connexes,

charge

le Conseil d'administration:

- de s'assurer qu'un service universel abordable soit maintenu et que l'intégrité du réseau postal soit préservée;
- de poursuivre le processus d'application progressive des principes de rémunération en fonction des conditions et des coûts propres à chaque pays pour l'échange des envois de la poste aux lettres, à l'échelle mondiale;
- de poursuivre la réalisation progressive de l'objectif et du processus d'application des principes du système cible par les nouveaux pays de ce système pour le cycle 2018–2021, tout en prévoyant des mesures transitoires pour atténuer les incidences financières; il faudra veiller à éliminer les incohérences dans le système de frais terminaux transitoire, lesquelles entravent le développement postal;
- d'évaluer les possibilités et de proposer des conditions et des mesures qui permettront aux pays des groupes 4 et 5 de bénéficier de l'application des dispositions de base du système de frais terminaux durant le cycle 2018–2021;
- de s'assurer, en coordination avec le Conseil d'exploitation postale, que les pays des groupes 3, 4 et en particulier 5 bénéficient de projets de développement, et notamment des projets d'amélioration de la qualité financés par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service; dans ce sens, un rapport contenant une évaluation des projets de développement mis en œuvre durant ce cycle et une proposition pour le prochain cycle seront soumis au 26^e Congrès;
- de proposer un calendrier ou un principe de transition pour l'application complète des dispositions du système cible par les pays des groupes 1.2, 2, 3, 4 et 5, en tenant compte de l'expérience acquise à l'issue des transitions déjà effectuées et en prenant en considération les incidences concernant les marchés, les clients et les finances;
- d'examiner la méthode de classification des pays, et plus particulièrement de réviser la méthodologie pour les Etats/territoires insulaires en développement ou pays/territoires enclavés en développement à faibles volumes en tenant compte des impacts potentiels de leur transition vers le système cible,

charge également

le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les tâches ci-après:

- en ce qui concerne le modèle de frais terminaux:
 - mener une étude des coûts visant à établir une relation entre les tarifs intérieurs et les coûts de traitement du courrier international arrivant;
 - examiner la formule utilisée pour convertir les tarifs intérieurs des pays de destination en taux de frais terminaux sur la base d'une méthode de linéarisation précise, en tenant compte de la situation particulière des pays dont les tarifs intérieurs sont fixés en fonction de critères sociaux et ne couvrent pas le coût de la prestation des services de distribution des envois de la poste aux lettres arrivants, et en prenant en considération notamment les frais terminaux pour le courrier séparé par format et la possibilité d'utilisation de taux plus faibles pour le courrier non prioritaire;
 - évaluer l'impact du nouveau système de frais terminaux sur les marchés et les opérateurs désignés;
 - proposer une rémunération pour d'autres services (tels que les services d'envois de la poste aux lettres recommandés et d'envois avec valeur déclarée);
 - proposer des modifications à apporter aux systèmes appliqués à la rémunération des envois postaux internationaux dans le pays de destination, par souci d'harmonisation de ces systèmes;
 - étudier la possibilité d'utiliser un système de rémunération alternatif dans lequel chaque pays fixerait le prix d'accès à ses services;

- étudier les possibilités pour les pays du système transitoire d'appliquer partiellement les dispositions du système cible, sur une base volontaire;
- en ce qui concerne les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:
 - élaborer des procédures opérationnelles, statistiques et comptables appropriées pour le système de frais terminaux;
 - élaborer des procédures opérationnelles, statistiques et comptables pour achever la mise en œuvre de la séparation des dépêches par format;
 - étudier l'utilisation des récipients autres que les sacs et ses implications, y compris pour ce qui est des questions concernant le poids brut et net ainsi que la gestion de ce genre de récipients;
 - mener une étude sur les coûts de transport liés aux dépêches de surface en transit et proposer au Conseil d'exploitation postale 2014 des taux applicables au transport terrestre et maritime;
 - examiner les dispositions sur la définition du courrier en nombre dans le Règlement de la poste aux lettres, en prenant en considération les motifs de leur adoption et l'expérience acquise à la suite de leur application;
- en ce qui concerne le lien avec la qualité de service:
 - examiner les dispositions régissant le lien entre les frais terminaux et la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
 - proposer un calendrier pour l'adhésion des opérateurs désignés au système d'évaluation, sur la base du calendrier arrêté pour la transition des pays vers le système cible;
- en ce qui concerne le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service: veiller à ce que les pays les moins favorisés bénéficient de niveaux de contributions appropriés;
- rendre compte au Conseil d'administration de l'avancement des travaux sur les frais terminaux,

charge en outre

le Bureau international:

- de mener les études prévues dans le cadre des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre en œuvre le système de frais terminaux pour le cycle 2014–2017;
- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre à jour le Guide statistique et comptable pour les frais terminaux et les frais de transit et de mener des activités de formation pour les pays/régions qui en ont besoin;
- d'actualiser le Recueil de transit chaque année;
- d'examiner l'indicateur de développement postal.

(Proposition 37, Commission 5, 4^e séance)

Résolution C 58/2012

Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés

Le Congrès,

ayant constaté

- que les méthodes officielles d'encaissement ne permettent pas d'obtenir auprès des pays débiteurs de longue date les effets espérés, en dépit du fait que les comptes CN 52 aient été dûment acceptés par les opérateurs désignés;

- que certains opérateurs désignés ont des dettes arriérées des comptes internationaux courants sur plus de vingt-cinq années,

conscient

qu'aucun mécanisme spécifique n'est prévu dans les Actes de l'Union ou ses Règlements pour apporter une solution à cette situation,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de réaliser une étude permettant de considérer l'inclusion d'un mécanisme de sanctions dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux pour remédier à cette situation;
- de présenter ce mécanisme au cours du prochain cycle en vue de sa mise en œuvre rapide.

(Proposition 63, Commission 5, 5^e séance)

Résolution C 77/2012

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant adopté

les dispositions relatives au nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant

que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès de l'UPU a entériné la méthode de classification des pays aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et approuvé son application sur une période de quatre ans à compter de 2010,

tenant compte

des mises à jour de cette méthode et des ajouts effectués par le Conseil d'administration durant le cycle 2009–2012 sur la base de mandats antérieurs du Congrès,

réaffirmant

la position du précédent Congrès, selon laquelle le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays particulier a les moyens d'autofinancer le développement postal et se fait davantage ressentir lorsqu'un pays particulier rencontre des difficultés pour desservir le territoire postal et fournir le niveau service voulu,

notant

que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose pour autofinancer le développement postal et que le coût moyen par lettre donne une idée de la difficulté à desservir le territoire postal,

conscient

du fait qu'il faut dûment tenir compte des besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue,

reconnaissant

les besoins spécifiques des pays les moins avancés en ce qui concerne le traitement préférentiel,

notant également

la demande présentée par les Emirats arabes unis visant à ajouter le texte ci-après à côté du nom de leur pays ainsi que l'approbation de cette demande par le Conseil d'administration de 2012: «Durant la période 2014–2017, les dispositions applicables aux nouveaux pays du système de frais terminaux cible seront appliquées aux Emirats arabes unis, qui continueront toutefois de faire partie du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service»,

gardant à l'esprit

que la demande d'un pays visant à appliquer des dispositions autres que celles qui concernent le groupe auquel il appartient, sur la base de l'indicateur de développement postal, relève des dispositions de la section III (Recours contre la classification) du document concernant la méthode de classification,

notant en outre

la demande non contestée adressée au Conseil d'administration par la Palestine en vue de son inclusion sur la liste de classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

décide

- d'approuver la mise à jour de la méthode de classification des pays pour le cycle 2014–2017, telle que présentée en annexe 1;
- en ce qui concerne le cas particulier des Emirats arabes unis et indépendamment des dispositions figurant dans la méthodologie de classification des pays pour la période 2014–2017, de permettre à ce pays d'appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour le cycle 2014–2017. Ce pays applique les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service;
- d'approuver la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service telle que présentée en annexe 2; les dispositions concernant les taux de frais terminaux applicables et les niveaux des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et des montants versés aux bénéficiaires de ce Fonds sont spécifiés dans la Convention,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à examiner les recours et à prendre une décision à cet égard lors du Conseil d'administration de 2013 au plus tard, en suivant la procédure décrite dans la méthode de classification (section III) figurant en annexe 1.

(Proposition 38, Commission 5, 2^e séance)

Annexe 1

Méthode de classification des pays pour le futur système de frais terminaux – Proposition actualisée pour le 25^e Congrès

I. Introduction

1. Le présent document décrit la méthode approuvée par le 24^e Congrès pour la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS), ainsi que les ajustements convenus par le Conseil d'administration (CA). Les règles de procédure approuvées par le 24^e Congrès ont été intégrées au présent document. Cette méthode et ces règles de procédure sont également applicables pour la proposition de classification présentée au 25^e Congrès.

II. Méthode de classification des Pays-membres de l'Union

2. La méthode se base essentiellement sur l'indicateur de développement postal. Cet indicateur est ensuite utilisé, dans le cadre d'une approche hiérarchique, pour classer les pays par groupes; les références employées sont les pays du système cible actuel et la classification des pays les moins avancés établie par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Il est également tenu compte du statut des petits Etats insulaires en développement et des pays en développement sans littoral.

a) *Indicateur de développement postal*

3. L'indicateur de développement postal comprend une composante macroéconomique, à savoir le revenu national brut (RNB) par habitant, et une composante spécifique au secteur postal, à savoir le coût unitaire normal d'une lettre.

4. Le RNB par habitant est un indicateur du revenu annuel moyen par habitant dans le pays considéré. Pour des coûts unitaires par lettre normaux, on peut affirmer que plus le RNB par habitant est élevé, plus le pays est développé et plus son rang sera élevé dans le système de classification des pays.

5. Le coût unitaire normal d'une lettre indique, en termes de ressources nécessaires (années-hommes par lettre), les difficultés liées à la prestation des services sur le territoire postal, compte tenu du niveau des services postaux offerts. Ce coût englobe tous les aspects financiers pertinents liés au traitement et à la distribution d'une lettre et prévoit une pondération automatique et appropriée de ces éléments. Pour un RNB par habitant donné, on peut affirmer que plus les coûts unitaires normaux sont élevés, moins le pays est développé et moins son rang sera élevé dans le système de classification des pays.

6. Les faibles volumes constituent l'une des principales causes des coûts unitaires élevés dans de nombreux pays en développement, puisqu'ils impliquent des coûts fixes élevés par lettre. En revanche, de nombreux pays industrialisés profitent des faibles coûts fixes par lettre en raison des volumes élevés (économies d'échelle).

7. Le mécanisme relatif à des coûts unitaires normaux fonctionne comme suit: toutes choses étant égales par ailleurs, les difficultés liées à la prestation des services sur le territoire postal sont liées aux éléments ci-après:

- Coûts unitaires normaux plus élevés.
- Diminution de l'inverse des coûts unitaires normaux par lettre.
- Indicateur de développement postal moins élevé.
- Rang moins élevé dans le système de classification des pays.

8. Les coûts normaux totaux en termes de personnel à plein temps sont déterminés par une régression économétrique, sur la base des variables indiquées ci-après:

- Pour les coûts fixes: la population bénéficiant de la distribution à domicile, la superficie et les caractéristiques du pays (p. ex. île).
- Pour les coûts variables: la quantité des envois de la poste aux lettres.

Coûts normaux totaux = $a_1 \times$ nombre pondéré de lettres + $a_2 \times$ superficie +
 $a_3 \times$ (population \times pourcentage d'envois distribués à domicile) +
 $a_4 \times$ (population \times pourcentage d'envois distribués à domicile \times
variable indicatrice «île»)

9. Les coefficients a_1 à a_4 reflètent l'importance des diverses variables pour les coûts totaux. Ils sont estimés sur la base de la méthode des moindres carrés.

10. Les coûts normaux de l'activité liée aux envois de la poste aux lettres sont obtenus grâce à un ajustement des coefficients de régression susmentionnés, de la manière suivante:

- Le coefficient de coût variable a_1 est ajusté lorsqu'il est multiplié par le pourcentage mondial moyen des revenus de la poste aux lettres. Cet ajustement permet de réduire la moyenne mondiale des coûts variables totaux par lettre au niveau de la moyenne mondiale des coûts variables spécifiques à la poste aux lettres.
- Les coefficients de coûts fixes a_2 , a_3 et a_4 sont ajustés lorsqu'ils sont multipliés par le ratio ci-après: pourcentage des revenus de la poste aux lettres spécifique à chaque pays sur somme des pourcentages des revenus de la poste aux lettres et des pourcentages des revenus des colis postaux et de la logistique spécifiques à chaque pays. Cet ajustement permet de réduire les coûts fixes totaux du réseau spécifiques à chaque pays au niveau des coûts fixes de réseau spécifiques à chaque pays et à la poste aux lettres.

11. Le coût unitaire normal de la poste aux lettres pour chaque pays est calculé comme le ratio entre les coûts normaux de la poste aux lettres et la quantité pondérée d'envois de la poste aux lettres.

12. En outre, pour les petits Etats insulaires en développement et les petits pays sans littoral se trouvant dans une situation analogue, le coût unitaire normal obtenu est ajusté à la hausse (dans tous les cas, hausse de 15% au moins). La définition convenue des petits pays sans littoral se trouvant dans une situation analogue est la suivante:

- «petit» = pas plus grand que le plus grand des petits Etats insulaires en développement;
- «situation analogue» (par rapport aux petits Etats insulaires en développement) = statut de pays en développement.

Par conséquent, un traitement spécial sera accordé à tous les pays en développement sans littoral pas plus grands que le plus grand des petits Etats insulaires en développement.

13. L'indicateur de développement postal est obtenu grâce à la formule ci-après:

- Indicateur de développement postal = $(1 - \alpha) \times$ composante spécifiquement postale + $\alpha \times$ composante macroéconomique = $(1 - \alpha) \times$ (valeur normalisée (1/coûts unitaires normaux)) + $\alpha \times$ (RNB normalisé par habitant).
- Chaque composante est normalisée à un niveau compris entre 0 et 1, sur la base de la formule ci-après: valeur normalisée = $(\text{valeur} - \text{minimum}) / (\text{maximum} - \text{minimum})$.

14. Le poids relatif de la composante macroéconomique, à savoir α , est de 75%. Par conséquent, le poids relatif de la composante spécifiquement postale est de 25%. La pondération supérieure de la composante macroéconomique s'explique par le fait que cette composante constitue un facteur de classification déterminant pour les deux côtés du processus de traitement du courrier international (courrier arrivant et partant), tandis que la composante spécifiquement postale concerne uniquement le courrier arrivant.

b) Approche hiérarchique – Classification comparative

15. Les valeurs de l'indicateur de développement postal calculées ci-dessus sont comparées avec l'indicateur de développement postal des pays appartenant au système cible actuel et avec les indicateurs des pays classés en tant que pays les moins avancés en vertu de la classification de l'ECOSOC des Nations Unies.

16. Les pays sont répartis en cinq groupes, les pays les plus développés appartenant au groupe 1 et les pays les moins avancés au groupe 5:

- a) Groupe 5 – Tous les pays les moins avancés.
- b) Groupe 1 – Tous les pays restants dont l'indicateur de développement postal a une valeur supérieure à la valeur minimale de l'indicateur des pays actuels du système cible (cette valeur minimale étant déterminée sans qu'il soit tenu compte des territoires appartenant au système cible actuel). Cette règle ne valait que pour la classification de 2008.
- c) Groupe 2 – Tous les pays ne faisant partie ni du groupe 1, ni du groupe 4, ni du groupe 5 et dont les tarifs sont supérieurs aux tarifs moyens des pays du groupe 1. Cette règle ne valait que pour la classification de 2008.

- d) Groupe 4 – Tous les pays ne faisant partie ni du groupe 1, ni du groupe 2, ni du groupe 5 et dont l'indicateur de développement postal a une valeur inférieure à la valeur maximale de l'indicateur correspondant au groupe 5. Toutefois, la valeur maximale de l'indicateur de développement postal du groupe 5, utilisée pour les besoins de la classification des pays dans le groupe 4, ne devrait pas comprendre la valeur de l'indice de développement postal le plus élevé des pays remplissant les conditions de radiation de la liste des pays les moins avancés établie par l'ECOSOC.
- e) Tous les pays restants seront placés dans le groupe 3.
17. Pour la reclassification des pays:
- Une marge de 10% au-dessus du seuil du groupe est autorisée avant que le pays ne soit classifié dans le groupe supérieur.
 - Un pays en développement perdant ce statut sera classifié dans le groupe 3 ou 4 en fonction du niveau de l'indicateur de développement postal.
 - Il n'existe pas de déclassement automatique, sauf pour le déclassement temporaire résultant d'une période de guerre ou d'une crise économique extrêmement sévère, suite à une décision du CA.
 - Un examen de la classification aura lieu tous les quatre ans. A ces occasions, les paramètres structurels de l'indicateur de développement postal résultant de la régression des coûts seront repris de la classification initiale, sans changement.

III. Recours contre la classification

Recours visant à traiter les anomalies ou les incohérences de classification de pays particuliers

18. Ce premier type de recours peut être déclenché par d'éventuelles anomalies et incohérences dans l'application de la méthode de classification. Ce type de recours devrait être accompagné d'éléments probants suffisants émanant de sources officielles nationales ou internationales venant motiver la demande. Il devrait présenter des informations ou des données de substitution pour remplacer celles ayant été la cause de l'anomalie ou de l'incohérence. Les écarts par rapport aux données initialement utilisées pour la classification doivent être clairement indiqués par le pays formant le recours et étayés par des documents soumis au Bureau international pour vérification et validation. Aucun reclassement fondé sur de nouvelles informations ne devrait avoir d'incidence sur la classification des pays n'ayant pas formé de recours.

Recours en reclassement des pays pouvant prouver, sur la base d'arguments solides, qu'il existe des raisons valables pour préserver leur droit d'être maintenus dans le système transitoire

19. Le deuxième type de recours envisagé est celui formé par un Pays-membre demandant à être maintenu dans le système transitoire. Un tel recours doit s'appuyer sur des arguments et des analyses suffisantes démontrant qu'il existe des raisons valables (p. ex. renvoyant aux situations exposées dans la résolution C 17/2008 du Congrès) pour préserver leur droit d'être maintenus dans le système transitoire. Le recours devrait tenir compte des domaines dans lesquels des traitements différenciés existent concernant les frais terminaux pour les pays du système cible, les pays ayant nouvellement rejoint le système cible et les pays du système transitoire. Il s'agit des taux de frais terminaux appliqués, de l'obligation de lier les frais terminaux à la qualité de service et des sommes à verser au FAQS ou à percevoir de celui-ci.

Examen du recours

20. Le Bureau international, sur la base des informations fournies par le pays concerné et en fonction du type de recours formé, vérifiera les informations, procédera à une évaluation technique, recalculera l'indicateur de développement postal si nécessaire, vérifiera l'analyse des incidences financières (et, le cas échéant, procédera à une analyse).

Dates limites

21. Tout recours en vue d'un reclassement peut être examiné au plus tard lors de la première session du CA suivant le Congrès. Par conséquent, tout recours de ce type, accompagné de l'ensemble des données et des informations complémentaires appropriées, doit parvenir au Bureau international deux mois avant la date d'ouverture de la session du CA. L'analyse technique des recours reçus par le Bureau international sera mise à la disposition des membres du CA au plus tard deux semaines avant le début de la session du CA.

Durée des reclassements

22. Tout reclassement décidé par le CA à la suite d'un recours du premier type sera valable pour l'ensemble du cycle.

Demande de reclassement en temps de guerre ou en cas de crise économique grave

23. Un pays peut demander un déclassement temporaire en temps de guerre ou en cas de crise économique grave. La demande devrait préciser dans quel groupe le pays considéré propose d'être reclassé et établir le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de cette demande. La demande devrait être accompagnée de données et d'informations complémentaires vérifiables.

24. Toute demande de ce type pourrait donc être reçue et examinée lors de chaque session du CA. Pour la réception de ces demandes, le délai de deux mois avant la date d'ouverture de la session du CA considérée est appliqué.

25. L'analyse technique des recours reçus par le Bureau international sera mise à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

26. Tout déclassement temporaire décidé par le CA sera valable pendant une durée maximale de deux ans; après cette période, une extension est envisageable sur la base d'une nouvelle décision du CA, mais pas au-delà de la fin du cycle.

IV. Règles de procédure pour l'application de la méthode de classification*Règles générales*

27. La classification pour les années $n + 2$, $n + 3$, $n + 4$ et $n + 5$ (c'est-à-dire pour un cycle de classification de quatre ans) est établie pendant l'année n et se base sur les dernières données disponibles (p. ex. données macroéconomiques de l'année $n - 2$, données postales et géographiques de l'année $n - 1$ et données tarifaires de l'année n). Si la valeur d'une variable est manquante, les dernières données disponibles pour le pays en question seront utilisées à la place.

28. Le cycle de classification de quatre ans signifie qu'une classification finale pour 2014, 2015, 2016 et 2017 sera établie par le Congrès 2012 sur la base des données macroéconomiques de 2010 et des données postales et géographiques de 2011. En cas de données manquantes, la règle susmentionnée sera appliquée.

V. Liste détaillée des variables et des paramètres de classification ainsi que des exigences en matière de données, des sources utilisées et des règles de procédure*Population*

29. Les données pour les années $n - 1$ et $n - 2$ sont requises. Elles sont issues des statistiques des Nations Unies.

Revenu national brut par habitant

30. Les données pour l'année $n - 2$ sont requises. Elles sont issues de la Banque mondiale, et le revenu national brut (RNB) total utilisé est calculé selon la méthode Atlas (RNB en dollars des Etats-Unis) .

31. Dans le cas où les données concernant le RNB pour l'année $n - 2$ sont manquantes, toute valeur utilisée antérieurement sera «actualisée» pour la période $n - 2$. Pour ce faire, il convient de multiplier la valeur considérée par le facteur de croissance mondiale du RNB pour la période concernée.

32. La population utilisée pour calculer le RNB par habitant doit correspondre au nombre d'habitants durant l'année $n - 2$, afin de maintenir la cohérence avec le chiffre correspondant au RNB.

33. Lorsque le RNB n'est pas disponible, pas même par l'intermédiaire d'autres sources reconnues (comme les statistiques des Nations Unies), le RNB par habitant est calculé approximativement sur la base du produit intérieur brut (PIB) par habitant pour les pays autres que les pays les moins avancés (p. ex. $RNB = PIB$). Pour les pays les moins avancés, le RNB par habitant est calculé approximativement sur la base du PIB par habitant dans le pays le moins avancé considéré, multiplié par la moyenne du ratio entre le RNB par habitant et le PIB par habitant dans les PMA.

Superficie

34. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. La superficie couvre les zones terrestres et maritimes afin de refléter les difficultés particulières des Etats comprenant de multiples îles.

35. Les données sont issues des statistiques des Nations Unies si les zones maritimes sont comprises. Sinon, d'autres sources reconnues (comme les données du gouvernement du pays concerné) seront utilisées.

Envois (volumes de courrier)

36. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises ainsi que celles pour 2003 et 2004 ou, à la place, les données pour des années antérieures à 2003.

37. Les données sont issues des statistiques postales de l'UPU.

38. Si des données relatives au nombre d'envois sont manquantes, elles seront remplacées par une approximation basée sur le RNB: 1° pour les envois du régime intérieur = $RNB \times$ moyenne régionale de la valeur ci-après: envois intérieurs/RNB; 2° pour les envois internationaux expédiés = $RNB \times$ moyenne régionale de la valeur ci-après: envois internationaux expédiés/RNB; 3° pour les envois internationaux reçus = $RNB \times$ moyenne régionale de la valeur ci-après: envois internationaux reçus/RNB. Si les données relatives au RNB sont également manquantes, une approximation du RNB sera utilisée (v. ci-dessus).

39. Les volumes pris en considération aux fins de classification doivent au minimum correspondre aux éléments ci-après: 1° approximation basée sur le RNB en vertu des règles énoncées au § 38; 2° nombre moyen d'envois pour 2003 et 2004 (si les valeurs pour 2003 ou 2004 ne sont pas disponibles, les dernières valeurs disponibles doivent, le cas échéant, être utilisées à la place). La règle est appliquée séparément aux envois intérieurs, aux envois internationaux expédiés et aux envois internationaux reçus.

Pondération du nombre d'envois de la poste aux lettres

40. La pondération des volumes utilisée pour le calcul des coûts totaux correspond à une pondération du nombre d'envois de la poste aux lettres par les valeurs ci-après: 100% pour les envois de la poste aux lettres du régime intérieur, 68% pour les envois de la poste aux lettres internationaux arrivants et 32% pour les envois de la poste aux lettres internationaux partants.

Pourcentage d'envois distribués à domicile

41. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

42. Si aucun pourcentage relatif à la distribution à domicile n'est disponible, quelle que soit l'année considérée, celui-ci sera calculé sur la base de la règle suivante: pourcentage relatif à la distribution à domicile = RNB par habitant x moyenne mondiale de la valeur (pourcentage relatif à la distribution à domicile/RNB par habitant).

Pourcentage de recettes postales

43. Les données pour l'année n – 1 sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

44. Lorsque le pourcentage des recettes de la poste aux lettres ou, respectivement, celui applicable aux colis et à la logistique n'est pas disponible, une moyenne mondiale est utilisée à la place.

Nombre de postes (main-d'œuvre)

45. Les données pour l'année n – 1 sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

46. Si le nombre de postes n'est pas disponible pour une année donnée, il est calculé comme la somme des employés à temps plein et de 50% des employés à temps partiel de l'année la plus récente. Si seul un chiffre relatif aux employés à temps plein est disponible, le chiffre relatif aux employés à temps partiel est estimé comme suit: employés à temps partiel = employés à temps plein x moyenne mondiale de la valeur (employés à temps partiel/employés à temps plein).

47. Si le nombre de postes et celui d'employés à temps plein ne sont pas disponibles, quelle que soit l'année considérée, le pays ne peut pas être inclus dans la régression. (Cela ne présente aucune conséquence pour la classification, puisque l'indicateur de développement postal ne dépend pas du nombre d'employés.)

Annexe 2

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2014–2017 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|--|---|
| Allemagne | 0,602 |
| Amérique (Etats-Unis) | 0,575 |
| Australie | 0,421 |
| – Norfolk (île) | – |
| Autriche | 0,623 |
| Belgique | 0,576 |
| Canada | 0,402 |
| Danemark | 0,669 |
| – Iles Féroé | – |
| – Groenland | 0,229 |
| Espagne | 0,347 |
| Finlande | 0,576 |
| France | 0,558 |
| – Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution: | |
| – – Nouvelle-Calédonie | 0,226 |
| – – Polynésie française | 0,346 |
| – – Wallis et Futuna | 0,034 |

| | |
|--|-------|
| Grande-Bretagne: | |
| – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 0,499 |
| – Guernesey | 0,545 |
| – Ile de Man | 0,627 |
| – Jersey | 0,729 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Falkland (Malvinas) | 0,299 |
| – Gibraltar | 0,447 |
| – Pitcairn | 0,149 |
| – Tristan da Cunha | – |
| Grèce | 0,268 |
| Irlande | 0,468 |
| Islande | 0,323 |
| Israël | 0,317 |
| Italie | 0,381 |
| Japon | 0,498 |
| Liechtenstein | – |
| Luxembourg | 0,833 |
| Monaco | – |
| Norvège | 0,927 |
| Nouvelle-Zélande | 0,336 |
| Pays-Bas | 0,578 |
| Portugal | 0,277 |
| Saint-Marin | 0,672 |
| Suède | 0,556 |
| Suisse | 0,829 |
| Vatican | – |

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|--|---|
| Aruba | 0,285 |
| Bahamas | 0,316 |
| Hongkong, Chine | 0,347 |
| Emirats arabes unis | 0,495 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Anguilla | 0,267 |
| – Bermudes | 0,857 |
| – Cayman | 0,728 |
| – Turques et Caïques | 0,377 |
| – Vierges britanniques (îles) | 0,540 |
| Kuwait | 0,474 |
| Qatar | 0,598 |
| Singapour | 0,445 |
| Slovénie | 0,394 |

Groupe 2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2012

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|--|---|
| Antigua-et-Barbuda | 0,151 |
| Arabie saoudite | 0,149 |
| Curaçao | 0,237 |
| S. Maarten | 0,237 |
| Bahrain (Royaume) | 0,190 |
| Barbade | 0,165 |
| Brunei Darussalam | 0,310 |
| Macao, Chine | 0,375 |
| Chypre | 0,309 |
| Corée (Rép.) | 0,254 |
| Croatie | 0,175 |
| Dominique | 0,104 |
| Estonie | 0,223 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Montserrat | 0,142 |
| Grenade | 0,174 |
| Hongrie | 0,210 |
| Malte | 0,271 |
| – Iles Cook | 0,153 |
| Pologne | 0,161 |
| Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis | 0,131 |
| Slovaquie | 0,215 |
| Tchèque (Rép.) | 0,303 |
| Trinité-et-Tobago | 0,174 |

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant les dispositions relatives au système transitoire jusqu'en 2015 et les dispositions relatives au nouveau système cible à partir de 2016 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, conformément à l'article 32 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|---|---|
| Afrique du Sud | 0,076 |
| Argentine | 0,079 |
| Bélarus | 0,091 |
| Bosnie et Herzégovine | 0,058 |
| Botswana | 0,059 |
| Brésil | 0,117 |
| Bulgarie (Rép.) | 0,076 |
| Chili | 0,096 |
| Chine (Rép. pop.) | 0,073 |
| Costa-Rica | 0,065 |
| Cuba | 0,063 |
| Fidji | 0,067 |
| Gabon | 0,065 |
| Jamaïque | 0,070 |
| Kazakhstan | 0,068 |
| Lettonie | 0,148 |
| L'ex-République yougoslave de Macédoine | 0,056 |
| Liban | 0,079 |

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|-------------------------------|---|
| Libye | 0,108 |
| Lituanie | 0,135 |
| Malaisie | 0,106 |
| Maldives | 0,051 |
| Maurice | 0,098 |
| Mexique | 0,081 |
| Monténégro | 0,078 |
| Nauru | 0,107 |
| – Niue | 0,051 |
| Oman | 0,173 |
| Panama (Rép.) | 0,064 |
| Roumanie | 0,088 |
| Russie (Fédération de) | 0,093 |
| Sainte-Lucie | 0,102 |
| Saint-Vincent-et-Grenadines | 0,072 |
| Serbie | 0,077 |
| Seychelles | 0,108 |
| Suriname | 0,053 |
| Thaïlande | 0,066 |
| Tunisie | 0,052 |
| Turquie | 0,097 |
| Ukraine | 0,055 |
| Uruguay | 0,092 |
| Venezuela (Rép. bolivarienne) | 0,099 |

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service, conformément à l’article 32 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|--|---|
| Albanie | 0,037 |
| Algérie | 0,040 |
| – Territoire des Etats-Unis d’Amérique compris dans le ressort de l’Union en vertu de l’article 23 de la Constitution: | |
| – – Samoa | 0,038 |
| Arménie | 0,029 |
| Azerbaïdjan | 0,046 |
| Bélize | 0,037 |
| Bolivie | 0,015 |
| Cameroun | 0,013 |
| Cap-Vert | 0,030 |
| Colombie | 0,048 |
| Congo (Rép.) | 0,018 |
| Côte d’Ivoire (Rép.) | 0,014 |
| Dominicaine (Rép.) | 0,042 |
| Egypte | 0,022 |
| El Salvador | 0,034 |
| Equateur | 0,034 |
| Géorgie | 0,023 |
| Ghana | 0,015 |
| Territoires d’outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord): | |

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|-----------------------------|---|
| – Sainte-Hélène | 0,025 |
| – Ascension | 0,036 |
| Guatemala | 0,026 |
| Guyane | 0,025 |
| Honduras (Rép.) | 0,015 |
| Inde | 0,017 |
| Indonésie | 0,027 |
| Iran (Rép. islamique) | 0,047 |
| Iraq | 0,020 |
| Jordanie | 0,040 |
| Kenya | 0,015 |
| Kirghizistan | 0,010 |
| Maroc | 0,034 |
| Moldova | 0,032 |
| Mongolie | 0,016 |
| Namibie | 0,043 |
| Nicaragua | 0,017 |
| Nigéria | 0,010 |
| – Tokelau | 0,017 |
| Ouzbékistan | 0,013 |
| Pakistan | 0,012 |
| Papouasie – Nouvelle-Guinée | 0,015 |
| Paraguay | 0,022 |
| Pérou | 0,039 |
| Philippines | 0,020 |
| Rép. pop. dém. de Corée | 0,012 |
| Sri Lanka | 0,032 |
| Swaziland | 0,044 |
| Syrienne (Rép. arabe) | 0,023 |
| Tadjikistan | 0,009 |
| Tonga | 0,046 |
| Turkménistan | 0,039 |
| Viet Nam | 0,024 |
| Zimbabwe | 0,005 |

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|----------------------------|---|
| Afghanistan | 0,003 |
| Angola | 0,032 |
| Bangladesh | 0,008 |
| Bénin | 0,009 |
| Bhoutan | 0,019 |
| Burkina Faso | 0,004 |
| Burundi | 0,002 |
| Cambodge | 0,006 |
| Centrafrique | 0,003 |
| Comores | 0,021 |
| Djibouti | 0,012 |
| Erythrée | 0,005 |

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Indicateur de développement postal</i> |
|----------------------------|---|
| Ethiopie | 0,004 |
| Gambie | 0,006 |
| Guinée | 0,043 |
| Guinée-Bissau | 0,004 |
| Guinée équatoriale | 0,122 |
| Haïti | 0,006 |
| Kiribati | 0,026 |
| Lao (Rép. dém. pop.) | 0,008 |
| Lesotho | 0,011 |
| Libéria | 0,001 |
| Madagascar | 0,003 |
| Malawi | 0,008 |
| Mali | 0,004 |
| Mauritanie | 0,007 |
| Mozambique | 0,003 |
| Myanmar | 0,012 |
| Népal | 0,008 |
| Niger | 0,002 |
| Ouganda | 0,006 |
| Rép. dém. du Congo | 0,001 |
| Rwanda | 0,011 |
| Salomon (îles) | 0,013 |
| Samoa | 0,031 |
| Sao Tomé-et-Principe | 0,018 |
| Sénégal | 0,009 |
| Sierra Leone | 0,002 |
| Somalie | 0,000 |
| Soudan | 0,010 |
| Soudan du Sud | – |
| Tanzanie (Rép. unie) | 0,005 |
| Tchad | 0,005 |
| Timor-Leste (Rép. dém.) | 0,018 |
| Togo | 0,008 |
| Tuvalu | 0,054 |
| Vanuatu | 0,023 |
| Yémen | 0,009 |
| Zambie | 0,010 |
| Palestine ¹ | 0,017 |

Résolution C 7/2016

Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

¹ La Palestine est un observateur de l'Union en vertu de la Résolution C 115/1999 du Congrès de Beijing.

considérant

que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès a approuvé la méthode de classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2010–2013,

considérant également

que le Congrès de Doha 2012 1° a confirmé la position du précédent Congrès, qui établissait que le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays a les moyens d'autofinancer le développement postal et qu'il se fait davantage ressentir lorsqu'un pays a des difficultés à desservir le territoire postal et à fournir le niveau de service attendu, 2° a constaté que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose en matière d'autofinancement du développement postal et 3° a noté que le coût moyen par lettre est un bon indicateur des difficultés d'un pays à desservir le territoire postal,

reconnaissant

que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a approuvé la mise à jour de la méthodologie susmentionnée et sa mise en application pour la période 2014–2017,

sachant

que, par sa résolution C 57/2012, le Congrès de Doha a chargé le Conseil d'administration de poursuivre le processus d'application progressive des principes de rémunération en fonction des coûts propres à chaque pays pour l'échange des envois de la poste aux lettres, à l'échelle mondiale, ainsi que de proposer un calendrier ou un principe de transition pour l'application complète des dispositions du système cible à tous les pays et territoires, en tenant compte des éventuelles incidences de la transition vers le système cible,

notant

que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a autorisé les Emirats arabes unis à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour la période 2014–2017, tout en appliquant les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service,

tenant compte

des décisions du Conseil d'administration concernant les demandes de déclassement temporaire pour la période 2014–2017 déposées par la Libye, les Maldives et la Tunisie, ainsi que de la demande déposée par les Pays-Bas pour qu'une distinction soit faite concernant la classification des Caraïbes néerlandaises,

sachant également

que quatre ensembles de dispositions relatives aux frais terminaux sont applicables aux six groupes de pays et territoires (à savoir au groupe 1, aux groupes 1.2 et 2, au groupe 3 et aux groupes 4 et 5), exception faite des différences entre les contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des pays du groupe 4 et celles en faveur du groupe 5, étant admis que les pays les moins avancés ont spécifiquement besoin d'un traitement préférentiel,

sachant en particulier

que la demande d'un pays de se voir appliquer des dispositions autres que celles en vigueur pour le groupe auquel il appartient est régie par les dispositions de l'annexe 1 relatives aux recours,

décide

- de mettre à jour la classification des pays par groupes pour la période 2018–2021 en faisant passer le nombre de groupes de six à quatre, de manière que celui-ci corresponde aux dispositions applicables, hormis en ce qui concerne les niveaux de contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des groupes 4 et 5 originellement fixés pour la période 2014–2017;
- d'approuver la classification des pays et territoires dans les groupes figurant en annexe 2 aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

- de classer les Caraïbes néerlandaises dans le nouveau groupe II (correspondant aux anciens groupes 1.2 et 2), étant donné qu'elles n'avaient été classées dans aucun groupe lors du Congrès de Doha;
- que les pays les moins avancés classés comme tel par le Congrès de Doha et appartenant anciennement au groupe 5 (à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent de bénéficier de contributions plus importantes au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service que celles perçues par les autres pays et territoires classés dans le nouveau groupe IV,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à décider de la classification des pays et territoires non encore classés par le Congrès;
- à examiner tous les recours et à prendre des décisions à leur sujet, en suivant la procédure décrite en annexe 1,

charge

le Bureau international:

- de procéder à l'évaluation technique des recours pour déclassement temporaire d'un pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, ainsi que des demandes de classification de pays et territoires non classés par le Congrès, et d'en rendre compte au Conseil d'administration;
- de mettre en application les décisions du Congrès et du Conseil d'administration concernant les questions relatives à la classification des pays;
- de rassembler les données pertinentes auprès des pays et des territoires concernés aux fins de l'évaluation technique de leur recours,

demande instamment

aux Pays-membres:

- de respecter les dispositions applicables à leur groupe de classification;
- de fournir au Bureau international les données pertinentes permettant la réalisation de l'évaluation technique des recours déposés par les Pays-membres.

(Proposition 21, Commission 4, 2^e séance)

Annexe 1

Recours contre la classification des pays dans le cadre du système de frais terminaux pour la période 2018–2021

a) Demande de reclassement en temps de guerre ou en cas de crise économique grave

1. Un pays du groupe IV ne faisant pas partie de la liste des pays les moins avancés du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha peut demander son déclassement temporaire en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, afin que les pourcentages de contribution du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service appliqués en sa faveur soient identiques à ceux appliqués en faveur des pays les moins avancés. Le motif de reclassement est justifié dans la demande et est appuyé par des données et des informations vérifiables.

2. De telles demandes peuvent être reçues et examinées lors de toute session du Conseil d'administration (CA) et doivent être envoyées au Bureau international deux mois avant le début de la session du CA.

3. Le Bureau international mène une analyse technique de chaque recours reçu qu'il met à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

4. Tout déclassement temporaire décidé par le CA est valable pendant une durée maximale de deux ans; après cette période, une extension est envisageable sur la base d'une nouvelle décision du CA, mais pas au-delà de la fin de la période 2018–2021.

b) Demande de classification

5. Tout pays ou territoire non classé par le Congrès et, par conséquent, ne figurant pas sur la liste en annexe 2 aura la possibilité de déposer une demande de classification en vue de son examen à l'occasion de toute session du CA.

6. Toute demande de ce type pourrait donc être reçue et examinée lors de chaque session du CA. Pour la réception de ces demandes, le délai de deux mois mentionné sous 2 est également applicable.

7. L'analyse technique des demandes reçues par le Bureau international est mise à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

8. La classification convenue par le CA est valable pour toute la période (2018–2021), mais pas au-delà de la fin de cette période.

Annexe 2

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe I (anciennement groupe 1.1)

Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|--|-------------------------|
| Allemagne | 1.1 |
| Amérique (Etats-Unis) | 1.1 |
| Australie | 1.1 |
| – Norfolk (île) | 1.1 |
| Autriche | 1.1 |
| Belgique | 1.1 |
| Canada | 1.1 |
| Danemark | 1.1 |
| – Iles Féroé | 1.1 |
| – Groenland | 1.1 |
| Espagne | 1.1 |
| Finlande (y compris les îles Åland) | 1.1 |
| France | 1.1 |
| – Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution: | |
| – – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton) | 1.1 |
| – – Nouvelle-Calédonie | 1.1 |
| – – Wallis et Futuna | 1.1 |

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|--|-------------------------|
| Grande-Bretagne: | |
| – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1.1 |
| – Guernesey | 1.1 |
| – Ile de Man | 1.1 |
| – Jersey | 1.1 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Falkland (Malvinas) | 1.1 |
| – Gibraltar | 1.1 |
| – Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles) | 1.1 |
| – Tristan da Cunha | 1.1 |
| Grèce | 1.1 |
| Irlande | 1.1 |
| Islande | 1.1 |
| Israël | 1.1 |
| Italie | 1.1 |
| Japon | 1.1 |
| Liechtenstein | 1.1 |
| Luxembourg | 1.1 |
| Monaco | 1.1 |
| Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross) | 1.1 |
| Norvège | 1.1 |
| Pays-Bas | 1.1 |
| Portugal | 1.1 |
| Saint-Marin | 1.1 |
| Suède | 1.1 |
| Suisse | 1.1 |
| Vatican | 1.1 |

Groupe II (anciennement groupes 1.2 et 2)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010 (anciennement groupe 1.2) et en 2012 (anciennement groupe 2) appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|----------------------------|--|
| Antigua-et-Barbuda | 2 |
| Arabie saoudite | 2 |
| Aruba, Curaçao, S. Maarten | 1.2 (Aruba), 2 (Curaçao et S. Maarten, anciennement classés avec les Caraïbes néerlandaises) |
| Bahamas | 1.2 |
| Bahrain (Royaume) | 2 |
| Barbade | 2 |
| Brunei Darussalam | 2 |
| – Hongkong, Chine | 1.2 |
| – Macao, Chine | 2 |

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|--|-------------------------|
| Chypre | 2 |
| Corée (Rép.) | 2 |
| Croatie | 2 |
| Dominique | 2 |
| Estonie | 2 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Anguilla | 1.2 |
| – Bermudes | 1.2 |
| – Cayman | 1.2 |
| – Montserrat | 2 |
| – Turques et Caïques | 1.2 |
| – Vierges britanniques (îles) | 1.2 |
| Grenade | 2 |
| Hongrie | 2 |
| Kuwait | 1.2 |
| Lettonie ¹ | 2 |
| Malte | 2 |
| Nouvelle-Zélande: | |
| – Îles Cook | 2 |
| Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius) ² | 1.1 |
| Pologne | 2 |
| Qatar | 1.2 |
| Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis | 2 |
| Singapour | 1.2 |
| Slovaquie | 2 |
| Slovénie | 1.2 |
| Tchèque (Rép.) | 2 |
| Trinité-et-Tobago | 2 |

Groupe III (anciennement groupe 3)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2016 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|----------------------------|-------------------------|
| Afrique du Sud | 3 |
| Argentine | 3 |
| Bélarus | 3 |
| Bosnie et Herzégovine | 3 |
| Botswana | 3 |
| Brésil | 3 |
| Bulgarie (Rép.) | 3 |

¹ Initialement classée dans le groupe 3, la Lettonie a volontairement choisi de passer dans le groupe 2 en 2014 (v. circulaire du Bureau international 105 du 24 juin 2013).

² Classification recommandée par le CA 2015.

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|---|-------------------------|
| Chili | 3 |
| Chine (Rép. pop.) | 3 |
| Costa-Rica | 3 |
| Cuba | 3 |
| Emirats arabes unis ¹ | 1.2 |
| Fidji | 3 |
| Gabon | 3 |
| Jamaïque | 3 |
| Kazakhstan | 3 |
| L'ex-République yougoslave de Macédoine | 3 |
| Liban | 3 |
| Lituanie | 3 |
| Malaisie | 3 |
| Maurice | 3 |
| Mexique | 3 |
| Monténégro | 3 |
| Nauru | 3 |
| Nouvelle-Zélande: | |
| – Niue | 3 |
| Oman | 3 |
| Panama (Rép.) | 3 |
| Roumanie | 3 |
| Russie (Fédération de) | 3 |
| Sainte-Lucie | 3 |
| Saint-Vincent-et-Grenadines | 3 |
| Serbie | 3 |
| Seychelles | 3 |
| Suriname | 3 |
| Thaïlande | 3 |
| Turquie | 3 |
| Ukraine | 3 |
| Uruguay | 3 |
| Venezuela (Rép. bolivarienne) | 3 |

Groupe IV (anciennement groupes 4 et 5)

Liste des pays et territoires appliquant les dispositions du système transitoire durant la période 2018–2021 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|----------------------------|-------------------------|
| Albanie | 4 |
| Algérie | 4 |

¹ Le Congrès de Doha a classé les Emirats arabes unis dans le groupe 1.2 aux fins du FAQS et du lien entre frais terminaux et qualité de service tout en l'autorisant à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux des pays du groupe 3 pendant la période 2014–2017.

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|---|-------------------------|
| Afghanistan ¹ | 5 |
| Angola ¹ | 5 |
| – Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution: | |
| – – Samoa | 4 |
| Arménie | 4 |
| Azerbaïdjan | 4 |
| Bangladesh ⁴ | 5 |
| Belize | 4 |
| Bénin ¹ | 5 |
| Bhoutan ¹ | 5 |
| Bolivie | 4 |
| Burkina Faso ¹ | 5 |
| Burundi ¹ | 5 |
| Cambodge ¹ | 5 |
| Cameroun | 4 |
| Cap-Vert | 4 |
| Centrafrique ¹ | 5 |
| Colombie | 4 |
| Comores ¹ | 5 |
| Congo (Rép.) | 4 |
| Côte d'Ivoire (Rép.) | 4 |
| Djibouti ¹ | 5 |
| Dominicaine (Rép.) | 4 |
| Egypte | 4 |
| El Salvador | 4 |
| Equateur | 4 |
| Erythrée ¹ | 5 |
| Ethiopie ¹ | 5 |
| Gambie ¹ | 5 |
| Géorgie | 4 |
| Ghana | 4 |
| Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): | |
| – Sainte-Hélène | 4 |
| – Ascension | 4 |
| Guatémala | 4 |
| Guinée ¹ | 5 |
| Guinée-Bissau ¹ | 5 |
| Guinée équatoriale ¹ | 5 |
| Guyane | 4 |
| Haïti ¹ | 5 |
| Honduras (Rép.) | 4 |
| Inde | 4 |
| Indonésie | 4 |
| Iran (Rép. islamique) | 4 |

¹ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Iraq | 4 |
| Jordanie | 4 |
| Kenya | 4 |
| Kirghizistan | 4 |
| Kiribati ¹ | 5 |
| Lao (Rép. dém. pop.) ² | 5 |
| Lesotho ² | 5 |
| Libéria ² | 5 |
| Libye ³ | 3 |
| Madagascar ² | 5 |
| Malawi ² | 5 |
| Maldives ² | 3 |
| Mali ² | 5 |
| Maroc | 4 |
| Mauritanie ² | 5 |
| Moldova | 4 |
| Mongolie | 4 |
| Mozambique ² | 5 |
| Myanmar ² | 5 |
| Namibie | 4 |
| Népal ² | 5 |
| Nicaragua | 4 |
| Niger ² | 5 |
| Nigéria | 4 |
| Nouvelle-Zélande: | |
| – Tokelau | 4 |
| Ouganda ² | 5 |
| Ouzbékistan | 4 |
| Pakistan | 4 |
| Palestine ² | 5 |
| Papouasie – Nouvelle-Guinée | 4 |
| Paraguay | 4 |
| Pérou | 4 |
| Philippines | 4 |
| Rép. dém. du Congo ² | 5 |
| Rép. pop. dém. de Corée | 4 |
| Rwanda ² | 5 |
| Sao Tomé-et-Principe ² | 5 |
| Samoa ² | 5 |
| Sénégal ² | 5 |
| Sierra Leone ² | 5 |
| Salomon (îles) ² | 5 |
| Somalie ² | 5 |
| Soudan ² | 5 |

¹ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

² Ces pays ont déposé un recours concernant leur classification. Le CA a décidé de les reclasser jusqu'en 2017 du groupe 3 au groupe 4 (ancienne classification) lors des sessions de 2013 (pour les Maldives) et de 2015 (pour la Libye).

| <i>Pays et territoires</i> | <i>Groupe antérieur</i> |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Soudan du Sud ¹ | 5 |
| Sri Lanka | 4 |
| Swaziland | 4 |
| Syrienne (Rép. arabe) | 4 |
| Tadjikistan | 4 |
| Tanzanie (Rép. unie) ¹ | 5 |
| Tchad ¹ | 5 |
| Timor-Leste (Rép. dém.) ¹ | 5 |
| Togo ¹ | 5 |
| Tonga (y compris Niuafo'ou) | 4 |
| Tunisie | 3 |
| Turkménistan | 4 |
| Tuvalu ¹ | 5 |
| Vanuatu ¹ | 5 |
| Viet Nam | 4 |
| Yémen ¹ | 5 |
| Zambie ¹ | 5 |
| Zimbabwe | 4 |

Résolution C 25/2016

Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés

Le Congrès,

ayant constaté

- que, dans certains cas, les méthodes officielles d'encaissement ne permettent pas d'obtenir auprès des pays débiteurs de longue date les effets espérés en dépit du fait que les comptes CN 52 aient été dûment acceptés par les opérateurs désignés;
- que certains opérateurs désignés ont accumulé des dettes arriérées relatives aux comptes internationaux sur plus de vingt-cinq années,

considérant

qu'aucun mécanisme spécifique n'est prévu dans les Actes de l'Union ou ses Règlements pour remédier à cette situation,

constatant

que le Congrès de Doha a ordonné, dans sa résolution C 58/2012, de réaliser une étude des opérateurs désignés débiteurs de longue date en vue de considérer l'inclusion d'un mécanisme de sanctions dans les Règlements et de présenter ce mécanisme au cours du prochain cycle (2013–2016) en vue de sa mise en œuvre rapide,

tenant compte

du fait qu'au cours du cycle 2009–2012 le Conseil d'exploitation postale a étudié la possibilité de remédier à de telles situations par l'application de sanctions,

¹ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

tenant compte également

du fait que, durant ce cycle, le Conseil d'exploitation postale a souligné que nombre de ces situations financières concernaient des pays qui n'entretenaient pas de relations politiques entre eux et que, pour cette raison, il n'y avait pas d'échange de fonds,

ayant constaté également

- que le Conseil d'administration a examiné en détail les Actes de l'Union en vue d'identifier un point de la réglementation où incorporer un mécanisme ponctuel;
- que cette étude a eu pour résultat de montrer que tout mécanisme de sanctions allait totalement à l'encontre des principes de territoire postal unique et de liberté de transit de l'Union énoncés aux articles premier et 1bis de sa Constitution,

concluant

qu'il existe de meilleures pratiques bilatérales à la portée de l'opérateur désigné ou du gouvernement pour résoudre ces situations entre opérateurs désignés, notamment:

- promouvoir les mécanismes de conventions de paiement en proposant aux pays débiteurs des conventions de paiement à long terme;
- encourager les règlements triangulaires: recouvrement de la dette par l'intermédiaire d'un pays tiers, les trois parties s'accordant sur la méthode;
- consulter le Bureau international pour faciliter la mise en place d'une solution entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier, sachant que le Bureau international n'exerce en l'espèce aucune fonction de régulation ni d'application;
- porter l'affaire au niveau gouvernemental;
- faciliter l'échange des données comptables entre les opérateurs désignés,

charge

- le Bureau international d'informer les Pays-membres des meilleurs moyens de recouvrement des dettes arriérées;
- le Conseil d'exploitation postale de poursuivre la recherche d'un mécanisme visant à encourager les pays non membres du système UPU*Clearing à y adhérer, mécanisme qui pourrait être examiné et défini par le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing,

invite

les Pays-membres, à travers leurs opérateurs désignés, à envisager les pratiques exemplaires susmentionnées pour résoudre les situations financières avec les pays débiteurs de longue date.

(Proposition 04, Commission 3, 6^e séance)

2.4.2.5 Qualité de service

Résolution C 30/1984

Contrôle de qualité

Le Congrès,

rappelant

les délibérations du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'avenir de la poste, et en particulier les préoccupations exprimées quant à la situation apparemment précaire de l'activité postale face aux progrès technologiques des entreprises rivales dans le domaine des communications et aussi face à la concurrence exercée directement par des sociétés privées fournissant des services postaux parallèles,

constatant

qu'au cours des délibérations en Congrès, un certain nombre d'administrations ont exprimé l'avis qu'il fallait veiller au maintien et à l'amélioration des normes de service de façon à rehausser le renom de la poste en tant que moyen de communication viable et fiable,

constatant en outre

qu'il s'est dégagé des études conduites par le CCEP sur l'avenir des services postaux dans le cadre du programme de travail 1979–1984 une idée force selon laquelle le bon fonctionnement du service postal, avec des normes répondant à l'attente de la clientèle, doit être au premier rang des préoccupations de toutes les administrations postales, face à l'avenir de leurs activités,

considérant

l'étude effectuée par le CCEP dans le cadre de son programme de travail 1979–1984, sur les systèmes de contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution, étude qui a eu pour objet de déterminer la nature des moyens utilisés par les administrations pour contrôler l'exécution des travaux,

constatant

qu'il ressort des conclusions d'ordre général de l'étude que si des administrations ont mis au point des systèmes efficaces de contrôle de la qualité aux différentes étapes de l'exploitation postale, l'absence alarmante de contrôles efficaces de qualité a cependant aussi été relevée,

étant informé

de l'avis exprimé par le CCEP, selon lequel les administrations ont un urgent besoin de revoir leurs politiques de contrôle de la qualité,

considérant

que l'efficacité de l'exploitation postale dépend notamment de l'exécution précise des fonctions de base par le personnel postal et que dans leurs efforts visant à atteindre la qualité de service requise les administrations postales ont pour tâche vitale de recourir à des moyens efficaces de contrôles pour maintenir, améliorer et mesurer le rendement,

prie instamment

les administrations postales:

- a) de prendre conscience du lien étroit qui existe entre un contrôle efficace de la qualité et la viabilité de l'activité postale à tous les niveaux de l'exploitation, cela permettant notamment de satisfaire les besoins de la clientèle;

- b) de s'interroger sur l'efficacité de leurs différents systèmes (ou mesures) de contrôle de la qualité et sur leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, de prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes (ou mesures) avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 183, 610)

Résolution C 22/1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

Le Congrès,

considérant

l'évolution particulièrement rapide du marché des communications sous l'effet combiné du progrès technique et d'une concurrence puissante,

notant

les résultats encourageants des efforts déployés à la suite de la Déclaration de Hamburg pour améliorer la qualité des acheminements postaux,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de s'engager plus avant dans la voie des actions concrètes afin de permettre à la poste de sauvegarder et d'améliorer sa position sur le marché des communications, grâce à une action décisive de promotion de la qualité de service et de diversification des prestations,

convaincu

de l'urgente nécessité pour la poste de mieux répondre aux besoins de la clientèle et par là même de lutter plus vigoureusement contre la concurrence,

décide

la mise en œuvre d'un projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser et comportant notamment les actions suivantes:

- suivi de la qualité des échanges postaux par une analyse approfondie des délais d'acheminement et d'actions menées sur le terrain par des consultants, en vue d'aider à résoudre les problèmes posés et à promouvoir des initiatives susceptibles d'améliorer les performances du service postal international;
- études des courants de transport afin de rationaliser et de moderniser les liaisons postales;
- développement du service EMS;
- suivi de la concurrence pour réagir de manière appropriée;
- études de marché permettant aux administrations d'ajuster les prestations aux besoins des clients et d'introduire de nouveaux services;
- initiatives diverses dictées par l'évolution des techniques et des besoins,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le CCEP et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le projet et de présenter un rapport au prochain Congrès,

exhorte

- a) les Pays-membres de l'Union:
- à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes et en élargir la gamme en fonction des besoins des clients;
 - à coopérer pleinement au projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
- b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du présent projet, notamment celles conduites sur le terrain.

(Proposition 010, 10^e séance plénière; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 85/1994

Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

conscient
de l'importance de réduire les délais de transmission de tous les envois de courrier-avion pour améliorer la qualité de service,

notant
que les envois en vrac en transit à découvert risquent d'être retardés en raison des opérations de manutention effectuées dans les bureaux intermédiaires,

considérant
que les opérations de manutention et les retards en résultant sont moins importants lorsque les envois à découvert sont insérés dans des liasses distinctes pour chaque pays de destination et que ces liasses sont étiquetées et placées dans un ou plusieurs sacs de transit, eux-mêmes munis d'étiquettes faisant apparaître clairement la mention «Transit»,

prie instamment

les administrations d'origine de rassembler toujours les envois de courrier-avion dans des liasses étiquetées et de les placer dans un sac de transit, conformément aux dispositions de l'article du Règlement d'exécution de la Convention relatif au transit à découvert,

recommande

aux administrations qui concluent des accords bilatéraux concernant les objectifs en matière de qualité de service (voir recommandation C 33/1989 du Congrès de Washington) d'inclure dans ces accords les références appropriées aux objectifs concernant les délais de manutention et de transmission des envois expédiés en transit à découvert.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 18/1999

Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel

Le Congrès,

considérant

- que le droit à un service postal universel est reconnu à tous les utilisateurs/clients des services postaux dans le monde;
- que la satisfaction des utilisateurs/clients dépend du développement harmonieux et constant des services postaux tant en régime intérieur qu'en régime international;
- que l'un des rôles principaux des organes publics responsables des services postaux est de garantir la satisfaction des utilisateurs/clients en veillant à ce que des normes de qualité soient définies pour tous les aspects des services dans le cadre de leur obligation de fournir un service universel, et que l'application de ces normes soit contrôlée,

notant

- les travaux menés par le Conseil d'administration en matière de qualité de service;
- les responsabilités attribuées tant aux gouvernements qu'aux administrations postales;
- le rôle joué par les services postaux dans le développement national et régional, la croissance économique et la qualité de vie de la population;
- les différences économiques, démographiques et géographiques qui existent entre les Pays-membres et rendent irréaliste la proposition de critères uniformes applicables sur tout le territoire de l'Union,

invite

les Pays-membres à:

- assurer l'établissement de normes de qualité de service, dans les domaines ci-après, pour les prestations offertes dans le cadre du service postal universel:
 - a) accès aux services;
 - b) satisfaction des utilisateurs/clients;
 - c) rapidité et fiabilité;
 - d) sécurité;
 - e) responsabilité, traitement des demandes de renseignements;
- assurer l'établissement d'objectifs chiffrés à atteindre dans l'application de ces normes;
- contrôler et évaluer, à des intervalles convenus, l'application des normes;
- publier ou demander que soient publiés, si possible, à des intervalles convenus, les pourcentages atteints dans l'application des normes;
- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'application des normes et de les modifier,

prie instamment

les Pays-membres de tout mettre en œuvre pour définir, appliquer et respecter les normes de qualité correspondant à l'attente raisonnable des utilisateurs/clients des services postaux,

charge

le Conseil d'administration d'élaborer rapidement, après consultation du CEP, un aide-mémoire reprenant les obligations, liées au service postal universel, qui incombent aux Pays-membres et donnant des indications sur la façon d'établir des normes de qualité de service dans les domaines susmentionnés,

charge

le Bureau international de diffuser ce document à l'ensemble des Pays-membres.

(Proposition 20. 0.2, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 44/1999**Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial**

Le Congrès,

notant

- que les administrations postales de l'UPU jouissent du droit de fournir un service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique;
- que ce droit s'accompagne de l'obligation d'offrir un service postal abordable et de grande qualité afin de satisfaire nos clients à travers le monde;
- que la qualité de la chaîne des activités postales internationales dépend de la qualité de chacun de ses maillons,

considérant

- que le Conseil d'exploitation postale offre aux administrations postales, dans le cadre de ses programmes de travail, des missions de conseil technique, une formation aux techniques de gestion et toute sorte de matériel d'information afin de les aider à rehausser leur qualité de service;
- que les contrôles de la qualité de service conduits par l'UPU et d'autres organismes postaux internationaux mettent en évidence le degré d'efficacité de nombreuses liaisons et qu'à partir des renseignements qu'ils fournissent il est possible d'établir si la qualité de l'exploitation de nombreuses administrations est régulière, si elle s'améliore ou si elle se détériore, et à quel niveau elle se situe par rapport à celle d'autres administrations,

souhaitant vivement

user de tous les moyens possibles pour encourager les administrations à renforcer leur qualité de service en prêtant une attention particulière aux administrations qui, en comparaison avec celles de pays de niveau de développement analogue, atteignent des normes de qualité de service moins élevées (y inclus les administrations de pays industrialisés dont les services postaux sont relativement peu performants),

reconnaissant

cependant qu'il n'est pas toujours possible de maintenir des normes de service normales dans des cas de force majeure (guerre civile, conditions climatiques exceptionnelles, grèves, etc.),

demande

que le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale:

- suive de près les actions et contacts pris par le Bureau international vis-à-vis des administrations dont la qualité de service s'avère insuffisante et prenne connaissance des rapports par lesquels il identifie les causes de ces insuffisances et leurs solutions possibles;

- essaie de remédier au problème de l'insuffisance de la qualité de service lorsque celle-ci persiste, en chargeant le Directeur général du Bureau international d'écrire au gouvernement de l'administration postale concernée une lettre officielle afin de:
 - a) lui signaler que ses services postaux mettent en péril la qualité de service du territoire postal unique et qu'au sein de l'UPU ses partenaires postaux s'en inquiètent;
 - b) l'informer de la situation dans les pays de la même région qui disposent de conditions de développement similaires et des mesures adoptées par les administrations postales de ces pays;
 - c) lui demander de prendre d'urgence des mesures propres à répondre de façon appropriée à la demande de ses clients et à assurer la satisfaction de ses obligations en matière de fourniture d'un service universel pour toutes les destinations du monde;
 - d) lui rappeler que l'UPU est là pour donner des informations, fournir des conseils et toute l'aide utile en vue de rendre effectives les améliorations du service.

(Proposition 20. 0.52, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 48/2004

Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier

Le Congrès,

conscient

du fait que, suivant l'énoncé de sa mission, l'Union est censée stimuler le développement de services postaux universels efficaces et de haute qualité pour promouvoir la communication entre les habitants de la planète,

sachant

que les cinq principaux objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest s'inscrivent dans le cadre de la mission de base de l'UPU, qui est d'améliorer les services postaux dans ses Pays-membres, en mettant notamment l'accent sur les échanges de courrier international,

constatant

qu'en 2005 les administrations postales des pays industrialisés appliqueront un système de paiement des frais terminaux fondé en partie sur leurs performances en matière de distribution du courrier de la poste aux lettres (lien entre les frais terminaux et la qualité de service) et qu'un système similaire sera conçu, dans les années qui suivront, pour les échanges de courrier international des pays en développement,

ayant été informé

que plusieurs membres importants de la Coopérative EMS ont appliqué le plan de rémunération en fonction des résultats, selon lequel les administrations postales considérées versent une compensation aux autres en fonction de leur performance concernant la distribution de leurs envois EMS arrivants ainsi que du scannage et de la transmission des données sur les événements relatifs à ces envois,

sachant

que, si l'UPU veut apporter des améliorations tangibles à la qualité des services postaux internationaux dans le monde entier, les administrations postales doivent élaborer des normes de distribution du courrier international réalisables et dont le degré de réalisation peut être mesuré grâce à des techniques d'évaluation fiables et objectives,

préoccupé

par le fait que l'UPU ne dispose pas actuellement de méthodes ni de systèmes complets pour l'évaluation des résultats et la publication des informations concernant:

- les performances des administrations postales en matière de distribution des colis;
- les performances des compagnies aériennes en matière de traitement et de transport de dépêches de courrier international;
- les performances des administrations postales en matière d'application des normes techniques de l'UPU, élaborées par Groupe d'action «Normalisation» pour toutes les catégories de courrier,

persuadé

que les technologies de pointe actuelles et les normes de l'UPU adoptées pour tirer avantage de ces technologies ouvrent de nouvelles possibilités d'évaluer la prestation du service applicable à toutes les catégories de courrier dans tous les Pays-membres de l'UPU,

tenant compte

du travail accompli par des organisations telles que le Comité européen de normalisation (CEN) et de la coopération qui existe entre le CEN et l'UPU pour promouvoir la normalisation en matière de mesure de la qualité de service,

estimant

que les règles prévues compte tenu du lien entre la qualité et les frais terminaux et du plan EMS de rémunération en fonction des résultats devraient s'appliquer aux activités de l'UPU relatives à l'évaluation des performances en matière de service et éventuellement à d'autres activités de l'Union dans le cadre desquelles il est possible d'adopter des objectifs quantifiables et d'en évaluer la réalisation de manière objective,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'élaborer et de publier périodiquement, dans les secteurs où ce n'est pas encore fait, des fiches d'évaluation complètes concernant les performances de toutes les administrations postales en matière de distribution de toutes les catégories de courrier; ces fiches pourraient comprendre des renseignements sur la qualité du suivi et de la transmission de données concernant des envois particuliers et sur les performances des contractants tels que les compagnies aériennes en matière d'opérations liées aux échanges de courrier international;
- de passer en revue chaque année les performances des administrations postales et des contractants, selon les résultats indiqués sur les fiches d'évaluation;
- d'adopter des objectifs annuels quantifiables concernant la prestation du service, lesquels pourraient contenir des précisions quant aux résultats à atteindre par des administrations postales particulières, par des groupes d'administrations postales (p. ex. objectifs régionaux) ou par l'ensemble des administrations postales de la planète;
- de poursuivre les efforts déployés pour établir un lien entre les performances en matière de service et les paiements interadministrations pour toutes les catégories de courrier;
- de formuler des recommandations sur la base des résultats des études menées chaque année pour améliorer la qualité de service.

(Proposition 072, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 15/2008

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 31.Add 1),

notant

que, au cours de ses huit années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 400 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 150 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le Congrès de Bucarest 2004 à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des réseaux d'exploitation,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2010 à 2013 serait tout à fait conforme à l'objectif 1 de la Stratégie postale de Nairobi et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en outre

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2006 à 2009 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2010–2013,

conscient

de la nécessité d'organiser des élections pour choisir les membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, dont les membres actuels sont en place depuis 2001,

décide

- que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2012, devrait donc être repoussée au 31 décembre 2016;
- que le lien entre le Fonds et les frais terminaux doit être maintenu;
- que les projets du Fonds devraient continuer à porter sur l'amélioration de la qualité de service des opérateurs désignés bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les flux d'envois de la poste aux lettres arrivants soumis aux frais terminaux;
- que les objectifs du Fonds et les responsabilités fondamentales du Conseil fiduciaire, en tant qu'organe de gestion de la fiducie rendant compte au Conseil d'exploitation postale, seront maintenus sans changement pour la période 2010–2013;
- que le travail du Fonds sur l'amélioration de la qualité du service universel fourni par les opérateurs désignés bénéficiaires continuera durant la période 2010–2013;
- que de nouvelles élections devraient être organisées après le 24^e Congrès pour choisir les membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge

- le Conseil d'exploitation postale:
 - de modifier l'article 2.3 de l'Acte de fiducie afin qu'un nouveau Conseil fiduciaire puisse être élu avant la fin de la fiducie;
 - de proposer, lors de sa session de 2009, des procédures pour l'élection des membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, sachant que la structure et le calendrier de cette élection devraient garantir l'exercice des responsabilités des membres du Conseil fiduciaire et la continuité du savoir-faire et de l'expérience au sein de ce Conseil;
 - d'effectuer, sur la base des recommandations formulées par le Conseil fiduciaire, la mise à jour de l'Acte de fiducie, du Manuel de gestion des projets et du Manuel de gestion financière, en tenant compte de la nécessité:
 - de prendre en considération les décisions du Congrès, notamment en ce qui concerne les listes des opérateurs désignés constituants et bénéficiaires du Fonds ainsi que le niveau et le mode de calcul des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - d'analyser et d'adapter les règles régissant le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de faciliter l'accès aux ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et d'accélérer la soumission de propositions de projets et l'utilisation des fonds disponibles, en assouplissant encore davantage les procédures applicables à la gestion opérationnelle et financière des projets régionaux et globaux du Fonds;
 - de faciliter la présentation et la mise en œuvre de projets relatifs à des systèmes d'évaluation, tels que le système de contrôle mondial approuvé par l'Union, lequel est financièrement abordable pour les opérateurs désignés bénéficiaires;
- le Bureau international:
 - de continuer à assurer le secrétariat du Conseil fiduciaire et l'administration des comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service durant la période 2010–2016;
 - d'agir, dans l'optique de la Stratégie postale de Nairobi et de sa mise en œuvre, en utilisant le plan de développement régional pour prendre en considération les avantages de la convergence des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec d'autres projets contribuant à l'amélioration des réseaux postaux et à la formulation de projet régionaux et globaux du Fonds;

- d'encourager les opérateurs désignés bénéficiaires à présenter des projets à faire financer par les fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et les fonds disponibles pour les projets intégrés pluriannuels.

(Proposition 49, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 43/2008

Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union – Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois

Le Congrès,

considérant

le mandat donné par le Congrès de Bucarest afin de garantir que les systèmes de rémunération proposés au 24^e Congrès favorisent le respect de l'obligation de prestation du service universel et préservent l'intégrité du réseau postal,

rappelant

que les dispositions de la Convention de Bucarest concernant les frais terminaux prévoient des arrangements transitoires en vue de l'adoption d'un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre,

reconnaissant

que les relations financières entre les opérateurs désignés devraient être conformes aux principes et objectifs existants (c'est-à-dire être basées sur des éléments spécifiques à chaque pays et être liées à la qualité des prestations) et tenir compte de l'environnement dans lequel les postes opèrent, eu égard notamment à l'ouverture des marchés postaux à la concurrence,

prenant note

des résultats des études approfondies sur les conditions du marché, la classification des pays, les besoins des clients, la qualité de service et la rémunération menées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans la perspective du 24^e Congrès,

reconnaissant en outre

l'impact positif du lien établi entre les frais terminaux et la qualité de service, dont le système de mesure mis en place en 2005 regroupe actuellement 29 pays du système cible et du système transitoire,

reconnaissant également

que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service de l'Union constitue une ressource importante pour le renforcement de la qualité du service de la poste aux lettres dans les pays en développement,

tenant compte

des exigences réglementaires et des intérêts des clients,

conscient

de la nécessité d'assurer la compatibilité entre les aspects des services de la poste aux lettres liés à la rémunération et les règles de l'Organisation mondiale du commerce,

conscient également

de la nécessité d'étudier la situation en ce qui concerne divers services de la poste aux lettres (y compris les lettres, les petits paquets, l'accès direct et les services supplémentaires) ainsi que les possibilités de développement/d'amélioration des produits en termes de positionnement sur le marché,

conscient en outre

que, aux fins de la création de services de la poste aux lettres adaptés au marché et soumis à des systèmes de rémunération fondés sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre, avant la fin de la période de transition, tous les Pays-membres et/ou opérateurs désignés doivent avoir et fournir des informations pertinentes et fiables concernant:

- les conditions relatives à leurs marchés, tarifs et coûts nationaux; les pays en développement bénéficieront de l'appui constant du Bureau international dans le domaine de la comptabilité analytique;
- les données statistiques utilisées pour classer les Pays-membres,

tenant compte également

des modifications du système de frais terminaux adoptées par le 24^e Congrès,

considérant également

que ces modifications représentent une étape supplémentaire dans le processus visant à généraliser le système fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre,

estimant

que, nonobstant les dispositions devant être adoptées par le 24^e Congrès, il reste encore beaucoup à faire pour assurer la prestation de services de la poste aux lettres adaptés au marché et rémunérés sur la base des conditions et des coûts propres à chaque Pays-membre,

sachant

que l'objectif visant à intégrer tous les pays dans un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre avant la date limite recommandée du 31 décembre 2013 ne pourra pas être atteint sans imposer une charge financière considérable à certains pays en développement,

estimant également

que les questions relatives aux niveaux de rémunération appliqués aux différents types d'envois postaux échangés entre les Pays-membres (lettres, colis, envois EMS) constituent une préoccupation pour l'Union et qu'une coordination efficace permettrait un traitement plus homogène,

considérant en outre

que les travaux de l'Union sur les systèmes de rémunération devraient être organisés de manière à limiter les coûts connexes,

charge

le Conseil d'administration:

- de s'assurer qu'un service universel abordable soit maintenu et que l'intégrité du réseau postal soit préservée;
- de s'assurer que, sauf exception, les principes de rémunération en fonction des conditions et des coûts propres à chaque pays soient appliqués universellement au 31 décembre 2017;
- de s'assurer, dans toute la mesure possible, que tous les pays ne l'ayant pas encore fait adhèrent progressivement au système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque pays au cours de la période 2014–2017; à cet effet, une proposition devrait être soumise au 25^e Congrès en tenant compte:
 - de l'évolution du marché aux niveaux national et international des points de vue réglementaire et postal;
 - des leçons qui seront tirées du processus de transition des pays en 2010 et en 2012, et des incidences au niveau du marché, de la clientèle et des finances;
- de formaliser le processus permettant de collecter les données nationales suivantes:
 - tarifs applicables;
 - données statistiques utilisées pour la classification;
 - normes de distribution pour le courrier arrivant et objectifs de qualité y relatifs;

- d'approuver le cahier des charges d'une étude du Conseil d'exploitation postale visant à établir le lien entre les tarifs intérieurs et le coût du traitement du courrier international arrivant,

charge également

le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les tâches ci-après:

- en ce qui concerne le marché et les systèmes de rémunération relatifs à la poste aux lettres:
 - examiner les conditions du marché, en menant notamment des études économiques pour comparer les niveaux des prix et analyser l'élasticité des prix et en mettant l'accent sur la segmentation des produits; les résultats de ces études devraient être disponibles à la fin de la première année du cycle;
 - déterminer l'impact des nouveaux taux de frais terminaux approuvés par le 24^e Congrès sur les marchés et les opérateurs désignés;
 - déterminer les améliorations à apporter au système de rémunération actuel pour répondre aux besoins du marché et des Pays-membres (p. ex. introduction de taux de frais terminaux basés sur le niveau de service et la structure des échanges de courrier de divers formats);
 - proposer une rémunération pour les autres services supplémentaires (p. ex. envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée);
 - mener une étude visant à établir un modèle de relation entre les tarifs intérieurs et le coût de traitement du courrier international arrivant, et proposer au Congrès de 2012 une méthode pour l'application du ou des taux obtenus aux niveaux national, régional ou mondial;
 - déterminer s'il y a lieu de concevoir une formule pour convertir les tarifs intérieurs du pays de destination en taux de frais terminaux, et, si oui, comment le faire, en tenant compte, le cas échéant:
 - d'un système de référence comprenant plusieurs tarifs et permettant d'établir une méthode de linéarisation précise ainsi que des règles pour fixer des taux de frais terminaux correspondant autant que possible aux coûts réels;
 - de la situation particulière des pays dont les tarifs intérieurs sont fixés sur la base de critères sociaux et ne couvrent pas les coûts de la prestation des services de distribution des envois de la poste aux lettres arrivants;
 - réviser et mettre à jour l'indicateur de développement postal pour tous les Pays-membres;
 - mener une étude sur les coûts de traitement du courrier arrivant en 2009 et en 2010; si cette étude fait apparaître un pourcentage autre que celui de 70% indiqué à l'article 29.2 de la Convention, le Conseil d'exploitation postale pourrait envisager de réviser le pourcentage à appliquer pour 2012 et 2013;
 - déterminer s'il y a lieu de recommander un ajustement du seuil de 100 tonnes pour l'application du mécanisme de révision comme prévu à l'article 30 de la Convention et, le cas échéant, formuler une recommandation à cet effet;
- en ce qui concerne les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:
 - concevoir et promouvoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels permettant d'améliorer les systèmes de rémunération sur les plans économique et commercial;
 - poursuivre l'élaboration des procédures statistiques, comptables et opérationnelles relatives à l'accès direct;
- en ce qui concerne le lien avec la qualité de service:
 - poursuivre la mise en œuvre du lien entre la qualité de service et les frais terminaux établi par le Congrès et veiller à la mise en place de systèmes de contrôle adéquats et financièrement abordables;
 - proposer des outils pour déterminer le niveau de performance des systèmes d'évaluation de la qualité de service par rapport aux objectifs fixés (coût, fiabilité, retour sur investissement);
 - proposer un calendrier pour l'adhésion des opérateurs désignés au système d'évaluation, sur la base des décisions du Congrès en matière de classification;

- en ce qui concerne l'accès direct: examiner les modalités relatives à la prestation de ce service;
- en ce qui concerne les frais de transport aérien intérieur:
 - étudier, le cas échéant, comment intégrer les frais de transport aérien intérieur dans la rémunération de base relative à la poste aux lettres, afin que l'actuel système de rémunération de ces frais puisse être supprimé;
 - présenter les résultats de l'étude au prochain Congrès et recommander tout changement jugé nécessaire;
- en ce qui concerne le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service: veiller à ce que les pays les moins favorisés bénéficient de niveaux de contributions appropriés;
- rendre compte au Conseil d'administration de l'avancement des travaux sur les frais terminaux.

(Proposition 25.Rev 1, Commission 5, 4^e séance)

Résolution C 46/2008

Enquête sur les programmes de qualité de service

Le Congrès,

tenant compte

du fait que le Bureau international, par l'intermédiaire de son programme «Qualité de service», constitue une ressource clé pour l'amélioration de la qualité de service au sein des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés,

notant

que le succès des programmes de qualité de service mis en œuvre par le programme «Qualité de service» dépend des ressources dont ce dernier dispose et que celles-ci sont limitées,

sachant

que des ressources importantes seront nécessaires pour la planification, la mise en œuvre et la gestion du système de contrôle mondial et des nouveaux programmes de qualité de service concernant les colis,

reconnaissant

que les programmes de qualité de service actuels couvrent un large éventail de projets concernant notamment le contrôle continu, le contrôle séquentiel, les missions de consultants, la certification de la qualité et des activités pilotes,

ayant été informé

que, selon les données disponibles, les Pays-membres ne tirent pas pleinement profit des résultats fournis par le Bureau international concernant l'évaluation de la qualité de service de bout en bout,

considérant

que l'objectif de loin le plus important de la Stratégie postale de Nairobi est «l'amélioration de la qualité de service et de l'efficacité du réseau postal»,

convaincu

que, pour assurer le succès de la mise en œuvre et de la gestion du système de contrôle mondial, il faudra fixer d'urgence des priorités en matière d'allocation des ressources disponibles,

reconnaissant en outre
que les capacités du système de contrôle mondial peuvent remplacer celles des actuels programmes de contrôle de la qualité de service,

charge

le Bureau international:

- d'effectuer une enquête auprès des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés afin de déterminer si les programmes de qualité de service actuellement gérés par le Bureau international répondent à leurs besoins et quels programmes sont les plus bénéfiques;
- de soumettre au Conseil d'exploitation postale 2009, sur la base des résultats de l'enquête, des recommandations concernant les programmes de qualité de service devant être maintenus et la manière de classer ces programmes par ordre de priorité.

(Proposition 53.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 48/2008

Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres

Le Congrès,

tenant compte

des travaux accomplis par le Groupe de planification stratégique pour établir des fiches d'évaluation indiquant le degré de réalisation par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés des objectifs énoncés dans la Stratégie postale de Nairobi,

reconnaissant

que ces fiches d'évaluation serviront principalement à indiquer, en termes quantifiables, les progrès réalisés par chaque Pays-membre dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, et que les évaluations de la qualité de service effectuées par les opérateurs désignés de destination concernant la distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants constituent, à cet égard, des indicateurs clés,

reconnaissant en outre

que les évaluations de la qualité de service constituent, en partie, le fondement de la rémunération des frais terminaux prévue dans la Convention postale universelle,

sachant

que de réels efforts sont actuellement déployés afin d'élaborer des méthodes permettant d'établir un lien entre les résultats des évaluations de la qualité de service et les quotes-parts territoriales d'arrivée pour les colis postaux,

notant

les importants moyens financiers et les ressources considérables en matière de gestion déployés par l'Union afin d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'évaluation de la qualité de service,

convaincu

que la publication des résultats des évaluations est essentielle pour assurer la transparence du processus et prouver que les investissements réalisés pour évaluer la qualité de service contribuent à une amélioration générale de la qualité,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer la meilleure façon de publier les résultats des évaluations de la qualité de service effectuées par les opérateurs désignés de destination concernant la distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle;
- de décider si ces résultats devraient être publiés sur les fiches d'évaluation annuelle concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi.

(Proposition 57.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 78/2008**Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement**

Le Congrès,

vu

les exigences de qualité des utilisateurs en matière de rapidité, de fiabilité et de sécurité des services postaux de paiement et l'intégration de ces exigences au Règlement adopté par le Congrès de Bucarest (art. 5, 9, 13 et 17),

notant

la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant l'établissement de normes de qualité et de leur suivi ainsi que la nécessité d'améliorer le système de rémunération,

considérant

les expériences pilotes menées depuis le Congrès de Bucarest par un certain nombre de Pays-membres en matière de rémunération de base et de composantes liées à la performance fondées entre autres sur:

- la mise à jour de la base de données relative aux ordres de paiement;
- les délais de traitement des ordres;
- les délais de paiement;
- les délais d'annulation des ordres;
- le pourcentage de demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;
- le pourcentage des réclamations,

prenant note

du fait que le projet de Règlement découlant du nouveau projet d'Arrangement des services postaux de paiement intègre ces éléments de qualité et lie la rémunération à la qualité pour les services fournis par voie électronique,

prenant également note

du fait qu'un système de contrôle de la qualité est en place et mesure certaines performances telles que:

- le délai de traitement de «bout en bout» de demandes d'ordre ou de retraits décomposés en délai de traitement opérateur désigné émetteur et payeur;
- le délai d'envoi des notifications de paiement et de prétraitement des ordres émis et reçus;
- des rapports annuels, mensuels et quotidiens par relation d'échange, opérateur désigné et produit (express ou rapide),

charge

le Conseil d'exploitation postale de développer un système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer au système de rémunération lié à la qualité.

(Proposition 17, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 39/2012

Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle

Le Congrès,

convaincu

que l'amélioration de la qualité du service postal international continue d'être un objectif primordial pour l'Union postale universelle,

tenant compte

- de la décision du Congrès de Beijing qui avait reconnu qu'un lien devait être établi entre la qualité de service et le niveau de rémunération au titre des frais terminaux, avec pour objectif global l'amélioration de la qualité du service postal international;
- de la décision du Congrès de Bucarest de mettre en œuvre le lien entre qualité de service et frais terminaux, de veiller à ce que des systèmes de suivi adéquats soient mis en place et de proposer les améliorations nécessaires pour permettre à un maximum de pays de participer;
- de la décision du 24^e Congrès de mettre en œuvre le système de contrôle mondial de l'Union postale universelle en tant que système mondial de l'Union et de s'assurer qu'il puisse être utilisé pour le lien entre la qualité de service et les frais terminaux,

convaincu également

que le système de contrôle mondial peut être utilisé par les opérateurs désignés en tant que système de base pour contrôler la qualité de service, en vue de faciliter les améliorations et l'établissement d'un lien entre qualité de service et frais terminaux, et peut également servir à évaluer les réalisations des opérateurs désignés dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

sachant

que le système de contrôle mondial de l'Union, utilisant la technologie d'identification par radiofréquence et des évaluations externes, a été développé, testé dans le cadre d'une phase pilote puis déployé dans plus de 50 pays/territoires,

reconnaissant

que le système de contrôle mondial de l'Union est conforme au concept technique du système de contrôle mondial approuvé par le Conseil d'exploitation postale et que les résultats obtenus via ce système peuvent être utilisés aux fins des frais terminaux,

notant

que certains opérateurs désignés ont commencé à utiliser les résultats obtenus via le système de contrôle mondial de l'Union pour le calcul de leurs paiements de frais terminaux,

reconnaissant également

que le système de contrôle mondial, en tant que système d'évaluation de la qualité de service pour les envois arrivants, ne répond pas pleinement aux besoins évolutifs des opérateurs désignés, qui demandent une évaluation de bout en bout et davantage pour évaluer leurs opérations,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à travailler sur les développements visant à améliorer le système et à le déployer dans davantage de pays;
- d'étendre les possibilités du système de manière à permettre l'évaluation de bout en bout pour répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, sur la base du principe qui veut que «l'utilisateur paie»;
- de mettre en place un système d'audit afin d'harmoniser les systèmes d'évaluation convenus par l'UPU avec le concept technique du système de contrôle mondial;
- de continuer à fournir un appui aux membres qui souhaitent obtenir des ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ou d'autres sources de financement pour la mise en œuvre et l'exploitation du système de contrôle mondial;
- de mettre en œuvre un programme d'amélioration du système de contrôle mondial de manière à fournir une aide et un soutien aux utilisateurs du système pour qu'ils améliorent le traitement des envois arrivants et des envois partants;
- de créer des synergies avec le système de contrôle continu de l'Union en intégrant ce dernier dans le système de contrôle mondial,

charge également

le Bureau international d'appuyer pleinement l'amélioration continue et le déploiement du système de contrôle mondial,

encourage

les opérateurs désignés à participer au système de contrôle mondial.

(Proposition 12.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 40/2012**Programme «Qualité de service» 2013–2016**

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif clé pour l'Union,

tenant compte

- des résultats encourageants obtenus dans la mise en œuvre du programme «Qualité de service» pour la période 2009–2012;
- de la méthodologie de validation des normes de distribution ainsi que de la méthodologie de calcul des résultats pondérés pour l'objectif global de l'UPU;
- de la nécessité de fixer une norme de service et un objectif en matière de qualité de service dans le domaine de la qualité du service postal international;
- du fait que les clients attachent la plus grande importance à la fiabilité,

notant

la nécessité pour l'Union de poursuivre les travaux concernant l'amélioration de la qualité,

décide

- de mettre en œuvre un programme «Qualité de service» pour la période 2013–2016, comme indiqué dans le CONGRÈS–Doc 20c.Rev 1;
- de maintenir la norme mondiale de qualité de service à J + 5 (cinquième jour ouvrable après le jour de dépôt) et l'objectif pour l'application de cette norme à 85%, qui devrait être atteint en 2016 grâce à des objectifs annuels de plus en plus élevés;
- que la norme et l'objectif susmentionnés s'appliquent à la poste aux lettres prioritaire internationale entre les zones et/ou les villes les plus importantes du point de vue des échanges postaux inter-nationaux dans chacun des Pays-membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en coopération avec le Conseil d'administration et le Comité consultatif:

- de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour chaque année les instructions détaillées en vue de la mise en œuvre du programme «Qualité de service», sur la base des résultats de l'analyse des progrès accomplis au cours des années antérieures afin de parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès;
- de mettre en œuvre une approche ascendante basée sur un processus de schématisation afin de fixer des normes de service aux niveaux bilatéral et régional pour tous Pays-membres, de manière à maximiser les chances de voir ceux-ci s'engager à faire le nécessaire pour atteindre la norme et l'objectif convenus;
- de pondérer et de compiler les normes de service, les objectifs de qualité et les résultats des contrôles aux niveaux bilatéral et régional pour refléter dûment les performances des liaisons bila-térales au niveau régional ainsi que la performance globale au niveau de l'Union;
- d'organiser et de coordonner le contrôle continu de l'application de la norme de service et de l'objectif de qualité;
- de déterminer des objectifs appropriés pour 2013, 2014 et 2015 de manière à atteindre 85% en 2016,

charge également

le Bureau international d'appuyer pleinement la mise en œuvre de cette résolution,

demande instamment

- a) aux gouvernements et aux régulateurs:
- de soutenir activement la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
 - de fixer des normes de qualité nationales;
 - d'assurer l'application de ces normes par l'opérateur désigné;
 - de définir les conditions d'application de la norme mondiale de qualité;
 - de participer aux activités des Unions restreintes et de l'Union dans le domaine de la qualité de service;
- b) aux opérateurs désignés:
- de participer activement à la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
 - de tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales;
 - de fixer des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
 - d'évaluer en permanence le respect de ces normes et objectifs, au moyen d'au moins un des contrôles organisés par l'Union ou par les Unions restreintes, ou sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux;
 - d'analyser en permanence les résultats de ces contrôles et de prendre des mesures pour faire respecter les normes et les objectifs susmentionnés;
 - d'utiliser les rapports d'évaluation sur les conditions propres à chaque pays et au niveau régional comme outil d'analyse et d'amélioration de la qualité;

- c) aux Unions restreintes:
- de participer aux activités lancées dans le cadre du programme «Qualité de service»;
 - de coordonner l'établissement des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
 - d'appuyer les actions régionales visant à améliorer le respect de ces normes et objectifs.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 41/2012

Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal

Le Congrès,

considérant

le concept de service postal universel, qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'un Pays-membre, à des prix abordables,

reconnaissant

que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif clé pour le réseau postal,

notant

le fait que les clients attachent la plus grande importance à la fiabilité,

tenant compte

de la nécessité pour les opérateurs désignés de suivre et de respecter une norme de service et des objectifs en matière de qualité des services postaux,

rappelant

la nécessité pour l'Union de poursuivre les travaux concernant l'amélioration de la qualité,

reconnaissant également

le rôle de la qualité de service et des systèmes de contrôle dans le renforcement du potentiel des opérateurs désignés pour obtenir des résultats significatifs dans divers domaines couverts par la qualité de service,

décide

de placer le cycle quadriennal qui s'achèvera avec le 26^e Congrès de l'UPU sous le signe de la qualité de service dans le secteur postal,

invite

les Pays-membres à suivre constamment l'amélioration de la qualité de leurs services postaux en utilisant les systèmes de contrôle adéquats,

charge

les Pays-membres et les opérateurs désignés:

- de promouvoir la culture de l'amélioration de la qualité dans tous les aspects des opérations postales;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes de qualité par les opérateurs désignés;
- de parvenir à des résultats significatifs avec la mise en œuvre du programme «Qualité de service»,

invite également

les opérateurs désignés:

- à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de leurs prestations;
- à mettre en œuvre un des évaluations applicables pour atteindre les objectifs en matière de qualité de service;
- à tenir compte en permanence des résultats des évaluations de la qualité de service dans leurs futurs plans d'action.

(Proposition 27, Commission 7, 3^e séance)

Recommandation C 47/2012

Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire)

Le Congrès,

constatant

l'existence de normes internationales concernant les pratiques exemplaires de gestion dans le domaine de la qualité et leur taux de diffusion élevé dans les milieux concernés, à commencer par les normes de la série ISO 9000,

conscient

de l'évolution du concept de qualité et des modèles de gestion de la qualité, ainsi que de la diversité des définitions de la qualité apparues au fil de l'évolution du concept proposées par les auteurs des diverses publications sur la question,

considérant

le caractère prioritaire accordé à la qualité de service par les Congrès successifs,

estimant

que les normes de la série ISO 9000 reflètent un consensus international, périodiquement actualisé, et constituent un ensemble cohérent de normes de systèmes de gestion de la qualité qui facilitent la compréhension mutuelle dans le commerce national et international,

estimant également

- que l'amélioration continue de la qualité de service repose sur le renforcement des systèmes de gestion de la qualité des opérateurs désignés en même temps que sur la motivation et le développement des capacités de gestion du personnel concerné;
- qu'il est important d'adopter une terminologie déjà considérée comme standard par de nombreuses entreprises interagissant avec le réseau logistique postal pour faciliter l'intégration des chaînes de traitement;
- que l'existence même de cette terminologie spécifique dans les diverses langues contribue à faciliter l'adoption des concepts constitutifs des modèles de gestion de la qualité utiles aux postes moins développés,

recommande

aux opérateurs désignés d'utiliser la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) en vigueur dans le cadre de leur politique de qualité comme source des principes des systèmes de gestion de la qualité et de définition des termes en rapport avec ces systèmes,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de s'assurer de la compatibilité de la terminologie de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) avec celle du glossaire des termes postaux publié par l'Union;
- de promouvoir l'incorporation des concepts et de la terminologie de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) dans les activités du programme «Qualité de service», en particulier dans les pays qui nécessitent un plus grand développement de leur système de gestion de la qualité;
- d'estimer s'il convient d'adopter la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) comme texte de référence pour les définitions relatives à la qualité de service dans les activités et documents de l'Union.

(Proposition 84, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 67/2012**Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 30 et Add 1),

notant

que, au cours de ses dix années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 600 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 200 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le 24^e Congrès à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des réseaux d'exploitation,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2014 à 2017 serait tout à fait conforme au but 1 de la Stratégie postale de Doha et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en outre

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2010 à 2013 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2014–2017,

décide

- que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2016, est repoussée au 31 décembre 2020;
- que le lien entre le Fonds et les frais terminaux doit être maintenu;
- que les projets du Fonds devraient continuer à porter sur l'amélioration de la qualité de service des opérateurs désignés bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les flux d'envois de la poste aux lettres soumis aux frais terminaux;
- que les objectifs du Fonds et les responsabilités fondamentales du Conseil fiduciaire, en tant qu'organe de gestion de la fiducie rendant compte au Conseil d'exploitation postale, seront maintenus sans changement pour la période 2014–2017;
- que le travail du Fonds pour l'amélioration de la qualité du service universel fourni par les opérateurs désignés bénéficiaires continuera durant la période 2014–2017;
- que les pays à faibles revenus et traitant des volumes faibles reçoivent un soutien supplémentaire grâce à l'amélioration des synergies du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec les projets financés par d'autres budgets, afin d'optimiser les bénéfices pouvant être obtenus des fonds disponibles;
- que les pays ayant atteint un niveau de qualité élevé, mais continuant à recevoir d'importantes contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, soient invités à envisager de réattribuer certains de leurs avoirs aux pays continuant de recevoir de très faibles contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'effectuer, sur la base des recommandations formulées par les parties prenantes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les mises à jour de l'Acte de fiducie, du Manuel de gestion des projets et du Manuel de gestion financière, en tenant compte de la nécessité:
 - de prendre en considération les décisions du Congrès, notamment en ce qui concerne les listes des opérateurs désignés constituants et bénéficiaires du Fonds ainsi que le niveau et le mode de calcul des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - d'analyser et d'adapter, selon les besoins, les dispositions concernant le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de faciliter l'accès aux ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et d'accélérer la soumission de propositions de projets et l'utilisation des fonds disponibles, en assouplissant davantage les règles et les procédures applicables à la gestion opérationnelle et financière des projets du Fonds, y compris pour les projets régionaux et globaux;

- de faciliter la présentation et la mise en œuvre de projets relatifs à des systèmes d'évaluation, tels que le système de contrôle mondial approuvé par l'Union et des projets déterminés par les opérateurs désignés bénéficiaires;
 - de décider des priorités du Fonds en raccourcissant la liste des catégories de projets pouvant bénéficier d'un financement et en appliquant une approche directive qui renforce le développement et la mise en œuvre d'un plan national de développement de la qualité, par exemple;
 - d'entreprendre une étude prospective exhaustive afin de présenter au 26^e Congrès des propositions concernant l'évolution du Fonds, en tenant compte des modifications des dispositions concernant les frais terminaux et d'autres domaines ayant un impact sur le Fonds,
- le Bureau international:
- de continuer à assurer le secrétariat pour que le Conseil fiduciaire puisse gérer les comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service durant la période 2014–2020;
 - d'agir, dans l'optique de la Stratégie postale de Doha et de sa mise en œuvre, notamment avec les plans de développement régional, pour prendre en considération les avantages de la convergence des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec d'autres projets contribuant à l'amélioration des réseaux postaux et à la formulation de projets régionaux et globaux du Fonds cohérents, et éventuellement en concomitance avec des projets intégrés pluriannuels;
 - de fournir l'appui nécessaire à la réalisation de l'étude prospective exhaustive sur le futur du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

(Proposition 15, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 9/2016

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le document soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 17.Rev 1),

notant

que, au cours de ses quinze années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 800 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 200 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le Congrès de Doha 2012 à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des opérations sur les réseaux,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2018 à 2021 serait tout à fait conforme au but 1 de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en particulier

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2014 à 2017 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2018–2021,

décide

que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2020, est repoussée au 31 décembre 2028, sans préjudice des décisions pertinentes concernant le Fonds pouvant être adoptées par les futurs Congrès.

(Proposition 32, Commission 6, 2^e séance)

2.4.2.6 Service EMS

Résolution C 84/1999

Logotype EMS

Le Congrès,

tenant compte

du fait que certaines modifications apportées au logotype EMS empêchent l'identification immédiate du produit,

conscient

de l'effet négatif qu'a ce défaut de reconnaissance unique et du manque d'uniformité du réseau EMS international, qui occasionne des distorsions du marché de la messagerie rapide et qui désoriente les clients,

se référant

au contenu de l'article 61.3 de la Convention,

rappelle

aux administrations des Pays-membres la nécessité de prendre des mesures visant à donner la meilleure image du produit EMS,

charge

le Conseil d'exploitation postale et la Coopérative EMS de chercher les moyens appropriés pour uniformiser l'image de marque du service EMS en incitant les administrations à offrir un produit de grande qualité, reconnu par son logotype tant au niveau international que national.

(Proposition 20. 0.23, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 51/2008**Coopérative EMS**

Le Congrès,

reconnaisant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 14 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS (CONGRÈS–Doc 26), par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires, en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que l'EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;
- que, dans la plupart des Pays-membres et des territoires, l'EMS constitue le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS, en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier,

admettant

la nécessité pour l'Union de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'Union ne faisant pas partie de la Coopérative EMS,

reconnaisant également

le fait que la Coopérative EMS est financée par ses membres et qu'elle paie pour tous les programmes et activités EMS et en assume tous les frais de personnel directs avec son propre budget,

reconnaisant en outre

que les non-membres de la Coopérative EMS profitent eux aussi directement des programmes et des travaux de la Coopérative EMS,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'Union, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS au Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement de l'Unité EMS (à son niveau actuel de dotation en personnel) ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques, l'appui logistique englobant la production et la distribution des documents, la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'Union, l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière, le conseil juridique et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et n'étant actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'Union,

charge

- la Coopérative EMS, qui relève du Conseil d'exploitation postale:
 - a) de continuer à assumer, dans le cadre de la stratégie de l'Union, ses responsabilités quant aux questions d'ordre opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'Union;
 - b) de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités EMS et leur financement,

charge en outre

le Bureau international:

- a) de continuer à fournir à l'Unité EMS (sur la base de son niveau de dotation en personnel de 2003) des locaux, du mobilier et des équipements, sans que celle-ci ait à payer un loyer ou autres frais de logement;
- b) de continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en couvrant toutes ses dépenses institutionnelles et tous autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;
- c) de s'assurer que les opérateurs désignés non membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS établis pour l'Union;
- d) de continuer à promouvoir les activités EMS pour les opérateurs désignés non membres de la Coopérative EMS,

prie

les Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne font pas partie de la Coopérative EMS d'adhérer à la Coopérative EMS en tenant compte des excellents résultats obtenus et qui sont indiqués dans le CONGRÈS–Doc 26.

(Proposition 84, Commission 7, 5^e séance)

2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres

Décision C 6/1947

Echange de coupons-réponse internationaux^{1 2}

Les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une administration a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 474, 1110)

¹ Conv. (Doha 2012), art. 15.3.2.

² Voir aussi décision C 5/1952.

Décision C 5/1952**Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe^{1 2}**

Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande, en lieu et place d'un timbre ou de timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger, un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément de taxe.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 142, 143, 506)

Résolution C 69/1984**Confection des dépêches**

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique, qu'à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement, la manipulation des sacs utilisés pour le transport des dépêches soit aussi facile que possible,

constatant
qu'il arrive souvent que la façon dont les sacs sont fermés occasionne un déplacement du contenu,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal contre tout risque de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux administrations de prescrire que les sacs soient fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 375)

Recommandation C 75/1989**Utilisation de matériau d'enliassage approprié**

Le Congrès,

sachant
que certains matériaux d'enliassage tels que la ficelle glissante ne conviennent pas, cette ficelle en particulier finissant par s'user au frottement et par casser, ce qui entraîne dans le pays de destination une longue préparation du courrier,

recommande

aux administrations d'utiliser du matériau d'enliassage plus approprié.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 8^e séance; Congrès–Doc 78.2, 14^e séance)

¹ Conv. (Doha 2012), art. 15.3.2.

² Voir aussi décision C 6/1947.

Résolution C 52/1994

Réexpédition et correction des adresses

Le Congrès,

se référant

aux dispositions de l'article 27 de la Convention, traitant de la réexpédition et du réacheminement du courrier vers un destinataire qui a changé d'adresse,

conscient du fait

que les administrations postales donnent aux éditeurs et aux autres expéditeurs de courrier commercial des moyens de promouvoir leurs services et de communiquer avec leurs abonnés et leurs clients qui sont en concurrence avec d'autres moyens de communication et de promotion,

connaissant

l'importance pour les gros expéditeurs de courrier de faire parvenir leurs envois aux destinataires qui ont déménagé et de recevoir des indications sur les changements d'adresse afin de tenir à jour leurs fichiers d'adresses et de promouvoir et d'étendre leurs services,

considérant

que des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse devraient être offerts le plus largement possible et assurés de la façon la plus efficace et la plus rentable,

n'ignorant pas

que les réglementations et les conditions d'exercice internes peuvent influencer sur la portée de tels services au niveau national et peuvent aussi être étendues au niveau international,

invite instamment

les administrations postales à introduire des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse, si elles n'en assurent pas déjà, et de prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité de ces services, si elles les assurent,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier les services et les procédures concernant la réexpédition du courrier et les notifications de changements d'adresse qui existent dans les Pays-membres, notamment les contraintes liées à la protection des libertés privées et d'autres conditions d'exercice, et d'élaborer des recommandations visant à:

- l'amélioration de ces services lorsqu'ils sont offerts au niveau national;
- l'introduction de ces services lorsqu'ils ne sont pas encore assurés au niveau national;
- l'extension au niveau international, le cas échéant, des procédures de notification de changements d'adresse.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 8^e séance)

Recommandation C 53/1994

Envois exprès

Le Congrès,

ayant à l'esprit

les articles du Règlement d'exécution de la Convention relatifs au traitement des envois exprès,

notant

que la majorité des administrations postales n'utilise pas d'emballage particulier pour ce type d'envois lorsqu'elle confectionne les dépêches, ce qui expose ces envois au risque de spoliation ou d'avarie pendant le transport et les rend difficilement reconnaissables,

considérant

que le traitement prioritaire du courrier exprès contribuera à améliorer la qualité de service,

recommande

à toutes les administrations postales de mettre leurs envois par exprès en liasse et de les placer à l'intérieur d'une enveloppe spéciale, de préférence plastifiée, afin de préserver leur intégrité et les rendre facilement reconnaissables.

(Proposition 25. RE 0.3, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 45/2004

Service des coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

ayant pris note

de la résolution C 45/1999 du Congrès de Beijing concernant l'introduction d'un nouveau système de comptabilité pour le service des coupons-réponse internationaux,

ayant en outre noté

que, dans le cadre du nouveau système de comptabilité, le paiement anticipé du prix des coupons-réponse internationaux était obligatoire,

ayant constaté

que les administrations postales de certains pays en développement ne peuvent se permettre de procéder au paiement anticipé et ne peuvent donc pas acheter de coupons-réponse internationaux,

ayant en outre constaté

que ces administrations postales ne peuvent pas offrir le service des coupons-réponse internationaux à leurs clients,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence:

- d'étudier les possibilités et les moyens de mettre un terme au système actuel de paiement anticipé obligatoire tout en garantissant la santé financière du système;
- de modifier le Règlement de la poste aux lettres en conséquence.

(Proposition 045, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 11/2008**Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres**

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l'Union, telle qu'elle est énoncée dans le préambule de sa Constitution, consiste à stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

reconnaissant

que le service postal universel représente une valeur fondamentale de l'Union et de ses membres, dont l'objectif est de maintenir le territoire postal unique, comme indiqué à l'article 3 de la Convention postale universelle de Bucarest (Service postal universel),

sachant

que la fourniture permanente d'un bon service postal de base en tout point du territoire couvert par les Pays-membres de l'Union, à des prix abordables, implique la nécessité «de veiller à ce que la prestation du service universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité», comme indiqué à l'article 3.4 de la Convention, et que les services de base de la poste aux lettres ordinaires et les services supplémentaires constituent le fondement même des prestations postales de qualité dans le monde entier,

notant cependant

que, en dépit des missions spécifiques assignées par les précédents Congrès pour permettre d'examiner les moyens d'améliorer divers services de la poste aux lettres, il n'existe pas de plan intégré et prospectif pour aborder les besoins fondamentaux des habitants de la planète en ce qui concerne la modernisation de ces prestations ainsi que les opportunités et les défis particuliers liés aux services de la poste aux lettres au XXI^e siècle,

reconnaissant également

que d'autres secteurs de produits et services couverts par les Actes de l'Union, tels que les colis postaux, les services financiers postaux, les produits et services électroniques et l'EMS, ont bénéficié de l'orientation donnée par un plan d'action général et intégré tenant compte de tous les aspects de la question de savoir comment l'Union et ses différents acteurs peuvent mobiliser des ressources et innover pour garantir le succès des Pays-membres de l'Union dans ces secteurs et favoriser les échanges internationaux et le développement postal,

exhorte

le Conseil d'exploitation postale à:

- mettre en œuvre tous les moyens viables pour stimuler le service postal universel pour la poste aux lettres, par le biais d'innovations et d'investissements appropriés dans la modernisation des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux, de manière à assurer sa pérennité;
- encourager les initiatives visant à effectuer des changements concrets indispensables pour assurer la viabilité des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux sur les territoires des Pays-membres,

exhorte en outre

les parties concernées à prendre des mesures énergiques pour investir dans la modernisation des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux, l'objectif consistant à maintenir la pérennité et la viabilité économique du service postal universel pour la poste aux lettres,

charge

les organes de l'Union de:

- prendre, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, des mesures énergiques pour assurer le développement d'un plan général intégré et prospectif pour les services de la poste aux lettres dans le cadre de l'Union; ce plan serait un élément vital de la planification stratégique de l'Union pour l'avenir;
- créer un groupe ayant la responsabilité d'élaborer un tel plan d'action intégré pour la période 2010–2013 et au-delà, en mettant l'accent sur:
 - les conditions du marché et les attentes de la clientèle;
 - une stratégie pour les services de la poste aux lettres;
 - la segmentation des produits (comprenant une étude en vue de la classification des envois dans les segments de la poste aux lettres et des colis postaux), les plans de développement et d'amélioration et les échéanciers;
 - le développement de l'échange de données électroniques, l'évaluation de la qualité du service et l'introduction d'éléments de service supplémentaires associés, le cas échéant, à des primes en fonction des performances;
 - une mise en œuvre harmonieuse du plan d'action développé par le biais de la coopération et de la coordination entre les organes de l'Union;
- prendre, avant le Congrès de 2012, des initiatives spécifiques, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour mettre en place les éléments du plan d'action qu'ils auront élaborés et approuvés;
- présenter, le cas échéant, au Congrès de 2012, des propositions destinées à assurer la mise en œuvre des éléments du plan d'action général durant la période 2014–2017.

(Proposition 59, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 13/2008**Service d'assurance**

Le Congrès,

considérant

la résolution C 27/2004 (Relations avec les clients) du Congrès de Bucarest, dont le propos consiste à aider les administrations postales à s'intéresser davantage à leurs clients et à l'évolution de leurs besoins,

considérant en outre

que le concept «souci du client» fait déjà partie de la mission de l'Union et que les stratégies postales accordent une grande importance au rôle des clients dans la promotion des services postaux et à l'élargissement de la gamme des services pour répondre aux besoins de la clientèle,

conscient

du fait que le service des envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée recèle un potentiel de croissance pour les services postaux internationaux et que la prestation d'un service d'assurance dans presque tous les Pays-membres de l'Union – en particulier ceux ayant un important marché de l'emploi – non seulement attirera l'attention des clients, mais contribuera également à augmenter les recettes et le trafic postal,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question d'ajouter le service d'assurance aux services de base et, en collaboration avec le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour recueillir l'avis de tous les Pays-membres à ce sujet et d'adopter les stratégies pertinentes à cet égard.

(Proposition 79, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 14/2008

Service international des envois Exprès (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée

Le Congrès,

reconnaissant

que la prestation d'un service d'envois de la poste aux lettres à valeur ajoutée constitue un secteur d'expansion potentielle des services postaux internationaux du fait que la clientèle d'un tel service a des exigences plus grandes et a besoin de savoir rapidement, par des moyens électroniques, si et quand sa lettre recommandée, avec valeur déclarée ou Exprès est, d'abord, arrivée dans le pays de destination et, ensuite, si elle a été remise à son destinataire final ou si une tentative de distribution a été effectuée,

conscient

de ce qu'un certain nombre d'opérateurs désignés scannent les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois Exprès à leur réception, de sorte qu'une confirmation de leur distribution puisse être transmise électroniquement et que les opérateurs désignés d'origine puissent améliorer la qualité de leur service à la clientèle en téléchargeant ces informations vers leur site Web et en les mettant ainsi à la disponibilité des clients,

sachant en outre

que cette démarche permet également de réduire les coûts et les délais, dans la mesure où elle élimine la nécessité, pour le client, de contacter les personnes chargées du service à la clientèle au niveau local,

reconnaissant également

que ces services ont été créés et améliorés afin de répondre aux besoins des clients, notamment face à la croissance du trafic des petits paquets résultant des achats sur Internet et aux échanges de documents professionnels,

notant

que les dispositions du Règlement de la poste aux lettres relatives aux envois Exprès, aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ont été modifiées pour faciliter ces développements, puis à nouveau modifiées pour faciliter l'utilisation d'une formule CN 08 électronique,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ces services internationaux de la poste aux lettres à valeur ajoutée au moyen de rapports d'avancement établis par les opérateurs désignés;
- d'encourager tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés à échanger des données relatives aux services internationaux de la poste aux lettres à valeur ajoutée, conformément aux normes techniques de l'Union, en intégrant de nouvelles dispositions y relatives dans le Règlement de la poste aux lettres, le cas échéant.

(Proposition 80, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 50/2008

Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres

(Pour le texte, v. page 155)

Résolution C 37/2012

Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l'UPU, telle qu'énoncée dans le préambule de sa Constitution, consiste à «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète»,

reconnaissant

que le service postal universel constitue une valeur fondamentale pour l'Union et ses Pays-membres, dont l'objectif est de maintenir le territoire postal unique, comme indiqué à l'article 3 (Service postal universel) de la Convention postale universelle,

sachant

que la fourniture permanente d'un bon service postal de base à tous les endroits du territoire couvert par les Pays-membres de l'Union, à des prix abordables, implique la nécessité de «veiller à ce que la prestation du service universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité», comme indiqué à l'article 3.4 de la Convention, et que les services de la poste aux lettres de base et supplémentaires constituent le fondement même des prestations postales de qualité dans le monde entier,

reconnaissant également

que d'autres secteurs de produits et services couverts par les Actes de l'Union, tels que les colis postaux, les services financiers postaux, les produits et services électroniques et l'EMS, ont bénéficié de l'orientation donnée par un plan d'action général et intégré qui tient compte de tous les aspects de la question de savoir comment l'Union postale universelle et ses différents acteurs peuvent mobiliser des ressources et innover pour garantir le succès des Pays-membres de l'Union dans ces secteurs et favoriser les échanges internationaux et le développement postal,

notant

que le 24^e Congrès avait chargé le Conseil d'exploitation postale d'examiner les moyens d'améliorer divers services de la poste aux lettres et de développer un plan d'action intégré et prospectif pour aborder les besoins fondamentaux des habitants de la planète en ce qui concerne la modernisation de ces prestations ainsi que les opportunités et les défis particuliers liés aux services de la poste aux lettres au XXI^e siècle,

notant également

qu'un tel plan d'action a été soumis au présent Congrès sous la forme du CONGRÈS–Doc 20a,

prie instamment

le Conseil d'exploitation postale:

- de mettre en œuvre tous les moyens viables pour stimuler le service postal universel pour la poste aux lettres, par le biais d'innovations et d'investissements appropriés dans la modernisation des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires, de manière à assurer la pérennité du service postal universel;
- d'encourager les initiatives visant à effectuer des changements concrets indispensables pour garantir la viabilité des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires sur les territoires des Pays-membres,

prie instamment également

les Pays-membres de prendre des mesures énergiques pour investir dans la modernisation des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires, l'objectif étant de maintenir la pérennité et la viabilité économique du service postal universel pour la poste aux lettres,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de prendre des mesures énergiques pour mettre en œuvre, passer en revue et actualiser régulièrement le plan d'action concernant la poste aux lettres sachant qu'il s'agit d'une composante essentielle de la réalisation des buts de la Stratégie postale de Doha;
- de mettre en particulier l'accent sur l'élaboration et la mise en place de services logistiques pour la distribution du courrier partant et pour le retour du courrier arrivant, de manière à réagir à une opportunité majeure dans le secteur du commerce électronique, tout en structurant les futurs travaux pour intégrer l'analyse des besoins du marché ainsi que la conception, la mise en place et la rémunération d'une gamme de services appropriés dans les domaines de la poste aux lettres, des colis postaux et du service EMS;
- de réaliser, autant que possible avant le 26^e Congrès, les initiatives spécifiques identifiées dans le cadre du plan d'action concernant la poste aux lettres;
- d'inclure dans ces initiatives, études à l'appui, des propositions particulières visant à rationaliser, à simplifier et à harmoniser l'éventail des services de la poste aux lettres, notamment les services supplémentaires obligatoires, de manière à rester en phase avec les exigences du marché et les attentes des clients, présentes et à venir, ainsi qu'à réaffirmer la nécessité de concentrer les ressources des Pays-membres sur la prestation d'une gamme de services limitée mais d'excellente qualité;
- de présenter au 26^e Congrès, dans les cas où il n'est pas possible de réaliser des initiatives lors du cycle à venir, des propositions destinées à assurer la mise en œuvre des éléments du prochain plan d'action concernant la poste aux lettres pour la période allant de 2017 à 2020,

charge également

le Bureau international:

- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre en œuvre le plan d'action concernant la poste aux lettres pour la période 2013–2016;
- de fournir un appui aux travaux des groupes d'utilisateurs, de traiter les questions liées à la participation aux plans de rémunération en fonction des résultats mis en œuvre à la suite des décisions du Conseil d'exploitation postale ainsi que de promouvoir ces plans de manière à inciter autant que possible les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU à y prendre part;
- de mettre à jour le manuel d'utilisateur du programme de rémunération supplémentaire pour les services supplémentaires (courrier recommandé, avec valeur déclarée et exprès);
- d'actualiser le Manuel du Groupe d'utilisateur «Système de contrôle mondial – Lien avec la qualité de service»;
- de mettre à jour la base de données et le recueil opérationnel concernant l'accès direct.

(Proposition 87, Commission 7, 2^e séance)

2.4.4 Questions particulières aux colis postaux

Vœu C 10/1979

Avis de réception

(Pour le texte, v. page 84)

Recommandation C 48/1984

Acceptation des avis de non-livraison

Le Congrès,

considérant

l'intérêt primordial pour un expéditeur d'être informé le plus rapidement possible de la non-livraison de son colis au destinataire,

estimant

que les administrations doivent tout mettre en œuvre pour assurer la livraison des colis qui leur sont confiés en vue d'éviter le renvoi à l'expéditeur,

tenant compte

des frais engendrés par le renvoi des colis à l'expéditeur,

recommande

aux administrations de l'Union d'accepter les avis de non-livraison.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 541)

Résolution C 15/1989

Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux

Le Congrès,

constatant

les grandes différences qui existent actuellement entre les administrations postales des Pays-membres en ce qui concerne les conditions d'admission et les prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux,

considérant

que ces différences sont difficilement comprises par la clientèle, compliquent le travail des services d'exploitation et sont la source de nombreuses erreurs de service,

conscient

de la nécessité pour les administrations postales de prendre d'urgence toutes mesures utiles visant à conserver ou à récupérer leur part de marché dans le secteur très concurrenté du transport des petites marchandises,

invite

les administrations postales des Pays-membres à admettre pour toutes les catégories de colis postaux:

- un poids maximal d'au moins 20 kg;
- les limites de dimensions prescrites à l'article 20, § 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984), à savoir 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions et 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- les colis avec valeur déclarée;
- les colis exprès;
- des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle selon l'article 19, lettre a), chiffre 3°, troisième tiret, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984);
- l'avis de réception;
- l'envoi d'un avis de non-livraison conformément à l'article 22, § 2, lettre a) ou b), de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984).

(Proposition 5000.1, Commission 7, 2^e séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 11/1994

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Le Congrès,

conscient

des avantages pouvant découler de l'application aux colis postaux des procédures de dédouanement accordées aux bagages des voyageurs,

recommande

à toutes les administrations des Pays-membres d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs des procédures de dédouanement appliquées aux bagages des voyageurs, à condition que ces procédures soient plus libérales que les règles s'appliquant aux colis postaux.

(Proposition 30. 0.6, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 32/2012

Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS)

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l'UPU, telle qu'énoncée dans le préambule de sa Constitution, est de «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète»,

notant

que l'étude de marché, réalisée par l'UPU sur les envois internationaux de la poste aux lettres, de colis légers et de courrier EMS, attire l'attention des opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union sur les possibilités de développement de marchés et de mise en place de services améliorés grâce à une action coordonnée, offertes par l'augmentation des transactions dans le domaine du commerce électronique,

notant également

que l'étude mentionnée ci-dessus a permis d'identifier les obstacles que les opérateurs désignés doivent surmonter pour exploiter le segment du marché correspondant au commerce électronique et pour répondre aux besoins et attentes des clients, y compris le fait que les offres de services des petits paquets, des colis légers et des envois EMS (services des paquets légers de l'UPU) font double emploi au niveau de certains échelons de poids et que cela risque de créer de la confusion chez les clients ainsi qu'un phénomène de cannibalisation des services,

notant en outre

que, compte tenu du développement potentiel des services de paquets légers de l'UPU et de l'importance de la sûreté, du transport et des douanes pour la performance et la compétitivité de ces services, il est vital que l'UPU adopte une approche intégrée sur les questions relatives à la chaîne logistique, notamment en ce qui concerne la douane, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation,

charge

le Conseil d'exploitation postale de mettre davantage l'accent, durant le prochain cycle, sur le travail commencé pendant le cycle de Nairobi, de sorte:

- à adopter une approche intégrée en matière de développement de produits, y compris les aspects prix, et d'activités de recherche concernant l'ensemble de la gamme des services des paquets légers (petits paquets, colis légers et envois EMS) pour moderniser ces services de l'UPU au vu des besoins et attentes identifiés des clients;
- à développer des services pour satisfaire les besoins des clients concernant la rapidité, les dimensions, la fiabilité, le prix, etc., et pour moderniser la gamme des prestations de l'UPU de manière à couvrir les divers besoins de chaque segment de la clientèle, en créant notamment un service efficace et compétitif de retour des marchandises au moyen d'envois légers et plus lourds;
- à s'impliquer dans les travaux de l'UPU sur les services électroniques et à en tirer parti, en favorisant une utilisation accrue des supports électroniques pour tous les services des paquets légers, que ce soit pour le suivi, la signature, les colis contre remboursement, le dédouanement électronique ou la comptabilité;
- à établir une approche intégrée sur les questions relatives à la chaîne logistique, comprenant les douanes, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation, vu que le réseau de l'UPU est exposé, dans ces domaines, à des menaces extérieures qui nécessitent une réaction coordonnée de l'Union au niveau mondial,

charge également

le Bureau international:

- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'exploitation postale et de mettre en œuvre ses décisions;
- de mener les études appropriées à l'appui des travaux assignés au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 45, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 34/2012

Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes

Le Congrès,

ayant constaté:

- que le nombre des envois postaux issus du commerce électronique a considérablement augmenté au cours de ces dernières années;
- que la modalité d'expédition de ces envois sous forme de petits paquets non recommandés d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes est souvent utilisée par les personnes et les entreprises faisant leurs achats sur Internet du fait de son prix modique;
- que le client acheteur n'est pas informé comme il le devrait des attributs de ce type d'envoi;
- que ce type d'envoi ne bénéficie pas d'un service de suivi permettant à l'acheteur et à l'opérateur désigné de savoir à quelle étape de la chaîne de traitement il se trouve ni de le localiser,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur la question et de proposer un mécanisme de communication entre les opérateurs désignés et les entreprises de commerce électronique afin que ces dernières informent de manière appropriée leurs clients des attributs des envois concernés.

(Proposition 65, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 35/2012

Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la future stratégie pour le développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) et les buts de la Stratégie postale de Doha,

ayant noté

les résultats considérables obtenus par la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale dans le cadre de ses activités pendant la période 2009–2012 (CONGRÈS–Doc 21. Annexe 1),

conscient

que le développement du service des colis postaux représente une activité fondamentale de l'UPU et joue un rôle vital dans le fonctionnement de l'Union,

convaincu

que l'UPU devrait continuer de montrer la voie en matière de développement du service des colis postaux, s'efforcer d'en faciliter les progrès et prévoir un financement suffisant dans le cadre du budget ordinaire de l'Union pour répondre aux exigences exposées dans le chapitre III du CONGRÈS–Doc 21,

soulignant

l'importance de mieux faire connaître, dans le cadre de l'UPU, le service des colis postaux,

considérant

la nécessité de prendre des mesures pour augmenter la part du marché des colis ordinaires détenue par les opérateurs désignés sur un marché mondial des colis en expansion, en particulier dans le secteur du commerce électronique,

conscient également

de la nécessité de convaincre la clientèle que les opérateurs désignés peuvent offrir un produit «colis» compétitif sur le plan de la qualité et répondant pleinement aux exigences du marché,

conscient en outre

du besoin urgent de continuer de développer de nouvelles caractéristiques du produit «colis» et d'améliorer la qualité du service concerné pour le rendre plus compétitif et tirer le meilleur parti des possibilités de croissance du marché, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies,

invite

les Pays-membres:

- à prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés d'offrir un service des colis postaux de qualité dans le cadre du service universel de manière à stimuler l'économie et à renforcer la cohésion sociale;
- à reconnaître le rôle des activités de développement du service des colis postaux dans l'amélioration de la qualité du service fourni à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- à prendre des mesures pour garantir que leurs opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;
- à s'assurer que leurs opérateurs désignés ne se concentrent pas seulement sur les difficultés qu'affronte le secteur des colis postaux internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- à participer activement au développement du service des colis postaux de l'UPU,

invite également

le Conseil d'administration à prévoir des ressources et un financement suffisants pour mener à bien les activités de développement des colis postaux décrites dans le CONGRÈS–Doc 21,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer et de faciliter la mise en œuvre de la future stratégie pour le développement du service des colis postaux, en se concentrant sur le programme d'activités recommandé dans le CONGRÈS–Doc 21;
- de procéder à un examen annuel des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de prendre des mesures pour hiérarchiser les travaux en fonction des ressources disponibles.

(Proposition 67, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 36/2012

Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la future stratégie de développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) ainsi que les buts de la Stratégie postale de Doha,

notant

les résultats considérables obtenus par la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale, en particulier les progrès réalisés dans l'examen des quotes-parts territoriales d'arrivée durant le cycle du Congrès 2009–2012 (CEP C 2 2012.1–Doc 4.Rev 1),

notant également

les résultats de l'étude approfondie commandée par le Conseil d'exploitation postale et réalisée en externe sur les rémunérations du service des colis postaux, les conditions du marché et les avantages du lien établi entre les rémunérations et la qualité de service,

reconnaissant

que le Conseil d'exploitation postale a admis l'urgente nécessité de réformer le système des quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour répondre aux besoins du marché et permettre la croissance continue du marché des colis,

reconnaissant également

que le système de quotes-parts territoriales d'arrivée revu sera développé selon les principes approuvés suivants:

- simple à comprendre et transparent;
- fondé sur les coûts et abordable;
- compétitif;
- juste et équitable;
- maintien d'un système de primes;
- incitation à améliorer les performances du service;
- amélioration de l'efficacité de la chaîne logistique de bout en bout;
- prise en considération des contraintes en matière de ressources et de mise en œuvre;
- capacité de mise en œuvre dans les meilleurs délais;
- cohérence avec les spécifications minimales pour les colis,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de coordonner ces travaux avec ceux portant sur les systèmes de rémunération pour d'autres types d'envois, tels que les envois EMS ou les envois de la poste aux lettres;
- de poursuivre les travaux de réforme basés sur les recommandations de haut niveau contenues dans le document CEP C 2 2012.1–Doc 4.Rev 1 et d'identifier les améliorations à apporter au système de quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de gérer et de faciliter la mise en œuvre des quotes-parts territoriales d'arrivée révisées;
- d'examiner les procédures de recours concernant les quotes-parts territoriales d'arrivée à disposition des opérateurs désignés sur la base de la structure du Conseil d'exploitation postale;
- de proposer une gamme de tarifs suffisamment souple pour répondre aux besoins de la clientèle tout en couvrant les coûts de manière appropriée pour contribuer à l'amélioration du réseau;

- d'examiner le système de rémunération pour les colis envoyés en transit à découvert et en dépêches closes ainsi que pour les colis mal acheminés et non distribuables;
- de développer un système de rémunération pour le service de retour des marchandises par colis postaux,

charge également

le Bureau international:

- de développer un modèle souple pour l'élaboration d'une gamme de tarifs et d'évaluations de l'incidence financière des différents tarifs de cette gamme sur les opérateurs désignés;
- de développer et de mettre en œuvre un plan de communication sur le système de quotes-parts territoriales d'arrivée afin de maintenir la transparence et de garder les membres de l'UPU informés dans les meilleurs délais;
- de présenter des rapports sur ces activités au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 69, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 83/2012

Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les futures stratégies de développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) ainsi que les buts de la Stratégie postale de Doha,

conscient

que le retour des envois de la poste aux lettres et des colis postaux est important pour fournir un service postal universel de qualité et répondre aux besoins des habitants des Pays-membres de l'UPU dans le monde entier,

conscient également

que les services de retour ont une importance stratégique pour le marché du commerce électronique,

notant

la décision du Conseil d'exploitation postale d'évaluer la situation actuelle concernant le retour des envois de la poste aux lettres et des colis postaux au sein de l'UPU et entre ses Pays-membres et, en particulier, de déterminer dans quelle mesure les besoins de l'UPU et de ses Pays-membres sont satisfaits dans ce domaine,

prenant acte

des recherches effectuées soulignant l'intérêt des consommateurs en ligne pour les services de retour, notamment quant aux préoccupations concernant le retour des produits partout dans le monde, les coûts y afférents et les droits de douane,

notant également

les progrès considérables réalisés par le Conseil d'exploitation postale dans le développement d'un nouveau service de retour des marchandises par colis postaux durant le cycle 2009–2012 (CEP C 2 2012.1–Doc 5),

conscient en outre

de la proposition du Conseil d'exploitation postale d'intégrer le service de retour des marchandises par colis postaux dans la Convention de l'UPU au titre de service supplémentaire pour les colis,

reconnaissant

que le Conseil d'exploitation postale admet l'urgente nécessité d'instaurer au plus vite un service de retour des colis,

conscient enfin

du besoin de coordonner ces travaux avec ceux portant sur les services de retour d'autres types d'envois (envois de la poste aux lettres ou EMS),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre jusqu'à son terme le développement des spécifications des services de retour sur la base des recommandations du document CEP C 2 2012.1–Doc 5;
- de préparer les modifications à apporter aux Règlements de l'UPU et à toutes les formules concernées en vue d'optimiser les procédures et les processus opérationnels;
- de gérer et de faciliter la mise en œuvre du service de retour,

charge également

le Bureau international:

- de gérer la fourniture de tout système nécessaire sur la base des spécifications définies par le Conseil d'exploitation postale;
- d'appuyer pleinement la promotion effective du service auprès des opérateurs désignés et d'organiser des séances de formation et d'information dans le cadre du programme régional de qualité de service;
- de développer un système d'évaluation pour suivre les progrès accomplis et de soumettre un rapport au Conseil d'exploitation postale,

invite

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés à coopérer activement pour faciliter les procédures douanières pour les colis retournés conformément aux dispositions relatives à un service de retour des marchandises par colis postaux.

(Proposition 68, Commission 7, 2^e réunion)

2.5 Services financiers postaux

Résolution C 3/1989

Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction

Le Congrès,

constatant

que les Pays-membres de l'UPU, soit ne participent pas aux services des bons postaux de voyage, des chèques postaux de voyage, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux, des recouvrements, de l'épargne ou des abonnements aux journaux et écrits périodiques, soit exécutent ces services sur la base d'arrangements bilatéraux fort différents les uns des autres,

estimant

que, dans ces conditions, la réglementation de ces services par l'UPU n'est plus justifiée,

décide

- 1° de supprimer dans l'Arrangement concernant les mandats de poste les dispositions concernant les bons postaux de voyage;
- 2° de supprimer dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux les dispositions sur les «Chèques postaux de voyage» et celles concernant le «Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux»;
- 3° de supprimer l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant le service international de l'épargne et l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
- 4° de laisser toutefois aux administrations la possibilité de maintenir ou de réintroduire ultérieurement entre elles tout ou partie des dispositions régissant les services précités,

charge en conséquence

le Bureau international de diffuser, par voie de circulaire, lorsque le besoin s'en fait sentir et à la demande des pays intéressés, la liste des pays participant à ces services, ainsi que certains renseignements de portée générale.

(Proposition 05, Commission 8, 1^{re} séance; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 40/1999

Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu

la résolution C 29 du Congrès de Séoul 1994, concernant la notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et la notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux,

notant

que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une réorganisation des structures des services financiers de la poste traditionnelle, à la création de banques postales et à une séparation de ces nouvelles entités d'avec la poste,

constatant

que, pour la plupart, ces nouvelles entités sont défavorisées pour profiter des résultats des travaux de l'UPU et pour appliquer ses décisions dans le domaine des services financiers postaux,

estimant

qu'il est nécessaire de sauvegarder un esprit de coopération et l'avantage de l'universalité des principes et modes opérationnels d'exécution des services financiers postaux internationaux, en donnant à de telles entités une possibilité d'accès aux travaux de l'UPU dans le domaine des services financiers postaux,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur dans le domaine des services financiers et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

rappelle

que la résolution C 29 du Congrès de Séoul recommande aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et des activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Arrangements de l'UPU, y compris à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le statut des nouvelles entités qui offrent sur le marché mondial des produits et des prestations dans le domaine des paiements et qui sont créées séparément de l'entreprise postale, mais qui coopèrent avec la poste;
- de lancer une étude et d'instituer, le cas échéant, un organe (Conférence ou Comité de contact) permettant d'assurer et d'approfondir la coopération entre l'UPU et des institutions financières coopérant avec la poste sur le marché des paiements.

(Proposition 40. 0.5, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 41/1999**Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste**

Le Congrès,

vu

la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994, concernant la réalisation du programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

conscient

de l'importance de promouvoir le développement du réseau de paiement informatisé, permettant d'offrir aux Pays-membres qui ont un faible volume de transactions un système électronique peu coûteux de transfert de fonds et de titres de paiement par le biais d'échanges de messages informatisés,

considérant

que la transaction électronique des ordres et des titres de paiement (mandats, virements, etc.) permet d'accroître l'efficacité opérationnelle et la qualité des services financiers postaux traditionnels et d'augmenter le nombre d'opérations, ainsi que de faciliter la création de nouveaux produits des services financiers de la poste,

constatant

- a) l'instauration au sein de l'UPU d'un système sécurisé peu coûteux permettant l'échange des mandats électroniques via le réseau informatisé POST*Net;
- b) les résultats encourageants du fonctionnement d'un réseau électronique de transfert de fonds «EURO-GIRO», créé en 1992 par des institutions financières postales des pays d'Europe,

prenant en compte

les résultats des échanges de mandats électroniques effectués entre l'Amérique (Etats-Unis) et le Mexique dans le cadre du système de l'UPU,

invite

les administrations postales des Pays-membres qui assurent les services financiers postaux à participer activement aux projets d'instauration de systèmes pour le transfert de messages électroniques de fonds (mandats, virements, etc.),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les aspects d'interconnexion entre les différents réseaux informatiques utilisés pour les transferts de fonds (POST*Net, EUROGIRO, SWIFT);
- de renforcer et d'approfondir la coopération et les échanges techniques entre les responsables de différents systèmes de télétransmission des données des services financiers postaux, y compris les mandats;
- d'établir la politique et les orientations visant à l'extension des réseaux de messages électroniques pour le transfert de fonds au plan mondial;
- d'inciter les Pays-membres assurant les services financiers postaux traditionnels à utiliser les nouvelles technologies et les applications des systèmes électroniques pour procéder aux transactions;
- d'établir des normes et des modes opératoires visant à favoriser la mise en place des systèmes informatisés de transfert de fonds,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement et à la mise en application par les administrations postales des systèmes de messages électroniques pour le transfert de fonds et de titres de paiement de la poste (mandats, virements, etc.), ainsi que de prévoir, de publier et de mettre à jour les publications concernant ces nouveaux produits/services.

(Proposition 40. 0.6, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 75/2008**Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement**

Le Congrès,

vu

la nécessité d'adaptation des services postaux de paiement aux évolutions réglementaires, sociétales et technologiques,

considérant

la nécessité d'une attribution claire des rôles entre Pays-membres et opérateurs désignés à des fins de bonne gouvernance dans le cadre de la Stratégie postale de Nairobi,

notant

la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant la création d'un réseau mondial de services postaux de paiement et la nécessité d'aider tous les Pays-membres à y adhérer et d'élaborer les procédures nécessaires à l'exécution des ordres de paiement,

considérant également

que le développement d'un réseau interconnecté de relations d'échanges multilatérales et bilatérales nécessite, par-delà le développement de principes et règles communs intégrés dans le projet d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement, des outils, des procédures et des normes communes, ce qui relève de la vocation même de l'Union,

notant également

que des principes et règles communs ont été intégrés dans les projets d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement et que le champ de la liberté contractuelle des opérateurs désignés y a été défini ainsi que le cadre de cette liberté,

remarquant

qu'un recueil électronique contenant les renseignements opérationnels à fournir par les opérateurs désignés pour l'exécution des ordres de paiement est essentiel aux échanges par voie électronique entre les opérateurs désignés et qu'il est requis dans le nouveau projet de Règlement,

notant en outre

que le principe d'interopérabilité signifie que tout réseau pouvant délivrer des services postaux de paiement conformes aux Actes de l'Union peut être utilisé par les opérateurs désignés pour la délivrance des services,

tenant compte

du travail accompli dans les ateliers régionaux de développement d'échanges multilatéraux sur les procédures opérationnelles et comptables et les accords standard entre opérateurs désignés permettant le développement d'échanges multilatéraux et la connexion des régions par des corridors,

ajoutant

la nécessité de mise à jour constante et de développement de nouveaux éléments du cadre multilatéral en vue des évolutions externes et de la multiplication des échanges entraînées par la croissance du réseau interconnecté de l'Union,

constatant

la nécessité de la gestion du réseau, de l'harmonisation en continu des pratiques et d'un arbitrage dans les cas non conformes aux Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de définir la ou les conventions de service entre opérateurs désignés nécessaires pour l'exécution des ordres postaux de paiement électroniques, qui seront continuellement adaptées aux nouveaux besoins;
- de définir un modèle d'accord d'échange de données informatisé entre les opérateurs désignés;
- de créer un recueil électronique des services postaux de paiement;
- de normaliser les procédures et messages pour l'exécution des ordres postaux de paiements et de mettre périodiquement à jour la norme d'interconnexion;
- de mettre en place un mécanisme de résolution des litiges qui pourraient intervenir entre les opérateurs désignés lors de l'exécution de la ou les conventions de service;
- de faciliter l'accès aux services postaux de paiement par le biais de nouvelles technologies, telles que la téléphonie mobile ou Internet, pour répondre aux besoins des utilisateurs,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de continuer la révision des Actes concernant les services postaux de paiement, notamment pour développer le cadre multilatéral des services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres:

- à adhérer à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer à la convention de service et à utiliser le modèle d'accord d'échange de données informatisé dans le cadre de leurs relations réciproques.

(Proposition 11, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 77/2008

Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union

Le Congrès,

conscient

des mesures prises par les organes permanents de l'Union pour développer les services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement,

considérant

que des services postaux de paiement électronique rapides, sûrs et de bonne qualité permettront de répondre aux attentes des clients et de satisfaire aux exigences du marché,

reconnaissant

que la création d'une marque pourrait aider les clients à identifier les services postaux de paiement électronique de l'Union correspondant à ces critères de qualité,

reconnaissant en outre

qu'une marque collective renforcera la reconnaissance internationale des services postaux de paiement électronique de l'Union,

convaincu

qu'une marque collective associée à un service de haute qualité favorisera la reconnaissance des services postaux de paiement électronique de l'Union et intéressera particulièrement les personnes exclues financièrement ayant actuellement recours à des systèmes de transfert d'argent informels et moins sécurisés,

convaincu également

que le fait de mieux faire connaître les services postaux de paiement électronique de l'Union aidera les opérateurs désignés à les développer,

approuvant

les principes fondamentaux relatifs à la création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union et traduisant les valeurs de l'Union:

- prix abordables;
- fiabilité;
- rapidité;
- confiance;
- reconnaissance;
- intégrité;
- transparence;
- confidentialité,

notant

que les opérateurs désignés des Pays-membres participants devraient pouvoir associer leurs propres logos et marques à ceux de la marque collective pour les services postaux de paiement qu'ils proposent à leurs clients,

sachant

que la création d'une marque mondiale implique l'harmonisation et la normalisation des documents de marketing des opérateurs désignés,

souhaitant

que ladite marque collective soit enregistrée par l'Union en 2010, lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

conscient

de la nécessité de créer un fonds volontaire pour l'enregistrement et la gestion de la marque,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mettre en place un organe chargé du développement et de la gestion de la marque collective et de la documentation universelle y relative;
- le Conseil d'administration de définir les principes applicables à la fixation du montant des droits de licence pour la marque collective,

charge également

le Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement de la marque collective;
- d'assurer des fonctions d'appui et de secrétariat pour l'organe chargé de la création de la marque,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à utiliser la marque susmentionnée pour les services postaux de paiement électronique de l'Union.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 78/2008

Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement

(Pour le texte, v. page 247)

Résolution C 20/2012

Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement

Le Congrès,

conscient

du fait que la mise en place d'un système de compensation et de règlement de l'Union est de nature à sécuriser le règlement des services postaux de paiement entre les opérateurs désignés, assurant ainsi leur bonne exécution et permettant l'accès de tous les citoyens à ces services,

tenant compte

du fait que la résolution C 76/2008 du 24^e Congrès visait notamment à créer un réseau de paiement électronique mondial de l'Union et à aider tous les Pays-membres à y accéder ainsi qu'à améliorer les méthodes de règlement entre les opérateurs désignés pour l'exécution des services postaux de paiement et les méthodes de rémunération,

notant

que le Conseil d'exploitation postale a clairement défini le besoin d'un système de compensation et de règlement de l'Union à disposition des opérateurs désignés afin d'améliorer les méthodes de règlement pour les services postaux de paiement,

rappelant

que, conformément au Règlement général, le Bureau international pourrait intervenir en tant qu'office de compensation dans la liquidation de comptes de toute nature relatifs au service postal,

conscient également

qu'un système de compensation requiert l'utilisation d'un système électronique centralisé,

tenant compte également

du fait qu'un système de règlement requiert le recours à un ou à plusieurs partenaires financiers pour les règlements entre opérateurs désignés,

notant également

que la facturation des services postaux de paiement intervient dans la monnaie d'échange convenue entre les deux opérateurs désignés, qui est, en principe, la monnaie du pays de destination,

considérant

qu'un système de compensation et de règlement ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de monnaies afin de réduire les risques et les coûts liés aux conversions dans le système de compensation et de règlement,

tenant compte en outre

du fait que, dans le cadre des travaux mis en œuvre par le Conseil d'exploitation postale, le Bureau international a lancé depuis 2010 un projet pilote de compensation/règlement des services postaux de paiement entre 10 Pays-membres de l'Union,

notant en outre

que ce projet pilote doit permettre de servir de test durant l'année 2012 avant une éventuelle extension aux opérateurs désignés d'autres Pays-membres de l'Union,

constatant

les premiers résultats positifs du fonctionnement du système pilote ayant été présentés au Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les travaux mis en œuvre dans le cadre du projet pilote;
- d'assurer la continuation des travaux et de prendre les mesures nécessaires concernant l'extension du système mondial de compensation et de règlement à d'autres Pays-membres de l'Union,

charge également

le Bureau international d'assister le Conseil d'exploitation postale dans la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé conformément aux décisions prises,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à envisager leur participation au système de compensation et de règlement de l'Union.

(Proposition 52, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 21/2012**Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique**

Le Congrès,

convaincu

que les services postaux de paiement jouent un rôle important pour les Pays-membres de l'UPU en termes d'amélioration des niveaux de vie sociaux et économiques de leurs populations et de développement des petites et moyennes entreprises,

notant avec satisfaction

que le réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique a enregistré une croissance et une amélioration de la qualité significatives au cours des huit dernières années,

notant également

que, compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'utilisateurs, la structure de gestion actuelle du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique doit être modifiée, puisqu'elle ne permet pas de déployer les efforts et d'atteindre les niveaux de réactivité nécessaires au développement de produits et services dans un marché de services de paiement hautement compétitif et dynamique,

prenant acte

de l'expérience très positive qu'a constitué la création, sous l'égide du Conseil d'exploitation postale, de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique, qui visent à assurer une gestion efficace du réseau EMS et des nouveaux développements technologiques,

considérant

que plus de 10 programmes du projet de Stratégie postale de Doha visent à appuyer le développement du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique dans ses trois dimensions et à utiliser les technologies de l'information et de la communication,

charge

le Conseil d'administration de continuer à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence et de fournir des orientations au Conseil d'exploitation postale afin de garantir la gestion efficace du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique, particulièrement en ce qui concerne les aspects financiers, les questions de principe et de gouvernance relatives aux services postaux de paiement électronique ainsi que toutes les politiques ou structures à établir par les organes permanents de l'Union à cet égard,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires afin d'assurer le développement et la gestion efficaces du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique sur la base de l'expérience acquise dans le contexte des activités de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique,

charge en outre

le Bureau international de continuer à assurer la coordination et l'exécution globales efficaces des projets concernant les services postaux de paiement électronique, tel que mandaté par les organes permanents de l'Union.

(Proposition 53, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 23/2012

Développement des services financiers postaux

Le Congrès,

vu

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets entrepris dans le cadre de la résolution C 74/2008 du 24^e Congrès de l'UPU en vue de développer les services financiers postaux,

considérant

- que la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau mondial des bureaux de poste contribue sensiblement à l'inclusion financière et au développement économique et social mondial et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- que le réseau postal, par sa couverture mondiale et la combinaison des dimensions électronique, financière et physique, permet d'assurer aux habitants du monde entier un accès à des services postaux de paiement électronique et plus généralement à des services financiers efficaces, fiables, sécurisés et abordables sur le plan tarifaire;
- que les services financiers contribuent activement à l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, et notamment dans la lutte contre la pauvreté, en particulier par leur présence dans les zones rurales;
- que le réseau postal facilite l'émergence et le développement du commerce des petites et moyennes entreprises aux niveaux local et international;
- que le développement des services postaux de paiement électronique et des services financiers doit s'effectuer dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales concernées;
- que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution (A/RES/60/1) de 2005, a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures propres à réduire le coût des transferts de fonds des travailleurs expatriés vers les pays en développement» et se félicite «des efforts déployés par les gouvernements et les parties intéressées à cet égard»;
- qu'en 2009 les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté lors du Sommet du G8 à Aquila un objectif mesurable, afin de réduire les coûts des transferts de fonds, et qu'en 2011 les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé cet objectif au Sommet du G20 à Cannes en déclarant que les coûts moyens des transferts de fonds seront réduits de 10 à 5% d'ici à 2014, ce qui représente 15 milliards d'USD de plus par an pour les familles bénéficiant des transferts de fonds;
- les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les Etats membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»,

notant

- que d'importants progrès ont été accomplis dans l'élargissement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union depuis le 24^e Congrès de l'UPU;
- les avantages des services financiers pour le développement de l'activité des opérateurs désignés, et notamment l'augmentation des recettes, contribuant à la viabilité du réseau postal;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les utilisateurs exigent des services rapides, sûrs et de qualité;

- le rôle important joué par les services financiers pendant la période de crise 2008/2009 pour assurer l'équilibre économique de l'opérateur désigné et pour protéger les épargnants menacés par la crise économique mondiale;
- que la crise financière actuelle démontre que les populations de différents pays du monde recherchent des alternatives pour sécuriser leur épargne et leurs paiements internationaux,

notant également

- que l'utilisation de systèmes d'échange de données informatisés, tels que le système IFS de l'Union, permet de remplacer les ordres postaux de paiement transmis sur support papier ou expédiés par télégraphe ou par télex par les ordres postaux de paiement transmis par le réseau électronique de l'Union, y compris les paiements urgents et ordinaires: mandats en espèces («cash-cash»), mandats de paiement («compte-cash»), mandats de versement («cash-compte») et virements postaux («compte-compte»);
- que le développement du réseau des services postaux de paiement électronique a un impact direct sur les coûts des transferts de fonds en proposant des options plus abordables aux travailleurs expatriés;
- que le réseau postal des Pays-membres peut également être utilisé pour fournir des services financiers basés sur compte, notamment pour faciliter l'inclusion financière dans les zones rurales, tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière et sont conformes à leurs législations nationales et qu'ils sont sous la surveillance des autorités nationales compétentes,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services postaux de paiement et de faciliter l'accès aux services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

le Conseil d'administration:

- d'orienter les travaux en matière de services financiers de l'UPU en faveur de la coopération et du développement et de ses bénéficiaires;
- de mettre en œuvre des modalités permettant d'assurer un dialogue avec les acteurs des politiques monétaires, de régulation financière et d'inclusion financière, tels que les banques centrales et les autorités de régulation financière, ainsi que les organismes de normalisation financière (Groupe d'action financière, Banque des règlements internationaux, etc.);
- de veiller à ce que l'action de l'UPU s'effectue avec le concours des acteurs de la coopération internationale, tels que la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du travail, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Institut mondial des caisses d'épargne, les agences de coopération nationale et la Fondation Bill & Melinda Gates, dans le but de soutenir le développement du réseau postal de paiement et l'inclusion financière;
- d'encourager les Pays-membres à accorder la priorité au développement des services financiers et de l'infrastructure nationale nécessaire;
- d'informer et d'encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés sur la nécessité de prendre en considération dans les services financiers les impératifs de sécurité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en cohérence avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de contribuer, en relation avec le Conseil d'administration, au développement des services financiers afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement;

- d’encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer les services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- de faciliter l’augmentation du nombre de points d’accès au réseau des services postaux de paiement électronique;
- d’encourager le développement du système d’échange de données informatisé de l’Union;
- de moderniser les services postaux de paiement électronique grâce aux nouvelles technologies (téléphonie mobile, etc.);
- de favoriser l’utilisation des services postaux de paiement dans le cadre du commerce électronique en développant des services supplémentaires aux services postaux de paiement;
- de continuer à développer et à améliorer le Recueil opérationnel en ajoutant une nouvelle série de procédures et de formules normalisées pour les services postaux de paiement, destinées aux régimes intérieurs et internationaux;
- de poursuivre le développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement, y compris l’accord multilatéral, le Recueil électronique et d’autres outils;
- de créer les normes techniques et de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique;
- de renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l’Union et de favoriser son interconnexion avec d’autres réseaux;
- de gérer le développement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l’Union, y compris le Recueil opérationnel, l’accord multilatéral et la marque collective;
- d’encourager les opérateurs désignés à assurer les actions de marketing et de promotion des services postaux de paiement électronique;
- de développer un système de rémunération lié à la qualité des services postaux de paiement;
- de favoriser la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l’Union, des services financiers basés sur compte, comme les services d’épargne et autres;
- de favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l’inclusion financière des populations;
- de fournir des informations et conseils aux Pays-membres de l’Union et aux opérateurs désignés en matière de services financiers, notamment dans le domaine de l’inclusion financière,

charge en outre

le Bureau international:

- d’assister les Conseils dans l’exécution des tâches décidées par le Congrès;
- de rechercher les possibilités de recueillir des fonds auprès d’autres organisations internationales, régionales et nationales pour favoriser, entre autres, l’inclusion financière au travers du réseau postal;
- de mettre en œuvre des actions de coopération pour favoriser, dans les pays en développement, la diversification des opérateurs vers les services financiers,

Invite

- les Pays-membres de l’Union:
 - à adhérer à l’Arrangement concernant les services postaux de paiement;
 - à prendre les mesures nécessaires au développement des services postaux de paiement électronique pour réaliser les objectifs en matière de réduction des coûts des transferts de fonds fixés par l’Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par d’autres forums internationaux de haut niveau (G8 et G20);
 - à considérer l’intérêt de diversifier l’activité des opérateurs vers les services postaux de paiement;

- à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à d'autres services financiers tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière, conformes à leurs législations nationales ou autorités réglementaires nationales compétentes;
- les opérateurs désignés:
 - à mener les actions nécessaires visant à satisfaire les exigences du marché de paiements internationaux et d'autres services financiers dans le respect de leur législation nationale;
 - à utiliser la marque collective et les normes de qualité pour les services postaux de paiement électronique de l'Union.

(Proposition 54.Rev 2, amendée par la proposition 101, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 8/2016

Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière

Le Congrès,

considérant

la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha, sur le développement des services financiers postaux, qui concentre les principales directives du Congrès pour le cycle 2013–2016, à savoir:

- encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer des services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- poursuivre le développement du cadre multilatéral pour les services postaux de paiement;
- renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de favoriser son interconnexion avec d'autres réseaux;
- favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l'inclusion financière des populations,

considérant également

les changements proposés aux services postaux de paiement et la nouvelle vision des services postaux de paiement pour le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union comme partie du travail mené par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans le cadre de la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha,

notant

- que la fourniture de services postaux de paiement de base (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) à travers le réseau mondial des bureaux de poste peut contribuer au développement économique et social mondial et jouer un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie et l'inclusion financière dans les zones rurales;
- que les réseaux postaux, avec leur couverture mondiale et la combinaison de dimensions électroniques, financières et physiques, peuvent faciliter pour toute la population mondiale un accès accru aux services de paiement électronique et à des services financiers efficaces, fiables, sécuritaires et abordables;
- que l'Union fournit un cadre réglementaire unique pour les services postaux de paiement tel que défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et que le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union doit être poursuivi;

- que le développement des services postaux de paiement électronique (ainsi que, potentiellement, d'autres services financiers postaux) devrait avoir lieu dans un contexte de coopération avec les organisations internationales et les acteurs du secteur postal élargi;
- que les services financiers postaux contribuent activement à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, notamment la lutte contre la pauvreté, en particulier en raison de leur présence dans les zones rurales;
- qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2005 (A/RES/60/1) a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour réduire le coût des transferts de fonds des migrants vers les pays en développement, et [a salué] les efforts déployés par les gouvernements et les autres parties à cet égard»;
- que, dans plusieurs pays, les gouvernements ont déjà établi un cadre juridique ou un accord de service national avec les opérateurs désignés, dans le but de promouvoir le développement des missions publiques autres que les services postaux, en raison de la capillarité du réseau postal sur le territoire national, y compris dans les zones rurales et défavorisées; en conséquence, de nombreux opérateurs désignés ont développé une offre complète de services financiers postaux, ce qui contribue à l'objectif d'inclusion sociale;
- les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les Etats membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»;
- que le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement, gérée par l'UPU, sont nécessaires pour étendre les acteurs du secteur postal élargi dans le but de l'inclusion sociale; dans le même temps, la nouvelle vision devrait garantir le niveau actuel de protection des opérateurs désignés en ce qui concerne la sécurité du réseau et les relations contractuelles avec les autres parties,

reconnaisant

- que l'apport positif des services financiers postaux dans le développement de l'activité des opérateurs désignés, en particulier dans l'amélioration des revenus, contribue de manière significative à la viabilité du réseau postal;
- le besoin de l'UPU de poursuivre et de renforcer ses travaux sur le développement des services postaux de paiement (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) partout dans le monde;
- que le marché mondial actuel a subi des changements rapides et profonds et que les utilisateurs exigent des services rapides, sécurisés et de haute qualité,

charge

le Conseil d'administration:

- de soutenir le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir l'inclusion financière;
- de renforcer et de promouvoir la coopération avec les acteurs du secteur postal élargi, en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir sa connexion à d'autres réseaux;
- de soutenir le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement en facilitant la création du cadre réglementaire nécessaire afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union à de nouveaux acteurs du secteur postal élargi;
- d'assurer les ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'encourager les opérateurs désignés à mener des actions pour commercialiser et promouvoir les services postaux de paiement électronique;
- d'adapter la réglementation des services postaux de paiement pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union:
 - en sélectionnant des acteurs potentiels du secteur postal élargi;
 - en connectant les échanges de services postaux de paiement et en les ouvrant aux acteurs du secteur postal élargi;
 - en étendant le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

charge en particulier

le Bureau international:

- de développer la plate-forme d'interconnexion afin de permettre l'interopérabilité entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi pour faciliter l'inclusion financière sur les réseaux postaux et répondre adéquatement aux besoins émergents des clients;
- de développer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à considérer l'intérêt de diversifier l'activité des opérateurs désignés en faveur des services postaux de paiement;
- à mener les actions nécessaires visant à assurer un échange opérationnel efficace des paiements internationaux des opérateurs désignés avec les acteurs du secteur postal élargi via la plate-forme d'interconnexion de l'UPU.

(Proposition 09, Commission 5, 2^e séance)

3 Organes de l'Union

3.1 Généralités

Recommandation C 58/1994

Organisation de conférences et réunions de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif sur la gestion du travail de l'Union,

conscient

de la nécessité d'identifier les possibilités de rationalisation du travail pouvant aider à mettre en œuvre une gestion plus moderne du Bureau international,

rappelant

que les services de conférences et réunions font partie des principaux produits offerts par le Bureau international,

ayant à l'esprit

qu'une analyse approfondie des tâches confiées au Bureau international permettrait de dégager une partie des capacités de ses fonctionnaires afin de les utiliser pour des activités plus opérationnelles,

recommande

aux divers organes de l'Union d'examiner:

- 1° l'opportunité de limiter la tenue de réunions à celles vraiment essentielles en évaluant leur efficacité (coûts/bénéfices);
- 2° l'utilité de tenir de préférence des réunions restreintes, réservées exclusivement aux spécialistes, lorsque les sujets sont d'ordre technique;
- 3° l'opportunité de tenir le maximum de réunions au siège de l'UPU, pour réaliser des économies en ce qui concerne les frais de déplacement du secrétariat;
- 4° la nécessité d'éviter de modifier tardivement les calendriers des réunions, afin de ne pas devoir verser aux interprètes déjà engagés des sommes au titre d'annulation des contrats.

(Proposition 024, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 73/1994

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu

la résolution C 4/1989 concernant le Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union,

tenant compte

des travaux que le Comité de coordination a accomplis depuis le dernier Congrès,

reconnaisant

- a) que le Comité est un organe de coordination au sein de l'Union qui se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'exploitation postale et du Directeur général du Bureau international;
- b) que le Comité est convoqué par le Président du Conseil d'administration et qu'il doit se réunir normalement à l'occasion des sessions annuelles des deux Conseils et en cas de besoin,

tenant compte

du fait que le Conseil exécutif a recommandé l'introduction d'un système de planification stratégique qui améliorera la coordination et la planification des activités de l'Union,

estimant

qu'il est nécessaire d'examiner le statut, la fonction et la méthode de travail du Comité, en tenant compte du nouveau processus de planification stratégique,

décide

- 1° de déterminer la fonction du Comité de coordination des organes permanents de l'Union comme suit:
 - contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
 - se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal international;
 - fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions et les incidences sur leurs travaux;
 - assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les Actes;
- 2° ... (question liquidée).

(Proposition 041/Rev 2, Commission 3, 8^e séance)

Recommandation C 62/2008

Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite

Le Congrès

reconnaisant

la nécessité d'établir un code de conduite concernant la répartition des responsabilités au sein des Conseils qui permettra, d'une manière transparente et équitable, de choisir parmi les membres élus à ces Conseils les meilleurs candidats capables de remplir les diverses fonctions au sein des organes des Conseils,

confirmant

qu'il appartient à chacun des nouveaux Conseils d'organiser son propre travail, d'établir son propre règlement intérieur et ainsi d'adopter sa propre structure,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale de respecter les principes établis ci-annexés concernant la répartition des responsabilités au sein des Conseils.

(Proposition 92, Commission 3, 6^e séance)

Principes de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite

Création du Comité ad hoc

1. Le Comité a pour mission d'examiner les candidatures des Pays-membres pour les postes de Vice-Président du Conseil d'administration (CA), Président ou de Vice-Président de Commissions et/ou de groupes de projet des Conseils et de soumettre une recommandation en la matière au CA et au Conseil d'exploitation postale (CEP), respectivement, lors de leur réunion constitutive.

Composition du Comité ad hoc

2. Font partie du Comité:

- Directeur général du Bureau international entrant et sortant, ayant un pouvoir d'avis.
- Présidents entrants et sortants du CA et du CEP.
- Cinq représentants de chaque Conseil selon les groupes géographiques.

Le Comité choisit parmi ses membres son Président.

3. Dans ses travaux, le Comité ad hoc est assisté par le Secrétariat international. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire appel au Président du Comité consultatif comme observateur.

Procédure de sélection

4. Envoi, dans un délai fixé, à tous les Pays-membres élus au CA et au CEP d'un appel à candidature et d'une formule leur demandant d'indiquer les informations suivantes:

- Domaines prioritaires dans lesquels le Pays-membre souhaite s'investir.
- Engagements que le Pays-membre peut prendre afin d'assurer les responsabilités en question.
- Supports logistiques ou ressources humaines qu'il apportera pour assumer les responsabilités.

5. Dans le document faisant appel aux candidatures, il sera précisé en quoi consistent les responsabilités à assurer en tant que Président ou de Vice-Président d'une Commission ou d'un groupe de projet. Un délai de retour des formules au secrétariat sera fixé.

6. Analyse des dossiers des candidatures reçus.

7. Désignation des Présidents et des Vice-Présidents de Commissions et des groupes de projets du CA et du CEP sur la base des critères ci-dessous. Les critères ci-après sont à appliquer avec souplesse afin d'encourager les Pays-membres désirant s'investir dans la présidence ou la vice-présidence d'une Commission ou d'un groupe de projet. Ceux-ci n'ont, par ailleurs, aucun caractère cumulatif:

- Capacité logistique et en ressources humaines du Pays-membre candidat pour assurer la responsabilité donnée.
- Expérience acquise grâce à d'anciennes responsabilités assumées au sein du Pays-membre de la région ou de l'Union. Cette expérience se fonde notamment sur un système d'évaluation basé sur les résultats des projets gérés et sur le degré d'assiduité aux réunions au cours d'un cycle précédent. La prise en considération de ce critère ne peut avoir d'effet discriminatoire à l'égard d'un pays souhaitant s'investir pour la première fois dans une présidence ou une vice-présidence d'une Commission ou d'un groupe de projet.
- Répartition géographique équitable associée au niveau de développement économique entre les pays industrialisés et ceux en développement. Cette répartition se fonde sur les principes appliqués au sein du CEP.

- Répartition équitable des fonctions entre le CA et le CEP.
 - Résultats des élections comme membre du CA ou du CEP.
8. En principe, le Comité présente un seul candidat pour chaque poste. Celui-ci est nommé par consensus.
- Lorsque plus d'un Pays-membre est présenté pour un poste, il est procédé à l'élection du Pays-membre au poste à pourvoir.
 - Lorsque la candidature d'un Pays-membre à un poste à pourvoir n'est pas retenue par le Comité, ce Pays-membre est en droit de soumettre et de défendre sa candidature devant le Conseil concerné. Dans ce cas, il est procédé à l'élection du Pays-membre au poste à pourvoir.

Résolution C 17/2012

Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique

Le Congrès,

prenant note

des résultats de l'étude menée par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, notamment en matière de promotion d'un processus décisionnel plus efficace par l'introduction d'un meilleur système de gestion des documents au sein de l'UPU,

appréciant

la mesure provisoire prise par le Conseil d'administration pour cesser la distribution des documents de réunion des Conseils et de leurs organes aux entités membres de l'Union et les mettre à leur disposition sur le site Internet de l'UPU,

tenant compte

de la proposition 15.129.1, modifiant en conséquence l'article 130 (Préparation et distribution des documents des organes de l'Union) du Règlement général pour intégrer la publication des documents sur le site Internet de l'UPU,

saluant

les efforts déployés par les organes et les Pays-membres de l'UPU pour promouvoir et introduire des mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement, par le développement durable et la protection de l'environnement, en particulier les efforts réalisés par le Groupe de projet «Développement durable» de la Commission mixte 2 (Développement et coopération) du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale,

reconnaisant

la nécessité pour l'UPU de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir un environnement de travail sans papier et pour établir et mettre en œuvre le plus rapidement possible la politique de l'UPU en matière de publication électronique pour toutes les publications existantes,

reconnaisant également

la nécessité pour l'UPU d'envisager toutes les possibilités pour organiser les réunions de la manière la plus efficace possible, en s'assurant que tous les pays participants soient suffisamment informés à l'avance et disposent en temps voulu de tous les documents nécessaires,

décide

que l'UPU devrait promouvoir et introduire des mesures visant à réduire au minimum la production de documents sur support papier et à accorder la priorité dans les ordres du jour des organes de l'Union aux points appelant une décision lors des réunions des Commissions et des plénières,

charge

les Conseils, avec l'aide du Bureau international, d'ordonner les ordres du jour des réunions selon l'importance et la priorité des décisions à prendre et de mettre en dernier les documents n'appelant pas de décision et qui, en principe, seront présentés et mis à disposition sur le site Internet de l'UPU,

charge également

le Bureau international, les pays assumant les présidences et tous les Pays-membres de soumettre tous les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par l'organe concerné au moins vingt jours ouvrables avant le début de la session, en vue de leur traduction vers toutes les langues de délibération de la réunion concernée,

charge en outre

le Conseil d'administration, de concert avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'examiner toutes les publications de l'UPU afin d'identifier les besoins des Pays-membres pour chaque publication, y compris celles mentionnées dans les articles des Règlements, à savoir les articles RL 262 du Règlement de la poste aux lettres et RC 214 du Règlement concernant les colis postaux;
- d'étudier la publication électronique éventuelle de toutes les publications de l'UPU, hormis quand un Pays-membre demande par écrit une publication spécifique sur support papier;
- de mettre en œuvre la publication électronique durant le cycle de Doha et de présenter les résultats au 26^e Congrès,

charge enfin

le Bureau international de prendre les dispositions nécessaires pour réduire au minimum la distribution de documents sur support papier aux pays participants lors des sessions des Conseils.

(Proposition 17, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 45/2012**Future organisation des activités de normalisation de l'Union**

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités de normalisation de l'Union,

ayant noté

les progrès considérables accomplis par le Groupe «Normalisation» de l'UPU durant la période 2009–2012,

conscient

que la normalisation constitue l'une des principales activités de l'UPU et un élément vital du fonctionnement de l'Union,

reconnaissant

la place centrale qu'occuperont les normes dans la Stratégie postale de Doha,

reconnaissant également

la nécessité de renforcer le rôle de l'UPU en matière de normalisation pour le secteur postal,

convaincu

que l'UPU devrait continuer à jouer un rôle prépondérant en matière de normalisation postale et adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance de préserver le rôle de l'UPU en tant qu'autorité mondiale en matière de normalisation postale,

conscient également

que les normes sont une composante importante de l'intérêt porté par les représentants des gouvernements et les régulateurs aux activités de l'UPU,

conscient en outre

du rôle des services électroniques nouveaux et émergents dans la modernisation du secteur postal,

convaincu également

que les normes relatives aux services électroniques seront de plus en plus importantes pour le secteur postal,

invite

les gouvernements:

- à reconnaître l'utilité des normes de l'UPU pour l'amélioration de la qualité du service postal fourni à leurs citoyens;
- à participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

invite également

les opérateurs désignés:

- à utiliser les normes de l'UPU dans le cadre de leurs opérations de traitement du courrier;
- à participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre les activités de normalisation en vue:

- de gérer le processus d'élaboration et d'approbation des normes de l'UPU;
- de permettre aux services postaux de gagner en qualité et en efficacité et d'accroître l'interconnexion entre les opérateurs désignés grâce à l'élaboration, à la publication et à la mise en œuvre continues de normes existantes et nouvelles;
- de mieux faire connaître les normes de l'UPU auprès des opérateurs désignés, en particulier dans les pays en développement, en les publiant et en les diffusant à grande échelle et en menant des campagnes d'information ciblées;
- de fournir des solutions pouvant s'appliquer aux opérateurs désignés et aux autres organisations, conformément aux décisions prises par les Conseils de l'UPU et par le Congrès sur les plans commercial, réglementaire et juridique;
- de prévoir dans quels domaines de nouvelles normes pourraient être nécessaires, notamment dans le domaine des services électroniques nouveaux et émergents;

- d'adapter les méthodes de travail en vue de favoriser une plus grande ouverture et d'encourager les utilisateurs, les fabricants, les membres du Comité consultatif, les représentants de divers organes du Conseil d'exploitation postale et les autres parties prenantes à participer davantage aux travaux de normalisation,

invite en outre

le Conseil d'exploitation postale:

- à créer un organe chargé de toutes les activités de normalisation de l'UPU (en coopération avec les autres organes de l'Union);
- à créer un lien permettant à cet organe de rendre compte, en fonction des besoins, au Conseil d'administration;
- à maintenir le mode de fonctionnement de base défini pour les activités de normalisation et approuvé par le Conseil d'exploitation postale et à faire en sorte qu'il soit appliqué par l'organe chargé des activités de normalisation de l'Union;
- à garantir les synergies entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale et l'organe chargé des activités de normalisation de l'UPU grâce à la participation continue du Président de cet organe aux réunions du Comité de gestion,

charge également

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organisationnelle appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires pour soutenir l'organe chargé des activités de normalisation et les autres activités conduites en matière de normalisation.

(Proposition 61.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 59/2012

Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités

Le Congrès,

rappelant

- les dispositions des résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul, C 52/1999 du Congrès de Beijing, C 66/2004 du Congrès de Bucarest et C 53/2008 du 24^e Congrès (Genève), concernant les activités de l'UPU dans le domaine des échanges de messages EDI entre 1995 et 2012;
- le succès des activités télématiques depuis 1994, et en particulier le nombre important et en constante augmentation d'opérateurs désignés ayant volontairement adhéré à la Coopérative télématique;
- l'adoption généralisée des logiciels de l'UPU par l'ensemble des membres, allant des pays les moins avancés aux pays industrialisés,

conscient

- de l'importance stratégique des activités télématiques de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union;
- que l'infrastructure du réseau télématique et les activités y relatives sont indispensables pour poursuivre l'amélioration des produits et des services postaux, maintenir l'obligation d'un service postal universel de qualité, poursuivre le développement postal dans la société de l'information, réduire la fracture numérique entre les Pays-membres et pour aider à résoudre certains problèmes importants, comme ceux liés à l'avenir du service universel et à la question des transferts d'argent pour les travailleurs migrants tant au niveau national qu'au niveau international,

notant

- la mise en œuvre, grâce aux efforts de la Coopérative télématique, d'un réseau mondial interconnecté associant tous les acteurs de la chaîne logistique (opérateurs désignés, douanes et compagnies aériennes et autres organisations internationales);
- que cette infrastructure électronique de réseau et les solutions informatiques de pointe appartenant à l'UPU et financièrement accessibles à tous les membres garantissent la possibilité d'échanges électroniques entre tous les membres ainsi que l'automatisation d'importants processus postaux, indépendamment de leur état de développement, et permettent donc de nouvelles améliorations de la qualité de service, qui ne seraient pas possibles autrement;
- que la Coopérative télématique effectue des travaux considérables pour soutenir les membres non seulement dans les domaines étroitement liés à l'adoption et au déploiement des applications de l'UPU, mais aussi dans le domaine des conseils en matière d'exploitation et du contrôle des activités, de manière à encourager les membres à mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant d'améliorer les procédures d'exploitation postale et les infrastructures électroniques y relatives, notamment dans les pays en développement et les moins avancés;
- les travaux dans le domaine des services électroniques avancés, qui ont pour objectif de développer les systèmes des technologies de l'information de l'UPU au bénéfice des services postaux sécurisés sur Internet comme le courrier postal électronique, ainsi que d'autres aspects relatifs aux normes d'identification par radiofréquence, les achats en ligne et la plate-forme .post;
- le soutien apporté par la Coopérative télématique aux autres groupes de l'UPU dans le domaine stratégique des normes relatives aux messages EDI, ainsi que la participation active de la Coopérative télématique à la réalisation d'autres projets n'étant pas strictement liés aux solutions logicielles de l'UPU dont tous les Pays-membres de l'Union peuvent bénéficier,

notant également

- l'inaptitude de la Coopérative télématique à financer les tâches non directement liées à l'élaboration, au déploiement, à l'exploitation et au soutien des solutions logicielles de l'UPU grâce aux cotisations reçues au titre de la maintenance des produits, des services de réseau, des missions d'assistance, de la création de produits ou des contributions des membres;
- que les fonds nécessaires pour la recherche, le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services à fort potentiel pourraient devoir être fournis par des ressources externes,

considérant

la fracture numérique liée au développement opérationnel et les différences entre les niveaux de développement des membres,

reconnaissant

- les réalisations de la Coopérative télématique à ce jour et les efforts qu'elle a déployés pour l'amélioration et le développement de solutions dans le domaine des technologies de l'information au bénéfice du service postal (CONGRÈS–Doc 28.Rev 1);
- que la stratégie de la Coopérative télématique (CONGRÈS–Doc 28.Add 1) et ses activités ne devraient pas seulement être liées à la Stratégie postale de Doha mais devraient être considérées comme essentielles à sa mise en œuvre;
- le besoin d'améliorer continuellement les solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de satisfaire, dans un délai raisonnable, les demandes des clients relatives aussi bien à la maintenance qu'à l'appui,

convaincu

qu'il est possible de combler les écarts de développement par des activités de coopération technique destinées:

- à faire en sorte que des solutions identiques et une infrastructure informatique à la pointe du progrès soient exploitables à des prix abordables par tous les Pays-membres;

- à fournir un soutien et des conseils permanents pour ce qui concerne les questions commerciales et opérationnelles;
- à favoriser la mise en place d'une infrastructure électronique mondiale comme .post pour donner à chaque citoyen et aux petites, moyennes et grandes entreprises la possibilité de participer aux échanges commerciaux sur le plan mondial, dans un environnement sécurisé vérifié par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU,

notant avec satisfaction

la stratégie approuvée par la Coopérative télématique pour la période 2013–2016 (CONGRÈS–Doc 28. Add 1),

charge

le Conseil d'administration:

- de continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les coûts institutionnels liés au maintien du Centre de technologies postales (ou d'une structure équivalente) comme une unité du Bureau international (couvrant l'utilisation des locaux du Centre de technologies postales, les services administratifs et logistiques, notamment les services de traduction et d'interprétation durant les réunions de l'UPU, la production et l'expédition des documents, la gestion du personnel, la gestion financière, les services juridiques et tous les autres coûts du Bureau international qui concernent le Centre de technologies postales (ou une structure équivalente), qui ne figurent pas dans le budget interne de celui-ci);
- de continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les activités de la Coopérative télématique n'étant pas étroitement liées au développement et à l'utilisation des solutions standard de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information, dans la mesure où ces activités sont formellement autorisées ou comprises dans les mandats respectifs et les objectifs définis par les organes permanents de l'Union pour les projets de l'UPU et de la Coopérative télématique;
- de superviser les finances de la Coopérative télématique grâce à l'examen et à l'approbation du budget ordinaire du Bureau international et des comptes annuels (comprenant également des informations financières détaillées sur les revenus et les dépenses liés à chaque solution de l'UPU relative aux technologies de l'information) ainsi que la présentation d'un rapport détaillé au prochain Congrès sur le financement de la Coopérative télématique;
- de continuer d'exercer sa compétence concernant les principes et règles de gouvernance liés au fonctionnement de la Coopérative télématique, y compris la supervision de toutes questions concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha dans la mesure où elles sont spécifiquement liées aux activités de la Coopérative télématique,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer d'exercer sa compétence pour toutes les questions d'ordre stratégique concernant les activités de la Coopérative télématique;
- de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités télématiques;
- de continuer de superviser et d'approuver les règles spécifiques de fonctionnement de la Coopérative télématique pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux règles de gouvernance pertinents adoptés par le Conseil d'administration,

charge en outre

le Bureau international:

- de fournir et de maintenir les structures internes (comme le Centre de technologies postales ou une structure équivalente) considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies approuvées par la Coopérative télématique, en veillant autant que possible à préserver la souplesse nécessaire à ce genre de structure compte tenu des conditions qui prévalent sur le marché des technologies de l'informa-

tion sans porter préjudice aux attributions pertinentes du Conseil d'administration et du Directeur général du Bureau international quant aux questions relatives à l'administration et aux ressources humaines;

- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs désignés à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

Note: ce document a été soumis à la 18^e Assemblée générale de la Coopérative télématique, qui a eu lieu dans le cadre de la session du Conseil d'exploitation postale 2012.

(Proposition 9.Rev 2, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 60/2012

Coopérative EMS

Le Congrès,

reconnaisant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 14 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS (CONGRÈS–Doc 22), par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires de l'UPU, en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que l'EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;
- que, dans la plupart des Pays-membres et territoires, l'EMS constitue le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS, en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier,

admettant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'UPU ne faisant pas partie de la Coopérative EMS,

reconnaisant également

le fait que la Coopérative EMS est financée par ses membres et qu'elle paie pour tous les programmes et activités EMS destinés aux membres et non-membres et en assume tous les frais directs de personnel avec son propre budget,

reconnaisant en outre

que les programmes et activités de la Coopérative EMS profitent à l'UPU en favorisant le partage d'informations et d'expérience et en générant de nouveaux efforts qui sont reproduits par d'autres groupes dans les domaines de l'évaluation de la qualité de service, des approches de service à la clientèle et de l'utilisation de la technologie et de la formation,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'UPU, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS au Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement

de l'Unité EMS (à son niveau actuel de dotation en personnel) ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques; l'appui logistique englobant la production et la distribution des documents; la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'UPU; l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière; le conseil juridique; et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et n'étant actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'UPU,

charge

- la Coopérative EMS, qui relève du Conseil d'exploitation postale:
 - de continuer, dans le cadre de la stratégie de l'UPU, à assumer ses responsabilités quant aux questions d'ordre opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'UPU;
 - de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités EMS et leur financement,

charge en outre

le Bureau international:

- de continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en couvrant toutes ses dépenses institutionnelles et autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;
- de s'assurer que les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS de l'UPU;
- de continuer à promouvoir les activités EMS pour les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS,

demande

aux Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne sont pas membres de la Coopérative EMS d'adhérer à la Coopérative EMS sur la base de ses excellents résultats (cf. CONGRÈS–Doc 22).

(Proposition 11.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 4/2016

Coopérative EMS

Le Congrès,

reconnaisant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 16 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS, par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;

- que, dans la plupart des Pays-membres, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier, tel que présenté dans le CONGRÈS–Doc 10,

affirmant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'UPU qui ne font pas partie de la Coopérative EMS,

notant également

que la Coopérative EMS est financée par ses membres et assure, sur son budget propre, le financement de l'ensemble des programmes et des activités EMS pour les membres et les non-membres, notamment de l'ensemble des coûts directs en personnel,

reconnaissant également

que les programmes et activités de la Coopérative EMS profitent à l'UPU en favorisant le partage d'informations et d'expérience et en générant de nouveaux efforts qui sont reproduits par d'autres groupes dans les domaines de l'évaluation de la qualité de service, des approches de service à la clientèle et de l'utilisation de la technologie et de la formation,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'UPU, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS en tant que partie intégrante du Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement de l'Unité EMS ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques, l'appui logistique, englobant la production et la distribution des documents, la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'UPU, l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière, le conseil juridique et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et qui n'est actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'UPU; les frais réels liés à l'entre-tien des bureaux (entretien du bâtiment, électricité, eau, télécommunications, imprimantes, publications) sont toutefois facturés par l'Union au budget de la Coopérative EMS,

charge

- la Coopérative EMS, sous la supervision du Conseil d'exploitation postale, de:
 - continuer, dans le cadre de la stratégie de l'UPU, à assumer ses responsabilités quant aux questions d'ordres opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et pour établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'UPU;
 - présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités relatives à l'EMS et leur financement,

prie

le Bureau international de:

- continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en prenant en charge toutes ses dépenses institutionnelles et tous ses autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;

- s’assurer que les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS de l’UPU;
- continuer à promouvoir les activités relatives à l’EMS pour les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS,

demande

aux Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne sont pas membres de la Coopérative EMS d’adhérer à la Coopérative EMS sur la base des excellents résultats enregistrés.

(Proposition 06, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 5/2016

Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités

Le Congrès,

rappelant

- les dispositions des résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul, C 52/1999 du Congrès de Beijing, C 66/2004 du Congrès de Bucarest et C 53/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève, concernant les activités de l’UPU dans le domaine des échanges de messages EDI entre 1995 et 2016;
- le succès des activités télématiques depuis 1994, et en particulier le nombre important et en constante augmentation d’opérateurs désignés de Pays-membres ayant volontairement adhéré à la Coopérative télématique;
- l’adoption généralisée des logiciels de l’UPU par l’ensemble des membres, allant des pays les moins avancés aux pays industrialisés,

conscient

- de l’importance stratégique des activités télématiques de l’UPU pour tous les Pays-membres de l’Union;
- que l’infrastructure du réseau télématique et les activités y relatives sont indispensables pour poursuivre l’amélioration des produits et des services postaux, pour maintenir l’obligation d’un service postal universel de qualité, pour poursuivre le développement postal dans la société de l’information, pour réduire la fracture numérique entre les Pays-membres de l’Union et pour aider à résoudre certains problèmes importants, comme ceux liés à l’avenir du service universel et à la question des transferts d’argent pour les travailleurs migrants tant au niveau national qu’au niveau international,

notant

- la mise en œuvre, grâce aux efforts de la Coopérative télématique, d’un réseau mondial interconnecté associant tous les acteurs de la chaîne logistique (opérateurs désignés, douanes, compagnies aériennes et autres organisations internationales);
- que cette infrastructure électronique de réseau et les solutions informatiques de pointe appartenant à l’UPU et financièrement accessibles à tous les Pays-membres de l’Union garantissent la possibilité d’échanges électroniques entre tous ces pays ainsi que l’automatisation d’importants processus opérationnels postaux, indépendamment de leur niveau de développement postal, et offrent donc la possibilité d’améliorer davantage la qualité des services postaux, ce qui ne serait pas possible autrement;
- que la Coopérative télématique effectue des travaux considérables pour soutenir les Pays-membres de l’Union non seulement dans les domaines étroitement liés à l’adoption et au déploiement des solutions de l’UPU relatives aux technologies de l’information et de la communication, mais aussi dans le

domaine des conseils en matière d'exploitation et du contrôle des activités, de manière à encourager les membres à adopter des pratiques exemplaires pour améliorer les processus d'exploitation postale et les infrastructures électroniques y relatives, principalement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;

- les travaux dans le domaine des services électroniques avancés, qui ont pour objectif de développer et/ou d'héberger les systèmes de l'UPU liés aux technologies de l'information et de la communication au bénéfice des services postaux sécurisés sur Internet comme le courrier électronique postal recommandé, ainsi que d'autres systèmes relatifs aux normes d'identification par radiofréquence, les achats en ligne, l'identification postale, la boîte aux lettres électronique postale et la plate-forme .POST;
- le soutien apporté par la Coopérative télématique aux autres organes de l'UPU dans le domaine stratégique des normes relatives aux messages EDI ainsi que la participation active de la Coopérative télématique à d'autres projets n'étant pas strictement liés aux solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dont tous les Pays-membres de l'Union peuvent bénéficier,

notant également

- l'inaptitude de la Coopérative télématique à financer les tâches non directement liées à l'élaboration, au déploiement, à l'exploitation et au soutien des solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication grâce aux cotisations reçues au titre de la maintenance des produits, des services de réseau, des missions d'assistance, du développement de produits ou des contributions des membres;
- que les fonds nécessaires pour la recherche, le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services à fort potentiel doivent provenir de ressources externes,

considérant

la fracture numérique liée au développement opérationnel et les différences entre les niveaux de développement des Pays-membres,

reconnaissant

- les réalisations de la Coopérative télématique à ce jour et les efforts qu'elle a déployés pour l'amélioration et le développement de solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au bénéfice du service postal (CONGRÈS–Doc 10);
- que la stratégie de la Coopérative télématique (CEP 2016.1–Doc 19c.Rev 1) et ses activités ne devraient pas seulement être liées à la Stratégie postale mondiale d'Istanbul, mais être considérées comme essentielles à sa mise en œuvre;
- le besoin d'améliorer continuellement les solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de satisfaire, dans un délai raisonnable, les demandes des clients relatives aussi bien à la maintenance qu'à l'appui;
- la valeur ajoutée importante offerte par la Coopérative télématique en maintenant un service universel à la pointe de la technologie permettant à tous les opérateurs désignés de fournir des services postaux modernes à leurs clients,

convaincu

qu'il est possible de combler les écarts de développement par des activités de coopération technique destinées à:

- faire en sorte que des solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et une infrastructure informatique identiques, à la pointe du progrès, soient exploitables à des prix abordables par tous les Pays-membres de l'Union;
- fournir un soutien et des conseils permanents pour ce qui concerne les questions commerciales et opérationnelles;

- favoriser la mise en place d'une infrastructure électronique mondiale, comme .POST, pour donner à chaque citoyen et aux petites, moyennes et grandes entreprises la possibilité de participer aux échanges commerciaux sur le plan mondial, dans un environnement sécurisé et vérifié par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU,

notant avec satisfaction

la stratégie approuvée par la Coopérative télématique et le Conseil d'exploitation postale pour la période 2017–2020 (CEP 2016.1–Doc 19c.Rev 1),

charge

le Conseil d'administration de:

- continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les coûts institutionnels liés au maintien du Centre de technologies postales (ou d'une structure équivalente) comme une unité du Bureau international qui ne figurent pas dans le budget interne de celui-ci, notamment pour préserver le caractère financièrement abordable des solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour les pays en développement et les pays les moins avancés de l'Union; les frais réels liés à l'entretien des bureaux (entretien du bâtiment, électricité, eau, télécommunications, imprimantes, publications) sont toutefois facturés par l'Union au budget de la Coopérative télématique;
- maintenir les fonds du budget ordinaire pour financer les actions d'appui récurrentes du Centre de technologies postales dans le cadre de l'assistance en matière de coopération technique et/ou pour appuyer d'autres Directions et programmes du Bureau international, dans la mesure où ces actions ne sont pas étroitement liées au développement et à l'utilisation des solutions standard de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et sont formellement autorisées ou comprises dans les mandats respectifs et les objectifs définis par les organes permanents de l'Union pour les projets de l'UPU et de la Coopérative télématique;
- superviser les finances de la Coopérative télématique grâce à l'examen et à l'approbation du budget du Bureau international et des comptes annuels (comprenant également des informations financières détaillées sur les revenus et les dépenses liés à chaque solution de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication) ainsi que la présentation d'un rapport détaillé au prochain Congrès sur le financement de la Coopérative télématique;
- continuer d'exercer sa compétence concernant les principes et règles de gouvernance liés au fonctionnement de la Coopérative télématique, y compris la supervision de toutes questions concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul dans la mesure où elles sont spécifiquement liées aux activités de la Coopérative télématique,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de:

- continuer d'exercer sa compétence pour toutes les questions d'ordre stratégique concernant les activités de la Coopérative télématique;
- présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités télématiques;
- continuer de superviser et d'approuver les règles spécifiques de fonctionnement de la Coopérative télématique pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux règles de gouvernance pertinents adoptés par le Conseil d'administration,

charge en particulier

le Bureau international:

- de fournir et de maintenir les structures internes (comme le Centre de technologies postales ou une structure équivalente) considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies approuvées par la Coopérative télématique, en veillant autant que possible à préserver la souplesse néces-

saire à ce genre de structure compte tenu des conditions qui prévalent sur le marché des technologies de l'information et de la communication sans porter préjudice aux attributions pertinentes du Conseil d'administration et du Directeur général du Bureau international quant aux questions relatives à l'administration et aux ressources humaines;

- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

(Proposition 17.Rev 1, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 10/2016

Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

Le Congrès,

reconnaisant

que l'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU contribuera à la réalisation de la mission de l'UPU, en particulier dans les domaines de la coopération et de l'interaction entre les parties prenantes, et à la satisfaction des besoins changeants des clients,

sachant

que les acteurs du secteur postal élargi comprennent les clients, les fournisseurs postaux, les prestataires de services logistiques (p. ex. douanes, compagnies aériennes et autres transporteurs) ainsi que les opérateurs non désignés qui utilisent ou peuvent vouloir utiliser les produits, les services et les réseaux de l'UPU à des conditions prédéfinies,

conscient

que le monde postal d'aujourd'hui, confronté au déclin des volumes d'envois de la poste aux lettres et à l'augmentation rapide des volumes de colis et de paquets issus du commerce électronique, exige que les opérateurs désignés coopèrent avec les acteurs du secteur postal élargi pour répondre aux exigences des clients,

rappelant

le mandat confié par le Congrès de Doha, par sa résolution C 6/2012, de mener une étude en vue d'établir une politique définitive sur les conditions d'accès des opérateurs non désignés aux codes des centres de traitement du courrier international ainsi qu'à d'autres produits de l'UPU, tels que les applications IPS et IPS Light et le réseau POST*Net, afin que ces conditions d'accès puissent être gérées correctement sur le plan réglementaire et dans un souci de transparence et d'efficacité,

rappelant également

le mandat confié par le Congrès de Doha, par sa résolution C 7/2012, de mener un audit complet de l'offre de produits et de services de l'UPU, d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques, et d'élaborer des règles et des principes applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi,

considérant

les résultats de l'audit des produits et services de l'UPU par le Conseil d'administration d'octobre 2014, qui a permis d'identifier les produits et services de l'UPU ainsi que les acteurs externes potentiels, d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et services spécifiques, et d'élaborer des règles et des principes éventuels applicables pour chaque produit et service que l'UPU pourrait vouloir mettre à la disposition des acteurs du secteur postal élargi,

décide

d'adopter la politique générale d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU figurant en annexe 1,

charge

le Conseil d'administration d'approuver et de superviser la mise en œuvre de la politique d'accès.

(Proposition 20, Commission 3, 2^e séance)

Annexe 1

Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

1. L'UPU est une organisation intergouvernementale. Elle est l'organisation centrale pour les postes, et le concept de l'implication du secteur au sens large est inscrit dans sa mission et sa stratégie. L'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU contribuera à la réalisation de la mission de l'UPU énoncée dans sa Constitution, en particulier dans les domaines de la coopération et de l'interaction entre les parties prenantes, et afin de satisfaire aux besoins changeants des clients. Nous devons reconnaître que l'environnement postal actuel, caractérisé par la baisse des volumes de la poste aux lettres et la croissance rapide des volumes de paquets et de colis issus du commerce électronique, est très différent de l'environnement postal d'il y a cinq ou dix ans. Pour répondre aux demandes actuelles et futures de la clientèle et rester pertinents, les opérateurs désignés devront de plus en plus coopérer avec les acteurs du secteur postal élargi. Les acteurs du secteur postal élargi comprennent les organisations douanières, les fournisseurs postaux, les prestataires de services de la chaîne logistique (p. ex. douanes, transporteurs et compagnies aériennes) ainsi que les opérateurs non désignés.

a) Principes généraux

2. La politique d'accès devrait être fondée sur plusieurs principes importants:

- Préservation de l'intégrité et de l'indépendance de l'UPU.
- Non-octroi d'avantages à un groupe ou à un acteur individuel de manière inéquitable.
- Délimitation claire des responsabilités et des rôles de toutes les entités impliquées.
- Gestion transparente, contrôle et intégration de la chaîne logistique postale.
- Réciprocité de l'interconnexion avec d'autres réseaux d'acteur, le cas échéant.
- Paiement, par les acteurs du secteur postal élargi, pour l'accès aux produits et services de l'UPU.
- Besoin réel des acteurs du secteur postal élargi d'accéder aux produits et services de l'UPU.
- Mise en place de mécanismes de sécurité adéquats pour assurer la protection des données et la confidentialité.

3. La politique vise l'accès aux produits, aux services et aux réseaux de l'UPU à des conditions prédéfinies pour les acteurs du secteur postal élargi participant ou souhaitant participer aux activités postales internationales. Ces acteurs seront bien sûr soumis à des restrictions concernant leur participation.

4. Afin de mettre les produits et services de l'UPU à la disposition des acteurs du secteur postal élargi, il est impératif que le Conseil d'administration (CA) supervise l'ouverture progressive et systématique de l'accès dans le cadre d'une politique juste et équitable, conforme aux principes généraux exposés au § 2. Parallèlement, les responsabilités et obligations des Pays-membres de l'UPU doivent être préservées.

b) Mission et clients de l'UPU

5. Selon la mission de l'UPU, la clientèle des opérateurs désignés constitue un groupe d'acteurs que l'UPU devrait également prendre en considération en vue d'assurer la satisfaction de ses besoins changeants. Il

pourrait être possible de mettre certains produits directement à la disposition des clients, soit par l'intermédiaire de l'UPU elle-même, soit par le biais des Pays-membres. La question des licences ou les conditions de vente doivent être soigneusement examinées.

6. Les autres acteurs incluent les prestataires de services de la chaîne logistique, en particulier les douanes, les compagnies aériennes, les transporteurs et les autorités chargées de la sécurité ainsi que les opérateurs non désignés.

c) Produits et services visés

7. Considérant la diversité des intérêts parmi les différents acteurs, l'UPU pourrait fournir un accès à certaines parties des fonctionnalités des produits et services informatiques développés par le Bureau international de l'UPU et à certaines normes techniques de l'UPU (comme celles relatives aux messages EDI). Cet accès devrait être proposé sur la base des besoins établis des acteurs pouvant contribuer à améliorer la qualité des services postaux.

8. Par ailleurs, certains, voire tous les produits informatiques de l'UPU, développés en vue de favoriser la fluidité des opérations postales entre les opérateurs désignés, peuvent être mis à disposition par la vente ou par l'octroi de licences, en tenant compte des relations professionnelles entre l'opérateur désigné concerné et la partie tierce (pouvant inclure des opérateurs non désignés).

9. Les produits et services de l'UPU ont clairement une certaine valeur pour les acteurs autres que les Pays-membres et opérateurs désignés de l'UPU. Au cours du prochain cycle, l'UPU devrait examiner et ouvrir progressivement les catégories de produits et de services les plus susceptibles d'intéresser les acteurs du secteur postal élargi. Les normes de l'UPU pourraient constituer la première catégorie.

10. C'est pourquoi l'UPU devrait commencer à envisager les conditions d'accès aux normes relatives aux messages EDI et aux produits informatiques, selon les conditions ci-dessous.

d) Conditions générales

1. Accès et tarification

11. Différents critères d'accès peuvent être associés à différents types de produits et services. Chaque produit et chaque service devrait faire l'objet d'un examen sous l'angle de son utilité pour les membres de l'UPU et les autres acteurs, et des avantages et des inconvénients de sa mise à disposition.

12. Les prix devraient être fixés en fonction des coûts des produits et services, de sorte que l'UPU puisse couvrir les coûts, et éventuellement les coûts de développement. Si un produit ou un service est fourni à un prix inférieur au coût de revient, la raison doit en être clairement communiquée dans le cadre de la politique.

13. Les éléments de la politique concernant l'accès, ainsi que la structure tarifaire, devraient en principe être uniformes pour tous les acteurs du secteur postal élargi. Tous les produits et services actuellement disponibles devraient faire l'objet d'un examen.

2. Contrats de vente, octroi de licences, etc.

14. Actuellement, de nombreux produits et services de l'UPU sont disponibles via des contrats comprenant des conditions générales. Ces documents doivent être entièrement révisés de manière que les conditions soient conformes à la nouvelle politique et afin d'assurer l'harmonisation des conditions d'utilisation et de divulgation. Les licences octroyées pour l'utilisation des produits et des services devraient également être révisées afin de garantir l'uniformité des conditions et leur conformité avec la politique de l'UPU.

15. Une fois que les conditions auront été révisées et harmonisées, il conviendrait d'établir un ensemble de lignes directrices pour la vente et l'octroi de licences, etc., pour les nouveaux produits et services. Une pratique exemplaire consiste à établir des modèles de contrats pour les nouveaux produits et services.

e) *Mise en œuvre*

16. Le Bureau international ouvrira l'accès aux produits et services identifiés suite à l'audit réalisé par un consultant, en fixant des priorités en fonction de l'intérêt perçu des acteurs du secteur postal élargi. Chaque catégorie a fait l'objet d'un examen et les acteurs potentiellement intéressés ont été identifiés. Les conditions actuelles seront étudiées et harmonisées en fonction des principes de couverture des coûts, de transparence, d'équité et d'ouverture.

f) *Suivi et présentation de rapports*

17. Une fois qu'un calendrier relatif à l'accès aura été établi, le Bureau international suivra l'ouverture progressive de l'accès et présentera un rapport d'avancement à chaque session du CA et de ses groupes de projet au cours du prochain cycle.

Résolution C 18/2016

Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés

Le Congrès,

considérant

- que l'utilisation des nouvelles technologies pour retransmettre les réunions des organisations internationales favorise la transparence et la participation des Pays-membres et permet d'économiser des ressources humaines, logistiques et financières;
- que l'Organisation des Nations Unies a déjà établi un système de retransmission en direct ainsi qu'une base de données archivant les retransmissions des réunions, notamment celles des réunions organisées durant le Congrès de Doha 2012,

reconnaissant

- les efforts importants déployés par le Bureau international pour le développement d'une chaîne de transmission en continu par Internet sur laquelle les réunions tenues durant la Conférence stratégique 2015 de l'UPU à Genève ont déjà été publiées;
- que l'UPU possède déjà un système opérationnel de retransmission des réunions tenues à Berne et que le site Web de l'UPU permet la retransmission de ces réunions sous la rubrique «TV Web»,

conscient

- des efforts permanents déployés par le Bureau international pour accroître la transparence dans toutes ses activités, en particulier lors des réunions tenues au siège de l'UPU, à Berne;
- que, les moyens techniques qui permettent la retransmission des réunions existant déjà et étant opérationnels, l'application de la présente proposition n'entraînerait aucun coût supplémentaire;
- que la retransmission des réunions peut entraîner des économies significatives en termes de finances et de logistique pour les Pays-membres et pour l'UPU elle-même,

charge

le Bureau international:

- de permettre la retransmission en direct des sessions plénières et des réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (ou des réunions des nouveaux organes équivalents qui pourraient être créés si la réforme de l'Union était adoptée) pour les Pays-membres et les observateurs autorisés avec effet à l'entame du nouveau cycle le 1er janvier 2017;
- de développer une bibliothèque virtuelle dans laquelle les retransmissions des réunions déjà passées seraient accessibles sur demande;
- d'élaborer des règles claires sur le sujet pour le(s) Conseil(s), en tenant compte de la nécessité éventuelle de limiter l'accès aux retransmissions pour des raisons de confidentialité (eu égard aux dispositions pertinentes du Règlement général et des Règlements intérieurs respectifs des organes susmentionnés), et de présenter ces règles mises à jour aux organes concernés pour approbation lors de leur première session en 2016;
- d'étudier la viabilité technique et financière de l'extension de ces moyens de retransmission, de manière à y inclure la participation interactive, l'interprétation et le vote, afin d'envisager éventuellement la mise en œuvre de tels moyens au sein de l'UPU à l'avenir;
- de présenter les résultats de l'étude susmentionnée aux organes compétents de l'Union pour prise de décisions d'ici à la fin de 2018.

(Proposition 26.Rev 2, Commission 3, 3^e séance)

3.2 Congrès

Résolution C 3/1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, v. page 56)

Décision C 92/1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, v. page 61)

Résolution C 7/1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, v. page 62)

Décision C 4/2012**Admission des médias au Congrès**

Le Congrès,

décide

d'admettre la présence des médias lors des réunions du Congrès de l'UPU en qualité d'auditeurs sans droit de parole ni de vote, sous réserve de l'approbation de la présente décision par le Congrès. Le Président du Congrès et les Présidents de chaque Commission seront libres de refuser la présence des médias si cette démarche s'avère nécessaire à la protection de la confidentialité de certaines réunions,

décide également

que cette décision restera valide tant qu'un Congrès n'en aura pas décidé autrement.

(Proposition 66, Commission 3, 1^{re} séance)

Décision C 79/2012**Lieu du 26^e Congrès postal universel**

Le Congrès,

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la Turquie à tenir le 26^e Congrès dans ce pays en 2016.

(CONGRÈS–Doc 39, 2^e séance plénière)

Décision C 1/2016**Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions**

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions:

- a) Vice-présidences du Congrès
 - Cuba (1).
 - Bélarus (2).
 - Chine (Rép. pop.) (4).
 - Kenya (5).
- b) Présidences et vice-présidences des Commissions du Congrès¹

¹ Groupe 1 = deux Pays-membres; groupe 2 = un Pays-membre; groupe 3 = quatre Pays-membres; groupe 4 = quatre Pays-membres; groupe 5 = trois Pays-membres.

| | Présidence | Vice-présidence |
|---|----------------------------|---------------------|
| Commission 1 (Vérification des pouvoirs) ¹ | Amérique (Etats-Unis) (1) | Inde (4) |
| Commission 2 (Finances) | Japon (4) | Costa-Rica (1) |
| Commission 3 (Affaires générales et politiques) | Afrique du Sud (5) | Belgique (3) |
| Commission 4 (Convention) | Australie (4) | Congo (Rép.) (5) |
| Commission 5 (Services financiers postaux) | Russie (Fédération de) (2) | Espagne (3) |
| Commission 6 (Coopération et développement) | France (3) | Arabie saoudite (4) |
| Commission 7 (Rédaction) ² | Maroc (5) | Suisse (3) |

(Proposition 18, plénière, 1^{re} séance)

Décision C 2/2016

Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à siéger à des Commissions restreintes:

- a) Commission 1 (Vérification des pouvoirs): Amérique (États-Unis) (Président), Azerbaïdjan, Cameroun, Inde (Vice-Président), Indonésie, Pakistan, Slovaquie, Tchèque (Rép.), Ukraine, Viet Nam.
- b) Commission 7 (Rédaction): Amérique (États-Unis), Cameroun, France, Maroc (Président), Pologne, Suisse (Vice-Président).

(Proposition 19.Rev 1, plénière, 1^{re} séance)

Résolution C 28/2016

Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018

Le Congrès,

conscient

que l'une des principales attentes de la réforme était d'assurer une prise de décisions plus prompte au sein de l'Union afin de répondre sans délai à l'évolution rapide des besoins dans le secteur postal,

considérant

que, depuis 2001, l'Union tient une conférence stratégique à mi-terme entre deux Congrès visant à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie postale mondiale, à analyser les principaux défis auxquels le secteur postal fait face et à discuter du développement d'un réseau postal plus dynamique, plus compétitif et davantage axé sur la clientèle,

² Commission restreinte.

³ Note manquante

décide

de tenir un Congrès extraordinaire à mi-parcours entre le Congrès d'Istanbul 2016 et le Congrès de 2020, qui serait un Congrès en plénière en 2018, de cinq jours ouvrables au maximum, pour examiner diverses questions relatives à la stratégie postale mondiale en cours et future ainsi que toute question urgente du secteur postal,

charge

le Conseil d'administration, avec le plein appui du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le Congrès extraordinaire (p. ex. calendrier, ordre du jour, pays hôte et désignation du Président, le cas échéant),

charge également

le Conseil d'administration, avec le plein appui du Bureau international, d'évaluer la mesure dans laquelle un Congrès à mi-terme devrait se tenir en permanence et donc être défini dans les Actes de l'Union et de soumettre des propositions au Congrès de 2020, le cas échéant.

(Proposition 16, plénière, 2^e séance)

Décision C 30/2016**Lieu du 27^e Congrès postal universel**

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le 27^e Congrès dans ce pays en 2020.

(CONGRÈS–Doc 31, plénière, 2^e séance)

3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)**Décision C 92/1974****Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)**

(Pour le texte, v. page 62)

Résolution C 7/1979**Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU**

(Pour le texte, v. page 62)

Résolution C 19/1994**Répartition des sièges du Conseil d'administration**

Le Congrès,

ayant approuvé

la disposition de l'article 102 du Règlement général, qui fixe la composition du Conseil d'administration,

décide

1° de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques:

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Hémisphère occidental | 8 sièges |
| Europe orientale et Asie du Nord | 5 sièges |
| Europe occidentale | 6 sièges |
| Asie et Océanie | 10 sièges |
| Afrique | 11 sièges |

plus un siège pour la présidence du pays hôte du Congrès. En cas de désistement de ce pays, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire, conformément à l'article 102, § 2, du Règlement général;

2° d'annuler la résolution C 11/1974.

(Proposition 15. 102.5/Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 3/2012**Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès**

Le Congrès,

reconnaissant

que, sur la base des enseignements tirés du 24^e Congrès, le Conseil d'administration 2011 a avancé un certain nombre de suggestions, dont la recommandation CA 7/2011.1, visant à aider le Congrès à décider quelles résolutions il devait adopter en veillant à ce que celles-ci soient en ligne avec le budget ordinaire de l'UPU,

soulignant

que les quatre premières étapes dans la recommandation susmentionnée ont été élaborées pour aider à éviter une situation dans laquelle le Congrès approuverait des résolutions dont la mise en œuvre nécessiterait des ressources dépassant le budget disponible de l'Union,

notant

que, si une telle situation devait se produire, malgré les mesures prises aux étapes 1 à 4, le Congrès devrait prendre une mesure supplémentaire (étape 5) afin de fournir au Conseil d'administration, de manière transparente, des directives sur l'ordre des priorités à donner aux résolutions et sur leur financement,

confirmant

qu'il appartient au Congrès, en tant qu'organe suprême de l'UPU, de convenir d'un processus (étape 5) puis de le mettre en œuvre, lui permettant d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux résolutions et sur leur financement,

décide

que le 25^e Congrès et tous les Congrès futurs, s'ils le jugent approprié, suivront le processus de fixation des priorités présenté en annexe 1 afin de dresser une liste des propositions les moins prioritaires à adopter et de la communiquer ensuite au Conseil d'administration pour que ses membres puissent en tenir compte dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU (v. art. 107.1.4 du Règlement général).

(Proposition 59, plénière, séance d'ouverture)

Annexe 1

Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès

I. Introduction

1. Chaque proposition d'ordre général soumise au Congrès sera accompagnée d'une description des incidences sur le Programme et budget qui indiquera les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, sous réserve de son approbation par le Congrès.
2. Les détails (coûts y compris) concernant les propositions d'ordre général devant être soumises au Congrès ainsi que les descriptions des incidences sur le Programme et budget y relatives seront résumés dans le CONGRÈS–Doc 38, qui sera publié avant l'ouverture du Congrès.
3. Le CONGRÈS–Doc 38 sera mis à jour pendant les deux premières semaines du Congrès, afin de fournir un résumé des détails concernant uniquement les résolutions et leurs descriptions des incidences sur le Programme et budget qui ont été adoptées par les Commissions 3 à 8 du Congrès. Par ailleurs, si le contenu et la complexité de la proposition le justifient, les données financières figurant dans la description des incidences sur le Programme et budget seront également détaillées, le cas échéant.
4. Le CONGRÈS–Doc 38 actualisé sera ensuite soumis à la Commission 2 (Finances) du Congrès, la dernière des Commissions du Congrès à se réunir, à titre d'information et pour que la Commission 2 prenne des mesures, si nécessaire.
5. La Commission 2 du Congrès connaîtra alors le montant approximatif des ressources annuelles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des résolutions adoptées par le Congrès (p. ex. 50 000 000 CHF).
6. C'est également à ce moment-là que la Commission 2 du Congrès devra fixer le plafond du budget ordinaire pour la période 2013–2016, qui ne sera certainement pas beaucoup plus élevé que le plafond actuel (p. ex. 38 000 000 CHF pour chaque année).
7. Si le montant des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions adoptées par le Congrès (p. ex. 50 000 000 CHF) dépasse le plafond du budget ordinaire (p. ex. 38 000 000 CHF), le processus permettant au Congrès de fournir au Conseil d'administration une liste des propositions les moins prioritaires qu'il a adoptées sera enclenché tel que décrit ci-après.

II. Processus de fixation des priorités

8. Les membres de la Commission 2 du Congrès recevront des bulletins (un bulletin par Pays-membre) que chaque pays devra compléter de manière à indiquer les 15 propositions les moins prioritaires.

9. Les bulletins seront recueillis par le Secrétariat du Bureau international, qui s'appuiera sur les résultats du vote pour dresser un premier tableau (v. exemple ci-dessous, tableau 1). Le tableau comportera les éléments suivants:

- 1° Les 15 propositions les moins prioritaires (ordre de priorité de 1 à 15, 1 étant la priorité la plus faible).
- 2° Détails concernant le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune de ces propositions.

Tableau 1 – Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15

| <i>Les 15 propositions les moins prioritaires (1 étant la priorité la plus faible)</i> | <i>Nombre de points</i> | <i>Numéro de la proposition</i> | <i>Titre de la proposition</i> | <i>Budget (en CHF)</i> |
|--|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| 1 (priorité la plus faible) | 300 | XX | AAA | 500 000 |
| 2 | 290 | XX | BBB | 2 000 000 |
| 3 | 280 | XX | HHH | 750 000 |
| 4 | 270 | XX | JJJ | 500 000 |
| 5 | 260 | XX | PPP | 1 000 000 |
| 6 | 250 | XX | TTT | 500 000 |
| 7 | 240 | XX | YYY | 750 000 |
| 8 | 230 | XX | DDD | 500 000 |
| 9 | 220 | XX | SSS | 500 000 |
| 10 | 210 | XX | LLL | 100 000 |
| 11 | 200 | XX | CCC | 20 000 |
| 12 | 190 | XX | EEE | 100 000 |
| 13 | 180 | XX | FFF | 150 000 |
| 14 | 170 | XX | KKK | 80 000 |
| 15 | 160 | XX | RRR | 50 000 |
| Total | | | | 7 500 000 |

| | |
|--|------------------|
| Plafond du budget ordinaire fixé par le Congrès | 38 000 000 |
| Montant nécessaire à la mise en œuvre de toutes les propositions adoptées | 50 000 000 |
| Déficit budgétaire | 12 000 000 |
| Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15 | 7 500 000 |
| Nouveau déficit budgétaire | 4 500 000 |

10. Les résultats du vote seront interprétés et traités comme suit:
- a) Si les résultats montrent qu'après déduction du total des coûts des cinq priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, il n'y a plus de déficit budgétaire, le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé. Les résultats (montrant uniquement les cinq priorités les plus faibles) du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui tiendra compte de ces résultats dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU.
 - b) Si les résultats indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction des cinq priorités les plus faibles, alors les cinq prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 6 à 10) seront également déduites. Si les résultats montrent qu'après déduction du total des coûts des 10 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, il n'y a plus de déficit budgétaire, le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé. Les résultats (montrant les 10 priorités les plus faibles) du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui tiendra compte de ces résultats dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU.

c) Si les résultats indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction des 10 priorités les plus faibles, alors les cinq prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 11 à 15) seront également déduites et le processus décrit au § 10, lettre b), sera à nouveau suivi.

11. Néanmoins, si, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, il y a toujours un déficit budgétaire (4 500 000 CHF) après avoir identifié les 15 priorités les plus faibles, les membres de la Commission 2 recevront un nouveau bulletin pour voter les 10 prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 16 à 25, 16 étant la priorité la plus faible) parmi les propositions restantes .

12. Les bulletins seront recueillis par le Secrétariat du Bureau international, qui s'appuiera à nouveau sur les résultats du vote pour dresser un deuxième tableau (v. exemple ci-dessous, tableau 2). Le tableau comportera les éléments suivants:

1° Les 25 propositions les moins prioritaires (ordre de priorité de 1 à 25, 1 étant la priorité la plus faible).

2° Détails concernant le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune de ces propositions.

Tableau 2 – Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 25

| <i>Les 25 propositions les moins prioritaires (1 étant la priorité la plus faible)</i> | <i>Nombre de points</i> | <i>Numéro de la proposition</i> | <i>Titre de la proposition</i> | <i>Budget (en CHF)</i> |
|--|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| 1 (priorité la plus faible) | 300 | XX | AAA | 500 000 |
| 2 | 290 | XX | BBB | 2 000 000 |
| 3 | 280 | XX | HHH | 750 000 |
| 4 | 270 | XX | JJJ | 500 000 |
| 5 | 260 | XX | PPP | 1 000 000 |
| 6 | 250 | XX | TTT | 500 000 |
| 7 | 240 | XX | YYY | 750 000 |
| 8 | 230 | XX | DDD | 500 000 |
| 9 | 220 | XX | SSS | 500 000 |
| 10 | 210 | XX | LLL | 100 000 |
| 11 | 200 | XX | CCC | 20 000 |
| 12 | 190 | XX | EEE | 100 000 |
| 13 | 180 | XX | FFF | 150 000 |
| 14 | 170 | XX | KKK | 80 000 |
| 15 | 160 | XX | RRR | 50 000 |
| 16 | 150 | XX | MMM | 25 000 |
| 17 | 140 | XX | III | 750 000 |
| 18 | 130 | XX | UUU | 900 000 |
| 19 | 120 | XX | QQQ | 1 000 000 |
| 20 | 110 | XX | GGG | 75 000 |
| 21 | 100 | XX | XXX | 800 000 |
| 22 | 90 | XX | NNN | 50 000 |
| 23 | 80 | XX | OOO | 500 000 |
| 24 | 70 | XX | VVV | 200 000 |
| 25 | 60 | XX | ZZZ | 700 000 |
| Total | | | | 12 500 000 |

| | |
|---|------------|
| Plafond du budget ordinaire fixé par le Congrès | 38 000 000 |
| Montant nécessaire à la mise en œuvre de toutes les propositions adoptées | 50 000 000 |
| Déficit budgétaire | 12 000 000 |

| | |
|--|----------------|
| Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15 | 12 500 000 |
| Nouveau déficit budgétaire | 500 000 |

13. Si, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, les résultats du vote montrent qu'après déduction du total des coûts des 25 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions il n'y a plus de déficit budgétaire (p. ex. 500 000 CHF), le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé.

14. Les résultats du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui s'appuiera sur ces résultats pour examiner et approuver les futurs Programmes et budgets de l'UPU.

15. Néanmoins, si les résultats du vote indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction du coût total des 25 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, le processus de vote sera poursuivi, en votant à chaque fois pour un groupe de 10 priorités les plus faibles, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de déficit budgétaire (v. note de bas de page 1, § 12). Les résultats finals du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui s'appuiera sur ces résultats pour examiner et approuver les futurs Programmes et budgets de l'UPU.

16. Enfin, les résultats du processus de fixation des priorités seront annexés au projet de plan d'activités devant être approuvé par le Congrès. Le CA sera ensuite chargé de finaliser le plan d'activités en l'harmonisant avec les résultats du processus de fixation des priorités suivi par le Congrès.

Recommandation C 18/2012

Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration

Le Congrès,

ayant en vue

d'assurer le fonctionnement optimal du Conseil d'administration et de faciliter le lancement rapide des travaux du Conseil d'administration après le Congrès de Doha,

gardant à l'esprit

les règles organiques de base prévues par la Constitution et le Règlement général ainsi que la fonction de base du Conseil d'administration, qui consiste à assurer la continuité des travaux de l'Union entre deux Congrès,

considérant

les différentes fonctions et responsabilités du Conseil d'administration, chargé de la supervision des activités de l'Union et de l'examen des questions gouvernementales et réglementaires, ainsi que celles du Conseil d'exploitation postale, chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques,

reconnaissant

que certaines activités à caractère fortement opérationnel comme l'économie postale, la promotion du commerce électronique et le développement durable, organisées sous les auspices du Conseil d'administration, devraient être transférées au Conseil d'exploitation postale, excepté lorsqu'une question de gouvernance doit être examinée,

reconnaissant également

l'utilité de créer un processus décisionnel clair entre le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans certains domaines tels que la coopération au développement et la stratégie en organisant des groupes mixtes pour ces domaines au lieu de créer des Commissions mixtes du Conseil d'administration/ Conseil d'exploitation postale,

considérant avec satisfaction

les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» et la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien inconditionnel du Bureau international, d'assurer une plus grande coordination de leurs activités pour que l'UPU puisse bénéficier de la plus forte synergie possible pour remplir sa mission et répondre au mieux aux besoins des Pays-membres dans un environnement postal en perpétuelle évolution,

recommande

au Conseil d'administration, lors de sa réunion constitutive:

- d'examiner le CONGRÈS–Doc 17 et d'adopter les recommandations qu'il contient, dans la mesure où il le juge souhaitable;
- de s'inspirer des vues des Conseils concernant la composition et les fonctions des Commissions du Conseil d'administration, présentées en annexe 1, en tenant compte des annexes aux propositions 102 et 105 renvoyées devant lui et des remarques et suggestions formulées par les Pays-membres à ce sujet lors de la réunion de la Commission 3 du 25^e Congrès;
- d'organiser une session supplémentaire du Conseil d'administration au début de 2013 et, en collaboration avec la première session du Conseil d'exploitation postale de l'année, de traiter les questions dans le Programme et budget de l'Union sur lesquelles le Conseil d'administration doit statuer pour que le Bureau international et les organes du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration puissent entamer leurs travaux le plus tôt possible durant le cycle de Doha.

(Proposition 49, Commission 3, 4^e séance)

3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)

Décision C 92/1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, v. page 62)

Résolution C 7/1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, v. page 62)

Résolution C 5/1999

Composition du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 30/1994, adoptée par le Congrès de Séoul et fixant la spécification de la répartition géographique des sièges pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale, telle qu'elle est prévue par l'article 104, § 2, du Règlement général,

considérant

la révision de l'article 104, § 2, du Règlement général, fixant au tiers au moins la part des membres du Conseil d'exploitation postale devant être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès,

tenant compte

du rapport du Secrétaire général sur le système d'élection des membres du Conseil d'exploitation postale afin de respecter la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres de ce Conseil,

décide que

- 1° selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, § 2, du Règlement général, 60% des sièges du Conseil d'administration alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale; la répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présente donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

| <i>Groupe</i> | <i>CA</i> | <i>60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)</i> | <i>Minimum garanti aux pays en développement</i> |
|---|-----------|---|--|
| 1. Hémisphère occidental | 8 | 5 | (3) |
| 2. Europe orientale et Asie du Nord | 5 | 3 | (3) |
| 3. Europe occidentale | 6 | 4 | (0) |
| 4. Asie du Sud et Océanie | 10 | 6 | (3) |
| 5. Afrique | 11 | 7 | (7) |
| Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique | 40 | 25 | (16) |

- 2° les critères définis pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale sont appliqués dans l'ordre successif suivant, en opérant toujours par ordre dégressif du nombre de voix obtenu et en départageant au besoin par tirage au sort les pays ayant obtenu le même nombre de voix:

- a) la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres;
- b) la répartition entre 24 pays en développement et 16 pays développés;
- c) la répartition géographique spécifiée, en attribuant à chaque groupe géographique le nombre de sièges réservés;

- 3° la résolution C 30/1994 est abrogée;

- 4° la présente résolution est mise immédiatement en vigueur.

(Proposition 09, Commission 3, 1^{re} séance)

Recommandation C 19/2012

Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

ayant en vue

d'assurer le fonctionnement optimal du Conseil d'exploitation postale et de faciliter le lancement rapide des travaux du Conseil d'exploitation postale après le Congrès de Doha,

gardant à l'esprit

les règles organiques de base prévues par la Constitution et le Règlement général ainsi que la fonction de base du Conseil d'exploitation postale, chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques, par opposition à celle du Conseil d'administration, chargé de la supervision des activités de l'Union et de l'examen des questions gouvernementales et réglementaires,

reconnaissant

que les évolutions survenues récemment dans l'environnement économique, politique et technologique ont sévèrement affecté le secteur postal tout entier (baisse du nombre d'envois de la poste aux lettres, problèmes de sécurité, commerce électronique) et ont mis en lumière le besoin d'une plus grande flexibilité dans les travaux du Conseil d'exploitation postale,

convaincu

que le Conseil d'exploitation postale nécessite une structure efficace et flexible favorisant une prise de décisions plus rapide lui permettant de traiter tous types de questions actuelles et urgentes,

reconnaissant également

que certaines activités à caractère fortement opérationnel comme l'économie postale, la promotion du commerce électronique et le développement durable, organisées sous les auspices du Conseil d'administration, devraient être transférées au Conseil d'exploitation postale, excepté lorsqu'une question de gouvernance doit être examinée,

reconnaissant en outre

le besoin pour l'UPU de mettre davantage l'accent sur l'établissement de rapports sur les questions économiques et les marchés dans le but d'assurer un meilleur suivi des tendances du marché et de la conjoncture économique et de promouvoir l'UPU en tant que centre d'excellence en matière de statistiques et d'informations postales,

convaincu également

que le Conseil d'exploitation postale devrait fonctionner selon un plan d'activités annuel avec son propre budget séparé associé au Programme et budget annuel,

considérant avec satisfaction

les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» et la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien inconditionnel du Bureau international, d'assurer une plus grande coordination de leurs activités pour que l'UPU puisse bénéficier de la plus forte synergie possible pour remplir sa mission et répondre au mieux aux besoins des Pays-membres dans un environnement postal en perpétuelle évolution,

recommande

au Conseil d'exploitation postale, lors de sa réunion constitutive:

- d'examiner le CONGRÈS–Doc 17 et d'adopter les recommandations qu'il contient, dans la mesure où il le juge souhaitable;

- de s'inspirer des vues des Conseils concernant la composition et les fonctions des Commissions du Conseil d'exploitation postale présentées en annexe 1, en tenant compte des annexes aux propositions 95, 103 et 106 renvoyées devant lui et des remarques et suggestions formulées par les Pays-membres à ce sujet lors de la réunion de la Commission 3 du 25^e Congrès,

charge également

le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien du Bureau international, d'établir chaque année, de 2013 à 2016, un plan d'activités annuel, sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration.

(Proposition 50, Commission 3, 4^e séance)

3.5 Comité consultatif

Résolution C 57/2008

Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union

Le Congrès,

rappelant

que le Congrès de Bucarest 2004 a créé le Comité consultatif pour doter l'Union d'un cadre pour un dialogue effectif entre les acteurs du secteur,

notant

que le Comité consultatif a apporté des contributions remarquables dans divers domaines d'activité de l'Union et notamment dans les secteurs réglementaire, opérationnel, technique et stratégique,

reconnaissant

que les membres du Comité consultatif souhaitent vivement participer et contribuer aux travaux de l'Union pour favoriser ainsi la réalisation des objectifs et de la mission de l'Union,

convaincu

que l'Union, dans son ensemble, tirerait profit d'une plus grande participation des représentants du secteur postal élargi,

convaincu en outre

qu'il serait bénéfique pour l'Union de renforcer le concept de partenariat public-privé dans le cadre des activités de l'Union,

reconnaissant également

la nécessité d'améliorer l'intégration des membres du Comité consultatif et de renforcer leur rôle dans toutes les activités de l'Union,

tenant compte

des résultats des études sur la réforme de l'Union, concernant en particulier le Comité consultatif, menées par

le Groupe de projet «Structure et composition de l'Union» et la Commission 1 (Réforme de l'Union) du Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Comité consultatif et avec l'appui du Conseil d'exploitation postale et du Bureau international:

- d'étudier les moyens de renforcer le rôle du Comité consultatif dans les activités de l'Union ainsi que sa contribution à cet égard, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:
 - élargissement de la composition du Comité consultatif pour assurer une meilleure représentation de l'ensemble du secteur et des diverses régions géographiques;
 - définition claire des rôles et des responsabilités des trois membres représentant chacun des Conseils (Conseil d'administration, Conseil d'exploitation postale), par rapport au Comité consultatif et au Conseil qu'ils représentent;
 - action visant à encourager les membres du Comité consultatif à fournir des contributions volontaires supplémentaires, sous forme financière ou autre, pour mener des projets ou études spécifiques;
 - augmentation du niveau des contributions financières des membres du Comité consultatif au budget de l'Union;
 - mise au point, avec l'appui du Bureau international, d'un système de coordination entre le Comité consultatif, d'une part, et le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, d'autre part, pouvant promouvoir et renforcer la participation des membres du Comité consultatif à toutes les activités de l'Union, spécialement au début du nouveau cycle;
- de formuler, sur la base des résultats des études, des propositions à soumettre au prochain Congrès;
- de prendre, le cas échéant, certaines mesures avant le prochain Congrès.

(Proposition 19.Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

3.6 Bureau international

Résolution C 74/2012

Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

notant

l'importance accordée par les organes de l'Union à la gestion des ressources humaines,

soulignant

que le personnel du Bureau international est une valeur essentielle pour la mise en œuvre efficace des activités de l'Union,

considérant

les résultats des travaux accomplis par le groupe de réflexion sur la question des ressources humaines de la Commission 3 du Conseil d'administration, durant le cycle 2008–2012 (CA C 3 2011.1–Doc 23.Rev 1),

rappelant

la structure du rapport annuel sur les ressources humaines adoptée par le Conseil d'administration,

considérant également

toutes les dispositions en vigueur en matière de gestion du personnel du Bureau international de l'UPU, y compris en ce qui concerne la parité homme/femme et la répartition géographique,

charge

le Conseil d'administration:

- d'étudier les mesures nécessaires pour élargir l'éventail des possibilités pour attirer les candidats les plus talentueux et les plus qualifiés possédant une expérience significative dans les secteurs pertinents de manière à atteindre autant que possible la parité homme/femme et une répartition géographique équitable concernant le personnel du Bureau international;
- de poursuivre, durant le prochain cycle, l'étude concernant les conditions d'emploi du personnel du Bureau international (sur la base des informations recueillies inhérentes aux contrats cadres et non cadres), l'octroi de contrat de durée indéterminée, l'évaluation des performances et la formation,

charge également

le Bureau international:

- de continuer à assurer le suivi des pratiques exemplaires des organisations comparables du système commun des Nations Unies, grâce aux réseaux interinstitutions adéquats et à une coopération bilatérale;
- de publier, chaque année, l'organigramme actualisé de l'ensemble du personnel du Bureau international, avec un rapport sur les ressources humaines incluant toute information pertinente sur les pratiques exemplaires des organisations comparables des Nations Unies;
- d'agir en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale pour adapter les postes et la structure du Bureau international à la Stratégie postale de Doha et aux ressources financières disponibles, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général de l'Union, et notamment des articles 106 et 127.

(Proposition 36, Commission 2, 2^e séance)

3.6.1 Personnel

Résolution C 17/1957

Fonds de secours^{1 2}

Le Congrès postal universel d'Ottawa,

vu

- le rapport du Directeur du Bureau international sur les finances de l'Union;
- le rapport de sa Commission des finances,

donne son accord

à la création d'un nouveau Fonds de secours, en faveur du personnel du Bureau international, alimenté par les moyens qui reviendront à l'Union en vertu de l'arrangement passé entre la Direction générale des PTT suisses et le Directeur du Bureau international, concernant l'émission de timbres-poste de service suisses à l'usage du Bureau international de l'Union postale universelle, et

¹ Règlement financier, art. 24.

² Dénomination actuelle: Fonds social pour le personnel du Bureau international.

charge

la Commission exécutive et de liaison¹ d'adopter les dispositions réglementaires concernant l'utilisation des moyens de ce Fonds.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 68, 1152 à 1155)

Résolution C 9/1964**Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle**

Le Congrès,

considérant

- 1° qu'à partir du 1^{er} janvier 1964 le Fonds de pensions, créé conformément à la décision du Congrès de Paris 1878, a été remplacé par la «Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle»;
- 2° que, en raison du nouveau mode de financement de cette Caisse sous forme de contributions périodiques à la charge des membres de ladite Caisse et de l'Union, il est nécessaire de modifier la nature des mesures de garantie instituées par différents Congrès et notamment par le Congrès d'Ottawa 1957 dans la décision figurant sous lettre b) de la résolution relative au Fonds de pensions (Congrès d'Ottawa – Doc 2/Rev/Annexe 4),

vu

- les propositions présentées par le Directeur du Bureau international dans le rapport sur les finances de l'Union élaboré à l'intention du Congrès (Congrès–Doc 2/Rev);
- le rapport de sa Commission des finances,

confirme

la décision prise en 1963 par la Commission exécutive et de liaison², à savoir que «L'Union octroie les garanties suivantes à la Caisse de prévoyance:

- a) garantie d'un intérêt correspondant au taux technique sur la totalité de la réserve mathématique de la Caisse de prévoyance;
- b) couverture, au moyen de versements appropriés, de tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance»,

charge

le Directeur général du Bureau international de prévoir éventuellement dans le budget ordinaire de l'Union après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, les sommes qui seront nécessaires:

- a) si le rendement des fonds de la Caisse de prévoyance risque de ne pas atteindre le montant correspondant à l'intérêt technique sur la totalité de la réserve mathématique;
- b) pour amortir d'une façon appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 715 à 724, 797)

¹ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

² Voir résolution CEL 1/1963.

Résolution C 51/1979**Conditions de service des fonctionnaires élus**

Le Congrès,

vu, d'une part,

la décision du Congrès de Lausanne (1974), selon laquelle le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans (article 108, § 1, du Règlement général de l'Union postale universelle¹),

étant donné, d'autre part,

la compétence du Conseil exécutif d'assurer:

- la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union (article 17, § 1, de la Constitution de l'Union postale universelle);
- le contrôle de l'activité du Bureau international (article 102, § 6, lettre j), du Règlement général²,

tenant compte

de la résolution C 35 du Congrès de Tokyo (1969), en vertu de laquelle le Conseil exécutif a été autorisé à fixer, dans un Statut du personnel du Bureau international, les conditions de service de l'ensemble du personnel de ce Bureau, à la lumière des principes et de la pratique suivis dans les autres institutions spécialisées,

ayant en vue

le besoin pratique de maintenir cette compétence aussi en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général,

considérant

la résolution CE 2/1973, remplacée par la résolution CE 1/1977, concernant la fixation des conditions de service des fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) du Bureau international,

décide

- 1° Le Conseil exécutif est autorisé à fixer dans une résolution la rémunération et les autres conditions de service des fonctionnaires élus, à la lumière des principes adoptés dans le système commun des Nations Unies et en tenant compte de la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées.
- 2° Le Directeur général et le Vice-Directeur général reçoivent, après leur élection par le Congrès, une lettre de nomination, signée par le Président du Congrès, qui indique la durée du mandat et fixe la rémunération et les autres conditions de service en conformité avec la résolution du Conseil exécutif mentionnée au chiffre 1° ci-dessus.
- 3° Dans le cas mentionné à l'article 108, § 4, du Règlement général de l'UPU³, la lettre de nomination du Vice-Directeur général élu par le Conseil exécutif pour la période allant jusqu'au prochain Congrès est signée par le Président du Conseil exécutif.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431, 1799)

Résolution C 5/2004**Pensions de retraite des fonctionnaires élus**

Le Congrès,

¹ Règl. gén. (Doha 2012), art. 126.

² Règl. gén. (Doha 2012), art. 107.1.23.

³ Règl. gén. (Doha 2012), art. 126.4.

tenant compte

de la résolution C 52/1979 du Congrès de Rio de Janeiro concernant les pensions de retraite des fonctionnaires élus,

reconnaissant

la recommandation du Groupe de haut niveau, qui vise à réduire la durée du mandat du Directeur général et du Vice-Directeur général à quatre ans au lieu de cinq,

conscient

des problèmes qui en résultent pour la sécurité sociale de ces deux hauts fonctionnaires à l'expiration de leur mandat,

tenant compte

du fait que le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international ne leur sont pas applicables et que leurs conditions de service sont réglées à part, le système commun des Nations Unies ne comprenant que les grades jusqu'à D 2 (Directeur),

décide

avec effet au 1^{er} janvier 2005, de garantir aux fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) qui n'auraient pas accompli quatre ans de service au Bureau international au début de leur mandat une pension de retraite de 16% du traitement moyen final après quatre ans de service au Bureau international majorée de 2% pour chaque année de service supplémentaire, cette pension servant également de base pour le calcul des pensions de survivants. La différence entre le montant de la pension effectivement versé aux intéressés et celui de la pension à laquelle ils auraient droit en vertu des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est à la charge du budget de l'Union.

(Proposition 067, Commission 3, 1^{re} séance)

3.6.2 Documentation et publications

Résolution C 7/1957

Revue «Union Postale»¹

En vue de renforcer l'échange d'expériences et de progrès scientifiques, techniques et économiques des communications postales et d'augmenter toujours plus la collaboration internationale et les relations de tous les Pays-membres de l'Union dans ce domaine, le Congrès charge le Bureau international d'assurer une plus large place dans la revue «Union Postale» à la publication des problèmes actuels du service postal concernant des expériences faites, des progrès scientifiques et techniques de différents pays, des questions de la mécanisation et de l'automatisation des processus de la production, des problèmes économiques essentiels du service postal, ainsi que d'insérer, dans la revue, des extraits puisés dans la littérature spécialisée, la critique des livres, des manuels et autres imprimés.

Il fait appel aux administrations de l'Union, à la Commission consultative des études postales² et à la Commission exécutive et de liaison³ pour qu'elles apportent leur collaboration à cette fin.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 395, 396)

¹ Voir aussi décisions CE 10/1968, CE 11/1973, CE 25/1976, CE 19/1981, CE 15/1987, CE 17/1987, CE 18/1987, CE 19/1987 et CE 29/1991.

² Dénomination actuelle: Conseil d'exploitation postale.

³ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Recommandation C 4/1964**Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations**

Les administrations postales sont invitées à faire accompagner les publications périodiques qu'elles envoient au Bureau international d'une traduction en langue française ou, à défaut, en une des autres langues utilisées pour la revue «Union Postale», de la table des matières et, si possible, d'un résumé des articles qu'elles jugent importants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 808, 994, 1368)

Recommandation C 8/1964**Liste des documents publiés par le Bureau international**

Il est souhaitable que le Bureau international établisse, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les administrations puissent commander les documents manquants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1018, 1372)

Résolution C 32/1969**Rédaction des documents publiés par le Bureau international¹**

Le Congrès,

vu

le rapport A/6343 du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées et notamment la recommandation ci-annexée figurant au § 104, lettre f), dudit rapport,

vu

la résolution 9, formulée par le Conseil exécutif au cours de sa session de 1966 (Recueil des résolutions et décisions du Conseil exécutif, année 1966), recommandant que les rapports et documents de toute nature soient rédigés d'une manière aussi simple et concise que possible,

constatant

que des mesures ont été prises par le Conseil exécutif en matière de rationalisation de plusieurs recueils publiés par le Bureau international et de remplacement de procès-verbaux par de simples rapports (Congrès–Doc 9, § 32),

considérant néanmoins

que le volume de la documentation mise à la disposition des administrations rend celle-ci difficile à examiner d'une manière approfondie, s'agissant en particulier d'administrations qui ne sont pas pourvues d'un personnel spécialisé,

invite

le Directeur général du Bureau international à prendre les mesures nécessaires afin que:

- 1° les documents qu'il publie soient rédigés d'une manière conforme à la résolution 9/1966 du Conseil exécutif;
- 2° ces documents ne comportent que les données indispensables à la compréhension du problème en cause, à l'exclusion notamment de développements historiques auxquels, dans la plupart des cas, pourraient être substituées de simples références,

¹ Voir résolution CE 6/1970 et décision CE 25/1971.

charge

le Conseil exécutif de veiller à l'application de ces recommandations.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1048)

Annexe à la résolution C 32

Recommandations du Comité ad hoc

Par. 104 – Le Comité recommande:

-
- f) Les Etats-membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées devraient être instamment priés de ne ménager aucun effort pour réduire considérablement leurs demandes de documents pour toutes les conférences, *de manière que ces documents puissent être présentés au moment le plus opportun, sous une forme concise et de la manière la plus économique, en évitant toutes dépenses superflues...*

Résolution C 1/1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

(Pour le texte, v. page 72)

Résolution C 78/1994

La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du rapport du Secrétaire général sur la gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU
(Congrès–Doc 71),

décide

- de reconnaître la gestion de l'information, et plus particulièrement celle assurée par des moyens informatiques, comme activité stratégique de l'UPU;
- de prendre note de l'état de la mise en place de la base de données au profit des administrations postales et du Bureau international.

(Commission 3, 8^e séance)

Résolution C 52/2004**Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU**

Le Congrès,

conscient

de la nécessité pour les Pays-membres d'avoir accès rapidement aux informations relatives aux opérations des autres administrations postales concernant le courrier international,

considérant

la manière dont la technologie de l'information moderne peut contribuer à répondre à cette nécessité,

notant

que les données opérationnelles figurant sur le site Web de l'UPU sont simplement des reproductions électroniques de certaines pages des publications de l'UPU placées dans différentes parties du site et dont l'accès est souvent difficile,

tenant compte

des récentes avancées en matière de conception de sites Web, qui ont largement amélioré les possibilités d'accéder rapidement aux informations, ainsi que des outils de recherche permettant de mieux explorer les sites Web,

charge

le Bureau international d'établir des principes directeurs et de constituer un dossier en vue du remaniement du site Web, sous la conduite du Conseil d'exploitation postale, ainsi que de procéder à une estimation des ressources nécessaires pour financer la refonte et la gestion future du site Web; l'étude devrait notamment porter sur les aspects suivants:

- regroupement éventuel des informations comprises dans les recueils, les publications, les documents et les listes de l'UPU dans le cadre de systèmes de bases de données permettant de normaliser les informations présentées et de mettre à profit les récentes avancées en matière de conception de sites Web;
- opportunité de faire appel aux progrès récents en matière de conception de sites Web pour améliorer l'interface utilisateur avec des bases de données régulièrement mises à jour, en vue de faciliter l'accès aux informations recherchées;
- mises à jour régulières du site au moyen d'informations concernant les échanges de courrier international transmises au Bureau international par les administrations postales des Pays-membres de l'Union et, le cas échéant, par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
- adaptation, en cas de besoin, du site pour aider les administrations postales à tenir compte de toute modification des prescriptions opérationnelles relatives aux échanges de courrier international (p. ex. changements concernant les modalités de renvoi des récipients vides ou les liens vers des informations récentes sur la modification des réglementations nationales).

(Proposition 039, 6^e séance plénière)

Résolution C 64/2008

Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux

Le Congrès,

tenant compte

du fait que l'Union, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies dans le domaine postal, a la responsabilité de mettre à la disposition de ses membres des informations et analyses pertinentes sur le développement du secteur,

constatant

le rôle de l'Union en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies qualifiée pour recueillir, analyser, publier, harmoniser et améliorer les statistiques postales,

conscient

du fait que les statistiques des services postaux, publiées par le Bureau international, représentent un important outil de travail pour les Pays-membres et que cela devrait répondre aux attentes et besoins d'information de l'ensemble des acteurs du secteur postal,

considérant

l'importance des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes pour les études macroéconomiques menées au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et pour l'application de la méthodologie pour la classification des Pays-membres aux fins de leur participation au système de frais terminaux cible et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

conscient également,

du besoin de garantir la confidentialité de certaines informations fournies si les Pays-membres le souhaitent,

encourage vivement

les Pays-membres et les opérateurs désignés à fournir au Bureau international:

- des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes, et notamment les données relatives:
 - à l'infrastructure postale;
 - aux volumes de la poste aux lettres, des colis postaux et des envois express;
- des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes pour la classification des Pays-membres aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- d'autres informations statistiques nécessaires pour les études macroéconomiques menées au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

invite

les associations faisant partie du secteur postal, et notamment les membres du Comité consultatif, à communiquer des données fiables, cohérentes et pertinentes relatives aux infrastructures utilisées et aux volumes d'activité de leurs membres de sorte que des indicateurs concernant l'ensemble du secteur puissent être établis au niveau mondial,

charge

le Bureau international:

- de publier l'annuaire Statistique des services postaux, d'après les informations fournies par les Pays-membres, les autorités de régulation, les opérateurs désignés et les associations du secteur privé;
- d'organiser le traitement de données brutes conformément aux principes fondamentaux de statistiques officielles et de limiter l'accès aux données brutes aux personnes chargées du traitement de données par le Bureau international;

- d'assurer la confidentialité des informations fournies si les Pays-membres le souhaitent; en cas de demande de traitement confidentiel, les données transmises servent uniquement au calcul des agrégats nécessaires à l'analyse de la situation mondiale et régionale et ne sont en aucun cas publiées individuellement;
- de contribuer à la mise en place et à l'amélioration d'une compilation de statistiques;
- de continuer les actions de formation dans le domaine de la statistique postale afin d'améliorer la disponibilité, la qualité et la fiabilité des informations statistiques.

(Proposition 26, Commission 3, 7^e séance)

Recommandation C 73/2008

Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union

Le Congrès,

conscient

de l'impératif de communication actuel entre hauts responsables des régulateurs et des opérateurs désignés pour réagir à des urgences et/ou répondre à des demandes pressantes,

engage

les Pays-membres à indiquer leurs adresses de courrier électronique dans la liste actuelle des adresses consultable en accès restreint sur le site Web de l'Union et à la tenir à jour,

charge

le Bureau international de:

- prendre les mesures nécessaires pour actualiser la liste des adresses de courrier électronique des responsables principaux des organismes de régulation et des opérateurs désignés;
- rendre cette liste plus facile d'accès que la liste actuelle dans la structure du site Web de l'Union en la rapprochant de la page d'accueil, sans cesser d'en protéger l'accès par un mot de passe.

(Proposition 81, 10^e séance plénière)

Résolution C 30/2012

Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmlS

Le Congrès,

notant

le besoin des Pays-membres, des opérateurs désignés, des Unions restreintes et du Bureau international de diffuser des informations postales,

soulignant

le fait que les diffuseurs d'informations postales sont également les destinataires de ces informations et ont un intérêt au bon fonctionnement du système de diffusion utilisé par le Bureau international,

reconnaissant

le moyen traditionnel de diffusion de ces informations postales par voie de circulaires du Bureau international,

prenant acte

de la diffusion d'informations postales urgentes au moyen d'un système de notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale (système EmIS),

constatant

le souhait des diffuseurs d'informations postales faisant traditionnellement l'objet de circulaires du Bureau international d'accélérer la diffusion de ces informations,

admettant

la nécessité de limiter le cercle des destinataires des informations postales diffusées, lorsque cette information est diffusée au moyen d'un système de notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale,

reconnaissant également

les difficultés rencontrées par le Bureau international pour la diffusion des informations postales par voie de messages EmIS liées à l'utilisation d'adresses de messagerie nominatives et/ou accompagnées d'un nom de domaine ne pouvant pas être reconnu comme un nom de domaine institutionnel par l'UPU, ainsi qu'au niveau de connectivité technologique dans certains Pays-membres, notamment dans les pays en développement,

soulignant également

la nécessité pour le Bureau international de disposer d'adresses génériques de messagerie électronique accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour la notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale des informations postales,

reconnaissant en outre

l'utilité pour les destinataires des circulaires du Bureau international de disposer toujours plus rapidement des informations postales diffusées par le Bureau international,

souhaitant

favoriser une diffusion rapide, mais sécurisée, de toutes les informations postales,

charge

– le Conseil d'administration:

- de suivre le développement par le Bureau international d'un système sécurisé de notification des informations postales par messagerie utilisant une liste d'adresses globale composée d'adresses de service génériques, accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU;
- de décider de l'abandon éventuel de la diffusion des circulaires du Bureau international, lorsque le système sera entièrement opérationnel, tout en étudiant des dispositions pour les Pays-membres souhaitant toujours recevoir la version papier des circulaires, en plus de celles communiquées par courrier électronique;

– le Bureau international:

- de gérer et publier les adresses génériques fournies par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes, accompagnées d'un nom de domaine reconnu par l'UPU des diffuseurs d'informations postales;
- d'établir un système sécurisé de notification des informations postales par messagerie utilisant une liste d'adresses globale, composée d'adresses de service génériques et accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour diffuser plus rapidement les informations traditionnellement diffusées par voie de circulaire;
- d'établir un répertoire central, protégé par mot de passe, contenant les informations à jour relatives au règlement des comptes entre opérateurs désignés (coordonnées de la personne de contact, coordonnées bancaires, taux annuels de conversion en DTS, etc.), puisque ces informations sont souvent actualisées par voie de circulaire du Bureau international;

- d'établir un répertoire central, protégé par mot de passe, contenant les informations à jour relatives aux opérations effectuées dans les bureaux d'échange et utilisées pour améliorer la coordination des échanges de courrier entre les opérateurs désignés (coordonnées de la personne de contact, informations concernant les établissements, heures d'ouverture, conditions particulières), puisque ces informations sont souvent actualisées par voie de circulaire du Bureau international;
- de consulter annuellement les diffuseurs et les destinataires d'informations postales après l'établissement de ce système en vue de l'abandon du système de diffusion des circulaires sur support papier;
- de faire annuellement rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés,

encourage vivement

les Pays-membres de l'Union, les opérateurs désignés et les Unions restreintes:

- à notifier au Bureau international des adresses de service génériques et accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour la diffusion des informations postales;
- à configurer leur boîte de réception respective, de manière que tous leurs responsables aient accès à toutes les informations postales diffusées par le Bureau international;
- à assurer la gestion continue de leur boîte aux lettres de service générique.

(Proposition 14, amendée par la proposition 93, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 75/2012

Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU

Le Congrès,

conscient

que les finances de l'Union sont soumises aux audits externes depuis de nombreuses décennies et que l'audit interne est une fonction de gestion qui a été introduite au Bureau international dans les années 90,

reconnaissant

que la nouvelle tendance au sein des organisations internationales consistant à pratiquer une plus grande transparence en ce qui concerne les audits, les rapports financiers, la gestion des risques et les contrôles internes a renforcé la notion de responsabilité et accru la confiance du public,

conscient également

que diverses organisations des Nations Unies sont sur le point de commencer à publier, sur un site Internet accessible au public, les documents concernant leurs audits réguliers des finances et des programmes,

charge

le Conseil d'administration d'étudier les conditions dans lesquelles les rapports d'audit interne pourraient être mis à la disposition des Pays-membres en tenant compte des pratiques observées dans les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

(Proposition 83.Rev 1, Commission 2, 2^e séance)

4 Finances

Recommandation C 36/1984

Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international

Le Congrès,

ayant pris acte
du résultat de l'étude entreprise au sujet des arriérés de contribution en exécution de la résolution C 89 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

tenant compte
de ce que certains Pays-membres rencontrent de sérieuses difficultés à régler leurs arriérés de contribution envers l'UPU par les moyens habituels,

vu
le rôle d'office de compensation conféré au Bureau international pour la liquidation des comptes de toute nature (Règlement général, article 113, § 5; Règlement de la Convention, article 101, § 3),

vu
l'établissement par le Bureau international du Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface,

invite instamment

les Pays-membres qui éprouvent des difficultés majeures à régler leurs arriérés de contribution envers l'Union postale universelle à recourir au système de compensation du Bureau international utilisé pour les frais de transit et les frais terminaux par voie de surface¹, en cédant à l'Union le solde créditeur auquel ils auraient droit d'après le Décompte général établi à ce sujet par le Bureau international,

prie
les Pays-membres tiers qui sont inscrits comme débiteurs des Pays-membres en question dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux à consentir à une telle procédure de compensation et à verser dans les meilleurs délais les sommes convenues au Bureau international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 324, 325, 633)

Résolution C 61/1989

Assainissement des comptes arriérés de toute nature

Le Congrès,

vu
l'état des comptes arriérés,

considérant
qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de ses Pays-membres d'assainir les finances de l'Union,

¹ Le Décompte général a été élargi.

prie instamment

les Pays-membres qui ont des comptes arriérés de tout mettre en œuvre pour liquider ceux-ci dans les meilleurs délais et leur rappelle à cet effet qu'ils peuvent recourir au système de compensation du Bureau international conformément à la recommandation C 36 du Congrès de Hambourg 1984,

informe

les Pays-membres qui ont d'importants comptes arriérés qu'ils pourront être rangés dans la classe de contribution inférieure à la leur, durant la période de remboursement, s'ils s'engagent à amortir leurs dettes envers l'Union selon un plan agréé par le Conseil exécutif,

décide

de transférer sur un compte spécial les débiteurs qui feront l'objet d'un arrangement particulier dans le sens précité,

charge

le Directeur général du Bureau international de négocier avec les pays qui ont les plus forts arriérés des projets d'arrangements qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif,

charge

le Conseil exécutif d'approuver les plans d'amortissement qui auront été négociés par le Bureau international avec les pays qui ont de gros comptes arriérés en tenant compte à la fois de la situation économique des pays concernés et des intérêts de l'Union,

invite

le Conseil exécutif:

- 1° à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'application de la présente résolution;
- 2° à faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus par la présente résolution.

(Proposition 04, Commission 3, 6^e séance; Congrès—Doc 78.2, 14^e séance)

Décision C 90/1994**Date de la facturation des parts contributives**

Le Congrès

autorise

le Bureau international à procéder à une facturation, en juin de chaque année, de la part contributive établie sur la base du budget de l'exercice précédent, en tenant compte du taux d'inflation fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives du système commun des Nations Unies, étant entendu qu'un ajustement de cette facture pourrait être fait à l'issue du Conseil d'administration d'automne.

(Congrès—Doc 19, Commission 2, 3^e séance)

Résolution C 58/1999

Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20),

considérant
que la périodicité annuelle budgétaire actuelle constitue un cadre trop rigide pour l'exécution des tâches définies dans le Plan stratégique de l'Union en ce qu'elle induit des charges administratives non négligeables,

constatant
que toutes les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ont introduit un système budgétaire biennal,

décide

- 1° d'introduire un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001;
- 2° de charger le Conseil d'administration et le Bureau international d'apporter les modifications nécessaires au Règlement financier et aux Règles de gestion financière;
- 3° de prier le Vérificateur extérieur d'effectuer un nombre satisfaisant de vérifications intermédiaires;
- 4° de charger le Conseil d'administration d'étudier la compatibilité de l'exercice financier biennal avec le cycle du Plan stratégique et de présenter une proposition y relative au prochain Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 66/2008

Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union

Le Congrès,

conscient
de la contribution remarquable des activités extrabudgétaires à la réalisation de la mission, des objectifs et de la stratégie de l'Union postale universelle,

conscient en outre
de la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union,

décide

de renvoyer les propositions 15.131.91.Rev 4, 15.102.5.Rev 1, 15.104.3.Rev 1, 15.112.3.Rev 1, 15.112.4.Rev 2 et 15.128.2.Rev 1 devant le Conseil d'administration, afin de:

- les examiner dans le cadre des activités relatives à la réforme de l'Union;
- formuler, sur la base des résultats de l'étude réalisée, des propositions à soumettre au prochain Congrès.

(Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 16/2012

Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Le Congrès,

conscient

que le remboursement des frais d'appui au budget ordinaire de l'Union doit notamment se fonder sur des données fiables concernant les coûts réels des activités extrabudgétaires,

reconnaissant

l'importance des fonds extrabudgétaires pour la réalisation de la mission de l'UPU,

notant

des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur la détermination des frais d'appui des activités extrabudgétaires au sein du système des Nations Unies et des différentes politiques de remboursement adoptées par chaque institution,

gardant à l'esprit

les résolutions du Congrès C 28/1999 et C 75/2004, dans lesquelles les concepts de contribution volontaire et, par conséquent, de remboursement de ces activités volontaires ont été développés,

admettant

la nécessité d'une plus grande transparence en la matière dans le cadre budgétaire de l'UPU,

ayant examiné

le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35),

charge

- le Conseil d'administration:
 - d'analyser en détail la valeur ajoutée que les activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs apportent dans le cadre de la mission et des objectifs de l'Union;
 - de déterminer s'il est toujours nécessaire que ces organes remboursent un certain montant de leurs dépenses grâce à leurs fonds;
 - de développer, de manière juste et impartiale, des principes selon lesquels le remboursement devrait être reflété dans le budget ordinaire et dans le budget des organes subsidiaires financés par les utilisateurs;
- le Bureau international, avec l'assistance du Conseil d'administration:
 - de créer les outils permettant de déterminer les coûts de tous les projets ou programmes individuels financés par le budget ordinaire de l'Union, ou financés intégralement ou partiellement par des ressources extrabudgétaires;
 - d'établir une base appropriée permettant d'évaluer les coûts indirects fixes et variables de chacun de ces projets/programmes conjointement avec les groupes/entités chargés de leur financement extrabudgétaire et de proposer des principes et des modalités à adopter en vue de fixer des taux de remboursement, le cas échéant, des frais d'appui des projets/programmes financés par les utilisateurs, en se fondant sur les données fiables concernant les coûts et l'importance des projets dans le cadre de la mission de l'organisation en tenant compte du financement des organes subsidiaires financés par les utilisateurs;
 - d'explicitier les répercussions probables de propositions de remboursement sur le budget ordinaire et le système de contributions obligatoires de l'UPU;
 - d'inclure les contributions des organes subsidiaires financés par les utilisateurs dans la stratégie de l'UPU.

(Proposition 48, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 65/2012

Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport présenté par le Conseil d'administration relatif aux actions d'aide d'urgence de l'UPU entre 2005 et 2012,

constatant

que les catastrophes naturelles gagnent en fréquence et en intensité depuis quelques années, faisant de nombreuses victimes (morts ou blessés), perturbant gravement l'économie et provoquant des dégâts matériels considérables, y compris dans le secteur postal,

notant avec satisfaction

les mesures prises par les organes de l'UPU, notamment par le Bureau international, en collaboration avec les Pays-membres, les Unions restreintes et les autres partenaires, pour venir en aide aux Pays-membres de l'Union touchés par les catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières,

appréciant en particulier

la décision prise par le Conseil d'administration en 2010 pour la mise en place d'un mécanisme permanent de financement des actions d'aide d'urgence sous la forme du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU,

notant également

que les ressources du fonds d'urgence et de solidarité proviennent principalement des contributions volontaires des donateurs et des crédits non utilisés des contributions aux projets d'aide d'urgence affectées avant la création du fonds d'urgence et de solidarité,

préoccupé

par le fait que les sources de financement du fonds d'urgence et de solidarité restent relativement limitées et que les fonds collectés ne sauraient faire face aux besoins croissants de l'aide d'urgence ni garantir une réactivité rapide quant à l'affectation des ressources aux actions d'aide d'urgence,

estimant

que le financement régulier du fonds d'urgence et de solidarité est fondamental et que d'autres sources de financement sont à explorer,

invite

les Pays-membres de l'UPU, les Unions restreintes et les partenaires concernés à verser des contributions volontaires au fonds d'urgence et de solidarité et à en assurer partiellement le financement durable,

encourage

les Pays-membres de l'UPU à émettre des timbres-poste avec surtaxe dont le produit de celle-ci pourrait être reversé au fonds d'urgence et de solidarité,

décide

- que 1% du budget ordinaire de l'Union soit prélevé annuellement durant le cycle 2013–2016 pour garantir un financement minimal et durable du fonds d'urgence et de solidarité;
- qu'une étude devrait être effectuée par le Conseil d'administration en vue d'examiner d'autres sources de financement pour le fonds,

charge

le Conseil d'administration et le Bureau international de prendre les mesures adéquates, chacun dans son domaine de compétence, afin que les décisions prises soient mises en œuvre avec effet immédiat.

(Proposition 40, amendée par la proposition 80, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 69/2012**Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011**

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 37),

prend note

des comptes de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 1, Commission 2, 1^e séance)

Résolution C 70/2012**Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011**

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 37),

prend note

des comptes de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 2, Commission 2, 1^e séance)

Résolution C 71/2012**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union**

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 3, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 72/2012

Période concernée par les décisions financières prises par le 25^e Congrès

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Doha, qui couvre la période 2013–2016,

décide

que le régime financier couvrira la période d'exécution du plan stratégique 2013–2016.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 4, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 73/2012

Période couverte par les décisions financières prises par le 25^e Congrès

Le Congrès,

ayant examiné

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport du Bureau international sur la fixation du plafond des dépenses pour la prochaine période financière 2013–2016 (CONGRÈS–Doc 38. Add 1),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières futures doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Doha, qui couvre la période 2013–2016,

décide

que le régime financier couvrira la période de mise en œuvre de la stratégie, à savoir 2013–2016.

(CONGRÈS–Doc 38. Add 1. Annexe 4, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 19/2016**Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015**

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 26);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 29),

prend note

des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 26. Annexe 1. Pièce 3, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 20/2016**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union**

Le Congrès,

ayant examiné

le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 26),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 26. Annexe 3, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 22/2016**Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international**

Le Congrès,

ayant constaté

- que, dans certains cas, les voies officielles de recouvrement restent sans effet dans les pays débiteurs, même lorsque les comptes généraux ou les comptes particuliers ont été dûment acceptés par les opérateurs désignés;
- qu'il n'existe dans les Actes de l'Union et leurs Règlements aucun mécanisme spécifique pour résoudre cette situation,

reconnaissant

- que le Conseil d'administration a examiné en détail les Actes de l'Union à la recherche d'un moyen d'incorporer dans la réglementation un mécanisme de sanctions;
- que cet examen a conduit à la conclusion que tout mécanisme de sanctions allait entièrement à l'encontre des principes du territoire postal unique et de la liberté de transit de l'Union, inscrits dans les articles premier et 1bis de la Constitution,

conscient

- qu'il existe des pratiques exemplaires bilatérales à la disposition de l'opérateur désigné ou du gouvernement désireux de résoudre ces situations entre opérateurs désignés, notamment:
 - encourager les mécanismes de conventions de paiement, en proposant aux pays débiteurs des conventions de paiement à long terme;
 - promouvoir le recouvrement triangulaire: recouvrement de la dette par l'intermédiaire d'un pays tiers, les trois parties étant d'accord sur le procédé;
 - demander l'intercession du Bureau international pour faciliter une solution entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier, sachant que le Bureau international ne joue aucun rôle de régulation ou d'exécution dans ces cas;
 - faire remonter la situation au niveau gouvernemental;
 - confirmer entre opérateurs désignés les informations comptables;
- que ces pratiques exemplaires ne garantissent pas de solution face aux créances irrécouvrables, et que cela oblige les opérateurs désignés à fournir d'importants efforts supplémentaires pour résoudre ces situations,

charge

le Conseil d'exploitation postale de définir un mécanisme pour faire du système UPU*Clearing la méthode préférentielle de liquidation des comptes internationaux, en priant le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing de présenter une proposition au Conseil d'exploitation postale 2018 pour inciter les opérateurs désignés non membres du groupe d'utilisateurs à adhérer à ce système de compensation multilatéral.

(Proposition 12.Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 26/2016

Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016

Le Congrès,

ayant examiné

le projet de plan d'activités d'Istanbul 2017–2020 (CONGRÈS–Doc 14) et le rapport du Bureau international sur la fixation du plafond des dépenses pour la période financière 2017–2020 (CONGRÈS–Doc 30.Rev 1),

conscient

du fait que l'allocation des ressources financières futures doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul, qui couvre la période 2017–2020,

décide

que le régime financier couvrira la période de mise en œuvre de la stratégie, à savoir 2017–2020,

décide également

que, en stricte conformité avec la règle de solidarité énoncée à l'article 21.3 de la Constitution de l'Union pos-tale universelle (et compte tenu des plafonds des dépenses fixés par le Congrès et de la version finalisée du plan d'activités quadriennal de l'UPU), le montant d'une unité de contribution est calculé uniquement sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ainsi que du nombre d'unités de contribution annoncé au moment où le Conseil d'administration approuve le Programme et budget susmentionné,

décide en particulier

que, à des fins de cohérence avec ce qui précède, en aucun cas le montant d'une unité de contribution ne fait l'objet d'un gel durant la totalité des périodes couvertes par le cycle du Congrès d'Istanbul (2017–2020) et par les prochains cycles de Congrès.

(CONGRÈS–Doc 30.Rev 1. Annexe 1, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 29/2016**Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union**

Le Congrès,

considérant

que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution de l'UPU, les dépenses de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union et que, conformément au Règlement général de l'UPU, chaque Pays-membre choisit librement la classe de contribution à laquelle il désire appartenir,

considérant également

que, depuis le Congrès de Doha 2012, le nombre d'unités de contribution versées par les Pays-membres de l'UPU a diminué sensiblement et que le modèle de contribution actuel ne peut plus assurer la stabilité financière de l'Union,

reconnaissant

que, par l'entremise de son Directeur général, le Bureau international a pris un certain nombre de mesures ces dernières années pour encourager activement les Pays-membres à augmenter le nombre d'unités de contribution durant le cycle de Doha (2013–2016) et que, malgré cela, seuls deux Pays-membres ont accepté de verser ce type de contribution additionnelle au budget de l'Union,

reconnaissant également

que, en plus des mesures susmentionnées, le Bureau international a été obligé de prendre, par l'entremise de son Directeur général, plusieurs mesures ad hoc pour stabiliser le financement à court terme de l'Union, y compris le gel des procédures de recrutement du personnel et des actions générales de réduction des coûts en réaction aux contraintes financières existantes,

notant

que, au regard des contraintes financières susmentionnées, le Conseil d'administration a décidé de supprimer plusieurs postes au Bureau international,

tenant compte

du fait que la mise au point d'un modèle de contribution durable constitue une priorité tout autant qu'un élément fondamental dans le contexte de la réforme de l'Union, pour lequel un groupe de travail ad hoc a été créé par décision du Conseil d'administration 2014 dans le but de chercher des sources de financement innovantes en menant un dialogue avec les gouvernements, les régulateurs et les opérateurs désignés des Pays-membres, notamment, mais non exclusivement, sur le thème de la juste compensation de l'utilisation des divers outils et solutions créés et gérés par l'Union,

reconnaissant en particulier
les initiatives susmentionnées prises dans le domaine du financement durable de l'Union,

se rendant compte

des besoins fondamentaux de l'Union en matière de stabilité financière et du fait qu'une reconfiguration en bonne et due forme du modèle de contribution en le fractionnant en une composante fixe obligatoire et une composante variable basée sur l'utilisation est devenue une nécessité pour garantir la stabilité financière de l'Union,

se rendant compte également

du fait que les Pays-membres, dans le plein exercice de leur souveraineté, en particulier par l'intermédiaire du Conseil d'administration, devraient recommander des modèles possibles de financement équitable et durable censé permettre à l'Union de réaliser sa mission, ses activités dans toute leur étendue et ses objectifs constitutionnels,

gardant à l'esprit

que, pour répondre aux besoins de l'Union en ce qui concerne sa viabilité financière à long terme, il faudrait étudier comme base possible, pour toute proposition future au Congrès, la pratique prévalant dans le système des Nations Unies, fondée essentiellement sur des contributions évaluées en fonction de la capacité de paiement de chaque membre (revenu national brut, tout en tenant compte d'autres éléments tels que la dette extérieure et le niveau de développement),

charge

le Conseil d'administration de préparer, pour soumission au prochain Congrès (ordinaire ou extraordinaire), une proposition de modèle de contribution alternatif afin de garantir la viabilité financière de l'Union à long terme,

charge également

le Bureau international d'identifier et de décrire les principaux aspects concernant la viabilité financière de l'Union à long terme (il s'agirait notamment, mais non exclusivement, d'une analyse des divers modèles de contribution appliqués dans le système des Nations Unies) pour aider le Conseil d'administration à préparer la proposition susmentionnée.

(Proposition 22, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 31/2016

Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union

Le Congrès,

considérant

le travail effectué par l'équipe spéciale créée par le Conseil d'administration en février 2016 sur proposition du secrétariat de la Caisse de prévoyance afin d'étudier et d'élaborer, pour examen par le Congrès d'Istanbul, toutes les solutions possibles pour couvrir le déficit par rapport à l'objectif statutaire,

considérant également

que la résolution C 81/2004 du Congrès de Bucarest, intitulée «Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations», autorise le Conseil d'administration – en cas de besoin urgent – à mettre en œuvre des mesures visant à contribuer temporairement à l'indexation des prestations périodiques de la Caisse de prévoyance nées à partir du 1^{er} janvier 1992 et à inscrire les montants y relatifs au budget ordinaire de l'Union,

vu

les mesures d'assainissement structurel prises par le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU sur la base de l'expertise actuarielle faite au 31 décembre 2010 (CA C 2 2013.2–Doc 16), mesures qui devaient avoir un impact à long terme et qui visaient à remédier au déséquilibre associé à l'augmentation de l'âge moyen des participants à la Caisse de prévoyance de l'UPU,

tenant compte

de la décision prise par le Conseil d'administration en 2012 sur la base des recommandations de l'actuaire-conseil de la Caisse de prévoyance de l'UPU, laquelle était de répartir le montant requis en vertu des garanties sur une période de dix ans, avec des paiements à la Caisse de prévoyance qui prendraient fin une fois atteinte la couverture minimale exigée de 85%, et du fait que ces mesures avaient amélioré la santé financière de la Caisse de prévoyance en 2013 même si ses comptes continuaient d'afficher un léger déficit,

reconnaissant

que le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU a pris un certain nombre de mesures d'assainissement structurel en 2014 sur la base des hypothèses actuarielles actualisées, et notant les conclusions du rapport du Conseil de fondation de 2015 selon lesquelles les hypothèses actualisées n'étaient plus en phase avec l'environnement économique de l'époque, ainsi qu'un certain nombre de mesures temporaires,

reconnaissant également

que l'article 8.2 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU stipule expressément que les versements appropriés visant à compléter les ressources de la Caisse de prévoyance de l'UPU et à stabiliser son degré de couverture (à concurrence d'un minimum de 85%) peuvent être uniques ou périodiques,

reconnaissant en outre

que les Pays-membres auraient pu décider en 2015 s'ils souhaitaient effectuer un paiement unique de 4 781 343,69 CHF pour absorber le déficit en une fois en 2015 ou s'ils préféreraient échelonner leurs paiements,

prenant acte

du fait que, compte tenu du risque d'aggravation de la détérioration de la situation financière de la Caisse de prévoyance (attribuable à l'affaiblissement des performances prévisibles, à l'abaissement du taux d'intérêt technique aux fins de bilan actuariel, à l'augmentation de la longévité et à un rapport démographique défavorable), l'expert actuariel avait recommandé en 2015 que des versements appropriés soient effectués à brève échéance pour stabiliser le degré de couverture à 85%, et cela sur les cinq prochaines années au plus (plutôt que les dix années indiquées précédemment dans le document CA C 2 2014.1–Doc 14),

convaincu

que des mesures de réforme pourraient être envisagées pour éviter qu'un appel aux garanties statutaires puisse intervenir dans un proche avenir,

notant

que la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses obligations futures a baissé à la suite du recul des marchés financiers depuis 2007 et que, depuis 2014, la Caisse de prévoyance fonctionne en dessous du seuil susmentionné des 85%,

notant également

que l'UPU avait précédemment entrepris des réformes de la gestion de son système de prévoyance lorsqu'elle avait clos son Fonds de pension à tout nouvel entrant et placé tout nouveau membre dans la Caisse de prévoyance,

prenant acte également

du fait que la Caisse de prévoyance de l'UPU a atteint le niveau minimal requis pour l'activation des garanties statutaires introduites par la résolution C 9/1964 du Congrès de Vienne, qui charge le Directeur général du Bureau international de prévoir au besoin dans le budget ordinaire de l'Union, après avoir pris l'avis du Conseil exécutif (actuel Conseil d'administration), les sommes nécessaires pour amortir de manière appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance,

reconnaissant par ailleurs

que l'article 4, lettre b), des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU prévoit des versements appropriés si le degré de couverture descend en dessous du taux minimal de 85%,

sachant

que la décision de garantir la couverture des déficits de la Caisse de prévoyance de l'UPU avec le budget ordinaire a été prise avant la création des organes subsidiaires qui gèrent les activités extrabudgétaires (telles que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, la Coopérative EMS et la Coopérative télématique) et que ces organes ont leur propre budget couvrant les salaires mais pas les coûts des pensions de retraite,

charge

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international:

- de réaliser une étude sur les moyens de garantir la stabilité durable et la viabilité de la Caisse de prévoyance de l'UPU, afin de prévenir la reproduction de la situation actuelle, en vue, principalement, d'examiner les options possibles pour une réforme prochaine de la Caisse de prévoyance, de manière qu'elle soit moins coûteuse à maintenir à l'avenir;
- de tenir compte, dans son étude, des mesures structurelles envisageables, notamment des modifications éventuelles du cadre juridique ou de gouvernance de la Caisse de prévoyance de l'UPU; du transfert éventuel de la Caisse de prévoyance de l'UPU à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; de la faisabilité d'un emprunt auprès des banques pour recapitaliser le fonds et du remboursement de la dette ainsi contractée sur les arriérés recouverts; de l'application de mesures visant à réduire les engagements (p. ex. estimation de rationalisation de l'assurance-maladie) conformément aux pratiques courantes; du relèvement de l'âge de la retraite; de la corrélation entre les cotisations et les prestations d'un employé; de l'établissement d'une période de cotisation minimale; de l'augmentation des cotisations à la Caisse de prévoyance versées par l'employeur et l'employé – sous réserve des obligations légales envers les assurés de la Caisse de prévoyance de l'UPU et leurs ayants droit – et en tenant compte de l'apport venant de divers acteurs de la Caisse de prévoyance, notamment le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance et l'Association du personnel du Bureau international;
- de présenter les résultats de l'étude susmentionnée en 2018 à l'organe compétent de l'Union, soit un Congrès extraordinaire (s'il y a une décision en ce sens), soit le Conseil d'administration;
- de prendre note du dernier rapport d'audit en date relatif à la Caisse de prévoyance (sans préjudice des attributions du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance),

charge également

le Bureau international de continuer d'apporter les sommes nécessaires requises pour amortir tout déficit technique de la Caisse de prévoyance de l'Union en prenant des mesures structurelles et temporaires pour stabiliser le fonds jusqu'à la présentation des résultats de l'étude susmentionnée,

décide

de prendre note des informations présentées dans le CONGRÈS–Doc 28 ainsi que du rejet par les Pays-membres des options de paiement, et de prendre note de la demande de ces derniers concernant la réalisation d'une étude décrite ici, en vue de prendre une décision éclairée sur les options éventuelles concernant la viabilité future de la Caisse de prévoyance de l'Union.

(Proposition 37.Rev 1, plénière, 3^e séance)

5 Coopération au développement

Résolution C 19/2008

Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique

Le Congrès,

considérant

- que deux programmes importants de la Stratégie postale de Nairobi visent, respectivement, à «améliorer l'accès au service postal universel» et à «adopter de nouvelles technologies pour permettre aux prestataires du service universel de gagner en efficacité»;
- que la modernisation des opérateurs désignés et le développement de produits innovants sont parmi les conditions préalables à la réalisation des principaux objectifs de développement postal,

reconnaisant

les attributions du Bureau international en matière de coopération au développement énumérées dans le Règlement général,

reconnaisant en outre

- qu'une grande variété de technologies facilitant l'accès au réseau postal, protégeant le recouvrement des recettes, optimisant les opérations postales et réduisant les coûts de traitement du courrier sont actuellement disponibles et continuellement améliorées;
- que les postes doivent répondre concrètement aux besoins des petits et grands émetteurs de courrier en termes de produits, de services et de prix,

sachant

- que l'Union joue un rôle clé en aidant les Pays-membres à se familiariser avec les nouvelles technologies à mesure qu'elles deviennent disponibles;
- que l'Union a élaboré des principes et mécanismes efficaces (plans de développement régional et plans intégraux de réforme et de développement postal) aidant les Pays-membres à définir leurs priorités en matière de réforme et de modernisation;
- que les priorités des pays, telles que définies au niveau régional, incluent des points à améliorer, notamment dans les domaines suivants: réseau physique sécurisé, suivi sécurisé de l'acheminement du courrier (Afrique), création des conditions nécessaires à l'utilisation accrue des nouvelles technologies afin d'améliorer les performances et de répondre aux besoins évolutifs de la clientèle (Amérique latine et Caraïbes), développement de systèmes de comptabilité analytique, réalisation d'études des coûts et création de kiosques et de télécentres (Asie/Pacifique),

souligne

- que des partenariats efficaces entre les Pays-membres de l'Union et les tiers peuvent faciliter la diffusion d'une grande variété de technologies postales et aider les postes à relever les défis que représentent la libéralisation des marchés et l'évolution des besoins de la clientèle;
- que des partenariats efficaces entre les opérateurs postaux et leurs clients (les usagers de la poste) peuvent contribuer à garantir l'avenir du secteur postal au sens large;
- que l'Union, à l'instar d'autres organisations du système des Nations Unies, profite de la participation progressive et contrôlée du secteur postal élargi dans ses activités de coopération au développement,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration, lors de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'Union:

- d'encourager leurs membres, et particulièrement ceux des pays les moins avancés, à se prévaloir de technologies rentables et abordables permettant de préserver le réseau postal, de faciliter le recouvrement sécurisé des recettes et d'augmenter la valeur des services postaux;
- de chercher, au besoin, à bénéficier des conseils et de l'expertise des membres du Comité consultatif et des Pays-membres pour la formulation et l'évaluation des projets de coopération au développement au profit des postes et des usagers/clients;
- d'examiner, en collaboration avec le Comité consultatif, les possibilités de mettre en place des partenariats public/privé au sein de l'Union, en vue de permettre l'élaboration de projets visant à aider les prestataires du service universel à gagner en efficacité, conformément aux décisions du Conseil d'administration et aux règles applicables à la coopération au développement.

(Proposition 88, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 31/2012**Développement du commerce électronique**

Le Congrès,

prenant acte

des activités menées pendant la période 2009–2012 en vue de développer le commerce électronique dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés,

considérant

l'importante croissance des transactions commerciales électroniques au niveau des ventes au détail,

considérant également

le pourcentage global relativement faible de transactions commerciales électroniques par rapport au total des ventes au détail,

convaincu

des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

reconnaissant

que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant également

qu'une chaîne d'approvisionnement postal de bout en bout pleinement intégrée favoriserait le développement du commerce électronique grâce à un réseau de traitement et de distribution efficace et sécurisé,

notant

que le développement du commerce électronique transfrontalier est en partie entravé par des incohérences au niveau des tarifs et de la qualité de service,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'inclure dans ses programmes pour la période 2013–2016 une série d'activités visant à s'assurer que les possibilités offertes par le commerce électronique soient exploitées par l'ensemble

des Pays-membres de l'UPU, et notamment des activités permettant de supprimer les obstacles au développement du commerce électronique transfrontalier,

invite

les Unions restreintes à appuyer le développement du commerce électronique au sein de leurs différentes régions,

prie instamment

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés d'entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite également

le Comité consultatif à prendre activement part aux activités relatives au commerce électronique du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 24, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 63/2012

Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016

Le Congrès,

ayant examiné

les rapports communs présentés par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international sur la coopération au développement au sein de l'Union postale universelle,

prenant note

des résultats positifs de la mise en œuvre du programme de coopération au développement au cours de la période 2009–2012, et notamment des réalisations dans le cadre de la régionalisation de la coopération au développement et, sur le plan national, du plan intégré de réforme et de développement postal,

notant

la contribution des Coordonnateurs régionaux de projet à la mise en œuvre de la politique de la coopération sur le terrain, notamment en matière de gestion et de coordination des projets issus des plans de développement régional aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie postale de Nairobi,

conscient

qu'à travers le développement d'un réseau postal mondial à trois dimensions – physique, électronique et financière – l'Union est appelée à jouer un rôle encore plus actif au service de ses Pays-membres,

convaincu

de la nécessité d'inscrire la politique de la coopération au développement de l'Union dans le cadre de la Stratégie postale de Doha,

soulignant

les résultats positifs obtenus par le Bureau international au cours de la période 2009–2012 dans sa nouvelle politique de mobilisation de ressources auprès de bailleurs publics et privés, internationaux, régionaux et nationaux,

décide

- 1° d'utiliser l'approche régionale – sous forme de plans de développement régional et de projets – comme outil principal de mise en œuvre de la politique de la coopération au développement de l'Union dans le cadre de la Stratégie postale de Doha sur le terrain pendant la période 2013–2016;
- 2° de poursuivre les efforts en faveur des pays en développement afin de les aider à mettre en œuvre la réforme du secteur postal, notamment au moyen de plans intégraux de réforme et de développement postal;
- 3° d'aider les opérateurs désignés à se doter des structures permettant d'assurer un service postal universel de qualité et d'améliorer leur position sur le marché postal national;
- 4° de continuer à fournir de l'aide aux pays les moins avancés et aux pays se trouvant dans des situations particulières sous forme de plans d'entreprise et de projets intégrés pluriannuels nationaux et de tenir également compte des besoins prioritaires des autres pays en développement;
- 5° de prendre en considération la particularité des pays insulaires et enclavés dans la formulation et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique;
- 6° de poursuivre le développement de programmes de formation, notamment la formation à distance, en mettant l'accent sur les domaines favorisant le transfert de savoir-faire et l'échange de bonnes pratiques;
- 7° de maintenir la présence de l'Union sur le terrain dans sa forme actuelle en utilisant une méthodologie normalisée commune et en l'adaptant aux besoins qu'implique la mise en œuvre de l'approche régionale ainsi qu'aux possibilités financières de la coopération au développement;
- 8° d'améliorer l'efficacité et l'impact des efforts déployés par l'UPU sur le terrain, par la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'un dispositif d'évaluation des activités de coopération adaptés et en favorisant l'échange de bonnes pratiques;
- 9° de soutenir les efforts des pays et du Bureau international visant à obtenir des financements pour le secteur postal auprès des institutions de financement, afin de leur permettre de réaliser des projets d'investissement et de modernisation des services postaux;
- 10° de renforcer les partenariats avec les institutions de formation et les agences des Nations Unies dans le domaine de la coopération au développement, en étudiant la possibilité d'une participation de l'UPU au Groupe des Nations Unies sur l'évaluation;
- 11° de renforcer le dispositif d'aide d'urgence au moyen du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU, adopté par le Conseil d'administration 2010,

Invite

- les pays bénéficiaires de l'assistance à mobiliser leurs ressources humaines, financières et matérielles pour s'approprier des projets dont ils sont les bénéficiaires et, dans un esprit de bonne gouvernance, à tirer le meilleur profit possible de l'aide leur étant fournie;
- les Unions restreintes à appuyer la mise en œuvre conjointe des plans de développement régional et à fournir les ressources nécessaires à leur réalisation;
- les pays industrialisés et les autres donateurs à aider et à appuyer la réalisation des plans de développement régional par la fourniture de l'expertise et des ressources financières;
- tous les Pays-membres de l'Union à contribuer à l'alimentation du fonds spécial permettant de financer des activités d'assistance technique, notamment dans le domaine de la formation,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'Union et l'utilisation optimale des fonds alloués aux pays bénéficiaires, et notamment:

- de fixer le crédit budgétaire total affecté à la coopération au développement dans les Programmes et budgets pour la période 2013–2016 à un niveau correspondant au moins à celui du cycle 2009–2012;
- d'arrêter le programme de coopération au développement pour la période 2013–2016, en se basant sur la Stratégie postale de Doha, sur les priorités et indicateurs concrets retenus dans le processus de priorisation régionale mis en place en collaboration avec les Unions restreintes et sur les constatations de la présente résolution,

charge également

le Bureau international:

- d'engager les processus et les moyens nécessaires pour assurer, pendant la période 2013–2016, la présence de l'Union sur le terrain conformément aux besoins de l'approche régionale et aux ressources disponibles pour la coopération au développement;
- d'assurer une meilleure coordination avec le Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en vue d'exploiter les synergies entre les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et les autres projets de la coopération au développement permettant aux pays bénéficiaires de l'aide au développement de tirer profit de manière efficace des fonds que l'UPU met à leur disposition dans le cadre de l'aide au développement;
- de poursuivre et d'approfondir les actions de mobilisation de ressources lancées durant la période 2009–2012, afin d'obtenir des soutiens pour la politique de coopération au développement de la part de bailleurs de fonds internationaux, régionaux et nationaux,

charge en outre

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de tenir compte du rôle transversal de la coopération au développement en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les divers organes de l'Union dans leurs travaux en faveur des Pays-membres de l'Union, et plus particulièrement des pays en développement.

(Proposition 39, Commission 8, 1^{re} séance)

6 Relations extérieures

6.1 Unions restreintes

Résolution C 38/1974

Relations entre l'UPU et les Unions restreintes

Le Congrès,

vu

l'article 8 de la Constitution qui autorise la formation d'Unions restreintes dans le cadre de l'Union postale universelle,

conscient

de l'importante contribution que les Unions restreintes apportent au développement des services postaux et du désir qu'elles ont de faciliter le travail de l'UPU dans leur région et d'en assurer le succès,

souhaitant

qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les Unions restreintes, tout en respectant l'esprit et la lettre de l'article premier de la Constitution de l'Union postale universelle,

prend acte

des mesures et décisions prises par le Conseil exécutif en vue du développement et de l'extension des relations entre l'UPU et les Unions restreintes (résolution CE 5/1972 et décision CE 17/1972),

demande aux Unions restreintes et charge le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international

de prendre, dans le cadre de leurs attributions, toutes les initiatives qui leur paraissent souhaitables pour atteindre ce but et qui sont compatibles avec les Actes de l'Union et les décisions du Conseil exécutif,

souhaite

plus particulièrement que des initiatives soient prises pour clarifier et renforcer le rôle des Unions restreintes dans le domaine de l'assistance technique, compte tenu notamment des procédures établies par le Programme des Nations Unies pour le développement.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1304)

Résolution C 14/2012

Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes

Le Congrès,

rappelant

l'article 8 de la Constitution, permettant aux Pays-membres ou à leurs opérateurs désignés d'établir des Unions restreintes et de prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties,

reconnaissant

le rôle important joué par les Unions restreintes dans la coordination et la facilitation du fonctionnement des services postaux au niveau régional,

reconnaissant également

le rôle important joué par les Unions restreintes qui organisent des tables rondes avant les Congrès pour examiner les questions essentielles telles que la stratégie de l'UPU, les frais terminaux, etc., et pour faire des suggestions sur ces sujets,

sachant

que les Unions restreintes soutiennent la mise en œuvre conjointe des plans de développement régional et qu'elles fournissent les ressources nécessaires à cet effet,

considérant

la contribution active que les Unions restreintes ont apportée et continuent d'apporter à l'avancement des activités de l'UPU,

rappelant également

qu'un certain nombre de résolutions du Congrès reconnaissent l'apport des Unions restreintes et les engagent à participer aux activités déployées dans des domaines tels que la coopération au développement, les relations avec la clientèle, les marchés et le développement du marché, le développement durable, le développement de la stratégie postale de l'UPU, la qualité de service, etc.,

convaincu

que l'amélioration des synergies et le renforcement de la coopération entre les Unions restreintes et l'UPU seraient bénéfiques pour le service postal international,

conscient

de la nécessité de coordination et d'échange d'informations entre les Unions restreintes, compte tenu des différences de perspectives, de niveaux de développement, de priorités et de capacités techniques et administratives dans les diverses régions,

conscient également

des ressources budgétaires limitées de l'UPU, qui font que tout besoin financier dans le domaine concerné devrait être couvert par les Unions restreintes et non pas par l'UPU,

invite

les Unions restreintes:

- à renforcer leurs interactions afin de promouvoir l'échange de pratiques exemplaires, en particulier dans le domaine de la prestation durable d'un service postal universel de qualité, une gestion des marchés efficace et appropriée, la qualité de service et des réglementations postales pour chaque région et afin de partager des informations avec l'ensemble des Pays-membres de l'UPU, sous l'orientation ou le contrôle du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- à s'efforcer d'établir des objectifs et une perspective au niveau régional afin de développer et de promouvoir le secteur postal;
- à continuer à contribuer à l'élaboration de la stratégie de l'UPU en participant aux tables rondes organisées à cet effet;
- à participer activement aux activités de l'UPU, en coopération avec le Bureau international, et ainsi à contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'UPU;
- à continuer à appliquer les plans de développement régional en tant que principal élément du développement postal au niveau régional,

charge

le Bureau international de coordonner les activités avec les Unions restreintes de manière à organiser des réunions régulières de celles-ci durant les sessions des deux Conseils et de manière à soumettre les rapports de ces réunions au Conseil d'administration.

(Proposition 04, Commission 3, 3^e séance)

6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)

Décision C 1/1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation¹

Les procès-verbaux des délibérations avec le Comité de négociations des Nations Unies ont un caractère officiel et font foi pour des interprétations futures.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 437, 1108)

Décision C 2/1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU

Les Nations Unies ont bien précisé que dans tous les cas les membres de l'UPU auxquels les recommandations seront transmises auront toujours la possibilité de les accepter ou de les refuser, puisque ce ne sont que des recommandations.

L'Union postale universelle, son Bureau ou un organisme dirigeant quelconque de l'Union n'ont pas à intervenir dans le problème des sanctions.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 432, 454, 1108)

Décision C 3/1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision

Le terme «révision» peut être considéré comme comprenant également la possibilité de l'abrogation, car on peut réviser un accord à tel point qu'il n'en reste rien ou à peu près.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 440, 441, 1108)

¹ Const., art. 9.

Résolution C 2/1952

Administration postale des Nations Unies^{1 2}

Le XIII^e Congrès de l'Union postale universelle,

ayant pris note

de la lettre et du mémorandum du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'administration postale des Nations Unies,

- 1° *reconnaît*, du point de vue postal, l'établissement d'une administration postale des Nations Unies en conformité avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 novembre 1950 (454 V.) et l'accord conclu entre l'administration postale des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique;
- 2° *note* avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à faire une déclaration dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle ainsi que les Règlements applicables aux opérations postales des Nations Unies;
- 3° *note* que l'administration postale des Nations Unies est une unité administrative du Secrétariat des Nations Unies placée sous l'autorité du Secrétaire général et, par conséquent, considère que les Nations Unies, du point de vue postal comme de tous autres, sont représentées aux Congrès et Conférences de l'Union selon les dispositions de l'article II de l'Accord concernant les relations entre les Nations Unies et l'Union postale universelle;
- 4° *exprime* son accord général avec la suggestion du Comité administratif de coordination tendant à ce que les Nations Unies agissent au nom des institutions spécialisées au sujet de toute activité postale ultérieure;
- 5° *recommande* aux Pays-membres de l'Union postale universelle que toute activité postale ultérieure envisagée par les Nations Unies, ou par une institution spécialisée, fasse l'objet d'une consultation avec l'UPU par l'intermédiaire du Congrès ou de la Commission exécutive et de liaison³ et, qu'après une telle consultation, aucun accord ne soit conclu sans une recommandation favorable de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 96 à 103, 142, 379, 1351)

Résolution C 26/1969

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU⁴

Le Congrès,

vu

l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle,

rappelant

- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;
- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969,

¹ Const., art. 9.

² Voir résolutions CEL 1/1951 et CE 8/1968.

³ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

⁴ Voir résolutions CE 2/1970, 20/1971, 1/1972, 1/1973; décision CE 5/1971.

ayant examiné

- a) le Congrès–Doc 2/Add 1;
- b) la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les §§ 3 à 7 du dispositif de ladite résolution,

charge le Directeur général du Bureau international

- 1° de collaborer pleinement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier
 - en donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des Pays-membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut-Commissariat;
 - en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;
- 2° d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en œuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;
- 3° de rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1° et 2° ci-dessus,

invite les Pays-membres de l'Union

- a) à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
- b) à aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1° de la présente résolution,

charge en outre le Directeur général du Bureau international

de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 910)

Décision C 56/1994

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international à:

- maintenir et intensifier les relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales;
- continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans son rapport;

- prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres, compte tenu d'instructions éventuelles du Conseil d'administration;
- en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil d'administration.

(Congrès–Doc 24, 10^e séance plénière)

Décision C 57/1994

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Le Congrès

prend acte

- du rapport du Directeur général sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées;
- des efforts déployés par l'UPU pour venir en aide aux réfugiés et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants et aux pays les moins avancés (PMA);

décide

d'intensifier les efforts, dans la mesure des possibilités et des ressources disponibles, pour accroître l'assistance à ces pays, orientant les interventions en fonction de l'évolution de la situation dans les régions concernées et dans le cadre d'un plan d'action concerté.

(Congrès–Doc 25, 10^e séance plénière)

Décision C 88/1999

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international:

- à maintenir et à renforcer les relations de collaboration avec l'ONU, les agences spécialisées et avec d'autres organisations internationales, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour l'UPU, à savoir ceux de l'information, de la communication, du transport et du commerce international;
- à continuer à suivre l'évolution des résultats de grandes conférences internationales, organisées sous l'égide de l'ONU, consacrées aux problèmes de développement économique et social et dans d'autres secteurs susceptibles d'attirer l'attention de l'Union;
- à prendre les initiatives et les mesures qu'il jugera opportunes ou nécessaires pour accroître la participation de l'UPU aux travaux de différents organes de l'ONU et à ceux d'autres organisations internationales;

- à rendre compte chaque année, dans une forme appropriée, au Conseil d'administration;
- à informer le prochain Congrès postal universel, sous la forme d'un rapport, de l'ensemble de ces relations durant la période 1999–2004.

(Congrès–Doc 26, 6^e séance plénière)

Résolution C 15/2012

Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice

Le Congrès,

conscient

de la procédure existante permettant aux institutions spécialisées des Nations Unies de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités,

reconnaissant

le rôle important de la Cour internationale de justice dans l'éclaircissement et le développement du droit international et, par ce biais, dans le renforcement des relations pacifiques entre les Etats,

convaincu

que le raisonnement juridique qui consacre les avis consultatifs de la Cour internationale de justice reflète le point de vue autorisé de la Cour sur des questions importantes de droit international,

reconnaissant également

que les avis consultatifs de la Cour internationale de justice ont une grande valeur juridique et une forte autorité morale,

confirmant

les avantages pour l'Union postale universelle à recourir à cette procédure dont bénéficient les institutions spécialisées,

décide

de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation de soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice,

charge

le Directeur général du Bureau international de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation nécessaire pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice,

confère

au Conseil d'administration l'autorité de décider quand un avis consultatif devra ensuite être demandé à la Cour internationale de justice.

(Proposition 05, Commission 3, 3^e séance)

6.3 Institutions spécialisées

Décision C 2/1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS

(Pour le texte, v. page 114)

Résolution C 51/2012

Coopération avec le secteur de l'aviation civile

Le Congrès,

notant

que le transport constitue un maillon clé dans la chaîne de traitement du courrier et doit être effectué d'après les normes de sécurité et de sûreté les plus strictes,

notant également

que l'UPU doit comprendre les règles régissant le secteur de l'aviation civile, puisqu'elles déterminent l'environnement pour le transport du courrier, et s'assurer de leur respect,

reconnaissant

que l'UPU doit s'assurer que les règles régissant le secteur de l'aviation civile soient compatibles avec les besoins du secteur postal,

reconnaissant également

que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une institution spécialisée des Nations Unies, est le partenaire idéal de l'UPU pour les questions d'aviation civile liées au courrier,

conscient

que l'UPU a signé un protocole d'accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en août 2009, établissant les bases d'un partenariat stratégique solide entre les deux organisations,

conscient également

que la collaboration existant dans les domaines de l'analyse statistique, de la sécurité et de la sûreté s'est révélée très efficace et augure de la réussite des futurs développements,

considérant

qu'un nombre accru de questions primordiales relatives à la sécurité et à la sûreté du transport se posent et requièrent une analyse approfondie ainsi que des solutions pour lesquelles une structure de coopération plus formelle et plus stable est nécessaire,

considérant également

que la cohérence entre les réglementations, les normes, les recommandations et les directives promulguées par les deux organisations est dans l'intérêt de leurs membres,

convaincu

que la collaboration accrue avec le secteur de l'aviation civile se traduira par des résultats bénéfiques pour les deux organisations et garantira une meilleure sûreté, une meilleure sécurité et une meilleure efficacité du secteur du courrier-avion,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour renforcer la collaboration avec le secteur de l'aviation civile de manière à trouver des possibilités d'amélioration communes et à prendre de nouvelles initiatives, notamment en établissant un comité de contact «OACI–UPU» et en veillant à ce que toutes les questions concernant les deux organisations soient traitées par l'intermédiaire de ce comité de contact,

charge également

le Bureau international, sans compromettre le rôle et la mission de son Directeur général, d'appuyer et de faciliter la mission spécifique attribuée au Conseil d'exploitation postale par cette résolution.

(Proposition 35, Commission 7, 4^e séance)

6.4 Autres organisations

Vœu C 40/1984

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

(Pour le texte, v. page 172)

Résolution C 35/2008

Relations avec le secteur de l'édition

Le Congrès,

notant

les activités menées durant la période 2005–2008 en faveur de l'amélioration des relations entre l'Union et le secteur de l'édition,

considérant

les changements intervenus ces dernières années sur les marchés du courrier des éditeurs et l'importance pour les postes d'entretenir de bonnes relations avec leurs clients du secteur de l'édition,

estimant

- que le courrier des éditeurs permet d'atteindre des volumes de courrier périodiques constants;
- que l'Union constitue un forum approprié pour la collecte et la diffusion d'informations sur le marché du courrier des éditeurs,

reconnaissant

les avantages économiques pour les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels favorisant le développement du courrier des éditeurs pour la diffusion de nouvelles, d'informations et de documents,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec ces acteurs, au profit de tous,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de:

- fournir un cadre approprié pour l'amélioration continue des relations entre les postes et leurs clients du secteur de l'édition;
- continuer à assurer l'interaction et la coopération avec les partenaires du secteur de l'édition en diffusant des informations relatives aux pratiques exemplaires;
- favoriser la croissance des marchés du courrier des éditeurs puisqu'il s'agit d'une source de revenus pour les opérateurs désignés
- déployer des activités connexes sur la base des ressources extrabudgétaires,

charge également

le Bureau international d'aider à gérer et à mettre en œuvre les activités faisant l'objet de cette résolution.

(Proposition 34, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 40/2008**Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce–Union postale universelle**

Le Congrès,

conscient

de l'influence que les développements au sein de l'Organisation mondiale du commerce continueront d'avoir sur l'élaboration des politiques postales, dans le cadre de l'Union et au niveau national,

sachant

que certaines règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant le commerce des services peuvent d'ores et déjà s'appliquer aux services postaux, pour autant que ces services ne soient pas fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, comme indiqué à l'article I.3 de l'Accord général sur le commerce des services,

notant

que les négociations sur les services, dans le cadre du programme de Doha pour le développement, comprennent des discussions sur de nouvelles règles pouvant concerner les services postaux et que les résultats de ces discussions peuvent être reflétés dans le texte définitif de l'accord,

reconnaissant

que la coopération entre l'Union et l'Organisation mondiale du commerce est nécessaire pour assurer la cohérence de leurs activités respectives et que, à cette fin, l'Union a obtenu le statut d'observateur ad hoc au Conseil du commerce de services de l'Organisation mondiale du commerce en avril 2006,

convaincu

- de la nécessité, pour l'Union, d'informer ses Pays-membres des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce sur le secteur postal, aux niveaux national et international;
- des avantages d'une harmonisation des intérêts du secteur postal avec les règles applicables dans d'autres organisations internationales,

charge

le Conseil d'administration, compte tenu du statut d'observateur ad hoc de l'Union au Conseil du commerce de services, d'agir, en collaboration avec le Bureau international, pour:

- suivre l'évolution des négociations sur le commerce des services, notamment en ce qui concerne les services postaux, menées à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre du Cycle de Doha et informer les Pays-membres de l'Union des développements dans ce domaine;
- informer, au besoin, les Pays-membres de l'Union de la compatibilité de ses règles avec celles de l'Organisation mondiale du commerce.

(Proposition 47.Rev 1, Commission 3, 5^e séance)

Recommandation C 55/2008

Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Le Congrès,

prenant acte

du travail du Groupe «Produits électroniques et services associés» du Conseil d'exploitation postale, qui a étudié et analysé en détail les avantages présentés par l'élargissement de l'offre de produits postaux grâce aux nouvelles technologies, et de son rapport au Congrès sur les activités futures à envisager,

notant

les progrès réalisés par le Groupe d'utilisateurs des services électroniques avancés de la Coopérative télématique en matière de développement de nouveaux outils technologiques (notamment une norme sectorielle de sécurité des communications sur Internet et une infrastructure électronique pour les services postaux authentifiés) pour contribuer à la modernisation des opérateurs désignés,

saluant

les efforts déployés par les diverses organisations internationales, régionales et nationales dans le cadre d'initiatives comme l'approvisionnement en ligne, la cybersanté et la participation électronique, attestant l'importance de l'adoption des nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité du secteur postal,

tenant compte

du fait que, si la coopération était renforcée, la mise en œuvre de programmes spécifiques par les diverses organisations internationales, régionales et nationales dans le domaine des nouvelles technologies pourrait profiter aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés et avoir une incidence accrue à plus grande échelle sur tous les échanges postaux (lettres, colis, services financiers et services postaux numériques) entre les Pays-membres,

conscient

du caractère limité des ressources financières et humaines dont dispose l'Union pour entreprendre des projets postaux numériques spécialisés,

reconnaissant

que les diverses organisations internationales, régionales et nationales disposent de ressources humaines et financières substantielles pour développer et moderniser les marchés postaux,

recommande

que les organes de l'Union, avec l'appui du Bureau international:

- étudient les moyens d'améliorer la coopération avec les diverses organisations internationales, régionales et nationales, et notamment la possibilité d'instituer une liaison permanente entre ces organisations et l'Union;
- engagent des discussions concrètes avec les diverses organisations internationales, régionales et nationales sur les activités de coopération en faveur du développement du marché dans le domaine des services électroniques, considéré comme une priorité par les Pays-membres.

(Proposition 90, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 50/2012**Coopération avec le secteur des compagnies aériennes**

Le Congrès,

rappelant

que la coopération entre l'Union postale universelle et l'Association du transport aérien international (IATA), remontant à plus d'un demi-siècle, sert les intérêts de chacune des deux organisations,

sachant

que l'Union a signé un nouveau protocole d'accord avec l'Association du transport aérien international en mars 2007, renforçant ainsi le partenariat stratégique entre les deux organisations,

notant

qu'un plan de travail global relatif au courrier-avion a été élaboré par le Comité de contact «IATA–UPU» sur la base du protocole d'accord susmentionné,

notant également

que des études ont été menées par le Comité de contact «IATA–UPU» afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail relatif au courrier-avion,

considérant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier la transmission et le traitement du courrier-avion doivent être poursuivis,

sachant également

que les compagnies aériennes et les opérateurs désignés devraient se concentrer davantage sur la normalisation et l'utilisation intensive de systèmes d'échange de données informatisé afin d'améliorer la qualité de service et la sécurité du courrier international,

reconnaissant

que la transmission rapide et fiable du courrier et l'établissement de rapports cohérents et précis sur les diverses étapes de l'acheminement du courrier servent les intérêts communs des opérateurs désignés et des compagnies aériennes,

considérant également

que les travaux importants entrepris par le Comité de contact «IATA–UPU» auront des répercussions bénéfiques pour les deux organisations, conduisant ainsi à une amélioration de la qualité dans le domaine du courrier-avion,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour poursuivre la collaboration avec le secteur des compagnies aériennes de manière à trouver des possibilités d'amélioration communes et à prendre de nouvelles initiatives, notamment en reconstituant le Comité de contact «IATA-UPU» et en veillant à ce que toutes les questions concernant les deux organisations soient traitées par l'intermédiaire de ce comité de contact,

charge également

le Bureau international, sans compromettre le rôle et la mission de son Directeur général, d'appuyer et de faciliter la mission spécifique attribuée au Conseil d'exploitation postale par cette résolution.

(Proposition 34, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 78/2012**Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle**

Le Congrès,

tenant compte

de son rôle et de son autorité en tant qu'organe suprême de l'UPU, institution spécialisée des Nations Unies, et de l'importance de son efficacité et de son efficience pour remplir ses obligations conformément aux Actes de l'Union, en particulier la Constitution et la Convention,

conscient

de l'importance de la coopération entre l'UPU et les organisations régionales ainsi que des avantages de ce type de coopération pour l'UPU et ses Pays-membres,

rappelant

que, conformément au Traité de Lisbonne, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne, partenaire de longue date de l'UPU et qui a participé aux travaux de celle-ci en tant qu'observateur de facto aux Congrès et aux réunions d'autres organes de l'UPU,

considérant

les modalités de participation des Etats et d'autres organisations ayant le statut d'observateur aux travaux de l'UPU, comme prévu par les règlements intérieurs des divers organes de l'UPU,

décide

d'accepter que l'Union européenne participe à toutes les réunions des organes de l'UPU en qualité d'observateur de droit à partir du 25^e Congrès.

(Proposition 74, 2^e séance plénière)

6.5 Information publique

Recommandation C 13/1957

Semaine internationale de la lettre écrite¹

Le XIV^e Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme «Semaine internationale de la lettre écrite». Il formule le vœu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale de contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 66, 309)

Recommandation C 5/1964

Semaine internationale de la lettre écrite²

Vu l'importance de la «Semaine internationale de la lettre écrite» et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1074, 1340)

Résolution C 11/1969

Politique générale en matière d'information publique³

Le Congrès,

vu

le rôle important que jouent les services postaux dans le développement culturel, économique et social,

compte tenu

- a) de la coordination qui doit s'instaurer entre les diverses institutions spécialisées de la famille des Nations Unies;
- b) de la contribution que les administrations postales des Pays-membres pourront apporter à la recherche des buts visés en offrant les services de leurs propres moyens de diffusion, ce qui réduira le coût de l'activité d'information,

décide

que le programme de l'Union postale universelle en matière d'information publique aura pour objectifs de faire connaître sur le plan international ainsi que sur le plan national par des mesures concertées avec les administrations postales:

¹ Voir recommandation C 5/1964; résolution C 11/1969; résolution C 32/1984.

² Voir recommandation C 13/1957; résolution C 11/1969; résolution C 32/1984.

³ Voir décision CE 28/1971; recommandations C 13/1957 et C 5/1964; résolution C 101/1979.

- a) l'importance qu'ont les services postaux pour le développement culturel, économique et social des peuples;
- b) les efforts déployés en matière d'organisation, de mécanisation et d'automatisation des services et les bénéfices qui en résultent pour les usagers;
- c) l'œuvre de l'UPU et ses réalisations ainsi que sa contribution à la coopération technique internationale,

recommande

aux Pays-membres de l'UPU:

- a) de mettre à profit toutes les occasions, et notamment celle de la «Semaine internationale de la lettre écrite», pour faire mieux connaître aux usagers de la poste le but poursuivi par l'Union ainsi que les résultats déjà obtenus;
- b) de célébrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée de l'UPU»¹;
- c) de contribuer à la réalisation du programme d'information prévu en mettant à la disposition de l'Union les services des moyens de diffusion dont ils disposent;
- d) de mettre davantage l'accent sur la publicité à donner, à l'échelon national, au service postal international,

charge

le Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources à consacrer annuellement, dans les limites du plafond fixé par le Congrès, aux activités d'information soient déterminées en tenant compte:

- a) du caractère essentiellement opérationnel des activités de l'Union, exercées pour la plupart par les Pays-membres;
- b) de la valeur publicitaire manifeste de services postaux internationaux efficaces;
- c) de la nécessité primordiale de faire connaître au public les services postaux internationaux au niveau national,

et de veiller à ce que ces ressources soient utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1023, 1280)

Vœu C 67/1969

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes²

Donner aux enfants l'habitude d'écrire est considéré comme fort utile en ce sens que cela développe la délicatesse de leur pensée, améliore leur style et contribue en outre à l'utilisation des services postaux. Dans ce but, l'administration japonaise organise tous les ans un concours de compositions épistolaires pour les jeunes et elle obtient ainsi les résultats voulus.

Comme l'UPU organise déjà la Semaine internationale de la lettre écrite, il serait désirable qu'elle réalise désormais aussi, périodiquement, un concours international de compositions épistolaires. Ainsi, l'UPU dont

¹ La dénomination de «Journée de l'UPU» a été remplacée par celle de «Journée mondiale de la poste» (résolution C 32/1984).

² Voir vœu C 88/1974; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

la mission favorise la collaboration entre les divers pays dans les domaines culturel, social et économique, pourrait contribuer davantage encore au resserrement des liens internationaux.

Sur le plan concret, nous pensons qu'un tel concours pourrait être organisé dans les conditions suivantes:

- 1° seuls les jeunes de quinze ans au plus seraient admis à y participer;
- 2° les compositions (1000 mots environ) devraient être rédigées dans la langue maternelle;
- 3° chaque administration retiendrait la composition lui paraissant la meilleure parmi toutes celles qu'elle aurait reçues et, après traduction en français, la ferait parvenir au Bureau international de l'UPU;
- 4° le Bureau, en collaboration avec un organe compétent, examinerait les copies ainsi soumises et en choisirait dix, afin de les publier dans «Union Postale». D'autre part, de luxueux albums contenant des timbres-poste des pays participants seraient offerts pour toutes les compositions soumises à l'examen du Bureau international et remis à l'occasion de cérémonies organisées dans chaque pays le 9 octobre, date anniversaire de la fondation de l'UPU.

Le Conseil exécutif est chargé d'étudier l'application pratique du présent vœu.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1046)

Vœu C 88/1974

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes¹

Le Congrès

exprime le vœu

que les administrations postales participent toutes aux concours de compositions épistolaires pour les jeunes institués à la suite du vœu C 67, émis par le Congrès de Tokyo 1969, pour donner aux enfants l'habitude d'écrire des lettres dans le but de développer la délicatesse de leur pensée et d'améliorer leur style tout en contribuant ainsi à l'utilisation des services postaux.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: page 1027)

Résolution C 101/1979

Politique générale en matière d'information publique²

Le Congrès,

vu

- a) le rôle clé que peut jouer l'information pour que les gouvernements perçoivent clairement l'importance de la poste;
- b) le besoin impératif pour les administrations postales de maintenir dans leurs relations avec le public une politique ouverte et systématique en matière d'information afin de contribuer au bien-être futur de la poste,

considérant

¹ Voir vœu C 67/1969; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

² Voir résolutions C 11/1969 et C 32/1984.

- a) que la politique générale en matière d'information publique décidée par le Congrès de Tokyo dans sa résolution C 11 est encore valable;
- b) que la gamme des activités exercées par le Bureau international dans ce domaine répond aux besoins actuels et prévisibles de l'Union,

confirme

la résolution C 11 du Congrès de Tokyo,

charge

le Bureau international, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, d'intensifier ses activités actuelles en matière d'information dans le cadre de ladite résolution C 11 et dans les limites des plafonds annuels fixés par le Congrès,

invite

le CCEP à inclure la politique d'information publique dans les divers aspects de l'évolution future de la poste dont il a été chargé de se préoccuper et de faire rapport périodiquement aux administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 989 à 996, 1271, 1272)

Résolution C 32/1984

Journée mondiale de la poste¹

Le Congrès,

vu

le rôle joué par l'information dans l'effort entrepris pour convaincre les gouvernements et le public de l'importance de la poste,

tenant compte

- a) de la résolution C 11 du Congrès de Tokyo 1969 par laquelle il a été recommandé de célébrer le 9 octobre de chaque année (anniversaire de la création de l'Union) comme Journée de l'UPU;
- b) de la contribution que les administrations postales des Pays-membres devraient apporter à la réalisation des activités d'information de l'Union en mettant à sa disposition leurs propres moyens d'information,

estimant

- a) que la dénomination «Journée de l'UPU» pourrait ne pas avoir l'impact voulu sur les autorités et le public visés par la campagne d'information en faveur de la poste;
- b) qu'une dénomination de cette Journée qui contiendrait le mot «poste» aurait un pouvoir de sensibilisation accru,

décide

- a) de changer la dénomination «Journée de l'UPU» en «Journée mondiale de la poste»;
- b) de consacrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée mondiale de la poste»,

¹ Voir recommandations C 13/1957 et C 5/1964; résolutions C 11/1969, C 101/1979 et CE 7/1971.

invite

les Pays-membres de l'Union à célébrer cette Journée et à la mettre à profit (ainsi que la Semaine internationale de la lettre écrite dans laquelle se situe le 9 octobre), pour mieux faire connaître aux autorités et au public, d'une part, les buts poursuivis par l'Union postale universelle et son œuvre et, d'autre part, le rôle primordial de la poste dans le processus de développement économique, social et culturel, ainsi que les divers services mis à la disposition du public par les administrations postales,

charge

le Conseil exécutif de choisir chaque année, sur proposition du Directeur général du Bureau international, le thème de la Journée mondiale de la poste,

charge

le Bureau international de l'UPU:

- a) de communiquer aux administrations postales des Pays-membres le thème choisi par le Conseil exécutif;
- b) de prendre les initiatives nécessaires en vue d'organiser cette Journée sur le plan mondial, en mettant notamment en relief le rôle de l'UPU;
- c) de coordonner les actions à mener par les administrations postales à l'occasion de la célébration de la Journée en question.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 164, 183, 610)

Résolution C 35/2004**Les postes et la société de l'information**

Le Congrès,

rappelant

la tenue récente, sous l'égide des Nations unies, de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information à Genève du 10 au 12 décembre 2003, au cours de laquelle il a été fait état de l'immense fossé numérique qui tient à l'écart une majorité des habitants de la planète d'une information autrement accessible par les nouvelles technologies de la communication et de l'information,

tenant compte

du rôle stratégique joué par l'UPU, agence spécialisée des Nations Unies, dans le processus de préparation et le déroulement de la première phase du Sommet,

conscient

du fait que le Sommet de Genève n'est que le début d'un processus du suivi des engagements internationaux visant la construction d'une société de l'information plus juste,

considérant

- le rôle important que les postes jouent depuis toujours pour faciliter l'accès à l'information par le biais de services en constante évolution technologique;
- l'objectif 4 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest (Réforme postale et développement durable), qui reconnaît l'importance des actions visant à réduire le fossé numérique dans le domaine postal et d'accroître le nombre de pays ayant procédé à la transformation et à la modernisation de leurs structures postales,

notant

avec satisfaction, à l'issue du Sommet, l'adoption par les chefs d'Etat et de gouvernement participants d'une Déclaration de principes et d'un Plan d'action dans lesquels l'importance du secteur postal est à maintes fois reconnue comme étant partie prenante de l'actuelle et de la future société de l'information,

notant aussi

l'impact des nouvelles technologies de la communication et de l'information sur les activités de la poste et les progrès réalisés par les administrations postales dans le but de mettre ces nouvelles technologies au profit des clients grâce à des services novateurs qui répondent à leurs besoins,

confirmant

- l'étendue du réseau postal mondial et sa capacité de procurer à tous les habitants, notamment ceux des régions reculées, un accès aux nouvelles technologies et aux ressources nécessaires pouvant contribuer à réduire la pauvreté des gens et à améliorer leur niveau de vie;
- la capacité des services postaux à assurer la confidentialité et la sécurité de l'information dans un monde physique ou virtuel;
- les liens étroits qui rapprochent le secteur postal et l'industrie des télécommunications,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à:

- favoriser la coopération entre les postes et avec les partenaires extérieurs de manière à permettre aux pays en développement de se munir de l'infrastructure, des technologies et du savoir-faire nécessaires et contribuer ainsi à réduire le fossé numérique existant;
- inclure et mettre en œuvre, dans leur stratégie nationale, les objectifs de la Déclaration de principes et du Plan d'action du SMSI, tels qu'adoptés par leur gouvernement,

charge

les organes permanents de l'UPU:

- de redoubler d'efforts d'ici la deuxième phase du SMSI, qui se tiendra à Tunis (Tunisie) du 16 au 18 novembre 2005, pour faire valoir le rôle important que joue la poste dans la société de l'information;
- de participer activement à la préparation de la deuxième phase du SMSI en assistant aux réunions préparatoires;
- de suivre l'évolution des postes par rapport à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'en diffuser les résultats;
- de faciliter, grâce aux nouvelles technologies, le développement de produits qui enrichissent la gamme de services offerts aux clients;
- de coordonner la participation des postes à la deuxième phase du SMSI, dans le but de les faire bénéficier d'une visibilité maximum et d'augmenter la crédibilité du secteur comme acteur non négligeable au sein de la société de l'information.

(Proposition 018, 6^e séance plénière)

Résolution C 36/2004**Activités de communication externe**

Le Congrès,

réaffirmant

- la nécessité pour l'UPU d'échanger des informations utiles avec les postes des Pays-membres, les partenaires extérieurs, le grand public et les médias;
- la volonté de promouvoir une image positive de l'UPU, des postes des Pays-membres et du secteur postal dans son ensemble,

tenant compte

- des mutations rapides que connaît l'environnement postal, soutenues par la mondialisation, la libéralisation du marché des communications, l'intensification de la concurrence et l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- de l'évolution vers la société de l'information, qui entraîne un besoin d'information immédiate et un échange des connaissances à l'aide de nouveaux outils de communication tels qu'Internet;
- de l'intérêt accru du grand public et des médias pour le secteur postal,

reconnaissant

l'importance d'une communication efficace pour réaliser l'objectif 5 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, qui prévoit une interaction et une coopération accrues entre les parties ayant un intérêt pour le secteur postal,

constatant avec satisfaction

les efforts déployés par l'UPU pour améliorer son image et prendre contact avec ses partenaires, notamment:

- en développant les relations avec les médias et en autorisant les journalistes à participer à davantage de manifestations, de réunions et de conférences de l'UPU, y compris au Congrès;
- en renforçant les relations avec les spécialistes de la communication des postes membres de l'UPU, les acteurs du secteur privé, les Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- en participant davantage à des forums extérieurs présentant un intérêt pour le secteur postal;
- en améliorant les outils de communication existants tels que la revue trimestrielle de l'UPU Union Postale et la brochure de présentation de l'UPU ainsi qu'en encourageant la création de nouveaux outils de communication tels que le site Internet de l'UPU;
- en lançant de nouvelles initiatives visant à susciter un regain d'intérêt pour la Journée mondiale de la poste et le concours international de compositions épistolaires de l'UPU,

appelle instamment

les gouvernements, les opérateurs postaux et les Unions restreintes à garantir la mise en place de stratégies d'information publique et de communication, soutenues par des experts en communication et des outils de communication leur permettant d'échanger des informations et de projeter une image positive du service postal,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- de permettre à l'UPU, à l'aide d'une stratégie de communication efficace, d'utiliser de façon optimale les outils modernes de communication et d'échanger ainsi des informations sur le secteur postal;
- de développer les relations avec d'autres spécialistes de la communication parmi les diverses parties intéressées de l'UPU (gouvernements, opérateurs postaux, intervenants extérieurs, Nations Unies et autres organisations internationales);
- de renforcer les relations avec la presse écrite et les médias;

- de continuer à utiliser des événements et des manifestations tels que la Journée mondiale de la poste, le concours international de compositions épistolaires de l'UPU, les conférences et les expositions ainsi que des outils de communication tels que les médias, les publications de l'UPU et le site Web de l'UPU pour promouvoir une image positive de l'UPU et du secteur postal dans son ensemble.

(Proposition 019, 6^e séance plénière)

Résolution C 38/2008

Rôle du secteur postal dans la société de l'information

Le Congrès,

notant

la ferme détermination des gouvernements présents au Sommet mondial sur la société de l'information à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour atteindre les buts convenus à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du millénaire,

notant également

les engagements souscrits dans les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information concernant le réseau postal mondial:

- l'engagement des parties prenantes au Sommet mondial sur la société de l'information à «renforcer les capacités des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux réseaux et services postaux et l'utilisation de ceux-ci» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 90h);
- la nécessité de «créer des points d'accès communautaire publics, multifonctionnels et durables, offrant aux citoyens un accès abordable ou gratuit aux diverses ressources de communication, notamment à Internet, et devant avoir une capacité suffisante pour fournir une assistance aux utilisateurs dans les bureaux de poste, l'accent étant mis en particulier sur les zones rurales et mal desservies» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 10d);
- la nécessité «d'élaborer des programmes spécifiques de formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de répondre aux besoins des professionnels de l'information, comme les postiers» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 11k);
- le fait que, «dans les zones défavorisées, l'installation de points d'accès public aux technologies de l'information et de la communication en des lieux tels que les bureaux de poste peut être un moyen efficace d'assurer l'accès universel à l'infrastructure et aux services de la société de l'information» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 23);
- le fait que, «dans le contexte des cyberstratégies nationales, la connectivité aux technologies de l'information et de la communication devrait être assurée et améliorée dans l'ensemble des bureaux de poste d'ici à 2015» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, §§ 6d et 9c),

conscient

du rôle joué par le secteur postal et par l'Union en tant que coordonnateurs pour le commerce électronique, comme défini dans les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information (Grande orientation C 7),

tenant compte

de l'objectif 2 du projet de Stratégie postale de Nairobi, prévoyant un programme de sensibilisation au rôle du secteur postal dans la société de l'information,

constatant

l'intensification des activités de coopération de l'Union avec des organisations telles que l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Union internationale des télécommunications, consécutivement à la participation de l'Union au Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

le statut de l'Union en tant que membre officiel du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information,

soulignant

la participation de l'Union à l'initiative de l'Union internationale des télécommunications «Connecter le monde», au sommet «Connecter l'Afrique» et à d'autres réunions semblables des Nations Unies,

tenant compte en outre

du rôle joué par le secteur postal en matière de cyberadministration dans bon nombre de pays et de son rôle potentiel dans le cadre des projets et programmes de télésanté et d'apprentissage en ligne,

soulignant également

l'importance de la modernisation des réseaux postaux, sachant que la moitié des bureaux de poste du monde ne sont toujours pas connectés à Internet,

observant

la transformation du secteur postal sous l'influence des technologies de l'information et de la communication,

invite

tous les Pays-membres de l'Union à:

- inclure l'utilisation des réseaux et services postaux dans la formulation des politiques nationales en matière de technologies de l'information et de la communication;
- considérer la contribution du réseau postal lors de l'élaboration des politiques et des stratégies de développement dans les domaines du commerce électronique et de la cyberadministration;
- tenir compte de la dimension électronique des services postaux dans le cadre de l'élaboration de la législation pour le secteur postal;
- encourager la coopération entre les opérateurs postaux et leurs partenaires extérieurs de manière à permettre aux pays en développement de se doter de l'infrastructure, des technologies et du savoir-faire nécessaires, et contribuer ainsi à la réduction de la fracture numérique,

prie

les organes de l'Union:

- de favoriser la participation de l'Union à des manifestations constructives au sujet de la société de l'information;
- de promouvoir la création d'un fonds pour la modernisation du secteur postal destiné à aider ce dernier et l'Union à mener à bien la mission leur ayant été confiée lors du Sommet mondial sur la société de l'information;
- d'élaborer une politique à l'appui de la participation de l'Union à la société de l'information,

charge

le Bureau international:

- d'assurer le suivi des produits et services développés par les opérateurs désignés autour des technologies de l'information et de la communication et de constituer une base de données exhaustive dans ce domaine;

- d'élaborer des programmes de formation du personnel postal à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication;
- d'établir des référentiels et de partager les pratiques exemplaires dans le domaine des nouvelles technologies;
- de resserrer les liens avec l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement et les autres organisations pertinentes des Nations Unies et de développement ainsi qu'avec les donateurs, afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des projets de renforcement des capacités de la société de l'information dans les réseaux postaux;
- de faire valoir le rôle du secteur postal dans la société de l'information.

(Proposition 14, 6^e séance plénière)

Résolution C 27/2012

Stratégie de communication

Le Congrès,

réaffirmant

- le besoin pour l'UPU de sensibiliser différents publics à ses travaux et à ses activités, de promouvoir une image positive de l'organisation et du secteur postal en général et de favoriser une meilleure compréhension du rôle du secteur postal comme levier socioéconomique afin de soutenir les efforts consacrés à la réalisation de la Stratégie postale de Doha et de ses buts;
- le besoin pour l'UPU de se doter d'une solide stratégie de communication, faisant appel à une approche proactive et à des activités de communication et de promotion créatives et dynamiques afin de diffuser dans les meilleurs délais des messages ciblés à des publics pertinents (Pays-membres, opérateurs désignés, partenaires externes, membres du système des Nations Unies, organisations internationales, médias, grand public, etc.),

conscient

- que les Pays-membres, les partenaires du secteur postal, les organisations internationales, les médias et le grand public, entre autres, ont régulièrement besoin d'informations sur des sujets très variés concernant l'UPU et le secteur postal mondial afin de mieux comprendre les enjeux actuels, de prendre des décisions et de s'améliorer grâce à une connaissance des pratiques exemplaires;
- que l'environnement en matière de communication évolue rapidement et que le besoin de partager rapidement l'information et les connaissances s'accroît;
- que l'arrivée des médias sociaux au cours des dernières années a créé de nouveaux défis et opportunités;
- que l'UPU doit constamment améliorer ses outils de communication tout en faisant appel à de nouvelles techniques de communication, y compris les médias sociaux, pour sensibiliser davantage aux missions de l'organisation et à ses activités,

reconnaissant

- que l'UPU est de plus en plus active dans bon nombre de domaines, dont le développement durable et l'environnement, la sécurité postale, le développement des services électroniques, la qualité de service, le développement des colis et de la poste aux lettres, l'inclusion financière, l'adressage, la facilitation du commerce et autres, ce qui se traduit par un besoin croissant pour des conseils stratégiques et un soutien accru en matière de communication sur des projets et initiatives précis;

- qu'une communication honnête et transparente, basée sur les faits, est essentielle afin de préserver la crédibilité et l'image de l'organisation;
- que la communication organisationnelle doit être menée à bien par des professionnels qualifiés,

notant avec satisfaction

les efforts entrepris et les résultats obtenus par le Bureau international de l'UPU au cours des dernières années afin d'améliorer l'image de l'organisation et du secteur postal en général grâce à des activités efficaces de communication et de promotion, notamment:

- en renforçant les relations avec les médias et les professionnels de la communication des opérateurs désignés, d'entités du secteur privé, des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- en lançant des campagnes de communication mondiales avec le soutien de partenaires externes et en participant plus fréquemment à des manifestations et à des forums d'intérêt pour le secteur postal;
- en améliorant les outils de communication existants, tels que la revue trimestrielle Union Postale, le rapport annuel de l'UPU et d'autres matériels promotionnels;
- en développant le site Internet de l'UPU, devenu une source d'information essentielle, et en adoptant les médias sociaux pour atteindre de nouveaux publics;
- en développant des supports de communication dynamiques afin de soutenir et d'accroître la participation des Pays-membres aux événements et aux initiatives de l'UPU, comme la Journée mondiale de la poste, le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes et d'autres initiatives,

invite

le Bureau international à poursuivre ses efforts visant à sensibiliser davantage les publics pertinents aux travaux et aux activités de l'UPU et à faire apprécier la valeur et les avantages du secteur postal en tant que levier socioéconomique, et ce dans le but de consolider les soutiens aux projets et aux initiatives conçus pour renforcer le réseau postal à trois dimensions: physique, électronique et financière,

invite également

le Conseil d'administration:

- à approuver la stratégie de communication du Bureau international;
- à assurer au Bureau international de l'UPU les ressources suffisantes et qualifiées pour assumer ses responsabilités à l'aide d'outils de communication existants et nouveaux.

(Proposition 42, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 11/2016

Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux

Le Congrès,

conscient

de la reconnaissance dont le commerce électronique postal a fait l'objet de la part des Nations Unies dans son plan d'action sur le commerce et le développement en tant qu'opportunité pour les pays en développement,

reconnaissant

que la statistique des services postaux doit couvrir tous les indicateurs relatifs aux principaux services postaux, y compris les nouveaux services électroniques prescrits dans les Règlements de l'UPU et l'utilisation des technologies modernes,

considérant

que les données rapportées dans la statistique des services postaux sont considérées comme une source valable d'information pour les Pays-membres et leurs opérateurs désignés aux fins de leurs études et de leurs recherches,

tenant compte

du développement des services électroniques dans le secteur postal ainsi que de la nécessité d'avoir connaissance de données et de statistiques relatives aux services électroniques,

conscient également

des efforts et des réalisations du Groupe «Economie appliquée et études de marché» de la Commission 2 du Conseil d'exploitation postale, qui s'est assuré que la statistique des services postaux de l'UPU rend compte de l'évolution récente des services postaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, de réaliser une étude sur un élargissement possible du contenu de la statistique des services postaux pour y inclure le développement des services électroniques.

(Proposition 29, Commission 3, 2^e séance)